

# Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais

## Enquête publique

**Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion d'Eau (SAGE)  
Marque Deûle pour 107 communes dans le Nord et 55 dans le Pas-de-Calais  
Arrêté du 02/09/2019 de Monsieur le Préfet du Nord.**



**Enquête publique menée  
du lundi 30 septembre au mercredi 30 octobre 2019**

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille  
N° E19000126/59 du 26 juillet 2019

## **Annexe 6 au rapport d'Enquête**

*Président : Peggy CARTON,  
Membres : Bernard COUTON, Roger FEBURIE.*

# **MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**



# **SAGE Marque-Deûle**

***Mémoire en réponse au Procès-Verbal  
de synthèse sur l'enquête publique du  
projet de SAGE Marque-Deûle***

*Réponses techniques apportés aux membres de  
la Commission d'enquête.*



## Objet du présent mémoire

L'enquête publique sur le projet de SAGE Marque-Deûle s'est déroulée du 30 septembre au 30 octobre 2019. Le Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies par la Commission d'enquête a été remis au Président de la CLE le 7 novembre 2019 et fait apparaître 14 contributions, déclinées en 19 observations.

Le présent mémoire en réponse technique a pour objet d'éclairer la Commission d'enquête sur les différentes observations recueillies durant l'enquête publique, ainsi que de répondre aux questions posées par la Commission d'enquête elle-même.

*Il est précisé que ce mémoire apporte des réponses techniques qui n'ont pas été validées par la Commission Locale de l'Eau.*

*Aussi, ce mémoire regroupe les propositions de réponses qui seront présentées en CLE de janvier 2020 et soumises à sa validation.*

## Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>1. Questionnement relatif aux avis des personnes publiques associées et l'autorité environnementale</b>	<b>6</b>
1. L'autorité environnementale	6
2. Les institutions telles que définit par l'article R.212-39 du Code de l'Environnement	6
3. Proposition de réponses aux recommandations issues de la consultation administrative	6
<b>2. Réponses apportées aux observations du public</b>	<b>20</b>
1. Tableau de traitement thématique	20
2. Tableau de traitement par thèmes	27

## Liste des annexes

**Annexe 1 : Tableau de synthèse des réponses techniques aux avis de l'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées**

**Annexe 2 : Tableau de synthèse des réponses techniques aux contributions issues de l'enquête publique**

**Annexe 3 : Recueil des contributions leurs pièces jointes associées issues de l'enquête publique**

**Annexe 4 : Recueil des propositions de modifications apportées au projet de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019**

## Préambule

La CLE du 8 février 2019 a validé le projet de SAGE Marque-Deûle et autorisé le Président de la CLE entamer la phase de validation du projet de SAGE. Cette phase de validation consistait en une consultation administrative qui regroupe l'autorité environnementale et les personnes publiques associées puis une enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée sur 31 jours, du 30 septembre au 30 octobre 2019. Elle était sous la charge d'une Commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs : Mme CARTON, la Présidente de la Commission d'enquête ainsi que M. FEBURIE et M. COUTON.

Le grand public a pu être informé de cette enquête à travers les 4 annonces légales publiées dans la Voix du Nord le 12 septembre 2019 et le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et dans la revue Terres et Territoires du 13 septembre 2019 et 4 octobre 2019.

De plus, la Métropole Européenne de Lille et les Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin ainsi que les communes de Cappelles-en-Pévèle, Carvin et Genech ont relayés les moyens de contribution à cette enquête publique.

Durant l'enquête publique il y a eu 36 permanences de 3 heures chacune dans 33 lieux différents. Le public pouvait consulter le dossier d'enquête publique au format papier dans les 33 lieux de permanences ainsi que sur le site du SAGE Marque-Deûle.

Le public avait 4 moyens de contribution à l'enquête publique :

- 33 **registres papiers** accompagnés d'un dossier d'enquête publique répartis dans 33 lieux de consultation sur le territoire ;
- **Registre numérique** ;
- Par **écrit** à la Présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête ;
- Par **voie électronique**.

Au terme de l'enquête publique et après réception des registres papiers, la Commission d'enquête a remis son **Procès-Verbal de synthèse le 7 novembre 2019**. Le présent mémoire technique est en réponse à ce PV de synthèse.

## 1. Questionnement relatif aux avis des personnes publiques associées et l'autorité environnementale

*Pour rappel, les réponses apportées ci-dessous aux avis des PPA et de l'Autorité Environnementale sont des projets de réponses soumis à la validation de la Commission Locale de l'Eau.*

### 1. L'autorité environnementale

Suite à l'approbation du projet de SAGE le 8 février 2019, et en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale, a été saisie le 18 février 2019 pour 3 mois. La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France a adressé son avis à la CLE du SAGE Marque-Deûle le 14 mai 2019.

L'Autorité Environnementale expose au total 24 recommandations qui peuvent être dissociée en 2 catégories :

- **7 recommandations générales** : portant sur le projet global dans son harmonisation du document ou des thématiques transversales ;
- **17 recommandations spécifiques** : portant sur des thématiques spécifiques et des dispositions.

Certaines recommandations comportent plusieurs propositions de réponse puisqu'elles sont soumises à l'avis de la CLE.

### 2. Les institutions telles que définit par l'article R.212-39 du Code de l'Environnement

En parallèle, en application de l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, l'avis des personnes publiques associées ont été sollicitées du 18 mars 2019 au 23 août 2019. Au total, 190 institutions sont concernées par cette sollicitation.

Elles ont exprimées au total 34 recommandations qui peuvent être dissociées en 2 catégories :

- **7 recommandations générales** : portant sur le projet global dans son harmonisation du document ou des thématiques transversales ;
- **28 recommandations spécifiques** : portant sur des thématiques spécifiques et des dispositions.

Certaines recommandations comportent plusieurs propositions de réponse puisqu'elles sont soumises à l'avis de la CLE.

*L'annexe 1 regroupe sous forme d'un tableau synthétique les propositions de réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées. Les réponses proposées sont listées ci-dessous par entités.*

*L'annexe 4 reprend les modifications apportées sur le projet de SAGE approuvé le 8 février 2019 par la CLE du SAGE Marque-Deûle.*

### 3. Proposition de réponses aux recommandations issues de la consultation administrative

#### 1. *La Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) :*

#### Le résumé non technique

1. *Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE Marque- Deûle.*

**Réponse :** La CLE ajoute une carte de localisation du périmètre du SAGE Marque Deûle dans le paragraphe 1.1 du rapport d'évaluation environnementale. **(1\_MODIF\_AE)**

#### La forme et le contenu du dossier

2. *L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans les documents du SAGE les données disponibles les plus récentes et de rectifier les incohérences dans les informations présentées dans les différents documents.*

**Réponse :** La CLE procède à la mise à jour des données suivantes :

- Nombre de communes incluses dans le SAGE Marque-Deûle selon l'arrêté préfectoral ;
- Nombre d'ORQUE et de communes concernées ;
- Corine Land Cover intégration des données 2018 publiée le 21 mars 2019 ;
- Volume d'eau prélevé pour l'année 2018 **[données en cours de récupération]**
- Population légale de 2016.

**(2&31\_MODIF\_AE\_CA)**

3. *L'autorité environnementale recommande de rassembler, pour chaque thématique, les informations concernant l'état des lieux du territoire dans une même partie afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu complet de la situation du territoire pour chaque sujet abordé.*

**Réponse :** La CLE procède à une harmonisation du document afin de permettre au lecteur d'avoir un aperçu exhaustif du territoire dans la synthèse de l'Etat initial du PAGD.  
**(3&29&32&33&41&44\_MODIF\_AE\_CA\_NOR)**

**L'articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes**

4. *L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE Marque-Deûle ne permet pas de répondre à l'objectif du SDAGE du bassin Artois-Picardie de concourir au bon état des masses d'eau, et, eu égard à leur état dégradé notamment sur des paramètres nitrates et phytosanitaires, recommande de prévoir des dispositions permettant la réduction des pollutions d'origine agricole.*

**Réponse :** L'ensemble des captages vulnérables géologiquement aux pollutions de surface (Sud de Lille, La Bassée/Salomé, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Flers en Escrebieux) font l'objet d'un classement au titre du Grenelle de l'Environnement. Ceux-ci ont ou vont, dans un horizon proche, faire l'objet d'une définition de leur Aire d'Alimentation des Captages (AAC), croisée avec la vulnérabilité de la nappe et qui aboutira ensuite à la définition d'un plan d'actions visant à réduire les pressions azotées et de phytosanitaires.

Avant même ces classements Grenelle, ces champs captants font l'objet de démarches appelées ORQUE pour Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau. Il s'agit d'opérations volontaires conduites par les maîtres d'ouvrages de la compétence de production d'eau, visant à réduire les pollutions diffuses sur ces captages pour en préserver la qualité.

Aussi, la quasi-totalité du territoire du SAGE Marque-Deûle est couverte par une Zone d'Action Renforcée (ZAR) fixée par arrêté préfectoral et tous les captages sensibles sont couverts par des Déclarations d'Utilité Publique restreignant l'usage de phytosanitaires et les apports azotés sur les zones de captages.

Fort de ces constats, initiatives et prescriptions déjà existantes, la CLE n'a pas souhaité engager de dispositions supplémentaires, considérant que les marges de manœuvre étaient particulièrement étroites et que les dispositifs existants, qu'ils soient réglementaires ou volontaires, initient déjà une inflexion vers une meilleure qualité des nappes.

Néanmoins, à travers l'objectif associé n°4 du SAGE Marque-Deûle, la CLE a proposé des dispositions de pérennisation et de mise en cohérence de l'ensemble de ces démarches voire l'extension de ces actions à des champs captants qui le nécessiterait. Aussi, la CLE demande désormais et systématiquement la prise en compte des AAC dans l'aménagement du territoire pour assurer une préservation quantitative de la ressource en eau.

Il s'agit donc des prescriptions suivantes :

- La Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à poursuivre les programmes d'actions engagés dans les Aires d'Alimentation de Captages existantes.
- Le cas échéant, afin de mettre en cohérence localement l'ensemble des démarches et objectifs de protection des ressources en eau souterraine, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à adapter les périmètres et le contenu multipressions des ORQUE aux périmètres des AAC et à la vulnérabilité des sols (géologie et pédologie).
- Sur la base des études de délimitation des AAC réalisées, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents ainsi que l'État à mettre en place des programmes d'actions environnementaux et multi-acteurs pour limiter la pollution des captages. Elle invite également le préfet à arrêter toute mesure aux fins de la protection des nappes ou du renforcement des mesures existantes. Cette disposition s'applique là où aucun programme n'est mis en œuvre.
- Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates.
- Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection

supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe.

- Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance.

5. *L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE du bassin Artois-Picardie, d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.*

**Réponse :** Les conclusions du SAGE actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau et notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions du SAGE visant à acquérir au préalable ces données sur le territoire, afin de mieux qualifier les sources de pollutions et évaluer les pressions au regard des débits et de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.

A ce jour, seuls les cours d'eau majeurs du territoire : Lys, Deûle et Marque notamment, disposent de données qualitatives et quantitatives stabilisées, en raison principalement des obligations de rapportage auprès de l'Union Européenne.

En dehors de ces connaissances limitées, la donnée est lacunaire, notamment sur le plan des débits de référence.

Ainsi et pour la définition des Zones à Enjeux Environnementaux (ZEE), la méthode développée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, basée sur les débits de référence des cours d'eau (QMNA5) ne peut être exploitée en l'état par le SAGE Marque-Deûle, faute de données stabilisées sur les cours d'eau non domaniaux.

Ainsi, l'acquisition de données par le SAGE, fixée par les dispositions contenues dans l'Orientations 2, permettront de mieux appréhender ces débits particuliers et de mettre en œuvre la méthode de l'Agence de l'Eau pour définir les ZEE, qui est l'un des objectifs poursuivis par cette Orientation.

Aussi, il existe une Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captants du Sud de Lille dont l'objectif est de suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un secteur sensible pour l'eau potable. A ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.

Cependant, et dans un contexte d'un SAGE essentiellement urbain, atypique au regard des autres SAGE du bassin Artois-Picardie, la CLE a souhaité se concentrer sur la principale source de dégradation avérée des milieux aquatiques, résidant dans les impacts des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.

Au regard de ces raisons, la CLE viendra étudier l'opportunité de définir des ZEE en suivant le calendrier établi dans le projet de SAGE soit à partir de la 4ème année après l'acquisition des données suffisantes et en fonction de celles-ci.

La **règle 1** du SAGE introduit donc une exception au SDAGE en limitant son application aux seules opérations entraînant un cloisonnement permanent des cours d'eaux, alors que la continuité écologique peut être mise en péril par des cloisonnements partiels ou temporaires.

6. *L'autorité environnementale rappelle que le contenu du SAGE ne peut introduire de régime dérogatoire au SDAGE et recommande de revoir la rédaction de la règle 1.*

**Réponse :** La CLE a revu la rédaction de la règle 1 afin de ne pas introduire un régime dérogatoire au SDAGE : « [...] Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, **partiel ou temporaire** du cours d'eau et de ses annexes. [...] » (**6\_MODIF\_AE**)

7. *Dans un objectif de réduction du très fort risque d'inondation affectant le territoire, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau.*

**Réponse :** La définition du lit majeur des cours d'eau se réalise sur la base d'une modélisation du fonctionnement hydraulique des cours en crue majeure. Ces modélisations permettent de définir un aléa et des hauteurs de submersion précises permettant de définir des enveloppes géographiques où l'urbanisation doit être limitée voire proscrite.

Cette modélisation n'est pas exhaustive sur le territoire du SAGE et constituerait une importante dépense non soutenable pour le territoire.

Seul le bassin versant de la Marque, dans le cadre de l'arrêt de son Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi de la Marque) a fait l'objet d'une telle modélisation à ce jour. Aussi, son règlement prescrit une urbanisation adaptée et limitée par cette connaissance, voire des interdictions. Le règlement du PPRi est opposable aux documents d'urbanisme et en constitue une servitude d'utilité publique déjà effective.

Toutefois, et malgré des données lacunaires dans le domaine, le SAGE Marque-Deûle met en œuvre des dispositions à travers la collecte de données liées aux inondations à travers son Orientation 3, dont l'objectif est de retranscrire l'aléa à travers les documents d'urbanisme, puis d'engager une urbanisation adaptée des territoires soumis à ces aléas. Par extension cette disposition couvre l'ensemble des risques qu'ils concernent le débordement des cours d'eau ou le ruissellement.

Enfin et de façon opérationnelle et ciblée sur les débordements de cours d'eau, avec la mise en œuvre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), cette connaissance s'étoffe et s'étoffera dans le temps à travers les diverses études menées par les maîtres d'ouvrage locaux. La base de données des connaissances du risque d'inondation sera alimentée au fil de l'eau ce qui permettra d'enrichir la connaissance locale puis la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adapté au risque.

### Les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

8. *L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle.*

**Réponse :** La CLE ajoute, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre. Cet état de référence pourra être complété par la création des différentes bases de données qui permettront d'affiner les indicateurs et les cibles. **[Données en cours de récupérations] (8\_MODIF\_AE)**

### L'état initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- **Les milieux naturels :**

#### La restauration des cours d'eau.

9. *L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions préconisant le recours au génie végétal pour les opérations de restauration de cours d'eau.*

**Réponse :** Afin d'encourager l'utilisation du génie végétal pour les opérations de restauration des cours d'eau, la CLE modifie :

- La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] **Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1er lieu l'utilisation du génie végétal et d'espèces locales.** »
- L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] **réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétal et d'espèces locales...)** [...] » **(9&13\_MODIF\_AE)**

### Les zones humides

10. *Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande*

- *que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée et, le cas échéant, complétée avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour répondre à tous les enjeux du SAGE ;*
- *le cas échéant, que la cartographie des zones humides du SAGE soit redéfinie sur la base de cette méthodologie*

**Réponse :** A l'instar du document transmis lors de la consultation de l'Autorité environnementale, l'annexe 3 du PAGD présente la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.

La CLE propose d'ajouter la référence à cette annexe dans les contextes illustratifs des objectifs associés 19 et 20 du PAGD et dans le contexte des règles sur la préservation des zones humides du Règlement, afin d'en faciliter l'accès : « **La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD.** » **(10&12&24\_MODIF\_AE)**

11. *Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que les dérogations aux règles n°2 et 3 soient limitées.*

**Réponse :** Les dérogations des règles 2 et 3 proviennent de la concertation des acteurs. Cependant, et en aucun cas, elles ne permettent de déroger à une instruction au titre de la Loi sur l'eau. La CLE rappelle la justification de chacune de ces dérogations :

Dérogations des règles 2 et 3	Justifications
<i>les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)</i>	Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.
<i>les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</i>	Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».
<i>les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation est issue de la concertation avec les acteurs du territoire et dont l'objectif est de valoriser les zones humides. De plus, cette dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».
<i>les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation a pour objet de ne pas contraindre l'exercice de la compétence GEMAPI en évitant systématiquement les zones humides situées en bord de cours d'eau. Néanmoins, la dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».
<i>les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone</i>	L'objectif de cette dérogation est d'améliorer les bâtiments déjà existants sur les zones humides sans toutefois augmenter les superficies de zones humides impactées.
<i>l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau</i>	Cette dérogation vise à ne pas contraindre les opérations autorisées par la Police de l'Eau, visant déjà la nomenclature Loi sur l'Eau et notamment la thématiques des zones humides.
<i>les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales</i>	Cette dérogation permet de valoriser et améliorer les fonctionnalités des zones humides.
<i>la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles</i>	Ces trois dérogations sont issues d'approches très opérationnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en valeur des zones humides doit être facilitée par la possibilité de créer des chemins d'accès pour bénéficier de leurs fonctionnalités sociales ;</li> <li>• pour les constructions réalisées à proximité de zones humides avérées qui ne doivent pas souffrir de limitation réglementaire supplémentaires pour la création d'accès aux services de secours ;</li> </ul>

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• ce même principe est appliqué pour les opérations de reconquête des friches et sites et sols pollués.</li></ul> |
|--|---|

Les trois types de zones humides cartographiées dans le règlement (zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité, zones à restaurer, zones agricoles fonctionnelles) sont définies page 320 du PAGD, mais pas dans le règlement.

12. *Afin de faciliter sa compréhension, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la définition des trois types de zones humides dans la cartographie associée au règlement.*

**Réponse :** La CLE ajoute la définition des 3 types de zones humides à enjeu du SAGE dans le contexte sur la préservation des zones humides du Règlement : « [...] **conformément au classement de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie, les zones humides suivantes :**

- « **Zones à restaurer** » : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- « **Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité** » : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- « **Zones agricoles fonctionnelles** » : les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. »

**(10&12&24\_MODIF\_AE)**

#### Les espèces

13. *L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.*

**Réponse :** Afin d'encourager l'utilisation du génie végétale pour les opérations de restauration des cours d'eau, la CLE modifie :

- La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] **Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1er lieu l'utilisation du génie végétale et d'espèces locales.** »
- L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] **réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétale et d'espèces locales...)** [...] »

**(9&13\_MODIF\_AE)**

- **La ressource en eau et milieux aquatiques :**

#### Qualité de l'évaluation environnementale

14. *L'autorité environnementale recommande d'annexer au PAGD l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.*

**Réponse :** Conformément à l'article R. 212-46 du Code de l'environnement, l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates est intégré au PAGD en annexe 4, la liste des annexes est modifiée en conséquence.

**(14\_MODIF\_AE)**

15. *L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier de représentations iconographiques permettant de localiser les enjeux et les sensibilités du territoire, notamment en termes de pollutions.*

**Réponse :** La CLE ajoute une carte localisant les sites BASOL et BASIOS sur le territoire du SAGE Marque-Deûle dans le paragraphe 7.3 de la synthèse de l'Etat des lieux du PAGD. **(15\_MODIF\_AE)**

#### L'état des nappes souterraines

L'état des lieux présente certaines incohérences.

Il est annoncé que la nappe du Landénien fera donc l'objet d'une étude dédiée dans le cadre du SAGE. Il est ensuite indiqué (page 103) dans la description de l'orientation 1, que cette nappe est polluée au droit du territoire du SAGE Marque-Deûle.

16. *L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations relatives à l'état des lieux des nappes souterraines.*

**Réponse :** Afin d'assurer une cohérence sur l'état des nappes souterraines, la CLE modifie les informations sur l'état de la nappe des sables du Landénien. **(16&17\_MODIF\_AE)**

17. *L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux actualisé, synthétique et complet concernant la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, afin de permettre d'avoir un aperçu clair des enjeux.*

**Réponse :** Afin d'harmoniser les données sur la nappe des calcaires carbonifères, la CLE modifie les informations sur l'état quantitatif de cette nappe. **(16&17\_MODIF\_AE)**

*Prise en compte de la ressource en eau*

### **La nappe des calcaires carbonifères**

Les travaux du SAGE n'ont pas permis de définir le volume maximum prélevable objectif.

18. *L'autorité environnementale recommande que :*

- a. *le SAGE Marque-Deûle soit révisé dès la connaissance du volume maximum prélevable. Objectif pour définir les règles de son utilisation par les différents usagers*
- b. *soient d'ores et déjà définies des règles encadrant fortement les nouveaux usages.*

**Réponses :** La CLE se positionne pour intégrer cette connaissance du volume maximum prélevable objectif (VMPO) dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de toutes les masses d'eau.

### **L'alimentation en eau potable.**

19. *L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'approfondir le sujet de l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE afin de la sécuriser durablement et localement, notamment par des dispositions permettant d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.*

**Réponse :** La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions et des règles pour sécuriser l'alimentation en eau potable afin de définir un cadre durable, concerté et local, via les objectifs associés 2 et 3 :

- Afin d'harmoniser les pratiques et les connaissances du territoire, la structure porteuse du SAGE s'engage à définir un cadre type de schéma directeur d'eau potable et à accompagner les acteurs du territoire à réaliser ce type de schéma. Aussi, elle se charge de mutualiser ces schémas directeurs à l'échelle du SAGE et InterSAGE comprenant notamment des bilans besoins/ressources ;
- Avec les données des schémas directeurs, la structure porteuse du SAGE porte une étude de modélisation des impacts des prélèvements actuels et futurs sur les ressources en eau afin d'aboutir à un cadre concerté de gestion qualitative et quantitative pérenne des nappes sur le bassin versant et proposer un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Aussi, afin de limiter les pertes d'eau dans les réseaux, la structure porteuse du SAGE harmonise les outils de rendements et veille à leurs amélioration par la définition d'objectifs en partenariat avec les maîtres d'ouvrages ;

En parallèle, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions, qui concourent également à la sécurisation de l'eau potable, par l'atteindre du bon état quantitatif et qualitatif des ressources à travers les objectifs associés 4, 5 et 6 :

- Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates ;
- Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe ;
- Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance ;
- Afin d'identifier les sources de pollution la structure porteuse du SAGE capitalise les connaissances des pollutions accidentelles sur le territoire ;

- La CLE invite les exploitants à réaliser identifier et suivre l'impact des activités polluantes sur les ressources en eau par des modélisations sur le comportement des différents polluants dans les milieux aquatiques. Ceci avec pour objectif de quantifier le risque de pollution et mettre en œuvre des dispositions.

### L'importance de la sédimentation et la pollution des sédiments

20. *L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire.*

**Réponse :** La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle traite la problématique de gestion des sédiments pollués par des dispositions préventives et curatives.

Dans ce sens, les dispositions limitent les apports sédimentaires à la source du phénomène par l'accompagnement des maîtres d'ouvrages à la définition de plans de gestion mutualisés et harmonisés.

En parallèle, le projet de SAGE favorise une gestion mutualisée des sédiments pollués par l'amélioration et l'accompagnement des filières de traitement et de valorisation des sédiments.

### La continuité écologique des cours d'eau

Cependant, aucun recensement des obstacles à l'écoulement n'est présenté dans le SAGE et aucune disposition ne prévoit d'étude pour le faire.

De plus, aucune disposition n'est prise concernant les dispositions A7-1

21. *L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'engager le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau et d'envisager des dispositions permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques.*

**Réponse :** La CLE rappelle que le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau sera réalisé via la prescription P2 et valorisée dans l'engagement E30 de l'objectif associé 10.

Afin d'instaurer une restauration écologique des milieux aquatiques, la CLE modifie l'engagement E30 : « [...] **Cette stratégie globale intègre également des dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie.** [...] » (21\_MODIF\_AE)

- **Les risques naturels liés à l'eau :**

*Prise en compte des risques naturels.*

22. *L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de lutter efficacement et concrètement contre le risque d'inondation sur le territoire du SAGE à la hauteur du risque exposé dans l'état des lieux, notamment en limitant l'imperméabilisation du territoire.*

**Réponse :**

Afin d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation, la CLE modifie la prescription P7 de l'objectif associé 12 :

« [...] **A cet effet, les données du risque inondation doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme dans lesquels des prescriptions d'évitement et d'adaptation doivent être mises en œuvre. Cette incorporation visera notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à un fort enjeu inondation.** [...] » (22&28\_MODIF\_AE\_DEP62)

La règle n°4 est relative à la gestion des eaux pluviales mais ne présente pas le contenu attendu d'une règle.

23. *L'autorité environnementale recommande de revoir le contenu de la règle 4 afin que celle-ci soit applicable par les aménageurs et ait une réelle plus-value par rapport au SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la gestion du risque d'inondation.*

**Réponse :** *Réponse en cours de relecture par la Police de l'Eau.*

L'autorité environnementale rappelle le rôle tampon joué par les zones humides, sujet non abordé dans la présentation de l'orientation 3 pages 88-89 et 164-190 du PAGD.

24. *L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SAGE le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations mais aussi sécheresse) et de définir des mesures de préservation de ces zones permettant de réduire ces risques.*

**Réponse :** La CLE intègre le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations et sécheresse) dans les contextes illustratifs des objectifs associées 12 et 19 : « [...] *Elles assurent, selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues, de tamponnement et de stockage des eaux, d'épuration naturelle et de réalimentation des masses d'eau, de rôle tampon dans la limitation des risques lors d'inondations et de sécheresses...* [...] »

Les mesures de préservation des zones humides sont détaillées dans l'objectif général 10.

## 2. Le Conseil Départemental du Pas de calais:

**Demande :** A noter que le SAGE recommande sur la base de l'Article R-125.11 du Code de l'Environnement, aux Départements de satisfaire leurs obligations en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques. Cette disposition est erronée puisque l'Article R-125.11 ne fait pas mention du Conseil départemental. Elle serait donc à corriger.

**Réponse :** La CLE modifie la recommandation R45 de l'objectif associé 12 afin d'enlever la référence aux Conseils départementaux : « [...] Les **départements, communes et intercommunalités sont invités à satisfaire leurs obligations issues de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement** [...] ». (22&28\_MODIF\_AE\_DEP62)

## 3. La chambre d'Agriculture Nord-Pas de calais:

**Demande :** le Diuron est un désherbant retiré de la vente en 2008. Il était utilisé sur vigne, pommier, poirier, cultures tropicales mais pas dans les cultures régionales. Nous demandons de retirer le terme agricole.

**Réponse :** La CLE propose de modifier les dates de retrait d'usage de ces deux produits dans le PAGD : « [...] En effet, en 2007, le Diuron est le principal paramètre déclassant. **Au niveau national**, cet herbicide était principalement utilisé dans le domaine agricole (pour les vignes, pommiers, poiriers et cultures tropicales) et de l'aménagement urbain, il est classé comme substance prioritaire. **Il est toutefois peu utilisé dans l'agriculture au niveau régional. En France, le Diuron** Cette substance n'est plus autorisée depuis 2008 pour les usages agricoles, cependant il est encore utilisé dans certains produits notamment pour la peinture de façades ou le nettoyage. On y trouve également un polluant industriel, ~~le HAP~~ et le nonylphénol ainsi qu'un insecticide utilisé pour le traitement du sol, des semences et du bois, l'hexachlorocyclohexane. **Il est également fait état de la présence de HAP qui est un impact sur les masses d'eau de la pollution atmosphérique.** [...] » (3&29&32&33&41&44\_MODIF\_AE\_CA\_NOR)

**Demande :** Concernant l'isoproturon il peut être précisé que cet herbicide est retiré de la vente depuis 2017. Concernant les mesures, les dernières références sont 2011, y a t'il des données plus récentes?

**Réponse :** Concernant l'isoproturon, les données de l'état chimique des cours d'eau date de 2011, ces données sont mises à jour via des données de 2014. Depuis 2014, l'isoproturon n'est plus le polluant déclassant : « [...] **En 2014, le diuron ainsi que l'isoproturon ne sont plus les paramètres limitant mais on peut voir l'apparition de l'endosulfan, pesticide utilisé sur les grandes cultures telles que les céréales ou les pommes de terre, ainsi que d'hexachlorocyclohexane (HCH), insecticide utilisé dans le traitement des sols, semences, bois, sur plusieurs points de mesures. Il est à noter que l'isoproturon est retiré de la vente depuis 2017.** [...] » (3&29&32&33&41&44\_MODIF\_AE\_CA\_NOR)

**Remarque P47 :** il est mentionné une diminution de la pluviométrie annuelle de 5 à 10 % alors que le rapport environnemental mentionne une stabilité des précipitations annuelles (p56).

**Réponse :** e PAGD cite les conclusions de l'étude nationale Explore 2070 qui dresse les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070 alors que l'évaluation environnementale rappelle le positionnement de la CLE lors du diagnostic du territoire.

La CLE modifie l'évaluation environnementale afin de rappeler les conclusions de l'étude nationale : « [...] **Ces propos doivent être nuancés avec les résultats de l'étude nationale Explore 2070 qui dressent les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070. En effet, cette étude mentionne à l'échelle du bassin Artois-Picardie les évolutions suivantes :**

- La température de l'air augmenterait de 2°C
- La température de l'eau réchaufferait de 1,6°C (moyenne nationale)
- Le niveau de la mer s'élèverait de 45 cm par rapport à 2010
- La pluviométrie diminuerait l'été et augmenterait l'hiver mais la moyenne annuelle serait en déficit de de -5 à -10%. Les épisodes extrêmes seraient néanmoins plus fréquents
- Les débits des rivières diminueraient de -25 à -40%
- Les nappes phréatiques se rechargeraient moins : de -6 à -46 % selon les nappes [...] »

(30\_MODIF\_CA)

**Remarque :** il n'est pas fait mention du % d'habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette donnée est pourtant citée pour les ANC (p 62) pour lesquelles on note un taux de conformité de 57,8%.

**Réponse :** Le PAGD ne fait pas mention du pourcentage d'habitations situées en ANC mais du taux de conformité.

La CLE ajoute les indicateurs obligatoires D201.0 et D301.0, présents dans les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, afin d'apporter ces éléments de connaissance : « [...] **Le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est en moyenne de X habitants sur le territoire du SAGE Marque-Deûle (D.201.0 pour l'année 2018).** [...] » **[données en cours de récupération]**

« [...] **Le nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif est en moyenne de X habitants avec une hétérogénéité en fonction des territoires puisqu'il varie entre X habitants et X habitants. (D.301.0 pour l'année 2018).** [...] » **[données en cours de récupération]**

Elle rappelle les définitions de ces indicateurs :

- D.201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif, à l'échelle de la collectivité ;
- D.301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif. (3&29&32&33&41&44\_MODIF\_AE\_CA\_NOR)

**Remarque :** Il n'est pas fait mention de l'historique des volumes prélevés selon les usages sur une longue période. C'est un point de connaissance important.

**Réponse :** La CLE ajoute dans le PAGD un graphique de répartition des usages des prélèvements en eau d'origine souterraine et superficielle. **(2&31\_MODIF\_AE\_CA)**

#### 4. **La MEL:**

**Recommande** l'intégration du site du Marais de FRETIN, dans la cartographie du règlement du SAGE, dans la catégorie des " zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable "

**Réponse :** Au regard des connaissances avérées et des investissements réalisés par la MEL sur le site du Marais de FRETIN, pour sa valorisation en qualité de zones humides, la CLE intègre ce site dans la catégorie des « zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable ». (conformément à l'annexe cartographique de la délibération). (25\_MODIF\_MEL)

**Recommande :** l'intégration des zones humides connues sur les communes de BOUSBECQUE, WARNETON et DEULEMONT, dans les cartographies des "zones humides agricoles fonctionnelles"

**Réponse :** Au regard des rapports transmis par la MEL sur les sites des communes de BOUSBECQUES, WARNETON et DEULEMONT prouvant la présence de zones humides sur les critères végétatifs et pédologiques la CLE intègre ces sites dans les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.

De plus, ces zones humides sont issues du travail mené par l'Agence de l'Eau sur les prairies agricoles, dans ce cadre elles sont classées en « zones humides agricoles fonctionnelles ».

Toutefois, pour l'un des sites de WARNETON, celui-ci est situé sur le SAGE de la Lys, il n'est donc pas possible d'intégrer cette modification pour ce site dans les cartographies du SAGE Marque-Deûle. (26\_MODIF\_MEL)

**Recommande :** la création d'un tableau synthétisant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

**Réponse :** La CLE ajoute une annexe 5 au PAGD et une annexe 4 à l'évaluation environnementale. Ces annexes synthétisent les dispositions du PAGD sous la forme d'un tableau. **(27\_MODIF\_MEL)**

#### 5. **Le Comité de Bassin:**

**Recommande :**

- D'adapter la méthodologie et le calendrier pour définir plus rapidement des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- De prendre en compte l'intérêt d'une cartographie qui soit prescriptive.

**Réponse :**

Zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif :

Les conclusions du SAGE actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau et notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions du SAGE visant à acquérir au préalable ces données sur le territoire, afin de mieux qualifier les sources de pollutions et évaluer les pressions au regard des débits et de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.

A ce jour, seuls les cours d'eau majeurs du territoire : Lys, Deûle et Marque notamment, disposent de données qualitatives et quantitatives stabilisées, en raison principalement des obligations de rapportage auprès de l'Union Européenne.

En dehors de ces connaissances limitées, la donnée est lacunaire, notamment sur le plan des débits de référence.

Ainsi et pour la définition des Zones à Enjeux Environnementaux (ZEE), la méthode développée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, basée sur les débits de référence des cours d'eau (QMNA5) ne peut être exploitée en l'état par le SAGE Marque-Deûle, faute de données stabilisées sur les cours d'eau non domaniaux.

Ainsi, l'acquisition de données par le SAGE, fixée par les dispositions contenues dans l'Orientation 2, permettront de mieux appréhender ces débits particuliers et de mettre en œuvre la méthode de l'Agence de l'Eau pour définir les ZEE, qui est l'un des objectifs poursuivis par cette Orientation.

Cependant, et dans un contexte d'un SAGE essentiellement urbain, atypique au regard des autres SAGE du bassin Artois-Picardie, la CLE a souhaité se concentrer sur la principale source de dégradation avérée des milieux aquatiques, résidant dans les impacts des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.

Au regard de ces raisons, la CLE viendra étudier l'opportunité de définir des ZEE en suivant le calendrier établi dans le projet de SAGE soit à partir de la 4<sup>ème</sup> année après l'acquisition des données suffisantes et en fonction de celles-ci.

#### Cartographie qui soit prescriptive :

La CLE rappelle que le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE Marque-Deûle s'inscrit dans une stratégie de facilitation, de coordination des actions menées sur le territoire ainsi que d'agrégation de données au service de l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Ce premier cycle permettra d'acquérir les données nécessaires afin d'intégrer des dispositions plus prescriptives et des règles dans un second cycle.

Toutefois, la CLE souhaite souligner la présence de 10 prescriptions et notamment concernant la protection des zones humides.

### 6. La Commune d'HALLUIN:

**Demande :** *A la lecture du règlement et notamment de la cartographie présente page 22 et 64 dudit document, il figure au sein du secteur de la ZAC du Front de Lys des zones humides et des zones à dominante humide. Or, lors de la création de la ZAC, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Alfa environnement en octobre 2012 n'a pas permis de caractériser de zones humides significatives. En revanche le projet a intégré pleinement cette problématique par la création de noue par exemple. De fait, la ville d'Halluin sollicite la levée de la zone humide sur les terrains de la ZAC.*

**Réponse :** La CLE rappelle que les zones à dominante humides du SDAGE du bassin Artois-Picardie constituent des portées à connaissance et que le SAGE Marque-Deûle ne peut modifier ce zonage.

Au sujet des zones humides à enjeux avérées, déterminées par le SAGE Marque-Deûle, la CLE est dans l'attente de données de contradiction énumérées dans la recommandation communale.

#### **PROPOSITION 1 :**

Si les données contredisent le SAGE, sous réserve qu'elles répondent aux critères réglementaires de détermination des zones humides, alors la CLE opérera des adaptations de zonage.

#### **PROPOSITION 2 :**

Si les données sont insuffisamment qualitatives ou ne sont pas transmises, le zonage restera inchangé.

### 7. Le SIDEN-SIAN

**Recommande :** *Mise à jour des compétences et communes adhérentes au SIDEN-SIAN (742 communes en 2019 :*

*« Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales et la défense extérieure contre les incendies pour plus de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. »*

**Réponse :** La CLE modifie le paragraphe 2.3.1 du PAGD afin de mettre à jour les compétences et communes adhérentes du SIDEN-SIAN : « [...] la gestion des eaux pluviales et la défense extérieure contre les incendies pour 742 communes du Nord, du Pas-de-Calais [...] » **(39\_MODIF\_NOR)**

**Recommande :** Carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau : Le champ captant d'Illies-Marquillies représente un volume produit en 2015 de 1,7 millions de m<sup>3</sup> (donnée officielle déclaration AEAP)

**Réponse :** La carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau a été mise à jour avec les données de 2018, les maîtres d'ouvrage ont été consultés pour la récupération des données. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31\_MODIF\_AE\_CA. **[données en cours de récupération] (2&31\_MODIF\_AE\_CA)**

**Recommande :** Capacité de traitement des eaux usées :

- La carte ne représente pas la STEP de Wannehain (50 EH)
- L'autosurveillance réglementaire de la STEP de Camphin-en-Pévèle (1750 EH) était bien en place en 2016, comme l'atteste l'avis de la DDTM qui a déclaré la STEP conforme en 2016.
- Proposition de reformulation pour la légende : « Capacité d'autosurveillance non validée en 2016 »
- Est-il plus intéressant de faire figurer sur la carte les exploitants plutôt que les maîtres d'ouvrages ?

**Réponse :** La carte sur les capacités de traitement des eaux usées est mise à jour à partir des données fournies par Noréade. **(3&29&32&33&41&44\_MODIF\_AE\_CA\_NOR)**

**Recommande :** Carte : Les champs captants représentés sont différents de ceux présentés dans la carte de l'état des lieux p. 60. Le champ captant d'Illies-Marquillies n'est pas représenté (volume produit en 2015 de 1,7 millions de m<sup>3</sup> selon donnée officielle déclaration AEAP).

**Réponse :** Cette carte a été mise à jour avec les données de 2018. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31\_MODIF\_AE\_CA. **[données en cours de récupération]. (2&31\_MODIF\_AE\_CA)**

**Recommande :** « La CLE invite les maîtres d'ouvrage à (...) renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif » Les dispositifs d'ANC font déjà l'objet d'un contrôle avec une périodicité de 4 ans pour le SPANC de Noréade. Selon notre expérience, ce n'est pas un passage plus fréquent qui permettra la mise aux normes des installations déjà contrôlées non conformes.

**Réponse :** Cette recommandation vise à inciter les maîtres d'ouvrages à procéder à des contrôles réguliers particulièrement au sein des secteurs de champs captants puisque certains maîtres d'ouvrage n'effectuent pas les contrôles. Aussi, elle vise à uniformiser les délais sur le territoire dans un contexte où émergeront des zones à enjeux sanitaires pouvant être impulsés par la CLE.

**Recommande :** Le constat sur les déversements en cas d'orage est à modérer : « Cette configuration entraîne des déversements ponctuels parfois importants dans les cours d'eau par temps de pluie et pouvant être générateurs de pollutions. »

**Réponse :** La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Cette configuration entraîne des déversements ponctuels **mais parfois** importants dans les cours d'eau par temps de pluie et **pouvant être** générateurs de pollutions. [...] » **(3&29&32&33&41&44\_MODIF\_AE\_CA\_NOR)**

**Recommande :** Proposition+ de complément : « Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques. »

**Réponse :** La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] **Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.** [...] » **(45&46\_MODIF\_NOR)**

**Recommande :** Proposition de reformulation : « Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, artisanales et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit mettre en place un système spécifique d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son turn-over ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.

**Réponse :** La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, **artisanales commerciales** et agricoles, appelés ici rejets non

domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité, maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit ~~En effet, s'il est imposé à chaque gestionnaire de site de se raccorder au réseau collectif d'assainissement par le biais de conventions ou de~~ mettre en place un système individuel d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son *turn-over* ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique. [...] » **(45&46\_MODIF\_NOR)**

**Recommande :** Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, il existe déjà un système de signalement vers la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau par « fiche de situation critique » pour tout évènement pouvant perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, même sans impact réel immédiat sur le milieu. Le bordereau type d'accident proposé remplit une fonction identique. Faut-il multiplier les destinataires de ce type de document ? Le cas échéant, Noréade diffusera ses fiches de situation critique actuelles.

**Réponse :** La CLE prend en compte cette remarque qui sera valorisée lors de la réflexion pour la définition du bordereau d'accident.

**Recommande :** La transmission des données disponibles sur les rejets non domestiques ne pourra concerner que ceux rejetant dans nos réseaux de collecte. Noréade, en tant que structure compétente en assainissement, n'assure aucun suivi pour les rejets non domestiques vers le milieu récepteur.

**Réponse :** La CLE prend en compte cette remarque pour le suivi de la recommandation R29.

**Recommande :** Les données d'autosurveillance sont actuellement déjà centralisées au format SANDRE par la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le travail de collecte pourra être simplifié si la structure porteuse du SAGE travaille à partir de cette base de données plutôt qu'en sollicitant individuellement chaque maître d'ouvrage.

**Réponse :** La CLE rappelle que cet engagement vise à uniformiser et compléter le niveau d'information sur l'ensemble du territoire, départements du Nord et du Pas-de-Calais et surtout à rendre compte de ces connaissances via une cartographie. Toutefois, la CLE prend en compte cette remarque et veillera à l'utilisation des outils déjà existants.

**Recommande :** Nous attirons votre attention sur le fait que les données SPANC sur la conformité et non-conformité ne pourront pas être diffusées par installation. Seule une statistique globale pourra être transmise, suite à une requête sur un périmètre défini et au minimum à l'échelle de la commune. Par exemple : commune X, 30 ANC contrôlés, 70 % non conformes, 30 % conformes.

**Réponse :** La CLE prend note de cette remarque et la valorisera dans la mise en œuvre de l'engagement E24.

**Recommande :** La disposition visant à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants est une mesure ambitieuse, qui semble cependant difficilement applicable. En effet, une démarche similaire était prévue dans un ancien arrêté de juin 1994, avec la mise en place d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes à définir par le préfet. Une démarche initiée communément par les Services de Police des Eaux et les maîtres d'ouvrage compétents en assainissement n'a jamais pu aboutir. La démarche a par la suite été supprimée du cadre réglementaire.

**Réponse :** La CLE prend note de cette remarque et visera à valoriser l'expérience précédente dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement E25.

**Recommande :** Afin de répondre aux objectifs de lutte contre les inondations et le ruissellement, l'établissement d'un seul zonage pluvial n'est plus suffisant. Il est désormais nécessaire de valider un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ce schéma est décliné dans les différents documents d'urbanisme (ex : « axes rouges » non constructibles) et pris en compte pour chaque opération d'extension de l'urbanisation ou d'aménagement de l'urbanisation existant.

**Réponse :** La CLE prend note de cette remarque et veillera à accompagner les maîtres d'ouvrage mettant en place un zonage pluvial afin d'y intégrer des éléments d'un schéma de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

**Recommande :** Bien que l'obligation de réaliser un zonage pluvial incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ne peut pas et ne doit pas être portée par le seul maître d'ouvrage des compétences

*assainissement collectif et GEPU. Ce schéma constitue un des piliers de l'aménagement du territoire. Il implique de très nombreuses compétences complémentaires : voiries, urbanisme, GEMAPI, espaces verts, agriculture, espaces naturels, acteurs économiques, ... Le portage par les EPCI favorise l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et donc l'efficacité du schéma défini.*

**Réponse :** La CLE rappelle que l'engagement E45 vise à mettre en œuvre une instance de coordination sur les problématiques de gestion des eaux pluviales afin de rassembler les EPCI et collectivités du territoire compétent dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment.

**Recommande :** Proposition de reformulation : Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement », en cas d'impossibilité ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrages et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite. Au-delà de la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement, il est également nécessaire de saisir toutes les opportunités pour « désimpermeabiliser » ou déconnecter des surfaces imperméables existantes (voiries, toitures, etc).

**Réponse :** La CLE propose de revoir la recommandation R48 afin de tenir compte de cette remarque : « Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, **les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement » et d'infiltration optimisée, en cas d'impossibilité, ils sont invités [...]** »

**Recommande :** Suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable : Parmi les ressources alternatives, les forages « non potables », mais également les eaux pluviales peuvent-être utilisées. A cette fin les maîtres d'ouvrages compétents pour la GEPU et l'assainissement peuvent utilement être associés pour la collecte de cet indicateur.

**Réponse :** La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.

**Recommande :** Suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants : Comme évoqué pour l'engagement en p. 137, nous attirons votre attention sur le fait que les données ANC ne pourront être transmises que sous la forme d'un taux global, et avec une précision à l'échelle de la commune.

**Réponse :** La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants.

**Recommande :** « entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement et les performances des stations d'épuration. »

**Réponse :** La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] en plus de limiter les capacités de traitement **et les performances** des stations d'épuration. [...] » **(57\_MODIF\_NOR)**

**Recommande :** Le rapport d'évaluation environnementale explicite la stratégie du SAGE et précise que « La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire ».

*Cet objectif est basé sur les prélèvements réels dans la nappe, en baisse quasiment continue depuis près de 30 ans, et non sur les volumes autorisés. Il est toutefois important de rappeler dans ce contexte qu'actuellement, sur les principaux champs captant de Noréade que sont Salomé et Illies/Marquillies, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux seuils des autorisations.*

**Réponse :** La CLE prend note de cette remarque et veillera à la valoriser dans le cadre des discussions sur les prélèvements à prendre en compte (réels ou autorisés).

**Recommande :** 17 collectivités territoriales ou EPL ont la compétence « Eau potable » : Les communes suivantes ont récemment adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable »: Camphin-Carembault, Phalempin, Avelin, Pont-à-Marcq, Thumeries et Ostricourt.

**Réponse :** L'adhésion de ces 6 communes au SIDEN-SIAN ne modifie pas le nombre de collectivité territoriale ou d'établissements publics locaux ayant la compétence eau potable sur le territoire du SAGE.

## 2. Réponses apportées aux observations du public

Pour rappel, les réponses apportées ci-dessous aux contributions issues de l'enquête publique sont des projets de réponses soumis à la validation de la Commission Locale de l'Eau.

Au terme de la consultation administrative le projet de SAGE a été soumis à une enquête publique, en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, pour une durée de 31 jours.

Il y a eu au total 14 contributions réparties selon 10 thèmes par la Commission d'enquête. Pour rappel, les réponses à ces contributions sont des projets et n'ont pas été validées par la CLE. Ainsi, certaines contributions comportent plusieurs propositions de réponse.

L'annexe 2 regroupe sous forme d'un tableau synthétique les propositions de réponses aux contributions issues de l'enquête publique. Les réponses proposées sont listées ci-dessous par thématiques puis par thèmes.

L'annexe 4 reprend les modifications apportées sur le projet de SAGE approuvé le 8 février 2019 par la CLE du SAGE Marque-Deûle.

### 1. Tableau de traitement thématique

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
01	E1	12 septembre 2019	Georges LAMBRECQ (Wasquehal)	Membre de la Commission Urbanisme du Conseil des Sages de Wasquehal	Attractivité	La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de rendre plus attractive la Marque ! Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière d'en faciliter les accès et de valoriser les berges. Le site doit devenir un centre de promenade, de restaurations il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre-ville, afin de créer toute une zone attractive, très vivante. Il convient de prendre ce projet en considération dès à présent afin de protéger l'avenir. Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenue Bien Respectueusement G Lambrecq Le 12 Septembre 19	<p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
02	@2	01 octobre 2019	Bruno FOUCART (Houplin-Ancoisne)	Particulier	Eaux souterraines	<p><u>Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants</u></p> <p>Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...</p> <p>Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...),</p>	<p>Tout d'abord, la présente enquête publique, strictement dédiée au contenu du SAGE Marque-Deûle est mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. Elle est un préalable réglementaire avant de soumettre le document de planification à l'approbation définitive de la Commission Locale de l'Eau, puis à sa retranscription préfectorale sous la forme d'un arrêté.</p>

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
						contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE ! Un peu de cohérence, quand même ! Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! <u>Pièce jointe n° 1 – Annexe n° 1 de 8 pages</u> <b>1re partie</b>	Ensuite, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce 139 dispositions et 5 règles réparties en 4 Orientations différentes, sur un territoire composé de 162 communes. Ainsi, le projet de SAGE, inclut bien évidemment le sujet de la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, mais ne se limite pas, ni à cette seule thématique, ni à cette seule emprise géographique.  Aussi, le SAGE Marque-Deûle contient une prescription (référéncée P1) demandant l'intégration des périmètres d'AAC et des vulnérabilités des nappes dans les documents d'urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement du territoire adapté à cette connaissance et dédié à la protection qualitative et quantitative de la ressource.
03	@3	01 octobre 2019	Bruno FOUCART (Houplin-Ancoisne)	Particulier	Eaux souterraines	Texte idem @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! <u>Pièce jointe n° 1 – Annexe n° 2 de 4 pages</u> <b>2e partie</b>	Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, cette prescription n'est pas opposable à ce stade. Aussi, un délai de mise en compatibilité de 3 ans est prévu par la réglementation.
04	@4	01 octobre 2019	Bruno FOUCART (Houplin-Ancoisne)	Particulier	Eaux souterraines	Identique à @2 <u>Pièce jointe n° 1 – Annexe n° 3 de 3 pages</u> <b>Mais dans la pièce jointe il manque la page 2 par rapport à @3</b>	Enfin, si le SAGE impose de façon générale l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, en revanche, celui-ci n'intervient pas juridiquement dans la retranscription fine, appliquée au territoire, de cette prescription, ni à l'échelle du projet. De façon concrète le SAGE Marque-Deûle peut émettre un avis uniquement si l'EPCI ou la collectivité fait le choix de consulter la Commission Locale de l'Eau sur son projet de document d'urbanisme ou si le pétitionnaire est soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau.
05	@5	01 octobre 2019	Bruno FOUCART (Houplin-Ancoisne)	Particulier	Eaux souterraines	Texte idem à @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! <b>3e partie</b> <b>Il n'y a pas de pièce jointe à cette observation.</b>	
06	@6	01 octobre 2019	Bruno FOUCART (Houplin-Ancoisne)	Particulier	Eaux souterraines	Texte Idem à @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! <u>Pièce jointe n° 1 – Annexe n° 4 de 5 pages</u> <b>4e et dernière partie</b>	
07	@7	04 octobre 2019	Patrick LECLERCQ	Membre de la Commission Urbanisme du Conseil des Sages de Wasquehal	Attractivité	Sous réserve d'un examen plus approfondi des documents, il ne semble pas prévu d'actions vraiment ciblées sur le canal de Roubaix-Tourcoing, la Marque canalisée et sa confluence avec son cours naturel. Pourtant sur ce territoire inondable ces trois composantes hydrographiques se rejoignent au centre même de la métropole. Elles présentent de préoccupantes carences qui renvoient aux orientations du SAGE :  -préserver et reconquérir notamment la branche de la Marque canalisée dite branche de Croix.  -prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.  -valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux.  Il me semble donc que ces trois actions pourraient faire l'objet de prescriptions, de recommandations ou d'engagements dans le SAGE.  Patrick Leclercq, commission urbanisme du conseil des sages de Wasquehal. 4 octobre 2019.  <b>Observation N°1</b> Sous réserve d'un examen plus approfondi des documents, il ne semble pas prévu d'actions vraiment ciblées sur le canal de Roubaix-Tourcoing, la Marque canalisée et sa confluence avec son cours naturel. Pourtant sur ce territoire inondable ces trois	Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.  Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.  Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
						<p>composantes hydrographiques se rejoignent au centre même de la métropole. Elles présentent de préoccupantes carences qui renvoient aux orientations du SAGE :</p> <p>-préserver et reconquérir notamment la branche de la Marque canalisée dite branche de Croix.</p> <p><i>Il me semble donc que ces trois actions pourraient faire l'objet de prescriptions, de recommandations ou d'engagements dans le SAGE. voir observations 2 et 3</i></p>	<p>répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
					Environnement	<p><b>Observation N°2</b></p> <p>-prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.</p>	<p>Le projet de SAGE énonce à travers l'objectif associé 5 une politique de gestion des pollutions historiques du territoire et leurs influences sur les masses d'eau du territoire.</p> <p>Aussi, il est précisé que l'engagement E15 et les recommandations R21, R22 et R23 permettront d'identifier les sources de pollutions et d'accompagner les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en place des actions limitant la contamination des sites et sols pollués avec les masses d'eau.</p>
					Attractivité	<p><b>Observation N°3</b></p> <p>-valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux</p>	<p>Il est rappelé que l'Orientation 4 est spécifiquement dédiée à la valorisation des usages de l'eau de loisirs.</p> <p>Aussi, à travers cette Orientation le SAGE valorise le patrimoine du territoire avec les activités sportives autour de la voie d'eau, la plaisance et un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau.</p> <p>Ainsi le SAGE présente des axes généraux de travail à l'échelle de son périmètre et ne se concentre pas uniquement sur la Marque rivière.</p>
08	E8	04 octobre 2019	Georges LAMBRECQ (Wasquehal)	Membre de la Commission Urbanisme du Conseil des Sages de Wasquehal	Attractivité	<p>Georges LAMBRECQ &gt; Membre de la Commission Urbanisme &gt; du Conseil des Sages de Wasquehal &gt; à &gt; Monsieur le Commissaire Enquêteur &gt; &gt; &gt; Aménagement des eaux Marque Deule à Wasquehal &gt; &gt; &gt; La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de &gt; rendre plus attractive la Marque ! &gt; Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière &gt; d'en faciliter les accès et de valoriser les berges . &gt; &gt; Le site doit devenir un centre de promenade , de restaurations &gt; il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre &gt; ville ,afin de créer toute une zone attractive ,très vivante . &gt; &gt; Il convient de prendre ce projet en considération des à présent &gt; afin de protéger l'avenir . &gt; Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenue &gt; &gt; Bien Respectueusement &gt; G Lambrecq &gt; Le 12 Septembre 19 &gt; &gt; &gt; &gt;</p>	<p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet</p>

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
							répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.
09	R9	12 octobre 2019	DEGRYSE (Willems)	Particulier	Cours d'eau	<p>Est venu consulter le dossier du SAGE concernant les zones humides et l'entretien des cours d'eau. Demande à ce que l'entretien des cours d'eau (la Marque et la petite Marque, le Riez Simon et Mazie) soit effectué régulièrement.</p> <p><b>Observation N°1</b> Pourquoi l'entretien des cours d'eau n'a pas été effectué depuis plus de 20 ans, contrairement à ce qui est prévu ? Le SAGE prévoit l'entretien mais qui se chargera de vérifier que celui-ci sera bien fait ?</p>	<p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE viendra accompagner les EPCI afin de garantir une gestion amont/aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.</p>
					Zones humides	<p><b>Observation N°2</b> Problème d'application des textes règlementaires prévu au SAGE ?</p>	<p>Conformément au SDAGE, le SAGE Marque-Deûle a mené une étude d'identification non exhaustive des zones humides à enjeux du territoire.</p> <p>Une fois identifiée, ces zones humides ont été classées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul> <p>Ces catégories sont chacune accompagnée d'une prescription, se rapportant au Code de l'urbanisme, et les zones humides à préserver et à restaurer sont également réglementées par une règle, se rapportant au Code de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions et règles visent à préserver et valoriser les zones humides du territoire.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle sera en charge de veiller à l'application de ses orientations, spécifiquement avec l'engagement E36 pour les zones humides. De plus, les services de l'Etat veilleront également à la compatibilité ou la conformité d'un projet avec le SAGE lors de son instruction dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau ainsi qu'au respect de leur préservation via l'établissement des documents d'urbanisme.</p>
10	R10	12 octobre 2019	DEVROUETE (Willems)	Particulier	Zones humides	<p>Est venu consulter le dossier du SAGE pour connaître les aménagements prévus autour des zones humides et les contraintes qui seront imposées au niveau de ces zones humides.</p> <p><b>Observation N°1</b> Difficulté de repérer les zones humides notamment sur la commune de Willems car la carte possède une très grande échelle. Aucune visibilité à la parcelle car zone en verte</p>	<p>Les annexes cartographiques du Règlement localisent les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ces zones humides sont référencées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul>

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
						derrière son habitation ; reprend t'elle son jardin? Pourquoi cette zone verte autour des maisons que veut-elle dire et pourquoi ? Quelles sont les contraintes? mise à part constater et préserver les zones humides.	<p>Chacune de ces 3 catégories renvoient à 3 prescriptions et 2 règles.</p> <p>Les zones humides dites à restaurer (vert) sont les zones humides qui ne peuvent exprimer toutes leurs fonctionnalités et peuvent faire l'objet de travaux pour les améliorer et sont le siège privilégiée des compensations.</p> <p>Ces zones humides sont protégées via la prescription P5 page 161 du PAGD et la Règle RE3 page 15 du Règlement.</p> <p>Suite à l'approbation, les données des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle seront accessibles au format SIG sur sollicitation de la cellule d'animation. Par la suite, elles seront consultables sur une cartographie dynamique créée avec l'engagement E36.</p> <p>A cette réglementation locale s'ajoute bien évidemment les règles nationales visant à la préservation des zones humides.</p>
11	R11	21 octobre 2019	TURCRY	Particulier	Consultation / Information	Est venu consulter le dossier. Aucune observation à formuler	<p>La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul>
12	R12	21 octobre 2019	LAMBERT	Particulier	Consultation / Information	Est venu consulter le dossier. Aucune observation à formuler	<p>La 3<sup>ème</sup> catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie.</p> <p>Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.</p>
13	@13	29 octobre 2019	VAILLANT	Fédération Nord Nature Environnement	Eau de pluie	<p>La contribution ne comporte de texte mais uniquement une pièce jointe.  <u>Pièce jointe n° 1 – Annexe n° 5 de 3 pages</u>  <b>Observation n°1 :</b>            Dans l'orientation 3 Inciter aux économies d'eau du SAGE Marque-Deûle la disposition 1 mentionne Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible toutefois dans les objectifs associés ne figure pas la récupération des eaux de pluie.</p>	<p>Le projet de SAGE favorise les économies d'eau à travers l'Objectif Associé 3 et plus particulièrement 2 engagements, E11 et E12.</p> <p>Ces engagements visent à sensibiliser le public aux économies d'eau et communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</p> <p>Il est rappelé que les usages des eaux récupérées via ces récupérateurs sont définis réglementairement et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.</p> <p>Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12 :</p> <p>« [...] <b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux.</b> »</p> <p><b>Contribution apportant des modifications, voir document : 60_MODIF_EP</b></p>

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
14	@14	30 octobre 2019	Mr DUBOIS Michel	Particulier Agriculteur	Zones humides	<p>Veillez trouver ci joints en fichier attaché mes principales observations, ainsi que des fichiers annexes. cordialement. <u>Pièce jointe n° 1 – Annexe n° 6 de 19 pages</u></p> <p><b>Observation n°1 :</b> Mr DUBOIS refuse de voir classer ses 2 parcelles en zones humides sur Carency.</p>	<p>A l'instar du document transmis lors de l'enquête publique, l'annexe 3 du PAGD présente toute la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ainsi, cette annexe précise que les données utilisées proviennent des bases de données existantes (Zones à Dominantes Humides, les données de l'étude ARCH ainsi que des données locales) et qu'elles ont été complétées par des investigations terrains.</p> <p>La méthode non cumulative, végétation ou pédologie, a été utilisée pour réaliser ces investigations, conformément à la réglementation. Ainsi 2 000 ha ont été prospectés par le bureau d'études sur le critère végétation. Puis, pour les sites nécessitant des investigations complémentaires des sondages pédologiques ont été réalisés pour un total de 100 sondages.</p> <p>En ce qui concerne les deux parcelles citées par cette contribution, les prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi. Ces constats de végétaux présents ont été doublés par des relevés pédologiques sur le secteur et confirment le caractère humide. Ces éléments confirment la justification du classement en zone humide des parcelles et ils ont été transmis à M. DUBOIS.</p> <p>Les éléments apportés par la contribution ne remettent pas en cause l'expertise menée par le bureau d'études. Ainsi, ces sites restent classés en zones humides à fonctionnalités agricoles.</p>
						<p><b>Observation n°2 :</b> Mr DUBOIS demande le classement de la zone du Bois de Carieul en zone Humide.</p>	<p>Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH.</p> <p>Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales.</p> <p>Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un <u>inventaire non exhaustif</u>. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.</p> <p>Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface.</p> <p>Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.</p>

N°	Index e-registre	Date	Identifiant Contributeur	Qualité du contributeur	Thème(s)	Synthèse de l'argumentaire des thématiques	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
						<p><b>Observation n°3 :</b> Mr DUBOIS demande que soit inscrit une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.</p>	<p>Il existe sur la commune de Carency deux captages d'eau potable chacun protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces deux DUP limitent l'épandage des boues urbaines dans les périmètres de protection de captage. Ces limitations et l'établissement des périmètres sont du ressort du Préfet.</p> <p>En ce qui concerne les épandages de boues urbaines sur les zones humides. Ceux-ci font l'objet d'une étude d'impact afin d'identifier les sites retenus dans le plan d'épandage. La méthode de cette étude est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptes à l'épandage.</p> <p>Il est aussi rappelé que le SAGE ne peut édicter des prescriptions et des règles que sur les thématiques spécifiées dans les articles L.212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement, la réglementation de l'épandage des boues urbaines étant exclue.</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE ne peut interdire totalement l'épandage de boues urbaines sur tout le territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou en zone humide.</p>

2. Tableau de traitement par thèmes

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
1	Zones Humides		Quels sont les aménagements prévus autour des zones humides ? Quelles contraintes leur seront imposées ?	<p>Les annexes cartographiques du Règlement localisent les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ces zones humides sont référencées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul> <p>Chacune de ces 3 catégories renvoient à 3 prescriptions et 2 règles.</p> <p>Les zones humides dites à restaurer (vert) sont les zones humides qui ne peuvent exprimer toutes leurs fonctionnalités et peuvent faire l'objet de travaux pour les améliorer et sont le siège privilégiée des compensations.</p> <p>Ces zones humides sont protégées via la prescription P5 page 161 du PAGD et la Règle RE3 page 15 du Règlement.</p> <p>Suite à l'approbation, les données des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle seront accessibles au format SIG sur sollicitation de la cellule d'animation. Par la suite, elles seront consultables sur une cartographie dynamique créée avec l'engagement E36.</p> <p>A cette réglementation locale s'ajoute bien évidemment les règles nationales visant à la préservation des zones humides.</p>
		Connaître les aménagements autour des zones humides et les contraintes qui leurs seront imposées	Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	<p>Conformément au SDAGE, le SAGE Marque-Deûle a mené une étude d'identification non exhaustive des zones humides à enjeux du territoire.</p> <p>Une fois identifiée, ces zones humides ont été classées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul> <p>Ces catégories sont chacune accompagnée d'une prescription, se rapportant au Code de l'urbanisme, et les zones humides à préserver et à restaurer sont également réglementées par une règle, se rapportant au Code de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions et règles visent à préserver et valoriser les zones humides du territoire.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle sera en charge de veiller à l'application de ses orientations, spécifiquement avec l'engagement E36 pour les zones humides. De plus, les services de l'Etat veilleront également à la compatibilité ou la conformité d'un projet avec le SAGE lors de son instruction dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau ainsi qu'au respect de leur préservation via l'établissement des documents d'urbanisme.</p>
		Mr DUBOIS refuse de voir classer ses 2 parcelles en zones humides sur Carency.	Un sondage a t'il été effectué sur cette zone pour le classement de ces parcelles en zone humide? Ce classement en zone humide est il justifié ?	<p>A l'instar du document transmis lors de l'enquête publique, l'annexe 3 du PAGD présente toute la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ainsi, cette annexe précise que les données utilisées proviennent des bases de données existantes (Zones à Dominantes Humides, les données de l'étude ARCH ainsi que des données locales) et qu'elles ont été complétées par des investigations terrains.</p>

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
				<p>La méthode non cumulative, végétation ou pédologie, a été utilisée pour réaliser ces investigations, conformément à la réglementation. Ainsi 2 000 ha ont été prospectés par le bureau d'études sur le critère végétation. Puis, pour les sites nécessitant des investigations complémentaires des sondages pédologiques ont été réalisés pour un total de 100 sondages.</p> <p>En ce qui concerne les deux parcelles citées par cette contribution, les prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi. Ces constats de végétaux présents ont été doublés par des relevés pédologiques sur le secteur et confirment le caractère humide. Ces éléments confirment la justification du classement en zone humide des parcelles et ils ont été transmis à M. DUBOIS.</p> <p>Les éléments apportés par la contribution ne remettent pas en cause l'expertise menée par le bureau d'études. Ainsi, ces sites restent classés en zones humides à fonctionnalités agricoles.</p>
		<p>Mr DUBOIS demande le classement de la zone du Bois de Carieul en zone Humide.</p>	<p>Quel est le classement du Bois de Carieul actuellement? Celui-ci peut-il être repris en zone humide?</p>	<p>Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH.</p> <p>Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales.</p> <p>Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un <u>inventaire non exhaustif</u>. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.</p> <p>Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface.</p> <p>Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.</p>
		<p>Mr DUBOIS demande que soit inscrit une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.</p>	<p>Y a-t-il un captage d'eau sur la commune de Carency ? Quelles sont les prescriptions relatives à l'épandage de boue urbaine autour de ce captage ?</p> <p>Les épandages de boue urbaine sont ils autorisés sur les parcelles classées en zone humide?</p>	<p>Il existe sur la commune de Carency deux captages d'eau potable chacun protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces deux DUP limitent l'épandage des boues urbaines dans les périmètres de protection de captage. Ces limitations et l'établissement des périmètres sont du ressort du Préfet.</p> <p>En ce qui concerne les épandages de boues urbaines sur les zones humides. Ceux-ci font l'objet d'une étude d'impact afin d'identifier les sites retenus dans le plan d'épandage. La méthode de cette étude est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptés à l'épandage.</p> <p>Il est aussi rappelé que le SAGE ne peut édicter des prescriptions et des règles que sur les thématiques spécifiées dans les articles L.212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement, la réglementation de l'épandage des boues urbaines étant exclue.</p>

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
				Dans ce cadre, le SAGE ne peut interdire totalement l'épandage de boues urbaines sur tout le territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou en zone humide.
2	Environnement	Prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.	Dans le cadre de la prévention des risques : ces risques sont-ils pris en compte ?	<p>Le projet de SAGE énonce à travers l'objectif associé 5 une politique de gestion des pollutions historiques du territoire et leurs influences sur les masses d'eau du territoire.</p> <p>Aussi, il est précisé que l'engagement E15 et les recommandations R21, R22 et R23 permettront d'identifier les sources de pollutions et d'accompagner les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en place des actions limitant la contamination des sites et sols pollués avec les masses d'eau.</p>
3	Orientations / Gouvernance	Prise en compte dans le dossier SAGE que l'entretien des cours d'eau doit être fait.	<p>Qui sera chargé du suivi réel sur le terrain de cet entretien ?</p> <p>Quel est l'état d'avancement de cette mise en place ?</p> <p>Après une évaluation périodique, qui sera chargé de son exécution ?</p>	<p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>En effet, le projet de SAGE Marque-Deûle édicte des dispositions dans l'entretien des cours d'eau qui sont toutes regroupées dans l'Objectif Associé 9.</p> <p>Ainsi, à travers 4 engagements de cet objectif le projet de SAGE accompagnera les acteurs du territoire afin d'uniformiser la gestion des cours d'eau. Dans ce cadre, suite à une évaluation des plans de gestion actuel, la structure porteuse accompagnera les acteurs afin de créer un cadre de gestion harmonisé à l'échelle du bassin.</p> <p>La mise en œuvre de ces engagements se déroulera sur le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE et seront évaluées à son terme.</p>
4	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p>

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
				<p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abouissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
		<p>-valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux.</p>	<p>Est-ce qu'il est prévu dans le SAGE de valoriser la Marque pour les activités de plein air, les transports en commun et les déplacements doux?</p>	<p>Il est rappelé que l'Orientation 4 est spécifiquement dédiée à la valorisation des usages de l'eau de loisirs.</p> <p>Aussi, à travers cette Orientation le SAGE valorise le patrimoine du territoire avec les activités sportives autour de la voie d'eau, la plaisance et un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau.</p> <p>Ainsi le SAGE présente des axes généraux de travail à l'échelle de son périmètre et ne se concentre pas uniquement sur la Marque rivière.</p>
5	Cours d'eau	<p>Prise en compte de l'entretien des cours d'eau (La Marque, la petite Marque, Le Riez Simon et Mazie) concerné par le SAGE. Problème d'application des textes règlementaires du SAGE</p>	<p>Le SAGE prend-il bien en compte l'entretien des cours d'eau. Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?</p>	<p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE viendra accompagner les EPCI afin de garantir une gestion amont/aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.</p>
6	Eaux souterraines	<p>Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captant. C'est un projet d'urbanisme qui relève du PLUI ? le contributeur se pose la question sur l'utilité d'une nouvelle enquête sur les champs captants.</p>	<p>Le projet cité dans la contribution est-il compatible avec le SAGE, et dans quelle mesure ?</p>	<p>Tout d'abord, la présente enquête publique, strictement dédiée au contenu du SAGE Marque-Deûle est mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. Elle est un préalable réglementaire avant de soumettre le document de planification à l'approbation définitive de la Commission Locale de l'Eau, puis à sa retranscription préfectorale sous la forme d'un arrêté.</p>

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
				<p>Ensuite, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce 139 dispositions et 5 règles réparties en 4 Orientations différentes, sur un territoire composé de 162 communes. Ainsi, le projet de SAGE, inclut bien évidemment le sujet de la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, mais ne se limite pas, ni à cette seule thématique, ni à cette seule emprise géographique.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle contient une prescription (référéncée P1) demandant l'intégration des périmètres d'AAC et des vulnérabilités des nappes dans les documents d'urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement du territoire adapté à cette connaissance et dédié à la protection qualitative et quantitative de la ressource.</p> <p>Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, cette prescription n'est pas opposable à ce stade. Aussi, un délai de mise en compatibilité de 3 ans est prévu par la réglementation.</p> <p>Enfin, si le SAGE impose de façon générale l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, en revanche, celui-ci n'intervient pas juridiquement dans la retranscription fine, appliquée au territoire, de cette prescription, ni à l'échelle du projet. De façon concrète le SAGE Marque-Deûle peut émettre un avis uniquement si l'EPCI ou la collectivité fait le choix de consulter la Commission Locale de l'Eau sur son projet de document d'urbanisme ou si le pétitionnaire est soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau.</p>
7	Risques inondation	Les zones humides ont été classées en 3 catégories, bleue, verte et rouge. Ces catégories ont des spécificités différentes.	<p>Les zones définies permettent-elles une retenue de l'eau ?</p> <p>La surface répertoriée des zones humides est-elle suffisante pour parer à tous risques d'inondation (fortes pluies, grêle, tempête...)</p>	<p>Pour rappel, les zones humides sont des milieux naturels comportant des fonctionnalités environnementales essentielles au cycle de l'eau. Elles assurent, entre autres et selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues et de tamponnement et de stockage des eaux.</p> <p>Ainsi, elles participent à la protection contre le risque inondation, c'est pourquoi le projet de SAGE Marque-Deûle prescrit des dispositions limitant leurs réductions surfaciques.</p> <p>Toutefois, elles ne peuvent assurer à elles seules ce rôle, ainsi que le projet de SAGE, à travers l'Objectif Associé 9, édicte plusieurs dispositions afin de cartographier ce risque et accompagner les acteurs dans la mise en place d'action visant à le limiter ou réduire la vulnérabilité du territoire.</p>
8	Assainissement	Afin d'atteindre l'objectif de bonne qualité des eaux prévu à ce SAGE.	<p>Le contrôle des assainissements individuels est-il effectif ? Quelles sont les périodicités ?</p> <p>Qui se chargera de vérifier l'application de ces prescriptions ?</p>	<p>Sur le territoire le système d'assainissement est principalement collectif et exerce une pression sur les cours d'eau reconnue mais non quantifiée à ce jour. Dans une moindre mesure, l'assainissement non collectif exerce également une pression.</p> <p>Ces systèmes et leur mise aux normes sont à la charge des propriétaires. Les collectivités ou syndicats veillent à réaliser ces contrôles dans une temporalité édictée par la réglementation.</p> <p>Ainsi, le projet de SAGE Marque-Deûle vise à améliorer la connaissance sur ce système d'assainissement non collectif afin d'identifier des points noirs et établira, si nécessaire, des zones à enjeux environnementales (ZEE).</p>

N°	Thèmes	Développement des thèmes	Questions de la C.E.	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
9	Consultation Information	Les zones humides identifiées se situent au sein des prairies sur la zone de WILLEMS. Consultation du Projet SAGE sur la commune de FRETIN.	Est-ce le cas pour toutes les communes ? Des terres labourables sont-elles reprises dans les zones humides.	<p>Les services d'ANC, ainsi que les services de l'Etat, veilleront au contrôle de la conformité des dispositions d'Assainissement non collectif.</p> <p>La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul> <p>La 3<sup>ème</sup> catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie.</p> <p>Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.</p>
10	Eau de pluie	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.	Pourquoi dans les objectifs associés (page 100) ne figure pas la récupération des eaux de pluie alors que la disposition 1 de l'Orientation 3 mentionne qu'il faut adopter des ressources alternatives aux eaux potables ?	<p>Le projet de SAGE favorise les économies d'eau à travers l'Objectif Associé 3 et plus particulièrement 2 engagements, E11 et E12.</p> <p>Ces engagements visent à sensibiliser le public aux économies d'eau et communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</p> <p>Il est rappelé que les usages des eaux récupérées via ces récupérateurs sont définis réglementairement et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.</p> <p>Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12 :</p> <p>« [...] <b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux.</b> »</p> <p><i>Contribution apportant des modifications, voir document : 60_MODIF_EP</i></p>

Annexe 1 : Tableau de synthèse des réponses techniques aux avis de l'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées

En vert : les éléments qui doivent être stabilisés.

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
1	Autorité environnementale (AE)	Générale	Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE Marque-Deûle.	Evaluation environnementale	La CLE ajoute une carte de localisation du périmètre du SAGE Marque Deûle dans le paragraphe 1.1 du rapport d'évaluation environnementale.	Remarque apportant des modifications, voir document : 1_MODIF_AE	2
2	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans les documents du SAGE les données disponibles les plus récentes et de rectifier les incohérences dans les informations présentées dans les différents documents.	PAGD, Règlement et Evaluation environnementale	La CLE procède à la mise à jour des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de communes incluses dans le SAGE Marque-Deûle selon l'arrêté préfectoral ;</li> <li>• Nombre d'ORQUE et de communes concernées ;</li> <li>• Corine Land Cover intégration des données 2018 publiée le 21 mars 2019 ;</li> <li>• Volume d'eau prélevé pour l'année 2018 <i>[données en cours de récupération]</i></li> <li>• Population légale de 2016.</li> </ul>	Remarque apportant des modifications, voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 14
3	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande de rassembler, pour chaque thématique, les informations concernant l'état des lieux du territoire dans une même partie afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu complet de la situation du territoire pour chaque sujet abordé.	PAGD et Evaluation environnementale	La CLE procède à une harmonisation du document afin de permettre au lecteur d'avoir un aperçu exhaustif du territoire dans la synthèse de l'Etat initial du PAGD.	Remarque apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	15 à 33
4	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE Marque-Deûle ne permet pas de répondre à l'objectif du bassin Artois-Picardie de concourir au bon état des masses d'eau, et, eu égard à leur état dégradé notamment sur des paramètres nitrates et phytosanitaires, recommande de prévoir des dispositions permettant la réduction des pollutions d'origine agricole.		<p>L'ensemble des captages vulnérables géologiquement aux pollutions de surface (Sud de Lille, La Bassée/Salomé, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Flers en Escrebieux) font l'objet d'un classement au titre du Grenelle de l'Environnement. Ceux-ci ont ou vont, dans un horizon proche, faire l'objet d'une définition de leur Aire d'Alimentation des Captages (AAC), croisée avec la vulnérabilité de la nappe et qui aboutira ensuite à la définition d'un plan d'actions visant à réduire les pressions azotées et de phytosanitaires.</p> <p>Avant même ces classements Grenelle, ces champs captants font l'objet de démarches appelées ORQUE pour Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau. Il s'agit d'opérations volontaires conduites par les maîtres d'ouvrages de la compétence de production d'eau, visant à réduire les pollutions diffuses sur ces captages pour en préserver la qualité.</p> <p>Aussi, la quasi-totalité du territoire du SAGE Marque-Deûle est couverte par une Zone d'Action Renforcée (ZAR) fixée par arrêté préfectoral et tous les captages sensibles sont couverts par des Déclarations d'Utilité Publique restreignant l'usage de phytosanitaires et les apports azotés sur les zones de captages.</p> <p>Fort de ces constats, initiatives et prescriptions déjà existantes, la CLE n'a pas souhaité engager de dispositions supplémentaires, considérant que les marges de manœuvre étaient particulièrement étroites et que les dispositifs existants, qu'ils soient réglementaires ou volontaires, initient déjà une inflexion vers une meilleure qualité des nappes.</p>	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p>Néanmoins, à travers l'objectif associé n°4 du SAGE Marque-Deûle, la CLE a proposé des dispositions de pérennisation et de mise en cohérence de l'ensemble de ces démarches voire l'extension de ces actions à des champs captants qui le nécessiterait. Aussi, la CLE demande désormais et systématiquement la prise en compte des AAC dans l'aménagement du territoire pour assurer une préservation quantitative de la ressource en eau.</p> <p>Il s'agit donc des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à poursuivre les programmes d'actions engagés dans les Aires d'Alimentation de Captages existantes.</li> <li>• Le cas échéant, afin de mettre en cohérence localement l'ensemble des démarches et objectifs de protection des ressources en eau souterraine, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à adapter les périmètres et le contenu multipressions des ORQUE aux périmètres des AAC et à la vulnérabilité des sols (géologie et pédologie).</li> <li>• Sur la base des études de délimitation des AAC réalisées, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents ainsi que l'État à mettre en place des programmes d'actions environnementaux et multi-acteurs pour limiter la pollution des captages. Elle invite également le préfet à arrêter toute mesure aux fins de la protection des nappes ou du renforcement des mesures existantes. Cette disposition s'applique là où aucun programme n'est mis en œuvre.</li> <li>• Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates.</li> <li>• Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe.</li> <li>• Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance.</li> </ul>		
5	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE du bassin Artois-Picardie, d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes de dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.		<p>Les conclusions du SAGE actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau et notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux.</p> <p>C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions du SAGE visant à acquérir au préalable ces données sur le territoire, afin de mieux qualifier les sources de pollutions et évaluer les pressions au regard des débits et de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.</p> <p>A ce jour, seuls les cours d'eau majeurs du territoire : Lys, Deûle et Marque notamment, disposent de données qualitatives et quantitatives stabilisées, en</p>	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p>raison principalement des obligations de rapportage auprès de l'Union Européenne.</p> <p>En dehors de ces connaissances limitées, la donnée est lacunaire, notamment sur le plan des débits de référence.</p> <p>Ainsi et pour la définition des Zones à Enjeux Environnementaux (ZEE), la méthode développée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, basée sur les débits de référence des cours d'eau (QMNA5) ne peut être exploitée en l'état par le SAGE Marque-Deûle, faute de données stabilisées sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <p>Ainsi, l'acquisition de données par le SAGE, fixée par les dispositions contenues dans l'Orientation 2, permettront de mieux appréhender ces débits particuliers et de mettre en œuvre la méthode de l'Agence de l'Eau pour définir les ZEE, qui est l'un des objectifs poursuivis par cette Orientation.</p> <p>Aussi, il existe une Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captants du Sud de Lille dont l'objectif est de suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un secteur sensible pour l'eau potable. A ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.</p> <p>Cependant, et dans un contexte d'un SAGE essentiellement urbain, atypique au regard des autres SAGE du bassin Artois-Picardie, la CLE a souhaité se concentrer sur la principale source de dégradation avérée des milieux aquatiques, résidant dans les impacts des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.</p> <p>Au regard de ces raisons, la CLE viendra étudier l'opportunité de définir des ZEE en suivant le calendrier établi dans le projet de SAGE soit à partir de la 4<sup>ème</sup> année après l'acquisition des données suffisantes et en fonction de celles-ci.</p>		
6	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale rappelle que le contenu du SAGE ne peut introduire de régime dérogatoire au SDAGE et recommande de revoir la rédaction de la règle 1.	Règlement	<p>La CLE a revu la rédaction de la règle 1 afin de ne pas introduire un régime dérogatoire au SDAGE :</p> <p>« [...] Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, <i>partiel ou temporaire</i> du cours d'eau et de ses annexes. [...] »</p>	Remarque apportant des modifications, voir document : 6_MODIF_AE	34
7	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Dans un objectif de réduction du très fort risque d'inondation affectant le territoire, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau.	PAGD	<p>La définition du lit majeur des cours d'eau se réalise sur la base d'une modélisation du fonctionnement hydraulique des cours en crue majeure. Ces modélisations permettent de définir un aléa et des hauteurs de submersion précises permettant de définir des enveloppes géographiques où l'urbanisation doit être limitée voire proscrite.</p> <p>Cette modélisation n'est pas exhaustive sur le territoire du SAGE et constituerait une importante dépense non soutenable pour le territoire.</p> <p>Seul le bassin versant de la Marque, dans le cadre de l'arrêt de son Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI de la Marque) a fait l'objet d'une telle modélisation à ce jour. Aussi, son règlement prescrit une urbanisation adaptée et limitée par cette connaissance, voire des interdictions. Le règlement du PPRI est opposable aux documents d'urbanisme et en constitue une servitude d'utilité publique déjà effective.</p> <p>Toutefois, et malgré des données lacunaires dans le domaine, le SAGE Marque-Deûle met en œuvre des dispositions à travers la collecte de données liées aux inondations à travers son Orientation 3, dont l'objectif est de retranscrire l'aléa à</p>	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					travers les documents d'urbanisme, puis d'engager une urbanisation adaptée des territoires soumis à ces aléas. Par extension cette disposition couvre l'ensemble des risques qu'ils concernent le débordement des cours d'eau ou le ruissellement.  Enfin et de façon opérationnelle et ciblée sur les débordements de cours d'eau, avec la mise en œuvre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), cette connaissance s'étoffe et s'étoffera dans le temps à travers les diverses études menées par les maîtres d'ouvrage locaux. La base de données des connaissances du risque d'inondation sera alimentée au fil de l'eau ce qui permettra d'enrichir la connaissance locale puis la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adapté au risque		
8	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle.	PAGD	La CLE ajoute, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre. Cet état de référence pourra être complété par la création des différentes bases de données qui permettront d'affiner les indicateurs et les cibles. <b>[données en cours de récupérations]</b>	Remarque apportant des modifications, voir document : 8_MODIF_AE	35 à 39
9	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions préconisant le recours au génie végétal pour les opérations de restauration de cours d'eau.	PAGD	Afin d'encourager l'utilisation du génie végétal pour les opérations de restauration des cours d'eau, la CLE modifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] <b>Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1<sup>er</sup> lieu l'utilisation du génie végétal et d'espèces locales.</b> »</li> <li>• L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] <b>réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétal et d'espèces locales...)</b> [...] »</li> </ul>	Remarque apportant des modifications, voir document : 9&13_MODIF_AE	40 à 41
10	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la méthodologie de définition des ZH du SAGE soit présentée et, le cas échéant, complétée avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour répondre à tous les enjeux du SAGE ;</li> <li>• le cas échéant, que la cartographie des zones humides du SAGE soit redéfini sur la base de cette méthodologie.</li> </ul>	PAGD et Règlement	A l'instar du document transmis lors de la consultation de l'Autorité environnementale, l'annexe 3 du PAGD présente la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.  La CLE propose d'ajouter la référence à cette annexe dans les contextes illustratifs des objectifs associés 19 et 20 du PAGD et dans le contexte des règles sur la préservation des zones humides du Règlement, afin d'en faciliter l'accès : « <b>La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD.</b> »	Remarque apportant des modifications, voir document : 10&12&24_MODIF_AE	42 à 47

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification												
11	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que les dérogations aux règles 2 et 3 soient limitées.		<p>Les dérogations des règles 2 et 3 proviennent de la concertation des acteurs. Cependant, et en aucun cas, elles ne permettent de déroger à une instruction au titre de la Loi sur l'eau. La CLE rappelle la justification de chacune de ces dérogations :</p> <table border="1" data-bbox="1478 390 2389 1923"> <thead> <tr> <th data-bbox="1478 390 1932 432">Dérogations des règles 2 et 3</th> <th data-bbox="1932 390 2389 432">Justifications</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1478 432 1932 625"><i>les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)</i></td> <td data-bbox="1932 432 2389 625">Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1478 625 1932 1024"><i>les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</i></td> <td data-bbox="1932 625 2389 1024">Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1478 1024 1932 1381"><i>les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i></td> <td data-bbox="1932 1024 2389 1381">Cette dérogation est issue de la concertation avec les acteurs du territoire et dont l'objectif est de valoriser les zones humides. De plus, cette dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1478 1381 1932 1738"><i>les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i></td> <td data-bbox="1932 1381 2389 1738">Cette dérogation a pour objet de ne pas contraindre l'exercice de la compétence GEMAPI en évitant systématiquement les zones humides situées en bord de cours d'eau. Néanmoins, la dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1478 1738 1932 1923"><i>les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone</i></td> <td data-bbox="1932 1738 2389 1923">L'objectif de cette dérogation est d'améliorer les bâtiments déjà existants sur les zones humides sans toutefois augmenter les superficies de zones humides impactées.</td> </tr> </tbody> </table>	Dérogations des règles 2 et 3	Justifications	<i>les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)</i>	Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.	<i>les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</i>	Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».	<i>les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation est issue de la concertation avec les acteurs du territoire et dont l'objectif est de valoriser les zones humides. De plus, cette dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».	<i>les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation a pour objet de ne pas contraindre l'exercice de la compétence GEMAPI en évitant systématiquement les zones humides situées en bord de cours d'eau. Néanmoins, la dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».	<i>les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone</i>	L'objectif de cette dérogation est d'améliorer les bâtiments déjà existants sur les zones humides sans toutefois augmenter les superficies de zones humides impactées.	Remarque n'apportant pas de modifications	
Dérogations des règles 2 et 3	Justifications																		
<i>les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)</i>	Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.																		
<i>les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</i>	Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».																		
<i>les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation est issue de la concertation avec les acteurs du territoire et dont l'objectif est de valoriser les zones humides. De plus, cette dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».																		
<i>les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i>	Cette dérogation a pour objet de ne pas contraindre l'exercice de la compétence GEMAPI en évitant systématiquement les zones humides situées en bord de cours d'eau. Néanmoins, la dérogation ne s'applique que « <b>sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</b> ».																		
<i>les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone</i>	L'objectif de cette dérogation est d'améliorer les bâtiments déjà existants sur les zones humides sans toutefois augmenter les superficies de zones humides impactées.																		

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification	
					<p><i>l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau</i></p> <p><i>les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales</i></p> <p><i>la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux</i>  <i>la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité</i>  <i>les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles</i></p>	<p>Cette dérogation vise à ne pas contraindre les opérations autorisées par la Police de l'Eau, visant déjà la nomenclature Loi sur l'Eau et notamment la thématiques des zones humides.</p> <p>Cette dérogation permet de valoriser et améliorer les fonctionnalités des zones humides.</p> <p>Ces trois dérogations sont issues d'approches très opérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en valeur des zones humides doit être facilitée par la possibilité de créer des chemins d'accès pour bénéficier de leurs fonctionnalités sociales ;</li> <li>• pour les constructions réalisées à proximités de zones humides avérées qui ne doivent pas souffrir de limitation réglementaire supplémentaires pour la création d'accès aux services de secours ;</li> <li>• ce même principe est appliqué pour les opérations de reconquête des friches et sites et sols pollués.</li> </ul>		
12	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Afin de faciliter sa compréhension, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la définition des trois types de zones humides dans la cartographie associée au règlement.	PAGD et Règlement	<p>La CLE ajoute la définition des 3 types de zones humides à enjeu du SAGE dans le contexte sur la préservation des zones humides du Règlement : « [...] conformément au classement de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie, les zones humides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Zones à restaurer » : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;</li> <li>• « Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité » : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;</li> <li>• « Zones agricoles fonctionnelles » : les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. »</li> </ul>	Remarque apportant des modifications, voir document : 10&12&24_MODIF_AE	42 à 47	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
13	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.	PAGD	Afin d'encourager l'utilisation d'espèces locales pour les travaux dans les cours d'eau, la CLE modifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] <b>Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1<sup>er</sup> lieu l'utilisation du génie végétale et d'espèces locales.</b> »</li> <li>• L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] <b>réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétale et d'espèces locales...)</b> [...] »</li> </ul>	Remarque apportant des modifications, voir document : 9&13_MODIF_AE	40 à 41
14	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'annexer au PAGD l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.	PAGD	Conformément à l'article R. 212-46 du Code de l'environnement, l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates est intégré au PAGD en annexe 4, la liste des annexes est modifiée en conséquence.	Remarque apportant des modifications, voir document : 14_MODIF_AE	48 à 66
15	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier de représentations iconographiques permettant de localiser les enjeux et les sensibilités du territoire, notamment en termes de pollutions.	PAGD	La CLE ajoute une carte localisant les sites BASOL et BASIOS sur le territoire du SAGE Marque-Deûle dans le paragraphe 7.3 de la synthèse de l'Etat des lieux du PAGD.	Remarque apportant des modifications, voir document : 15_MODIF_AE	67
16	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations relatives à l'état des lieux des nappes souterraines.	PAGD et Evaluation environnementale	Afin d'assurer une cohérence sur l'état des nappes souterraines, la CLE modifie les informations sur l'état de la nappe des sables du Landénien.	Remarque apportant des modifications, voir document : 16&17_MODIF_AE	68 à 71
17	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux actualisé, synthétique et complet concernant la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, afin de permettre d'avoir un aperçu clair des enjeux.	PAGD et Evaluation environnementale	Afin d'harmoniser les données sur la nappe des calcaires carbonifères, la CLE modifie les informations sur l'état quantitatif de cette nappe.	Remarque apportant des modifications, voir document : 16&17_MODIF_AE	68 à 71
18	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le SAGE soit révisé dès la connaissance de ce volume pour définir des règles de son utilisation par les différents usagers ;</li> <li>• soient d'ores et déjà définies des règles encadrant fortement les nouveaux usages.</li> </ul>		La CLE se positionne pour intégrer cette connaissance du volume maximum prélevable objectif (VMPO) dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de toutes les masses d'eau.	Remarque n'apportant pas de modifications	
19	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'approfondir le sujet de l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE afin de sécuriser durablement et localement, notamment par des dispositions permettant d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.		La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions et des règles pour sécuriser l'alimentation en eau potable afin de définir un cadre durable, concerté et local, via les objectifs associés 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'harmoniser les pratiques et les connaissances du territoire, la structure porteuse du SAGE s'engage à définir un cadre type de schéma directeur d'eau potable et à accompagner les acteurs du territoire à réaliser ce type de schéma. Aussi, elle se charge de mutualiser ces schémas directeurs à l'échelle du SAGE et InterSAGE comprenant notamment des bilans besoins/ressources ;</li> <li>• Avec les données des schémas directeurs, la structure porteuse du SAGE porte une étude de modélisation des impacts des prélèvements actuels et futurs sur les ressources en eau afin d'aboutir à un cadre concerté de gestion qualitative et quantitative pérenne des nappes sur le bassin versant et proposer un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;</li> </ul>	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<ul style="list-style-type: none"> <li>Aussi, afin de limiter les pertes d'eau dans les réseaux, la structure porteuse du SAGE harmonise les outils de rendements et veille à leurs améliorations par la définition d'objectifs en partenariat avec les maîtres d'ouvrages ;</li> </ul> <p>En parallèle, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions, qui concourent également à la sécurisation de l'eau potable, par l'atteindre du bon état quantitatif et qualitatif des ressources à travers les objectifs associés 4, 5 et 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates ;</li> <li>Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe ;</li> <li>Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance ;</li> <li>Afin d'identifier les sources de pollution la structure porteuse du SAGE capitalise les connaissances des pollutions accidentelles sur le territoire ;</li> <li>La CLE invite les exploitants à réaliser identifier et suivre l'impact des activités polluantes sur les ressources en eau par des modélisations sur le comportement des différents polluants dans les milieux aquatiques. Ceci avec pour objectif de quantifier le risque de pollution et mettre en œuvre des dispositions.</li> </ul>		
20	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire.		<p>La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle traite la problématique de gestion des sédiments pollués par des dispositions préventives et curatives.</p> <p>Dans ce sens, les dispositions limitent les apports sédimentaires à la source du phénomène par l'accompagnement des maîtres d'ouvrages à la définition de plans de gestion mutualisés et harmonisés.</p> <p>En parallèle, le projet de SAGE favorise une gestion mutualisée des sédiments pollués par l'amélioration et l'accompagnement des filières de traitement et de valorisation des sédiments.</p>	Remarque n'apportant pas de modifications	
21	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'engager le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau et d'envisager des dispositions permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques.	PAGD	<p>La CLE rappelle que le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau sera réalisé via la prescription P2 et valorisée dans l'engagement E30 de l'objectif associé 10.</p> <p>Afin d'instaurer une restauration écologique des milieux aquatiques, la CLE modifie l'engagement E30 : « [...] <b>Cette stratégie globale intègre également des</b></p>	Remarque apportant des modifications, voir documents : 21_MODIF_AE	72 à 73

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<i>dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie. [...] »</i>		
22	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de lutter efficacement et concrètement contre le risque d'inondation sur le territoire du SAGE à la hauteur du risque exposé dans l'état des lieux, notamment en limitant l'imperméabilisation du territoire.	PAGD	Afin d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation, la CLE modifie la prescription P7 de l'objectif associé 12 : « [...] <b>A cet effet, les données du risque inondation doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme dans lesquels des prescriptions d'évitement et d'adaptation doivent être mises en œuvre. Cette incorporation visera notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à un fort enjeu inondation. [...] »</b>	Remarque apportant des modifications, voir document : 22&28_MODIF_AE_DE P62	74
23	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande de revoir le contenu de la règle 4 afin que celle-ci soit applicable par les aménageurs et ait une réelle plus-value par rapport au SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la gestion du risque inondation.	Règlement	<i>Réponse en cours de relecture par la Police de l'Eau.</i>	Remarque apportant des modifications, voir document : 23_MODIF_AE	75
24	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SAGE le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations mais aussi sécheresse) et de définir des mesures de préservation de ces zones permettant de réduire ces risques.	PAGD et Règlement	La CLE intègre le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations et sécheresse) dans les contextes illustratifs des objectifs associées 12 et 19 : « [...] <i>Elles assurent, selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues, de tamponnement et de stockage des eaux, d'épuration naturelle et de réalimentation des masses d'eau, de rôle tampon dans la limitation des risques lors d'inondations et de sécheresses...[...] »</i> Les mesures de préservation des zones humides sont détaillées dans l'objectif général 10.	Remarque apportant des modifications, voir document : 10&12&24_MODIF_AE	42 à 47
25	Métropole Européenne de Lille (MEL)	Spécifique	De recommander l'intégration du site du Marais de FRETIN, dans la cartographie du Règlement du SAGE, dans la catégorie des « zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable ».	Annexes cartographiques du Règlement	Au regard des connaissances avérées et des investissements réalisés par la MEL sur le site du Marais de FRETIN, pour sa valorisation en qualité de zones humides, la CLE intègre ce site dans la catégorie des « zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable ». (conformément à l'annexe cartographique de la délibération).	Recommandation apportant des modifications, voir document : 25_MODIF_MEL	76
26	Métropole Européenne de Lille (MEL)	Spécifique	De recommander l'intégration des zones humides connues sur les communes de BOUSBECQUE, WARNETON et DEULEMONT, dans les cartographies réglementaires du SAGE, dans la catégorie des « zones humides agricoles fonctionnelles ».	Annexes cartographiques du Règlement	Au regard des rapports transmis par la MEL sur les sites des communes de BOUSBECQUES, WARNETON et DEULEMONT prouvant la présence de zones humides sur les critères végétatifs et pédologiques la CLE intègre ces sites dans les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle. De plus, ces zones humides sont issues du travail mené par l'Agence de l'Eau sur les prairies agricoles, dans ce cadre elles sont classées en « zones humides agricoles fonctionnelles ». Toutefois, pour l'un des sites de WARNETON, celui-ci est situé sur le SAGE de la Lys, il n'est donc pas possible d'intégrer cette modification pour ce site dans les cartographies du SAGE Marque-Deûle.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 26_MODIF_MEL	77 à 78
27	Métropole Européenne de Lille (MEL)	Générale	De recommander la création d'un tableau synthétisant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau.	PAGD et Evaluation environnementale	La CLE ajoute une annexe 5 au PAGD et une annexe 4 à l'évaluation environnementale. Ces annexes synthétisent les dispositions du PAGD sous la forme d'un tableau.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 27_MODIF_MEL	79 à 92

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
28	Département du Pas-de-Calais (DEP62)	Spécifique	A noter, que le SAGE recommande sur la base de l'Article R-125.11 du Code de l'Environnement, aux Départements de satisfaire leurs obligations en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques. Cette disposition est erronée puisque l'Article R-125.11 ne fait pas mention du Conseil départemental. Elle serait donc à corriger.	PAGD	La CLE modifie la recommandation R45 de l'objectif associé 12 afin d'enlever la référence aux Conseils départementaux : « [...] <b>Les départements, communes et intercommunalités sont invités à satisfaire leurs obligations issues de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement [...]</b> ».	Recommandation apportant des modifications, voir document : 22&28_MODIF_AE_DE_P62	74
29	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Le Diuron est un désherbant retiré de la vente en 2008. Il était utilisé sur vigne, pommier, poirier, cultures tropicales mais pas dans les cultures régionales. Nous demandons de retirer le terme agricole. Concernant l'isoproturon il peut être précisé que cet herbicide est retiré de la vente depuis 2017. Concernant les mesures, les dernières références sont 2011, y a-t-il des données plus récentes.	PAGD	La CLE propose de modifier les dates de retrait d'usage de ces deux produits dans le PAGD : « [...] En effet, en 2007, le Diuron est le principal paramètre déclassant. <b>Au niveau national</b> , cet herbicide était principalement utilisé dans le domaine agricole (pour les vignes, pommiers, poiriers et cultures tropicales) et de l'aménagement urbain, il est classé comme substance prioritaire. <b>Il est toutefois peu utilisé dans l'agriculture au niveau régional. En France, le Diuron</b> Cette substance n'est plus autorisée depuis 2008 pour les usages agricoles, cependant il est encore utilisé dans certains produits notamment pour la peinture de façades ou le nettoyage. On y trouve également un polluant industriel, <b>le HAP et le nonylphénol</b> ainsi qu'un insecticide utilisé pour le traitement du sol, des semences et du bois, l'hexachlorocyclohexane. <b>Il est également fait état de la présence de HAP qui est un impact sur les masses d'eau de la pollution atmosphérique.</b> [...] » Concernant l'isoproturon, les données de l'état chimique des cours d'eau date de 2011, ces données sont mises à jour via des données de 2014. Depuis 2014, l'isoproturon n'est plus le polluant déclassant : « [...] <b>En 2014, le diuron ainsi que l'isoproturon ne sont plus les paramètres limitant mais on peut voir l'apparition de l'endosulfan, pesticide utilisé sur les grandes cultures telles que les céréales ou les pommes de terre, ainsi que d'hexachlorocyclohexane (HCH), insecticide utilisé dans le traitement des sols, semences, bois, sur plusieurs points de mesures. Il est à noter que l'isoproturon est retiré de la vente depuis 2017.</b> [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	15 à 33
30	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Générale	Il est mentionné une diminution de la pluviométrie annuelle de 5 à 10 % alors que le rapport environnemental mentionne une stabilité des précipitations annuelles (p47 du PAGD et p56 du rapport environnemental).	PAGD et Evaluation environnementale	Le PAGD cite les conclusions de l'étude nationale Explore 2070 qui dresse les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070 alors que l'évaluation environnementale rappelle le positionnement de la CLE lors du diagnostic du territoire. La CLE modifie l'évaluation environnementale afin de rappeler les conclusions de l'étude nationale : « [...] <b>Ces propos doivent être nuancés avec les résultats de l'étude nationale Explore 2070 qui dressent les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070. En effet, cette étude mentionne à l'échelle du bassin Artois-Picardie les évolutions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La température de l'air augmenterait de 2°C</li> <li>• La température de l'eau réchaufferait de 1,6°C (moyenne nationale)</li> <li>• Le niveau de la mer s'élèverait de 45 cm par rapport à 2010</li> <li>• La pluviométrie diminuerait l'été et augmenterait l'hiver mais la moyenne annuelle serait en déficit de de -5 à -10%. Les épisodes extrêmes seraient néanmoins plus fréquents</li> <li>• Les débits des rivières diminueraient de -25 à -40%</li> <li>• Les nappes phréatiques se rechargeraient moins : de -6 à -46 % selon les nappes [...] »</li> </ul>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 30_MODIF_CA	93

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
31	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Il n'est pas fait mention de l'historique des volumes prélevés selon les usages sur une longue période. C'est un point de connaissance important.	PAGD	La CLE ajoute dans le PAGD un graphique de répartition des usages des prélèvements en eau d'origine souterraine et superficielle.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 14
32	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Il n'est pas fait mention du % d'habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette donnée est pourtant citée pour les ANC (p62) pour lesquelles on note un taux de conformité de 57,8%.		Le PAGD ne fait pas mention du pourcentage d'habitations situées en ANC mais du taux de conformité. La CLE ajoute les indicateurs obligatoires D201.0 et D301.0, présents dans les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, afin d'apporter ces éléments de connaissance : « [...] <b>Le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est en moyenne de X habitants sur le territoire du SAGE Marque-Deûle (D.201.0 pour l'année 2018). [...] » [données en cours de récupération]</b> « [...] <b>Le nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif est en moyenne de X habitants avec une hétérogénéité en fonction des territoires puisqu'il varie entre X habitants et X habitants. (D.301.0 pour l'année 2018). [...] » [données en cours de récupération]</b> Elle rappelle les définitions de ces indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D.201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif), à l'échelle de la collectivité ;</li> <li>• D.301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif.</li> </ul>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	15 à 33
33	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Il n'est pas fait état du pourcentage des habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement même si, page 138, le SAGE invite à « mettre en œuvre des actions de contrôle du bon raccordement au système de collecte ».	PAGD			
34	Ville de Lille	Spécifique	Emettre le vœu que les travaux du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux portant notamment sur la prévention du risque d'inondation soient l'occasion de réévaluer la pertinence des zones inondables liées aux eaux de ruissellement identifiées au Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Lille, Hellemmes et Lomme.	PAGD	La CLE rappelle que dans le cadre de l'objectif associé 12, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle aura pour mission de recenser les données sur le risque inondation et les intégrer dans une base de données inondation, dont les données seront obligatoirement valorisées au sein des documents d'urbanisme pour éviter ou adapter l'aménagement du territoire en conséquence.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
35	Ville de Lys-lez-Lannoy	Spécifique	De préciser que, si ce dossier ne fait ressortir aucune zone particulièrement identifiée sur le territoire Lyssois, la commune a tout de même été concernée par des inondations anciennes aux abords du cours d'eau du Riez d'Elbecq.	PAGD	La CLE prend note de cette information et demande à ce qu'elle soit valorisée dans la base de données inondation qui sera créée dans le 1 <sup>er</sup> cycle du SAGE Marque-Deûle.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
36	Ville d'Halluin	Spécifique	A la lecture du règlement et notamment de la cartographie présente page 22 et 64 dudit document, il figure au sein du secteur de la ZAC du Front de Lys des zones humides et des zones à dominante humide. Or, la création de la ZAC, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Alfa environnement en octobre 2012 n'a pas permis de caractériser de zones humides significatives. En revanche le projet a intégré pleinement cette problématique par la création de noues par exemple. De fait, la ville d'Halluin sollicite la levée de la zone humide sur les terrains de la ZAC.	Annexes cartographiques du Règlement	La CLE rappelle que les zones à dominante humides du SDAGE du bassin Artois-Picardie constituent des portées à connaissance et que le SAGE Marque-Deûle ne peut modifier ce zonage. Au sujet des zones humides à enjeux avérées, déterminées par le SAGE Marque-Deûle, la CLE est dans l'attente de données de contradiction énumérées dans la recommandation communale. <b>PROPOSITION 1 :</b> Si les données contredisent le SAGE, sous réserve qu'elles répondent aux critères réglementaires de détermination des zones humides, alors la CLE opérera des adaptations de zonage.	Recommandation n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<b>PROPOSITION 2 :</b> Si les données sont insuffisamment qualitatives ou ne sont pas transmises, le zonage restera inchangé.		
37	Comité de bassin	Spécifique	De recommander d'adapter la méthodologie et le calendrier pour définir plus rapidement des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux.	PAGD	<p>Les conclusions du SAGE actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau et notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux.</p> <p>C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions du SAGE visant à acquérir au préalable ces données sur le territoire, afin de mieux qualifier les sources de pollutions et évaluer les pressions au regard des débits et de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.</p> <p>A ce jour, seuls les cours d'eau majeurs du territoire : Lys, Deûle et Marque notamment, disposent de données qualitatives et quantitatives stabilisées, en raison principalement des obligations de rapportage auprès de l'Union Européenne.</p> <p>En dehors de ces connaissances limitées, la donnée est lacunaire, notamment sur le plan des débits de référence.</p> <p>Ainsi et pour la définition des Zones à Enjeux Environnementaux (ZEE), la méthode développée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, basée sur les débits de référence des cours d'eau (QMNA5) ne peut être exploitée en l'état par le SAGE Marque-Deûle, faute de données stabilisées sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <p>Ainsi, l'acquisition de données par le SAGE, fixée par les dispositions contenues dans l'Orientation 2, permettront de mieux appréhender ces débits particuliers et de mettre en œuvre la méthode de l'Agence de l'Eau pour définir les ZEE, qui est l'un des objectifs poursuivis par cette Orientation.</p> <p>Cependant, et dans un contexte d'un SAGE essentiellement urbain, atypique au regard des autres SAGE du bassin Artois-Picardie, la CLE a souhaité se concentrer sur la principale source de dégradation avérée des milieux aquatiques, résidant dans les impacts des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.</p> <p>Au regard de ces raisons, la CLE viendra étudier l'opportunité de définir des ZEE en suivant le calendrier établi dans le projet de SAGE soit à partir de la 4<sup>ème</sup> année après l'acquisition des données suffisantes et en fonction de celles-ci.</p>	Recommandation n'apportant pas de modifications	
38	Comité de bassin	Générale	De recommander de prendre en compte l'intérêt d'une cartographie qui soit prescriptive.	PAGD et Règlement et ses annexes cartographiques	<p>La CLE rappelle que le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE Marque-Deûle s'inscrit dans une stratégie de facilitation, de coordination des actions menées sur le territoire ainsi que d'agrégation de données au service de l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Ce premier cycle permettra d'acquérir les données nécessaires afin d'intégrer des dispositions plus prescriptives et des règles dans un second cycle.</p> <p>Toutefois, la CLE souhaite souligner la présence de 10 prescriptions et notamment concernant la protection des zones humides.</p>	Recommandation n'apportant pas de modifications	
39	Noréade	Générale	Mise à jour des compétences et communes adhérentes au SIDEN-SIAN (742 communes en 2019) : « Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement	PAGD (Introduction - p23/2.3.1)	La CLE modifie le paragraphe 2.3.1 du PAGD afin de mettre à jour les compétences et communes adhérentes du SIDEN-SIAN : « [...] la gestion des eaux pluviales et la <b>défense extérieure contre les incendies</b> pour 742 communes du Nord, du Pas-de-Calais [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 39_MODIF_NOR	94

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			(collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales <u>et la défense extérieure contre les incendies</u> pour plus de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. »				
40	Noréade	Spécifique	Carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau : Le champ captant d'Illies-Marquillies représente un volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 (donnée officielle déclaration AEAP)	PAGD (Etat des lieux – p60/5.1.3)	La carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau a été mise à jour avec les données de 2018, les maîtres d'ouvrage ont été consultés pour la récupération des données. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31_MODIF_AE_CA. <i>[données en cours de récupération]</i>	Voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 14
41	Noréade	Spécifique	Capacité de traitement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La carte ne représente pas la STEP de Wannehain (50 EH)</li> <li>• L'autosurveillance réglementaire de la STEP de Camphin-en-Pévèle (1750 EH) était bien en place en 2016, comme l'atteste l'avis de la DDTM qui a déclaré la STEP conforme en 2016.</li> <li>• Proposition de reformulation pour la légende : « Capacité d'autosurveillance non validée en 2016 »</li> <li>• Est-il plus intéressant de faire figurer sur la carte les exploitants plutôt que les maîtres d'ouvrages ?</li> </ul>	PAGD (Etat des lieux – p62/5.2.1)	La carte sur les capacités de traitement des eaux usées est mise à jour à partir des données fournies par Noréade.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	15 à 33
42	Noréade	Spécifique	Carte : Les champs captants représentés sont différents de ceux présentés dans la carte de l'état des lieux p. 60. Le champ captant d'Illies-Marquillies n'est pas représenté (volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 selon donnée officielle déclaration AEAP).	PAGD (Stratégie – p106/OA2)	Cette carte a été mise à jour avec les données de 2018. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31_MODIF_AE_CA. <i>[données en cours de récupération]</i>	Voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 14
43	Noréade	Spécifique	« La CLE invite les maîtres d'ouvrage à (...) renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif » Les dispositifs d'ANC font déjà l'objet d'un contrôle avec une périodicité de 4 ans pour le SPANC de Noréade. Selon notre expérience, ce n'est pas un passage plus fréquent qui permettra la mise aux normes des installations déjà contrôlées non conformes.	PAGD (Stratégie – p118/O1R20)	Cette recommandation vise à inciter les maîtres d'ouvrages à procéder à des contrôles réguliers particulièrement au sein des secteurs de champs captants puisque certains maîtres d'ouvrage n'effectuent pas les contrôles. Aussi, elle vise à uniformiser les délais sur le territoire dans un contexte où émergeront des zones à enjeux sanitaires pouvant être impulsés par la CLE.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
44	Noréade	Général	Le constat sur les déversements en cas d'orage est à modérer : « Cette configuration entraîne des déversements ponctuels <u>parfois</u> importants dans les cours d'eau	PAGD (Stratégie – p135/O2)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Cette configuration entraîne des déversements ponctuels <b>mais parfois</b> importants dans les cours d'eau par temps de pluie et <b>pouvant être</b> générateurs de pollutions. [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	15 à 33

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			par temps de pluie et <u>pouvant être</u> générateurs de pollutions. »				
45	Noréade	Général	Proposition de complément : « Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. <u>Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.</u> »	PAGD (Stratégie – p136/O2)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] <b>Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.</b> [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 45&46_MODIF_NOR	95
46	Noréade	Général	Proposition de reformulation : « Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, <u>artisanales</u> et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. <u>Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit</u> mettre en place un système spécifique d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. <u>Actuellement</u> , la densité de l'activité économique et son <i>turn-over</i> ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.	PAGD (Stratégie – p136/O2)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, <b>artisanales commerciales</b> et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. <b>Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité, maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit</b> En effet, <del>s'il est imposé à chaque gestionnaire de site de se raccorder au réseau collectif d'assainissement par le biais de conventions ou de</del> mettre en place un système individuel d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. <b>Actuellement</b> , la densité de l'activité économique et son <i>turn-over</i> ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique. [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 45&46_MODIF_NOR	95
47	Noréade	Spécifique	Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, il existe déjà un système de signalement vers la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau par « fiche de situation critique » pour tout évènement pouvant perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, même sans impact réel immédiat sur le milieu. Le bordereau type d'accident proposé remplit une fonction identique. Faut-il multiplier les destinataires de ce type de document ? Le cas échéant, Noréade diffusera ses fiches de situation critique actuelles.	PAGD (Stratégie – p136/E23)	La CLE prend en compte cette remarque qui sera valorisée lors de la réflexion pour la définition du bordereau d'accident.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
48	Noréade	Spécifique	La transmission des données disponibles sur les rejets non domestiques ne pourra concerner que ceux rejetant dans nos réseaux de collecte. Noréade, en tant que structure compétente en assainissement, n'assure aucun suivi pour les rejets non domestiques vers le milieu récepteur.	PAGD (Stratégie – p136/R29)	La CLE prend en compte cette remarque pour le suivi de la recommandation R29.	Recommandation n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
49	Noréade	Spécifique	Les données d'autosurveillance sont actuellement déjà centralisées au format SANDRE par la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le travail de collecte pourra être simplifié si la structure porteuse du SAGE travaille à partir de cette base de données plutôt qu'en sollicitant individuellement chaque maître d'ouvrage.	PAGD (Stratégie – p137/E24)	La CLE rappelle que cet engagement vise à uniformiser et compléter le niveau d'information sur l'ensemble du territoire, départements du Nord et du Pas-de-Calais et surtout à rendre compte de ces connaissances via une cartographie. Toutefois, la CLE prend en compte cette remarque et veillera à l'utilisation des outils déjà existants.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
50	Noréade	Spécifique	Nous attirons votre attention sur le fait que les données SPANC sur la conformité et non-conformité ne pourront pas être diffusées par installation. Seule une statistique globale pourra être transmise, suite à une requête sur un périmètre défini et au minimum à l'échelle de la commune. Par exemple : commune X, 30 ANC contrôlés, 70 % non conformes, 30 % conformes.	PAGD (Stratégie – p137/E24)	La CLE prend note de cette remarque et la valorisera dans la mise en œuvre de l'engagement E24.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
51	Noréade	Spécifique	La disposition visant à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants est une mesure ambitieuse, qui semble cependant difficilement applicable. En effet, une démarche similaire était prévue dans un ancien arrêté de juin 1994, avec la mise en place d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes à définir par le préfet. Une démarche initiée communément par les Services de Police des Eaux et les maîtres d'ouvrage compétents en assainissement n'a jamais pu aboutir. La démarche a par la suite été supprimée du cadre réglementaire.	PAGD (Stratégie – p137/E25)	La CLE prend note de cette remarque et visera à valoriser l'expérience précédente dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement E25.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
52	Noréade	Spécifique	Afin de répondre aux objectifs de lutte contre les inondations et le ruissellement, l'établissement d'un seul zonage pluvial n'est plus suffisant. Il est désormais nécessaire de valider un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ce schéma est décliné dans les différents documents d'urbanisme (ex : « axes rouges » non constructibles) et pris en compte pour chaque opération d'extension de l'urbanisation ou d'aménagement de l'urbanisation existant.	PAGD (Stratégie – p175/P8)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à accompagner les maîtres d'ouvrage mettant en place un zonage pluvial afin d'y intégrer des éléments d'un schéma de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
53	Noréade	Spécifique	Bien que l'obligation de réaliser un zonage pluvial incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ne peut pas et ne doit pas être portée par le seul maître d'ouvrage des compétences assainissement collectif et GEPU. Ce schéma constitue un des piliers de l'aménagement du territoire. Il implique de très nombreuses compétences complémentaires : voiries,	PAGD (Stratégie – p174/E45 R47)	La CLE rappelle que l'engagement E45 vise à mettre en œuvre une instance de coordination sur les problématiques de gestion des eaux pluviales afin de rassembler les EPCI et collectivités du territoire compétent dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment.	Recommandation n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			urbanisme, GEMAPI, espaces verts, agriculture, espaces naturels, acteurs économiques, ... Le portage par les EPCI favorise l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et donc l'efficacité du schéma défini.				
54	Noréade	Spécifique	<p>Proposition de reformulation :</p> <p>Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs <u>poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement », en cas d'impossibilité</u> ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrages et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite.</p> <p>Au-delà de la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement, il est également nécessaire de saisir toutes les opportunités pour « désimperméabiliser » ou déconnecter des surfaces imperméables existantes (voiries, toitures, etc).</p>	PAGD (Stratégie – p175/R48)	La CLE propose de revoir la recommandation R48 afin de tenir compte de cette remarque : « Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, <b>les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement » et d'infiltration optimisée, en cas d'impossibilité, ils sont invités [...]</b> »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 54_MODIF_NOR	96
55	Noréade	Spécifique	<p>Suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable :</p> <p>Parmi les ressources alternatives, les forages « non potables », mais également les eaux pluviales peuvent-être utilisées. A cette fin les maîtres d'ouvrages compétents pour la GEPU et l'assainissement peuvent utilement être associés pour la collecte de cet indicateur.</p>	PAGD (Suivi – p216)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
56	Noréade	Spécifique	<p>Suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants :</p> <p>Comme évoqué pour l'engagement en p. 137, nous attirons votre attention sur le fait que les données ANC ne pourront être transmises que sous la forme d'un taux global, et avec une précision à l'échelle de la commune.</p>	PAGD (Suivi – p217)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
57	Noréade	Spécifique	« entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement <u>et les performances</u> des stations d'épuration. »	Règlement (p16)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] en plus de limiter les capacités de traitement <b>et les performances</b> des stations d'épuration. [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 57_MODIF_NOR	97
58	Noréade	Spécifique	Le rapport d'évaluation environnementale explicite la stratégie du SAGE et précise que « La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire ».	Evaluation environnementale (p58)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à la valoriser dans le cadre des discussions sur les prélèvements à prendre en compte (réels ou autorisés).	Recommandation n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			Cet objectif est basé sur les prélèvements réels dans la nappe, en baisse quasiment continue depuis près de 30 ans, et non sur les volumes autorisés. Il est toutefois important de rappeler dans ce contexte qu'actuellement, sur les principaux champs captant de Noréade que sont Salomé et Illies/Marquillies, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux seuils des autorisations.				
59	Noréade	Spécifique	17 collectivités territoriales ou EPL ont la compétence « Eau potable » : Les communes suivantes ont récemment adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable » : Camphin-Carembault, Phalempin, Avelin, Pont-à-Marcq, Thumeries et Ostricourt	Evaluation environnementale (p69)	L'adhésion de ces 6 communes au SIDEN-SIAN ne modifie pas le nombre de collectivité territoriale ou d'établissements publics locaux ayant la compétence eau potable sur le territoire du SAGE.	Recommandation n'apportant pas de modifications	

TECHNIQUE, NON VALIDÉ PAR LA CLE

Annexe 2 : Tableau de synthèse des réponses techniques aux contributions issues de l'enquête publique

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
1	<p>La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de rendre plus attractive la Marque ! Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière d'en faciliter les accès et de valoriser les berges. Le site doit devenir un centre de promenade, de restaurations il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre-ville, afin de créer toute une zone attractive, très vivante. Il convient de prendre ce projet en considération dès à présent afin de protéger l'avenir. Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenue Bien Respectueusement G Lambrecq Le 12 Septembre 19</p>	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal.	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
2	<p><u>Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants</u> Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...</p> <p>Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE</p> <p>NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !</p> <p>Un peu de cohérence, quand même !</p> <p>Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 1ère partie</p>	Eaux souterraines	Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captant. C'est un projet d'urbanisme qui relève du PLUI? le contributeur se pose la question sur l'utilité d'une nouvelle enquête sur les champs captants.	Le projet cité dans la contribution est-il compatible avec le SAGE, et dans quelle mesure?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Tout d'abord, la présente enquête publique, strictement dédiée au contenu du SAGE Marque-Deûle est mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. Elle est un préalable réglementaire avant de soumettre le document de planification à l'approbation définitive de la Commission Locale de l'Eau, puis à sa retranscription préfectorale sous la forme d'un arrêté.</p> <p>Ensuite, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce 139 dispositions et 5 règles réparties en 4 Orientations différentes, sur un territoire composé de 162 communes. Ainsi, le projet de SAGE, inclut bien évidemment le sujet de la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, mais ne se limite pas, ni à cette seule thématique, ni à cette seule emprise géographique.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle contient une prescription (référéncée P1) demandant l'intégration des périmètres d'AAC et des vulnérabilités des nappes dans les documents d'urbanisme afin de mettre en œuvre un</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
	<i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 3</i>				aménagement du territoire adapté à cette connaissance et dédié à la protection qualitative et quantitative de la ressource.
3	Texte idem @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 2e partie <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 3</i>	Eaux souterraines			Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, cette prescription n'est pas opposable à ce stade. Aussi, un délai de mise en compatibilité de 3 ans est prévu par la réglementation.
4	Identique à @2 <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 3</i>	Eaux souterraines			Enfin, si le SAGE impose de façon générale l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, en revanche, celui-ci n'intervient pas juridiquement dans la retranscription fine, appliquée au territoire, de cette prescription, ni à l'échelle du projet. De façon concrète le SAGE Marque-Deûle peut émettre un avis uniquement si l'EPCI ou la collectivité fait le choix de consulter la Commission Locale de l'Eau sur son projet de document d'urbanisme ou si le pétitionnaire est soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau.
5	Texte idem @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 3e partie	Eaux souterraines			
6	Texte idem @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 4e et dernière partie <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 3</i>	Eaux souterraines			
7	<p>Sous réserve d'un examen plus approfondi des documents, il ne semble pas prévu d'actions vraiment ciblées sur le canal de Roubaix-Tourcoing, la Marque canalisée et sa confluence avec son cours naturel. Pourtant sur ce territoire inondable ces trois composantes hydrographiques se rejoignent au centre même de la métropole.</p> <p>Elles présentent de préoccupantes carences qui renvoient aux orientations du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver et reconquérir notamment la branche de la Marque canalisée dite branche de Croix.</li> <li>• prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.</li> <li>• valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux</li> </ul>	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal.	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abouissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
		Environnement	Prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.	Dans le cadre de la prévention des risques: ces risques sont-ils pris en compte?	<p><b><u>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</u></b></p> <p>Le projet de SAGE énonce à travers l'objectif associé 5 une politique de gestion des pollutions historiques du territoire et leurs influences sur les masses d'eau du territoire.</p> <p>Aussi, il est précisé que l'engagement E15 et les recommandations R21, R22 et R23 permettront d'identifier les sources de pollutions et d'accompagner les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en place des actions limitant la contamination des sites et sols pollués avec les masses d'eau.</p>
		Attractivité	Valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux.	Est-ce qu'il est prévu dans le SAGE de valoriser la Marque pour les activités de plein air, les transports en commun et les déplacements doux?	<p><b><u>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</u></b></p> <p>Il est rappelé que l'Orientation 4 est spécifiquement dédiée à la valorisation des usages de l'eau de loisirs.</p> <p>Aussi, à travers cette Orientation le SAGE valorise le patrimoine du territoire avec les activités sportives autour de la voie d'eau, la plaisance et un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau.</p> <p>Ainsi le SAGE présente des axes généraux de travail à l'échelle de son périmètre et ne se concentre pas uniquement sur la Marque rivière.</p>
8	Texte Idem à E1 mais qui avait été émis le 12 septembre avant le début de l'enquête.	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal.	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<p><b><u>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</u></b></p> <p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ;</li> <li>• les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires.</li> </ul> <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un aboussinement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
	Demande à ce que l'entretien des cours d'eau (la Marque et la petite Marque, le Riez Simon et Mazie) soit effectué régulièrement.	Cours d'eau	Prise en compte de l'entretien des cours d'eau (La Marque, la petite Marque, Le Riez Simon et Mazie) concerné par le SAGE. Problème d'application des textes réglementaires du SAGE	Le SAGE prend-il bien en compte l'entretien des cours d'eau. Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE viendra accompagner les EPCI afin de garantir une gestion amont/aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.</p>
9	Problème d'application des textes réglementaires prévus au SAGE ?	Zones humides	Connaître les aménagements autour des zones humides et les contraintes qui leurs seront imposées.	Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Conformément au SDAGE, le SAGE Marque-Deûle a mené une étude d'identification non exhaustive des zones humides à enjeux du territoire.</p> <p>Une fois identifiées, ces zones humides ont été classées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul> <p>Ces catégories sont chacune accompagnée d'une prescription, se rapportant au Code de l'urbanisme, et les zones humides à préserver et à restaurer sont également réglementées par une règle, se rapportant au Code de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions et règles visent à préserver et valoriser les zones humides du territoire.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle sera en charge de veiller à l'application de ses orientations, spécifiquement avec l'engagement E36 pour les zones humides. De plus, les services de l'Etat veilleront également à la compatibilité ou la conformité d'un projet avec le SAGE lors de son instruction dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau ainsi qu'au respect de leur préservation via l'établissement des documents d'urbanisme.</p>
10	Le requérant est venu consulter le dossier du SAGE pour connaître les aménagements prévues autour des zones humides et les contraintes qui seront imposées au niveau de ces zones humides.	Zones humides	Connaître les aménagements autour des zones humides et les contraintes qui leurs seront imposées.	Quels sont les aménagements prévus autour des zones humides ? Quelles contraintes leur seront imposées ?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Les annexes cartographiques du Règlement localisent les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ces zones humides sont référencées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
					<p>Chacune de ces 3 catégories renvoient à 3 prescriptions et 2 règles.</p> <p>Les zones humides dites à restaurer (vert) sont les zones humides qui ne peuvent exprimer toutes leurs fonctionnalités et peuvent faire l'objet de travaux pour les améliorer et sont le siège privilégiée des compensations.</p> <p>Ces zones humides sont protégées via la prescription P5 page 161 du PAGD et la Règle RE3 page 15 du Règlement.</p> <p>Suite à l'approbation, les données des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle seront accessibles au format SIG sur sollicitation de la cellule d'animation. Par la suite, elles seront consultables sur une cartographie dynamique créée avec l'engagement E36.</p> <p>A cette réglementation locale s'ajoute bien évidemment les règles nationales visant à la préservation des zones humides.</p>
11	Est venu consulter le dossier.	Consultation / Information			<p>La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones humides à préserver (bleu),</li> <li>• zones humides à restaurer (vert)</li> <li>• zones humides à vocation agricole (rouge).</li> </ul> <p>La 3<sup>ème</sup> catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie.</p> <p>Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.</p>
12	Est venu consulter le dossier. N'a aucune observation à formuler	Consultation / Information	<p>Les zones humides identifiées se situent au sein des prairies. Découvrir le SAGE sur FRETIN.</p>	<p>Est-ce le cas pour toutes les communes ? Des terres labourables sont-elles reprises dans les zones humides.</p>	
13	<p>Voir la pièce jointe.</p> <p><i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 3</i></p>	Eau de pluie	<p>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.</p>	<p>Pourquoi dans les objectifs associés (page 100) ne figure pas la récupération des eaux de pluie alors que la disposition 1 de l'Orientation 3 mentionne qu'il faut adopter des ressources alternatives aux eaux potables.</p>	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Le projet de SAGE favorise les économies d'eau à travers l'Objectif Associé 3 et plus particulièrement 2 engagements, E11 et E12.</p> <p>Ces engagements visent à sensibiliser le public aux économies d'eau et communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</p> <p>Il est rappelé que les usages des eaux récupérées via ces récupérateurs sont définis réglementairement et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.</p> <p>Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12 :</p> <p>« [...] <b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux.</b> »</p> <p><i>Contribution apportant des modifications, voir document : 60_MODIF_EP</i></p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
14	<p>Veillez trouver ci joints en fichier attaché mes principales observations, ainsi que des fichiers annexes.</p> <p>cordialement.</p> <p><i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 3</i></p>	Zones humides	Mr DUBOIS refuse de voir classer ses 2 parcelles en zones humides sur Carency.	Un sondage a t'il été effectué sur cette zone pour le classement de ces parcelles en zone humide? Ce classement en zone humide est-il justifié ?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>A l'instar du document transmis lors de l'enquête publique, l'annexe 3 du PAGD présente toute la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ainsi, cette annexe précise que les données utilisées proviennent des bases de données existantes (Zones à Dominantes Humides, les données de l'étude ARCH ainsi que des données locales) et qu'elles ont été complétées par des investigations terrains.</p> <p>La méthode non cumulative, végétation ou pédologie, a été utilisée pour réaliser ces investigations, conformément à la réglementation. Ainsi 2 000 ha ont été prospectés par le bureau d'études sur le critère végétation. Puis, pour les sites nécessitant des investigations complémentaires des sondages pédologiques ont été réalisés pour un total de 100 sondages.</p> <p>En ce qui concerne les deux parcelles citées par cette contribution, les prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi. Ces constats de végétaux présents ont été doublés par des relevés pédologiques sur le secteur et confirment le caractère humide. Ces éléments confirment la justification du classement en zone humide des parcelles et ils ont été transmis à M. DUBOIS.</p> <p>Les éléments apportés par la contribution ne remettent pas en cause l'expertise menée par le bureau d'études. Ainsi, ces sites restent classés en zones humides à fonctionnalités agricoles.</p>
		Zones humides	Mr DUBOIS demande le classement de la zone du Bois de Carieul en zone Humide.	Quel est le classement du Bois de Carieul actuellement? Celui-ci peut-il être repris en zone humide?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH.</p> <p>Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales.</p> <p>Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un <u>inventaire non exhaustif</u>. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.</p> <p>Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface.</p> <p>Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.</p>
		Zones humides	Mr DUBOIS demande que soit inscrit une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.	Y a-t-il un captage d'eau sur la commune? Quelles sont les prescriptions relatives au épandage de boue urbaine autour de ce captage? Les épandages de boue urbaine sont-ils autorisés sur les parcelles classées en zone humide ?	<p><b>Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020 :</b></p> <p>Il existe sur la commune de Carency deux captages d'eau potable chacun protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces deux DUP limitent l'épandage des boues urbaines dans les périmètres de protection de</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
					<p>captage. Ces limitations et l'établissement des périmètres sont du ressort du Préfet.</p> <p>En ce qui concerne les épandages de boues urbaines sur les zones humides. Ceux-ci font l'objet d'une étude d'impact afin d'identifier les sites retenus dans le plan d'épandage. La méthode de cette étude est définie par la Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptés à l'épandage.</p> <p>Il est aussi rappelé que le SAGE ne peut édicter des prescriptions et des règles que sur les thématiques spécifiées dans les articles L.212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement, la réglementation de l'épandage des boues urbaines étant exclue.</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE ne peut interdire totalement l'épandage de boues urbaines sur tout le territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou en zone humide.</p>

Commentaires de la Commission d'enquête, non reliée à une contribution en particulier :

Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
Orientations / Gouvernance	Prise en compte dans le dossier SAGE que l'entretien des cours d'eau doit être fait.	<p>Qui sera chargé du suivi réel sur le terrain de cet entretien ?</p> <p>Quel est l'état d'avancement de cette mise en place ?</p> <p>Après une évaluation périodique, qui sera chargé de son exécution ?</p>	<p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>En effet, le projet de SAGE Marque-Deûle édicte des dispositions dans l'entretien des cours d'eau qui sont toutes regroupées dans l'Objectif Associé 9.</p> <p>Ainsi, à travers 4 engagements de cet objectif le projet de SAGE accompagnera les acteurs du territoire afin d'uniformiser la gestion des cours d'eau. Dans ce cadre, suite à une évaluation des plans de gestion actuel, la structure porteuse accompagnera les acteurs afin de créer un cadre de gestion harmonisé à l'échelle du bassin.</p> <p>La mise en œuvre de ces engagements se déroulera sur le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE et seront évaluées à son terme.</p>
Risques inondation	Les zones humides ont été classées en 3 catégories, bleue, verte et rouge. Ces catégories ont des spécificités différentes.	<p>Les zones définies permettent-elles une retenue de l'eau ?</p> <p>La surface répertoriée des zones humides est-elle suffisante pour parer à tous risques d'inondation (fortes pluies, grêle, tempête....)</p>	<p>Pour rappel, les zones humides sont des milieux naturels comportant des fonctionnalités environnementales essentielles au cycle de l'eau. Elles assurent, entre autres et selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues et de tamponnement et de stockage des eaux.</p> <p>Ainsi, elles participent à la protection contre le risque inondation, c'est pourquoi le projet de SAGE Marque-Deûle prescrit des dispositions limitant leurs réductions surfaciques.</p> <p>Toutefois, elles ne peuvent assurer à elles seules ce rôle, ainsi que le projet de SAGE, à travers l'Objectif Associé 9, édicte plusieurs dispositions afin de cartographier ce risque et accompagner les acteurs dans la mise en place d'action visant à le limiter ou réduire la vulnérabilité du territoire.</p>

Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
Assainissement	Afin d'atteindre l'objectif de bonne qualité des eaux prévu à ce SAGE.	<p>Le contrôle des assainissements individuels est-il effectif ? Quelles sont les périodicités ?</p> <p>Qui se chargera de vérifier l'application de ces prescriptions ?</p>	<p>Sur le territoire le système d'assainissement est principalement collectif et exerce une pression sur les cours d'eau reconnue mais non quantifiée à ce jour. Dans une moindre mesure, l'assainissement non collectif exerce également une pression.</p> <p>Ces systèmes et leur mise aux normes sont à la charge des propriétaires. Les collectivités ou syndicats veillent à réaliser ces contrôles dans une temporalité édictée par la réglementation.</p> <p>Ainsi, le projet de SAGE Marque-Deûle vise à améliorer la connaissance sur ce système d'assainissement non collectif afin d'identifier des points noirs et établira, si nécessaire, des zones à enjeux environnementales (ZEE).</p> <p>Les services d'ANC, ainsi que les services de l'Etat, veilleront au contrôle de la conformité des dispositions d'Assainissement non collectif.</p>

TECHNIQUE, NON VALIDE PAR

# REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



## REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### SAGE Marque Deûle

**Contributions du 09/09/2019 au 31/10/2019**

Rapport généré le 27/11/2019 à 13:40:36

Nombre de contributions déposés : 14

## **E1 - g.lambrecq**

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 12/09/2019 à 17:06:00 (hors délais)

**Lieu de dépôt** : Par email

**Etat** : Observation publiée

**Objet** :Enquête Publique

**Contribution** :

Georges LAMBRECQ Membre de la Commission Urbanisme du Conseil des Sages de Wasquehal à Monsieur le Commissaire Enquêteur Aménagement des eaux Marque Deule à Wasquehal La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de rendre plus attractive la Marque ! Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière d'en faciliter les accès et de valoriser les berges . Le site doit devenir un centre de promenade , de restaurations il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre ville ,afin de créer toute une zone attractive ,très vivante . Il convient de prendre ce projet en considération des à présent afin de protéger l'avenir . Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenue Bien Respectueusement G Lambrecq Le 12 Septembre 19

**Pièce(s) jointes(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Ville** : Wasquehal

**Adresse email** : g.lambrecq@wanadoo.fr (Non validée)

## **@2 - FOUCART BRUNO**

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 01/10/2019 à 11:36:31

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Etat** : Observation publiée

**Objet** :Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants

### **Contribution :**

Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...

Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE

NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !

Un peu de cohérence, quand même !

Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 1re partie

**Pièce(s) jointes(s)** : Il y a 1 pièce jointe à cette contribution.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 1re partie.doc, page 1 sur 7

**Monsieur Bruno FOUcart**  
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE  
24 rue Jean Jaurès  
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

**Monsieur Michel LALANDE**  
Préfet de la Région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
12 rue Jean Sans Peur  
59800 LILLE

**Monsieur Damien CASTELAIN**  
Président de la Métropole  
Européenne de LILLE  
1 rue du Ballon  
59034 LILLE Cedex

Le 21 septembre 2019

**Objet : HOUPLIN-ANCOISNE : Révision du PLU2 - Projet de complexe scolaire**

**Monsieur le Préfet,  
Monsieur le Président,**

Je reviens, une fois encore, sur le projet insensé de groupe scolaire imaginé par le Maire d'HOUPLIN-ANCOISNE, et qui fait l'objet d'une demande d'inscription et d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU.

La Commission d'enquête a remis récemment son rapport concernant la consultation de la Population engagée l'hiver dernier sur cet important document d'urbanisme.

C'est donc avec délectation que j'ai lu que la Commission d'enquête est **favorable à la protection des champs captants** dans le cadre strict de la DUP de 2007 et du Grenelle de l'Environnement, et, qu'à ce titre, « il y a lieu de **revoir les projets d'urbanisation sur les champs captant**, en ne conservant que ceux qui sont stratégiques et non « exportables » hors des champs captant ». Elle indique également que « la MEL serait favorable à une stricte limitation d'urbanisation sur champs captant pour les cas de développement d'activités ayant une synergie directe avec les équipements d'intérêt général comme l'aéroport » (donc, **ce qui ne concerne absolument pas le complexe scolaire...**).

1

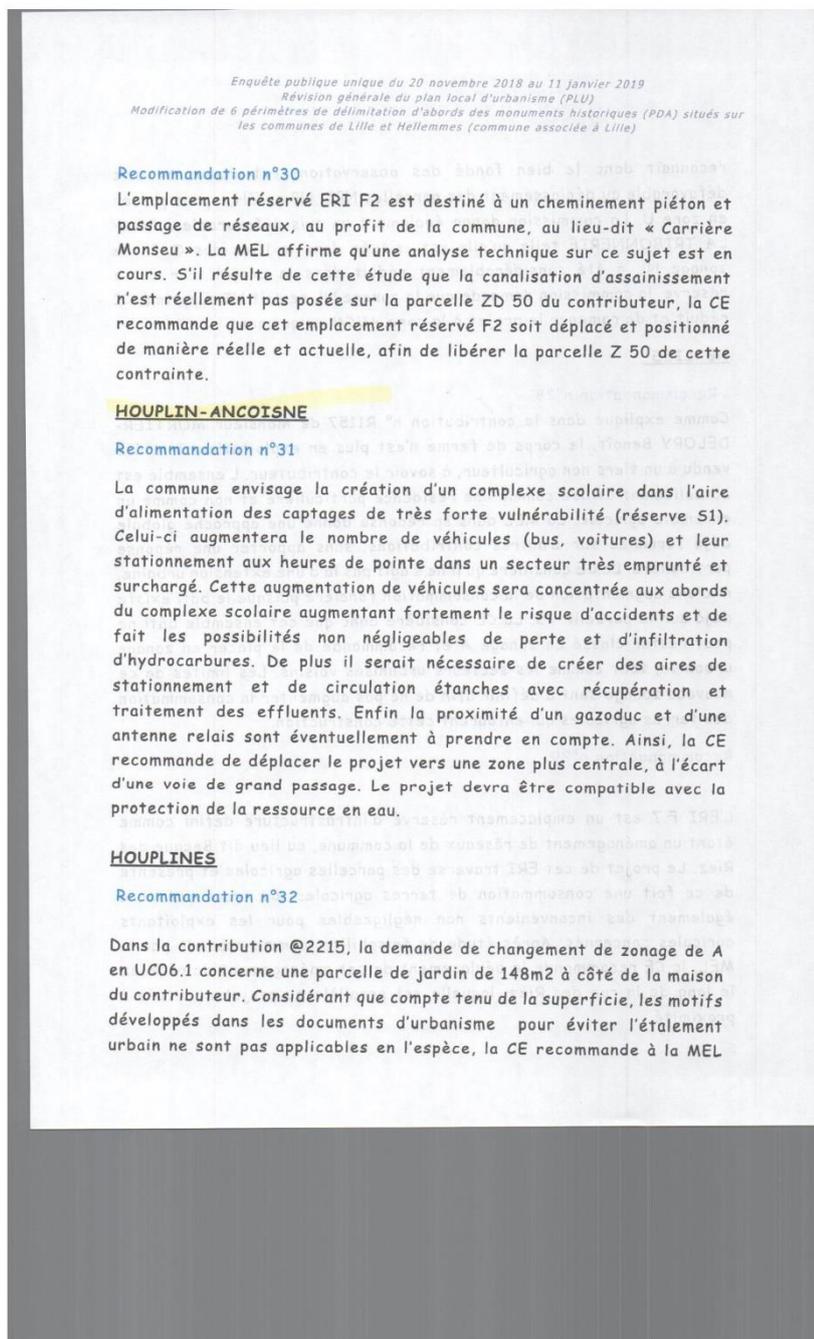
Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 1re partie.doc, page 2 sur 7

S'agissant plus précisément de ce complexe scolaire, la Commission :

- considérant que le projet est dans les champs captants,
- qu'il emporterait une augmentation des véhicules, de leur circulation, et de leur stationnement, ce qui risquerait de nuire à la préservation desdits champs captants,
- que les aires de stationnement et de circulation devraient être étanches avec récupération et traitement des effluents (je rappelle qu'il n'y a pas de tuyau d'assainissement dans ce secteur...);
- considérant qu'il y a un gazoduc... ;
- ... et une antenne de téléphonie mobile...

**la Commission recommande de déplacer le projet vers une zone plus centrale, à l'écart d'une voie de grand passage. Le projet devra être compatible avec la protection de la ressource en eau...** (document ci-après) :



Enquête publique unique du 20 novembre 2018 au 11 janvier 2019  
Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)  
Modification de 6 périmètres de délimitation d'abords des monuments historiques (PDA) situés sur  
les communes de Lille et Hellemmes (commune associée à Lille)

**Recommandation n°30**

L'emplacement réservé ERI F2 est destiné à un cheminement piéton et passage de réseaux, au profit de la commune, au lieu-dit « Carrière Monseu ». La MEL affirme qu'une analyse technique sur ce sujet est en cours. S'il résulte de cette étude que la canalisation d'assainissement n'est réellement pas posée sur la parcelle ZD 50 du contributeur, la CE recommande que cet emplacement réservé F2 soit déplacé et positionné de manière réelle et actuelle, afin de libérer la parcelle Z 50 de cette contrainte.

**HOUPLIN-ANCOISNE**

**Recommandation n°31**

La commune envisage la création d'un complexe scolaire dans l'aire d'alimentation des captages de très forte vulnérabilité (réserve S1). Celui-ci augmentera le nombre de véhicules (bus, voitures) et leur stationnement aux heures de pointe dans un secteur très emprunté et surchargé. Cette augmentation de véhicules sera concentrée aux abords du complexe scolaire augmentant fortement le risque d'accidents et de fait les possibilités non négligeables de perte et d'infiltration d'hydrocarbures. De plus il serait nécessaire de créer des aires de stationnement et de circulation étanches avec récupération et traitement des effluents. Enfin la proximité d'un gazoduc et d'une antenne relais sont éventuellement à prendre en compte. Ainsi, la CE recommande de déplacer le projet vers une zone plus centrale, à l'écart d'une voie de grand passage. Le projet devra être compatible avec la protection de la ressource en eau.

**HOUPLINES**

**Recommandation n°32**

Dans la contribution @2215, la demande de changement de zonage de A en UC06.1 concerne une parcelle de jardin de 148m<sup>2</sup> à côté de la maison du contributeur. Considérant que compte tenu de la superficie, les motifs développés dans les documents d'urbanisme pour éviter l'étalement urbain ne sont pas applicables en l'espèce, la CE recommande à la MEL

----

Quel plaisir pour moi de constater que les arguments que j'ai avancés depuis 4 ans ont été reconnus comme légitimes par la Commission d'enquête. Je regrette cependant qu'il n'en ait été pas de même pour ce qui vous concerne, puisque je n'ai jamais reçu, de votre part, la moindre réponse à mes nombreux courriers.

Ainsi donc :

- La commission estime qu'il n'est pas imaginable que le projet se fasse où il était prévu,
- Elle demande donc à le déplacer vers une zone plus centrale, donc en zone « U » (il n'existe pas de terrain urbanisable et vierge sur la commune...),
- Et le mettre à l'écart d'une voie de grand passage,
- Mais, surtout, « le projet devra être compatible avec la protection de la ressource en eau »...

**Il me semble difficile de trouver un terrain qui réponde à ces impératifs, surtout à 6 mois des prochaines élections municipales !...**

Il me faut quand même souligner que, depuis son arrivée, la municipalité aura dépensé pour ce projet incompatible avec la protection des champs captants :

- 90 704 € d'études,
- Auxquels elle prévoit d'ajouter 72 000 € en 2019,
- Et auxquels il faut ajouter 40 000 € d'acquisition de terrains !...

Soit 202 704 € gaspillés pour rien !....

---

Cependant, au vu de l'article paru ce 16 septembre dans le journal « La Voix du Nord », il semble que le Maire veuille s'entêter dans sa folie :



Le Maire indique, dans cet article, qu' « une étude de faisabilité a été menée et que le Préfet a validé le projet à l'emplacement prévu ». Je ne peux que m'insurger contre une telle affirmation, dans la mesure où, comme je l'ai expliqué à maintes reprises :

- Depuis 2014, **ce projet n'a jamais été évoqué, et encore moins délibéré, en Conseil Municipal,**
- **Jamais le Conseil Municipal n'a été saisi pour autoriser l'engagement des réflexions, et ses modalités !**
- **Jamais le Conseil Municipal n'a été invité à lancer une consultation pour désigner un maître d'œuvre !**
- **Jamais le Conseil Municipal ne s'est vu présenter une esquisse, ou l'avancement des études !**
- **Jamais le Corps Enseignant, les associations de parents d'élèves, et d'une manière générale, la Population –qui mériterait d'être informée de l'évolution d'un projet qui impacterait les finances communales pour des années, voire l'évolution de la fiscalité communale- n'ont été « concertés » !...**

---

Je m'étonne également de l'affirmation selon laquelle « le Préfet a validé ce projet à l'emplacement prévu », puisque, dans les documents soumis à l'enquête publique, votre avis du 27 avril 2018 **INDIQUAIT CLAIREMENT QUE CE PROJET DEVAIT ETRE SUPPRIME** (document ci-après) :

Sur le secteur de vulnérabilité très forte de la nappe, ce principe de non ouverture à l'urbanisation doit s'appliquer également. Or, on relève une zone d'extension dans ce périmètre, à Houplin-Ancoisne.



On note également une zone AUCM au Nord-Ouest de Seclin qui empiète sur le secteur de vulnérabilité très forte.



Sur Houplin-Ancoisne, une autre zone AUCM correspondant à l'emplacement réservé S1 pour équipements scolaires et autres, est située en secteur AAC de vulnérabilité très forte, ce qui est contraire à la préservation de la zone.



Il convient donc de supprimer ces zones d'extension pour assurer la protection de la ressource et le respect du principe de non développement sur ces secteurs.

Si toute nouvelle artificialisation est à proscrire en zone de vulnérabilité totale et très forte, elle doit aussi être minimisée sur les autres zones de vulnérabilité, comme cela a été rappelé à l'occasion du SCOT (courrier Préfet 17 juillet 2017). Or, le projet de PLU2 multiplie les zones AU dans le périmètre de vulnérabilité forte, particulièrement autour de Seclin, et spécifiquement pour de l'activité. L'analyse des surfaces ouvertes à l'urbanisation sur le périmètre de l'AAC par rapport à l'ensemble du territoire de la MEL permet de constater que ce secteur fragile et stratégique pour la ressource en eau accueille 460ha de zones d'extension à vocation économique, soit plus du tiers de ce type de zone du projet de PLU2.

La superficie de l'aire d'alimentation de captage ne représente pourtant que 13 % du territoire de la MEL. Le poids des extensions sur ce territoire démontre la non prise en compte de sa spécificité et de la nécessaire préservation de l'aire d'alimentation.

	proportion champ ensemble du territoire	en ha
AUCa	33,57 %	200,34
AUCm	4,30 %	190,14
AUCb	38,01 %	252,02
AUCd	20,03 %	486,51

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
18/40

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Adresse :**

**Adresse email :** brunofoucart59263@gmail.com (Validée)

**Adresse ip :** 2a01:cb0c:821:8b00:1d4a:9a9c:b0b4:f6d7

## **@3 - FOUCART BRUNO**

**Organisme :** 1959

**Anonymat :** non

**Date de dépôt :** Le 01/10/2019 à 11:41:49

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Etat :** Observation publiée

**Objet :**Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants

**Contribution :**

Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...

Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE

NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !

Un peu de cohérence, quand même !

Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 2e partie

**Pièce(s) jointes(s) :** Il y a 1 pièce jointe à cette contribution.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 2e partie.doc, page 1 sur 3

**Monsieur Bruno FOUcart**  
**Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE**  
**24 rue Jean Jaurès**  
**59263 HOUPLIN-ANCOISNE**

**Monsieur Michel LALANDE**  
**Préfet de la Région des Hauts de France**  
**Préfet du Nord**  
**12 rue Jean Sans Peur**  
**59800 LILLE**

**Monsieur Damien CASTELAIN**  
**Président de la Métropole**  
**Européenne de LILLE**  
**1 rue du Ballon**  
**59034 LILLE Cedex**

Le 21 septembre 2019

**Objet : HOUPLIN-ANCOISNE : Révision du PLU2 - Projet de complexe scolaire**

Les pages qui suivent sont celles à partir de la p° 8 de mon courrier « officiel »

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 2e partie.doc, page 2 sur 3

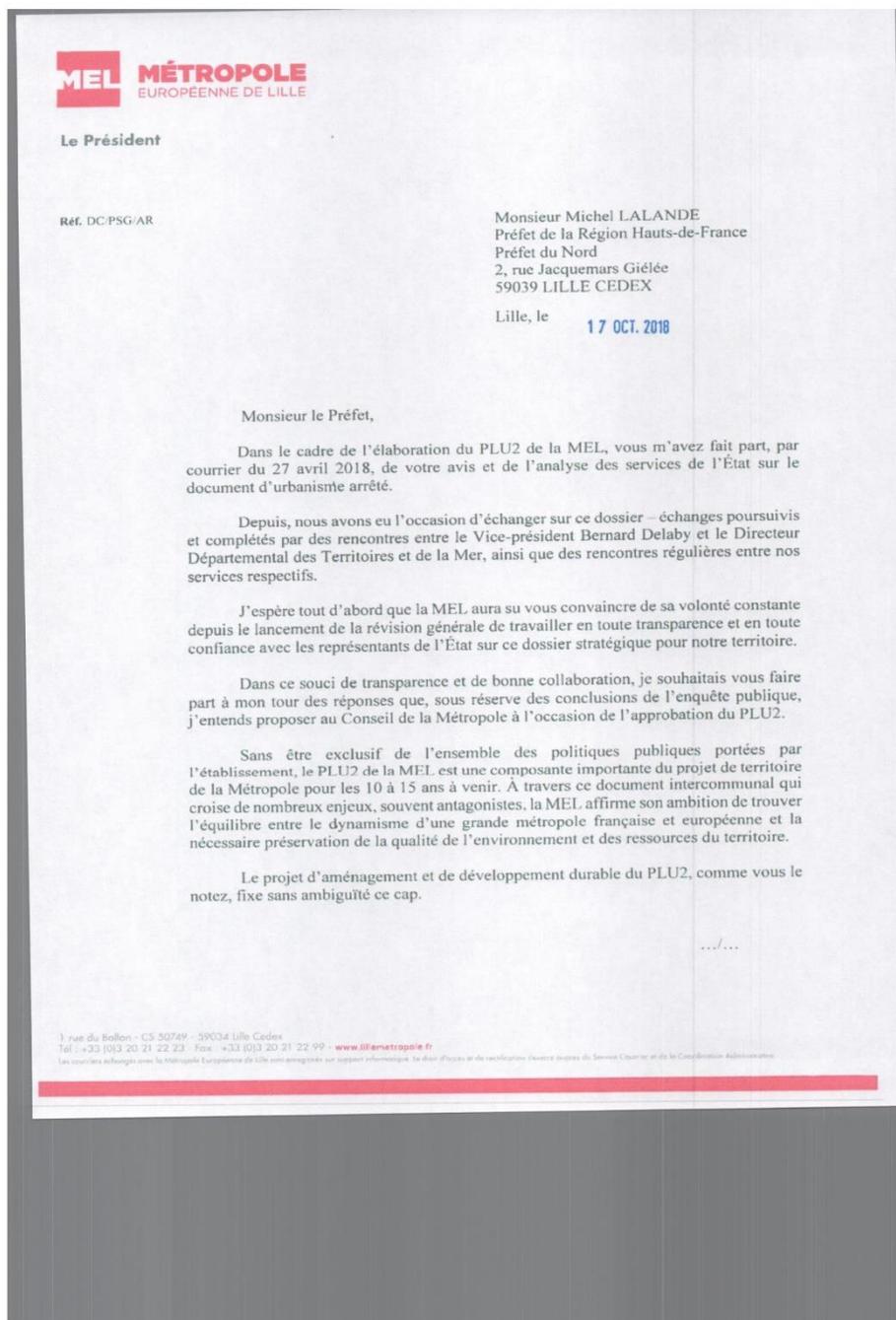
De même, la réponse du Président de la Métropole Européenne de LILLE en date du 17 octobre 2018 ci-après, jointe également aux documents d'enquête publique, confirme le souhait de la M.E.L. de respecter la législation concernant les champs captants, et donc de :

- « supprimer les zones en extension situées en dehors de la tache urbaine qui seraient alors classées en zone agricole ou naturelle », **ce qui est bien le cas pour le projet de complexe scolaire** ;

Et

- « se réserver, par exception, la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs à proximité des grands équipements que sont l'aéroport et le Centre Hospitalier Régional », **ce qui ne peut concerner le complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, puisqu'il ne peut s'agir d'un « secteur à proximité de l'aéroport et du Centre Hospitalier Régional », vu les distances qui les séparent respectivement.**

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 2e partie.doc, page 3 sur 3



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Adresse :**

**Adresse email :** brunofoucart59263@gmail.com (Validée)

**Adresse ip :** 2a01:cb0c:821:8b00:1d4a:9a9c:b0b4:f6d7

## **@4 - FOUCART BRUNO**

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 01/10/2019 à 11:42:52

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Etat** : Observation publiée

**Objet** :Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants

### **Contribution** :

Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...

Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisqu'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE

NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !

Un peu de cohérence, quand même !

Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 2e partie suite

**Pièce(s) jointes(s)** : Il y a 1 pièce jointe à cette contribution.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 2e partie suite.doc, page 1 sur 2

**Monsieur Bruno FOUcart**  
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE  
24 rue Jean Jaurès  
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

**Monsieur Michel LALANDE**  
Préfet de la Région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
12 rue Jean Sans Peur  
59800 LILLE

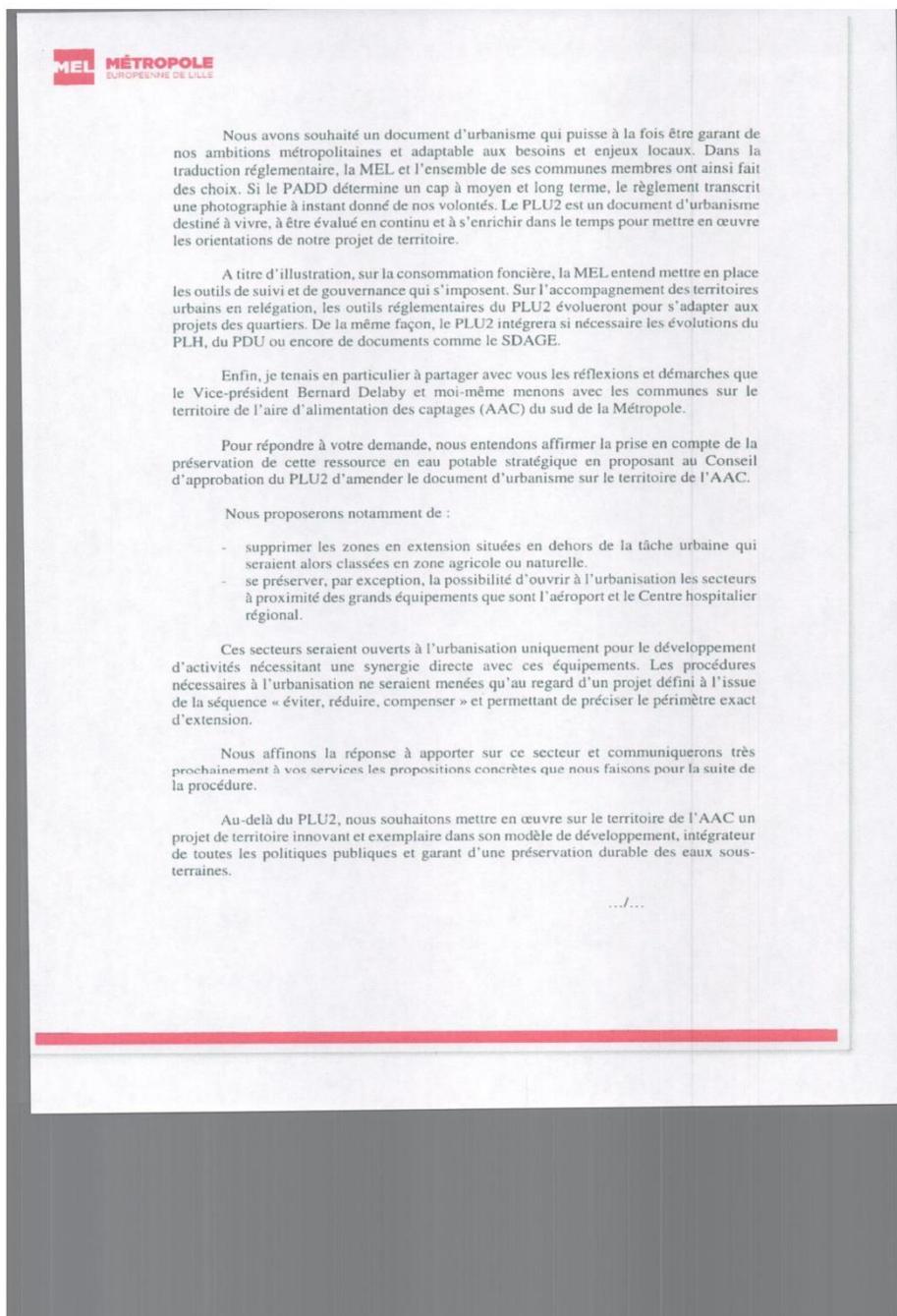
**Monsieur Damien CASTELAIN**  
Président de la Métropole  
Européenne de LILLE  
1 rue du Ballon  
59034 LILLE Cedex

Le 21 septembre 2019

**Objet : HOUPLIN-ANCOISNE : Révision du PLU2 - Projet de complexe scolaire**

Les pages qui suivent sont celles à partir de la p° 9 de mon courrier « officiel »

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 2e partie suite.doc, page 2 sur 2



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Adresse :**

**Adresse email :** brunofoucart59263@gmail.com (Validée)

**Adresse ip :** 2a01:cb0c:821:8b00:1d4a:9a9c:b0b4:f6d7

## **@5 - FOUCART BRUNO**

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 01/10/2019 à 11:43:38

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Etat** : Observation publiée

**Objet** :Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants

### **Contribution :**

Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...

Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE

NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !

Un peu de cohérence, quand même !

Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 3e partie

**Pièce(s) jointes(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Adresse** :

**Adresse email** : brunofoucart59263@gmail.com (Validée)

**Adresse ip** : 2a01:cb0c:821:8b00:1d4a:9a9c:b0b4:f6d7

## **@6 - FOUCART BRUNO**

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 01/10/2019 à 11:44:35

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Etat** : Observation publiée

**Objet** :Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants

### **Contribution** :

Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...

Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE

NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !

Un peu de cohérence, quand même !

Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 4e et dernière partie

**Pièce(s) jointes(s)** : Il y a 1 pièce jointe à cette contribution.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 4e partie.doc, page 1 sur 4

**Monsieur Bruno FOUcart**  
Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE  
24 rue Jean Jaurès  
59263 HOUPLIN-ANCOISNE

**Monsieur Michel LALANDE**  
Préfet de la Région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
12 rue Jean Sans Peur  
59800 LILLE

**Monsieur Damien CASTELAIN**  
Président de la Métropole  
Européenne de LILLE  
1 rue du Ballon  
59034 LILLE Cedex

Le 21 septembre 2019

**Objet : HOUPLIN-ANCOISNE : Révision du PLU2 - Projet de complexe scolaire**

Les pages qui suivent sont celles à partir de la p° 14 de mon courrier « officiel »

strictement la DUP de 2007 concernant la protection des champs captants.

- Enfin, le projet de règlement p° 9 (p° 35 de la présente lettre) indique clairement que :

**« TOUTES LES ACTIONS DES AUTORITES PUBLIQUES TENDENT A LA SATISFACTION DES IMPERATIFS DE SURVEILLANCE, DE PRESERVATION ET DE RECONQUETE DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU, ISSUS TANT DE LA DIRECTIVE 2000/60 SUR L'EAU, DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DU SDAGE NORD-ARTOIS, ET DU PRESENT SAGE.**

**ELLES VEILLENT, DANS TOUTES LES DECISIONS QU'ELLES PRENNENT, A CE QUE CES IMPERATIFS SOIENT RESPECTES ET IMPOSENT TOUTE MESURE UTILE A CETTE FIN, DANS LA LIMITE DE LEUR DOMAINE DE COMPETENCE ET DES POSSIBILITES OFFERTES PAR LES TEXTES EN VIGUEUR ».**

-----

A la lecture de ce document ;

Considérant que la Métropole Européenne est fortement partie prenante dans l'élaboration du SAGE MARQUE-DEULE, dont ses propres services constituent le pilier, et donc elle est le siège du Comité de pilotage ;

Qu'à ce titre, elle ne peut à la fois édicter des « lois » concernant la protection des champs captants, et en autoriser elle-même des exceptions non justifiées, et plus spécialement dans le secteur le plus fragile ;

on ne peut imaginer que, tant le Préfet que la Métropole Européenne de LILLE puissent prendre le risque d'autoriser un complexe scolaire, et une ouverture à l'urbanisation, en totale opposition à la DUP des champs captants de 2007, car ils seraient en infraction par rapport à ce SAGE MARQUE-DEULE.

Mais aussi, car ce serait :

- Non conforme à la Déclaration d'Utilité Publique des champs captants,
- Non conforme aux Aires d'Alimentation des Captages définies par la Loi,
- Non conforme au Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de LILLE,
- Non conforme au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT,
- Non conforme aux « explication et justification des choix retenus dans le projet de PLU2 »,
- Non conforme au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du même PLU2...

Et donc, susceptible d'être légitimement rejeté par la Justice...

Et ce, d'autant que le Préfet n'a pas répondu à la consultation sur ce projet de SAGE

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 4e partie.doc, page 3 sur 4

**MARQUE DEULE, et que son avis est donc « réputé favorable », comme l'atteste le document ci-après :**

Organisme	Adresse	BP	CP	Commune	Nom	Avis
SCOTA - SCOT de l'Arageois	La Citadelle 153 Place d'armes		62000	ARRAS	Monsieur Pascal LACHAMBRE Président	Avis favorable Délibération du 2 juillet 2019 Formule des recommandations
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs	44 rue de Tournai		59019	LILLE	A l'attention de Madame Emeline CATHELAIN Secrétaire du COGEPOMI	Réputé favorable
Préfecture du Pas-de-Calais	Rue Ferdinand Buisson		62020	ARRAS Cedex 9	Monsieur Fabien SUDRY Préfet du Pas-de-Calais	Réputé favorable
Préfecture du Nord	12 rue Jean sans Peur	CS 20003	59039	LILLE Cedex	Monsieur Michel LALANDE Préfet du Nord, Préfet coordonnateur de Bassin	Réputé favorable
Comité de Bassin	200 rue Marceline		59508	DOUAI Cedex	Monsieur André ELAIOLET Président du Comité de Bassin	Avis favorable Délibération du 5 juillet 2019 Formule des recommandations
SIDEN-SIAN	23 avenue de la Marine	CS 90101	59443	WASQUEHAL CEDEX	Monsieur Paul RAOULIT Président du SIDEN-SIAN	Avis favorable Avis du 9 août 2019 Formule des recommandations
Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN)	5 rue du Bas	CS70007	59481	HAUBOURDIN	Monsieur Jean-Jacques DEWINTER Président de l'USAN	Réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)	Hôtel de Ville		59185	PROVIN	Monsieur Philippe PARSY Président du SIAEP	Réputé favorable

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : complexe scolaire lettre du 21 septembre 2019 au Préfet et à la MEL consultation SAGE DEULE 4e partie.doc, page 4 sur 4

---

Espérant que ces derniers éléments vous convaincront d'éviter de cautionner outre mesure la folie de complexe scolaire portée par le Maire d'HOUPLIN-ANCOISNE,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet, Monsieur le Président**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Bruno FOUCART**  
**Maire Honoraire d'HOUPLIN-ANCOISNE**

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Adresse :**

**Adresse email :** brunofoucart59263@gmail.com (Validée)

**Adresse ip :** 2a01:cb0c:821:8b00:1d4a:9a9c:b0b4:f6d7

## @7 - leclercq patrick

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 04/10/2019 à 15:49:11

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Etat** : Observation publiée

**Objet** : canal de roubaix et de la marque

### **Contribution** :

Sous réserve d'un examen plus approfondi des documents, il ne semble pas prévu d'actions vraiment ciblées sur le canal de Roubaix-Tourcoing, la Marque canalisée et sa confluence avec son cours naturel. Pourtant sur ce territoire inondable ces trois composantes hydrographiques se rejoignent au centre même de la métropole. Elles présentent de préoccupantes carences qui renvoient aux orientations du SAGE :

-préserver et reconquérir notamment la branche de la Marque canalisée dite branche de Croix.

-prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.

-valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux.

Il me semble donc que ces trois actions pourraient faire l'objet de prescriptions, de recommandations ou d'engagements dans le SAGE.

Patrick Leclercq, commission urbanisme du conseil des sages de Wasquehal. 4 octobre 2019.

**Pièce(s) jointe(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Adresse** :

**Ville** : Wasquehal

**Adresse email** : patrick.leclercq59@orange.fr (Validée)

**Adresse ip** : 90.45.250.169

## **E8 - g.lambrecq**

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 04/10/2019 à 22:00:53

**Lieu de dépôt** : Par email

**Etat** : Observation publiée

**Objet** : Enquête Publique

**Contribution** :

> Message du 12/09/19 17:06

> De : "g.lambrecq" <g.lambrecq@wanadoo.fr>

> A : SAGE-Marque-Deule@mail.registre-numerique.fr

> Copie à :

> Objet : Enquête Publique

>

> > > Georges LAMBRECQ > Membre de la Commission Urbanisme > du Conseil des Sages de Wasquehal > à > Monsieur le Commissaire Enquêteur > > > Aménagement des eaux Marque Deule à Wasquehal > > > La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de > rendre plus attractive la Marque ! > Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière > d'en faciliter les accès et de valoriser les berges . > > Le site doit devenir un centre de promenade , de restaurations > il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre > ville ,afin de créer toute une zone attractive ,très vivante . > > Il convient de prendre ce projet en considération des à présent > afin de protéger l'avenir . > Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenue > > Bien Respectueusement > G Lambrecq > Le 12 Septembre 19 > > >

**Pièce(s) jointes(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Adresse email** : g.lambrecq@wanadoo.fr (Validée)

## R9 - DEGRYSE

Anonymat : oui

Date de dépôt : Le 12/10/2019 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

Etat : Observation publiée

Première journée **Peggy CARTON**

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ H à \_\_\_\_\_ H

Observations de M. Ouverture de la permanence le 12 octobre 2019 à 8h30

M<sup>r</sup> DEGRYSE de Willemas est venu consulter le dossier du SAGE concernant les zones humides et l'entretien des cours.

Demande à ce que l'entretien des cours d'eau (du Marque et la petite Marque, le Riez Simon et Marzie) soit effectué régulièrement.

M<sup>r</sup> DEGRYSE

A Degryse

Fin de la première contribution.

Registre d'enquête publique - Page 2-16 CP [Signature]  
le public est informé que toute contribution inscrite au présent registre sera mise en ligne et visible de tous sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/SAGE-Marque-Deule>

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Pièce(s) jointes(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Ville** : Willems

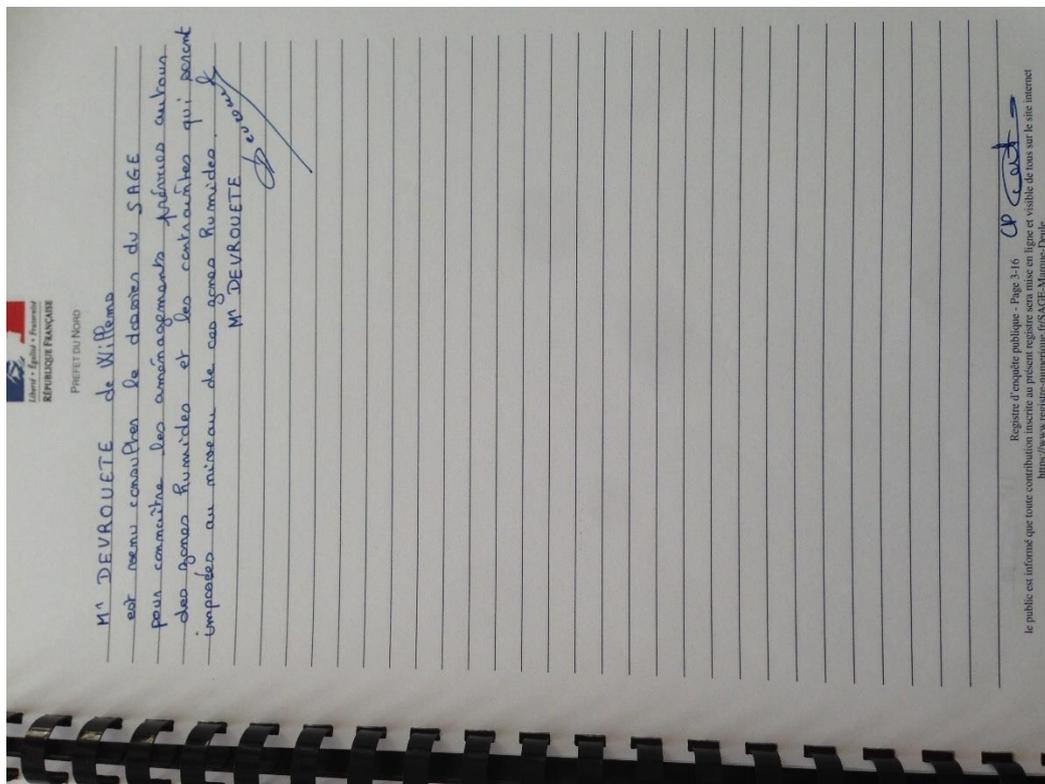
## R10 - DEVROUETE

Anonymat : oui

Date de dépôt : Le 12/10/2019 à 11:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

Etat : Observation publiée



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Pièce(s) jointes(s)** : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**Adresse** :

**Ville** : Willems

## R11 - TURCRY

Anonymat : oui

Date de dépôt : Le 21/10/2019 à 16:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

Etat : Observation publiée

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse :

Contribution

Contribution    Mots clés thématiques

Est venu consulter le dossier. Aucune observation à formuler

Légende mots clés surlignés

- attractivité
- Zones humides
- Eaux souterraines
- Eau de pluie
- ?

## R12 - LAMBERT

Anonymat : oui

Date de dépôt : Le 21/10/2019 à 16:05:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

Etat : Observation publiée

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse :

Contributions

Contribution

Contribution   Mots clés thématiques

Est venu consulter le dossier. Aucune observation à formuler.

Légende mots clés surlignés

- attractivité
- Zones humides
- Eaux souterraines
- Eau de pluie
- ?

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

## **@13 - Vaillant Alain**

**Organisme** : Fédération Nord Nature Environnement

**Anonymat** : non

**Date de dépôt** : Le 29/10/2019 à 09:25:11

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Etat** : Observation publiée

**Objet** : Opposition au projet de Nord Nature Environnement

**Contribution** :

Voir la pièce jointe

**Pièce(s) jointes(s)** : Il y a 1 pièce jointe à cette contribution.



Fédération régionale des Associations de  
Protection de la Nature et de l'Environnement  
dans les Hauts de France  
23 rue Gosselet 59000 LILLE  
Tél. 03 20 88 49 33  
Site Internet : [www.nord-nature.org](http://www.nord-nature.org)  
e-mail : [secretariat@nord-nature.org](mailto:secretariat@nord-nature.org)

Alain Vaillant, Président

Lille, le 10 octobre 2019

à

Madame la Présidente et messieurs les membres de la Commission d'enquête publique sur le projet de SAGE Marque Deule

Madame, Messieurs,

Veillez trouver en ce courrier une contribution de la fédération Nord Nature Environnement à l'enquête publique sur le projet de SAGE Marque Deule

#### LA RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

On sait déjà qu'avec le changement climatique annoncé, on aura des difficultés dans le Bassin Artois Picardie à assurer l'alimentation en eau potable de la population qui y vit. On sait cela de 2 façons :

- **Théoriquement** : le BRGM a publié une étude intitulée « Explore 2070 » qui est une déclinaison « hexagonale » des prévisions du GIEC au niveau mondial. Selon cette étude, l'alimentation en eau des nappes phréatiques du Bassin hydrographique Artois Picardie va, à l'avenir, baisser de 6 à 46%<sup>i</sup>. Or, dans ce bassin inclus dans Les Hauts de France, l'alimentation en eau potable provient à plus de 90% des nappes souterraines<sup>ii</sup>.
- **Pratiquement** : l'été 2019 a été marqué par une sécheresse qui a amené Monsieur le Préfet du Nord à prendre des arrêtés de restriction de la consommation d'eau

C'est la raison pour laquelle dans le SDAGE Artois Picardie on trouve la disposition « **B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand « cela est possible.** » et la déclinaison explicite de cette disposition : « récupération d'eau de pluie » (page 101 du document SDAGE 2016 à 2021).

Cette déclinaison figure explicitement dans le paragraphe 2.1 « **OBJECTIF DU SDAGE : METTRE EN OEUVRE UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU** (page 12), sous paragraphe 2.2.2.2. « **Les plans d'adaptation aux changements climatiques** » ; **Action 3 Développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau. Économiser 20 % de l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020 en favorisant notamment la récupération et la réutilisation des eaux de pluie ...** » (page 15)

Dans le projet de SAGE Marque Deule figure explicitement la rubrique « **Orientation 3 : Inciter aux économies d'eau, Disposition 1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible** » (page 99), sans plus de détails. Dans les objectifs associés (page 100) ne figure pas la récupération des eaux de pluie

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : 20191025Contribution de Nord Nature Environnement à l'enquête publique sur le SAGE Marque Deule en projet.doc, page 2 sur 2

Pour ces raisons, la Fédération Nord Nature Environnement est opposée à ce projet de SAGE en l'état où il est soumis à enquête publique

Le président Alain Vaillant



---

<sup>1</sup> Etude citée dans le document « Regards croisés sur l'eau et le changement climatique » publié par l'Agence de l'eau Artois Picardie

<sup>ii</sup> Source : <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/eau-potable/article/production-d-eau-potable>

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Adresse** : 23 Rue Gosselet

**Ville** : Lille

**Adresse email** : contact@nord-nature.org (Non validée)

**Adresse ip** : 2a01:cb0c:734:6900:498a:a927:3728:692e

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

## **@14 - DUBOIS MICHEL**

**Organisme :**

**Anonymat :** oui

**Date de dépôt :** Le 30/10/2019 à 07:53:36

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Etat :** Observation publiée

**Objet :** cartographie zone humide

**Contribution :**

Veillez trouver ci joints en fichier attaché mes principales observations , ainsi que des fichiers annexes.

cordialement.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il y a 3 pièces jointes à cette contribution.

**LE BOIS DU Carieul**  
Programme d'actions de gestion durable de la forêt de Carieul

**La faune & la flore...**  
Le Bois du Carieul est un biotope remarquable. Il abrite une faune et une flore exceptionnelles. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Le Chevreuil**  
Le chevreuil est un animal sauvage qui vit dans les forêts. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Le lynx roux**  
Le lynx roux est un animal sauvage qui vit dans les forêts. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Le Fagotby/e mignon**  
Le fagotby/e mignon est un animal sauvage qui vit dans les forêts. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Le Triton ophistre**  
Le triton ophistre est un animal sauvage qui vit dans les forêts. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

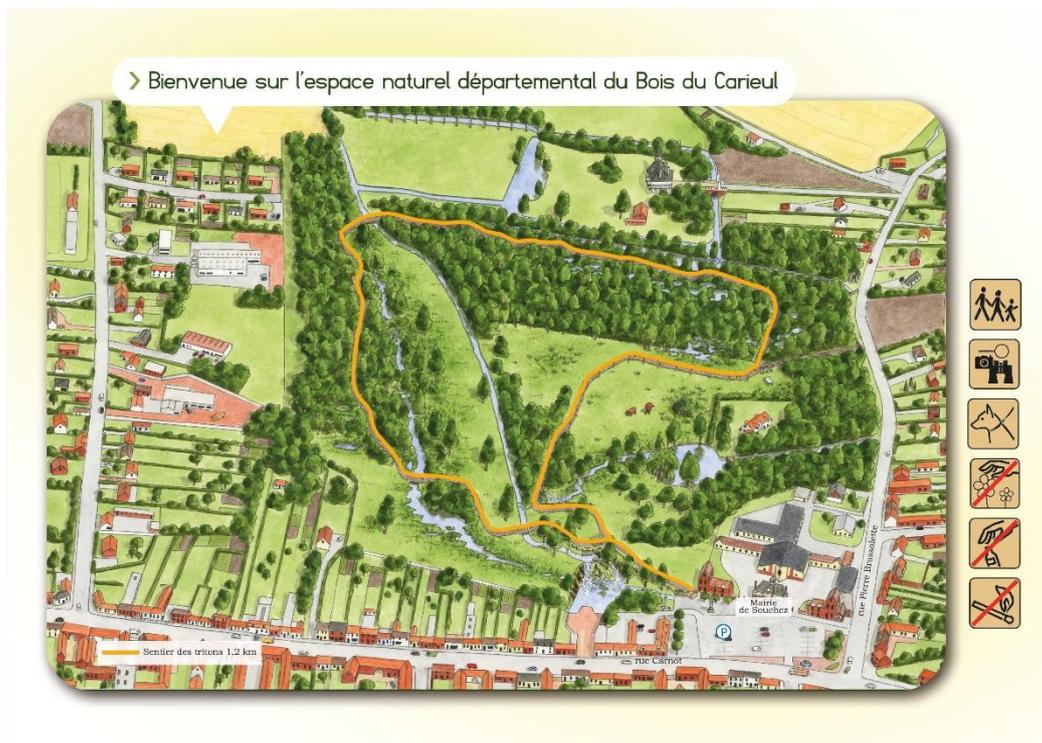
**Les Espaces Naturels Sensibles du Département**  
Le Bois du Carieul est un espace naturel sensible. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Le Jardin des prés**  
Le jardin des prés est un espace naturel sensible. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Les champs fleur de courrou**  
Les champs fleur de courrou sont des espaces naturels sensibles. Ils sont très appréciés pour leur viande et leur peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**L'Ine des marais**  
L'Ine des marais est un animal sauvage qui vit dans les forêts. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.

**Le Bois du Carieul est un biotope remarquable**  
Le Bois du Carieul est un biotope remarquable. Il est très apprécié pour sa viande et sa peau. Les observations sont publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019.



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : Annexerecours.pdf, page 1 sur 10

Annexe 1 commune de Carency parcelles litigieuses ( page 41/122 de la pièce n°2\_SAGE\_MARQUE\_DEULE\_REGLEMENT\_vp3\_AVEC\_ANNEXES)



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

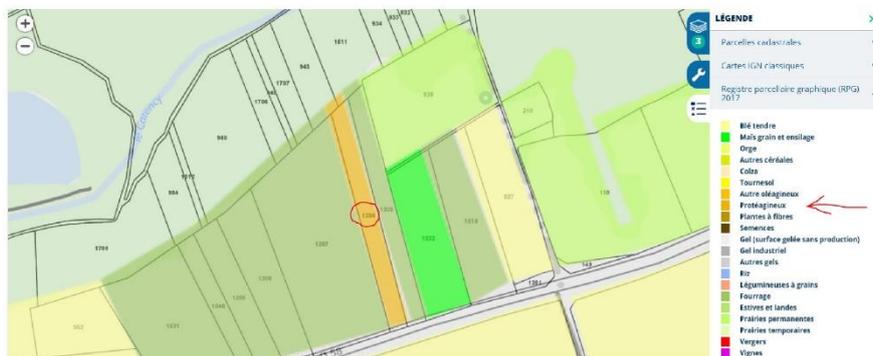
Document : Annexerecours.pdf, page 2 sur 10



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : Annexerecours.pdf, page 3 sur 10

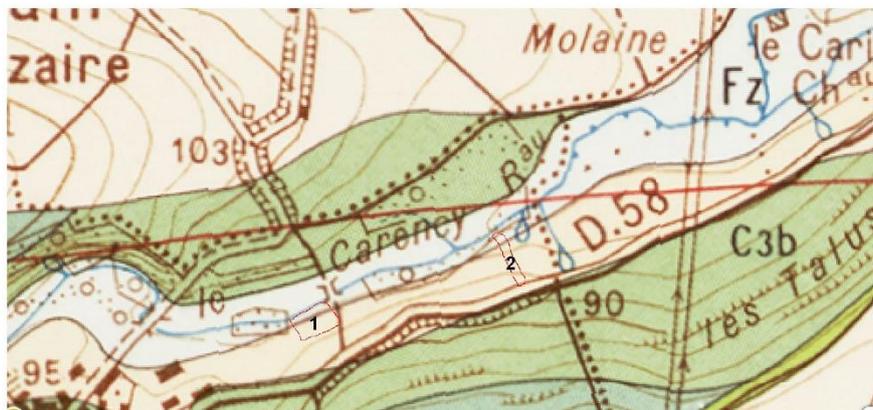
Annexe 3      RPG 2017    parcelle numéro 2 terre labourable    cadastrée    A 1206    culture protéagineux (feveroles).



Annexe 4 ZDH



Annexe 5 carte géologique carency



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : Annexerecours.pdf, page 6 sur 10

Annexe 6 Photos parcelle 2 ray grass anglais , au fond bois.



Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : Annexerecours.pdf, page 7 sur 10



Pas de zone tourbeuse ni de traces d'oxydation sur 60 cm. Prélèvement pris au fond de la parcelle 20 m avant le bois.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : Annexerecours.pdf, page 8 sur 10

Annexe 7 photos parcelle 1



Prairie parcelle 1 avec prélèvement x1 au fond a environ 25-30 m du bord de la rivière au fond. Rivière en contrebas.

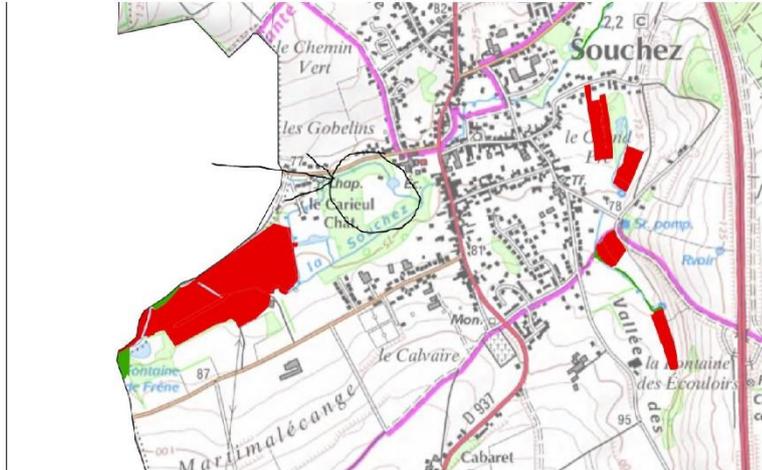
Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : Annexerecours.pdf, page 9 sur 10



Prelevement X1 Pas de zone tourbeuse ni de traces d'oxydation sur 60 cm

Annexe 8 souchez bois du carieul



Michel DUBOIS  
EARL SAINT AIGNAN  
1 rue Pasteur  
62144 CARENCY  
Objet : enquête publique SAGE Marque Deûle

Carency , le 29 Octobre 2019

A Madame la présidente de la commission d'enquête du SAGE Marque Deûle

Veillez trouver ci-dessous et avec les fichiers joints en annexe , les observations concernant le projet mis a enquête.

Je commencerais par indiquer mon refus de voir classer en zone humide deux parcelles situées sur carency , une en prairie d'environ 1 ha 20 et l'autre en terre cultivée de 20 ares (cadastre A 1206 dont je suis le propriétaire exploitant).

Ces parcelles désignées sur les annexes : numéro 1 pour une pâture d'environ 1 ha 20 et numéro 2 pour la parcelle de terre cultivée d'environ 20 ares. Voir [annexe 1](#)

Je fais ci-dessous le point sur le manque de fiabilité de certaines cartographies utilisé par la société biotope pour justifier du classement des deux parcelles en zone humide. En effet en utilisant des cartes contestable, approximatives et non conforme a la réalité du terrain ou en en détournant volontairement l'usage pour laquelle elles ont été créées , on reproduit les erreurs et cela crée des discriminations entre parcelles.

Les deux parcelles en question ne sont pas considérées comme zone humide dans la cartographie Zone à dominante Humide ( voir [annexe 4](#) ).

Ces parcelles sont toutes deux situées en grande partie voir en totalité (pour la parcelle 2 ) située en zone de limon de la carte géologique ( bien qu'elle soit imprécise ) et minoritairement en zone alluviale pour la prairie.

Cela aurait dû conduire a ne pas tenir compte du classement ARCH

La cartographie sur laquelle repose les réglementations et prescriptions a été élaborée par le cabinet biotope , la C.L.E. l'a utilisé et en est ressorti des contraintes et des prescriptions

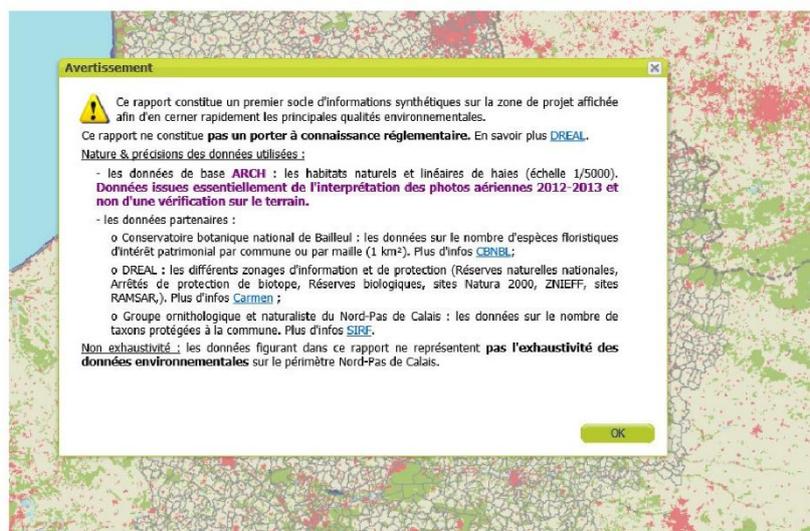
soit de manière directe ou alors indirecte( en imposant des contraintes sur d'autres schéma ou procédures administratives) sur des propriétés privées et sur l'activité agricole.

Je reprends donc ci-dessous les cartes utilisées et indiqué leurs défaillances qui sont consultables sur le site internet ou sont les bases de données.

#### 1. Erreur d'interprétation de la base de données ARCH

Elle résulte de l'interprétation des photos aériennes 2012-2013

ci-dessous détail extrait de la documentation relative aux données ARCH



Ce rapport ne constitue pas un porter à connaissance réglementaire.  
Données issues essentiellement de l'interprétation des photos aériennes 2012-2013 et non d'une vérification sur le terrain.

Le GUIDE D'INTERPRETATION DES HABITATS NATUREL ARCH précise bien les erreurs que cette cartographie

**Extraits de ce guide :**

##### **Habitats naturels ARCH 2013**

Base de données géographique des habitats naturels 2013. Fichier correspondant aux habitats naturels issus de la photo-interprétation de la mission aérienne de 2012-2013

la PIAO ne permet d'appréhender que le couvert dominant. Or, une même physionomie de végétation peut correspondre à des habitats différents.

Par ailleurs, des textures similaires entre habitats peuvent également être l'origine de confusions dans l'identification.

- certains habitats sont difficilement ou pas du tout identifiables en PIAO. Les milieux humides représentant une grande partie des habitats posant des problèmes d'identification, le caractère humide étant difficile à identifier.

- la PIAO reste une opération humaine, rendant les erreurs d'interprétation toujours possibles même si on tente de les réduire par les contrôles effectués.

Un indice de confiance est renseigné pendant la production et rend compte de la source des données utilisées pour l'identification des habitats.

1 : PIAO fiable

2 : PIAO problématique (sans données cartographiques ou de terrains pour soutenir l'interprétation)

3 : données cartographiques utilisées

4 : connaissances personnelles locales (dire d'expert)

5 : validation de terrain

Les données et la cartographie ARCH ne sont pas :

- un inventaire de terrain
- une étude d'impact
- un porter à connaissance réglementaire
- une analyse fine et précise des conditions écologiques locales
- une cartographie écologique ou phytosociologique des végétations

#### FICHES IDENTIFICATION PRAIRIES

Prairies humides 37B page 98

Cet habitat correspond aux prairies dont la flore est conditionnée par l'humidité du substrat (inondations de l'ordre de 1 à 6 mois par an).

Page 99 L'identification des prairies humides est complexe et problématique à appréhender en photo-interprétation. Cet habitat est en effet difficilement discernable sur image aérienne.

Fiabilité globale de la PIAO : 2 Confusions possibles avec : prairies mésophiles (38), pâtures mésophiles (38.1) et prairies à fourrage des plaines (38.2)

Pâtures mésophiles 38.1 page 102

Cet habitat correspond aux prairies mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés. Les prairies sont des végétations qui se caractérisent avant tout par l'abondance des graminées. Les prairies pâturées, piétinées par les sabots des bovins, sont essentiellement colonisées par des graminées assez basses.

Mes observations quant à l'utilisation de cette cartographie :

Cette base cartographique ne peut en aucun cas prouver de manière certaine la présence ou non d'une zone humide dans chaque parcelle.

La présence d'une prairie ne signifie pas non plus que ce soit une prairie humide. La photographie aérienne suppose la présence d'un type de couvert lors de cette photo.

La parcelle N°2 sur le plan ARCH (annexe 2) est désignée en prairie humide alors que le couvert présent en 2012-2013 était du gel entrant dans la catégorie des terres agricoles. Par ailleurs en 2017 la culture était des fèves. Voir annexe 3

Cette cartographie est incapable de distinguer des terres de jachère, de prairies et humide ou non humide.

Une véritable erreur a donc été commise car la parcelle 2 n'aurait jamais dû être classé en prairie car c'est une terre labourable, et d'autre part la photo-interprétation ne pouvait indiquer de zone humide visible et cela a été délibérément supposé à cause de ce prétendu couvert prairial.

De la même façon le classement de la totalité de la parcelle de prairie 1 en zone humide n'est pas une photo-interprétation correcte de l'image satellite mais une pure présomption donc une spéculation sur une hypothétique présence de zone humide à cause d'un couvert herbacé.

En l'absence de certitude de zone humide cette cartographie aurait dû laisser des vides non renseignés plutôt que de présumer d'éventuelle zone non vérifiée.

Le cabinet biotope n'a fait que reprendre des données fausses en utilisant cette carte.

D'autre part sur les documents mis à enquête il est précisé qu'il a été fait 100 sondages pédologiques pour 2000 ha. ce qui ne permet pas de prouver que toutes les parcelles incluses en zone humide soient réellement humide.

Lors de la réunion de la Commission Locale de l'Eau, le Compte rendu du jeudi 12 juillet 2018 indique :

« Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. »

Je signale également que j'ai demandé des infos complémentaires non présent dans le dossier d'enquête auprès de Mme GUIGO. Des zones d'ombres sont toujours présentes. Notamment sur l'étude qui aurait été faite sur CARENCY. Les documents reçus (fiche 21) indiquent une superficie de 258 ha sur Carency ablain et souchez. C'est un genre de document indiquant toute la zone humide du Carency, un document de synthèse que l'on peut faire depuis un bureau par copier coller sur la littérature existante.

Le 06/12/2018 par Madame CHRUSLINSKI Hélène du bureau d'études BIOTOPE serait venue à Carency.

sur cette zone de 258 ha il ne fait aucun doute qu'il contient bien des zones humides que sur ces 258 ha il y a au moins une zone avec les végétaux indiqués, ce qui est déjà inclus dans des bibliographies antérieures mais le SAGE ayant choisi de délimiter une cartographie précise à la parcelle ou partie de parcelle cadastrale, il revient au SAGE de justifier le caractère humide de chaque parcelle autrement que par cartographie supposée exacte. On ne m'a apporté aucune information précise sur les parcelles cadastrales visitées dans ce secteur des 258 ha et où précisément des analyses pédologiques ont été faites.

Je sollicite donc que vous convoquiez Madame CHRUSLINSKI Hélène dans le but de demander des explications et surtout le détail précis des parcelles cadastrales visitées par elle. Quelle atteste en tant qu'expert qu'elle peut justifier et prouver parcelle par parcelle que le 6/12/2018, toute cette surface de 258 ha répond aux critères légaux de zone humide.

Afin de confirmer mon point de vue, je joint ci-dessous photos des parcelles et carottage sur 60 cm du sol dans les deux parcelles. Voir annexe 6 et 7

Ces photos récentes n'indiquent pas la présence de végétaux hygrophiles, la prairie étant également exploitée normalement entretenue comme une parcelle agricole normale et non pas comme on voudrait la faire croire à une zone humide exploitée extensivement.

Je sollicite donc le retrait de ces deux parcelles du classement de la zone humide.

Je ferais également l'observation concernant la zone du bois de carieul sur la commune de souchez. Cette zone est reprise en zone à dominante humide (annexe 8) ainsi que dans la cartographie arch. De plus la plaquette-bois-du-carieul (voir fichier pdf joint) il est bien indiqué une zone humide sans équivoque et pourtant cette zone a été exclue du zonage humide par la clé (annexe 8). Je demande donc la réintégration de ce secteur en zone humide.

Il serait discriminatoire de retirer des zones humides avérées appartenant aux collectivités pour pouvoir faire n'importe quel projet et de trouver ailleurs des terrains pour compenser les surfaces en zone humide dont on veut absolument caler sur une surface d'objectif.

Par ailleurs je demande également que soit inscrit une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

Document : OBSERVATIONS.pdf, page 6 sur 6

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.

M.DUBOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dubois', with a long horizontal flourish extending to the right.

Export généré le 27/11/2019 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, du registre-papier, par courrier, par email, entre le 09/09/2019 et le 31/10/2019

**Adresse :**

**Ville :** Carency

**Adresse email :** md.cmde@ovh.fr (Validée)

**Adresse ip :** 109.190.20.99

## Annexe 4 : Recueil des propositions de modifications apportées au projet de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019

Ce document regroupe les modifications apportées au projet de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019 suite aux remarques des institutions et du public dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique.

Ainsi, les pages modifiées sont reprises dans leur intégralité et les modifications effectuées sont mises en évidence en rouge dans le texte. Chaque page est identifiée par un code : X\_MODIF\_X faisant référence à la remarque qui a impliqué une modification du projet. Les correspondances entre ces codes et leurs remarques sont accessibles dans le tableau précédent.

Pour rappel, voici la liste synthétique des modifications du projet de SAGE Marque-Deûle :

N° de la remarque	X_MODIF_X	Modifications dans le projet de SAGE du 8 février 2019			Illustration de cette modification
		Pages du <b>PAGD</b> modifiées	Pages du <b>Règlement</b> modifiées	Pages de <b>l'évaluation environnementale</b> modifiées	
1	1_MODIF_AE			11	2
2 et 31	2&31_MODIF_AE_C A	31, 32, 47, 56, 59, 60, 106, 115	8	41, 56	3 à 14
3, 29, 32, 33, 41 et 44	3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_N OR	29, 33, 34, 37, 38, 39, 49, 62, 63, 75, 77, 131, 135, <b>169</b> , 170, 180		57, 61, 67	15 à 33
6	6_MODIF_AE		11		34
8	8_MODIF_AE	216, 217, 218, 219, 220			35 à 39
9 et 13	9&13_MODIF_AE	142, 262			40 à 41
10, 12 et 24	10&12&24_MODIF_AE	151, 153, 159, <b>169</b>	12, 13		42 à 47
14	14_MODIF_AE	<b>222</b>			48 à 66
15	15_MODIF_AE	79			67
16 et 17	16&17_MODIF_AE	41, 44, 103		59	68 à 71
21	21_MODIF_AE	146, 265			72 à 73
22 et 28	22&28_MODIF_AE_DEP62	171			74
23	23_MODIF_AE		17		75
25	25_MODIF_MEL		59		76
26	26_MODIF_MEL		37, 116		77 à 78
27	27_MODIF_MEL	<b>222</b>		136	79 à 92
30	30_MODIF_CA			56	93
39	39_MODIF_NOR	23			94
45 et 46	45&46_MODIF_NOR	<b>136</b>			95
54	54_MODIF_NOR	175			96
57	57_MODIF_NOR		16		97
60	60_MODIF_EP	111, 241			98 et 99

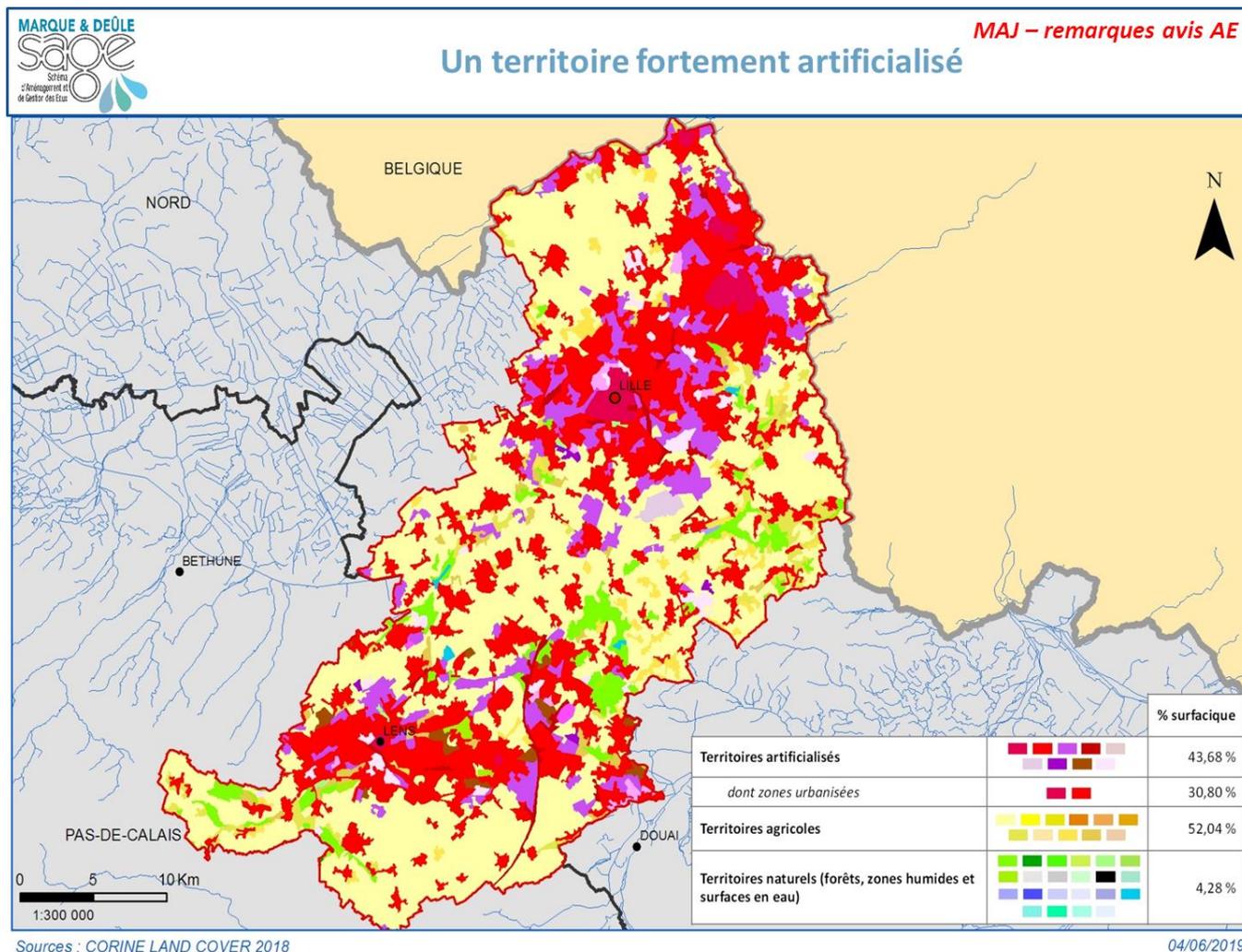
Les numéros de pages identifiées en **vert** sont celles qui sont concernées par plusieurs propositions de modifications. Les fiches comprenant ces pages reprennent les modifications de l'ensemble des recommandations qui les vise.



PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

### 1.4. Un territoire fortement artificialisé

En matière d'occupation des sols, le territoire du SAGE est marqué par une forte artificialisation des sols, du fait de l'urbanisation et de l'industrialisation du territoire. L'agriculture occupe aussi une place importante, mais en régression sur le plan surfacique. En effet, entre 2006 et ~~2012~~ 2018, le territoire a vu une baisse de ~~3%~~ 3,6 % de ses surfaces, associée à un phénomène de périurbanisation consommateur de foncier, particulièrement dans le sud du territoire. Les milieux naturels représentent une faible surface du territoire et restent très morcelés.

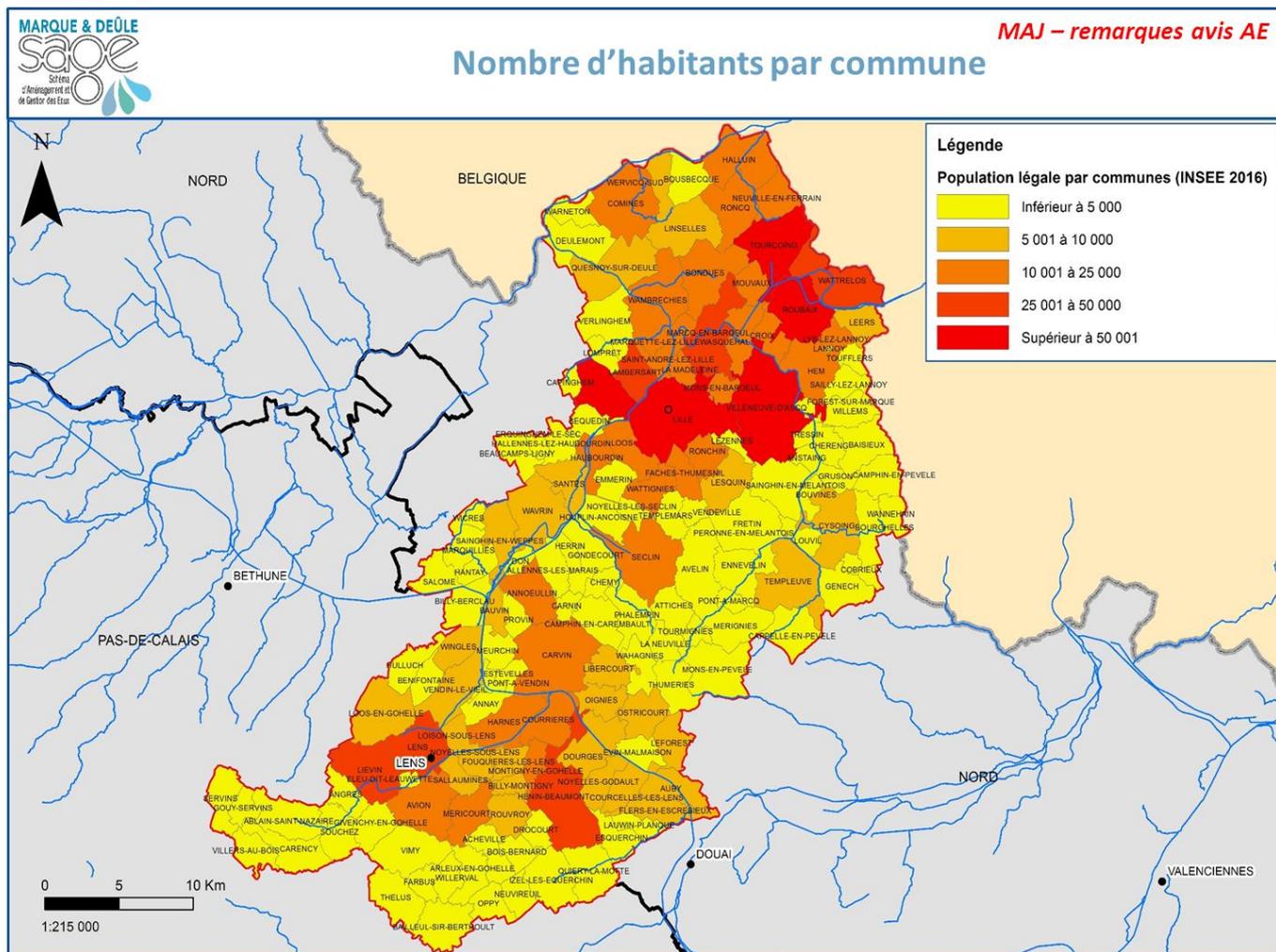


**Carte 1 : Un territoire fortement artificialisé**

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## 1.5. Un territoire densément peuplé

La population sur le territoire du SAGE Marque-Deûle est estimée à ~~1 519 201~~ **1 506 416** habitants par le recensement de ~~2014~~ **2016**, soit une densité moyenne plus de dix fois supérieure à la moyenne nationale avec ~~1 363~~ **1 347** habitants/km<sup>2</sup>, comparativement la densité de population dans le bassin Artois-Picardie est de 238 habitants/km<sup>2</sup>. Les communes de Lille, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq comptent plus de ~~50 000~~ **60 000** habitants chacune. La croissance démographique actuelle est relativement faible mais se concentre essentiellement sur les communes périurbaines.

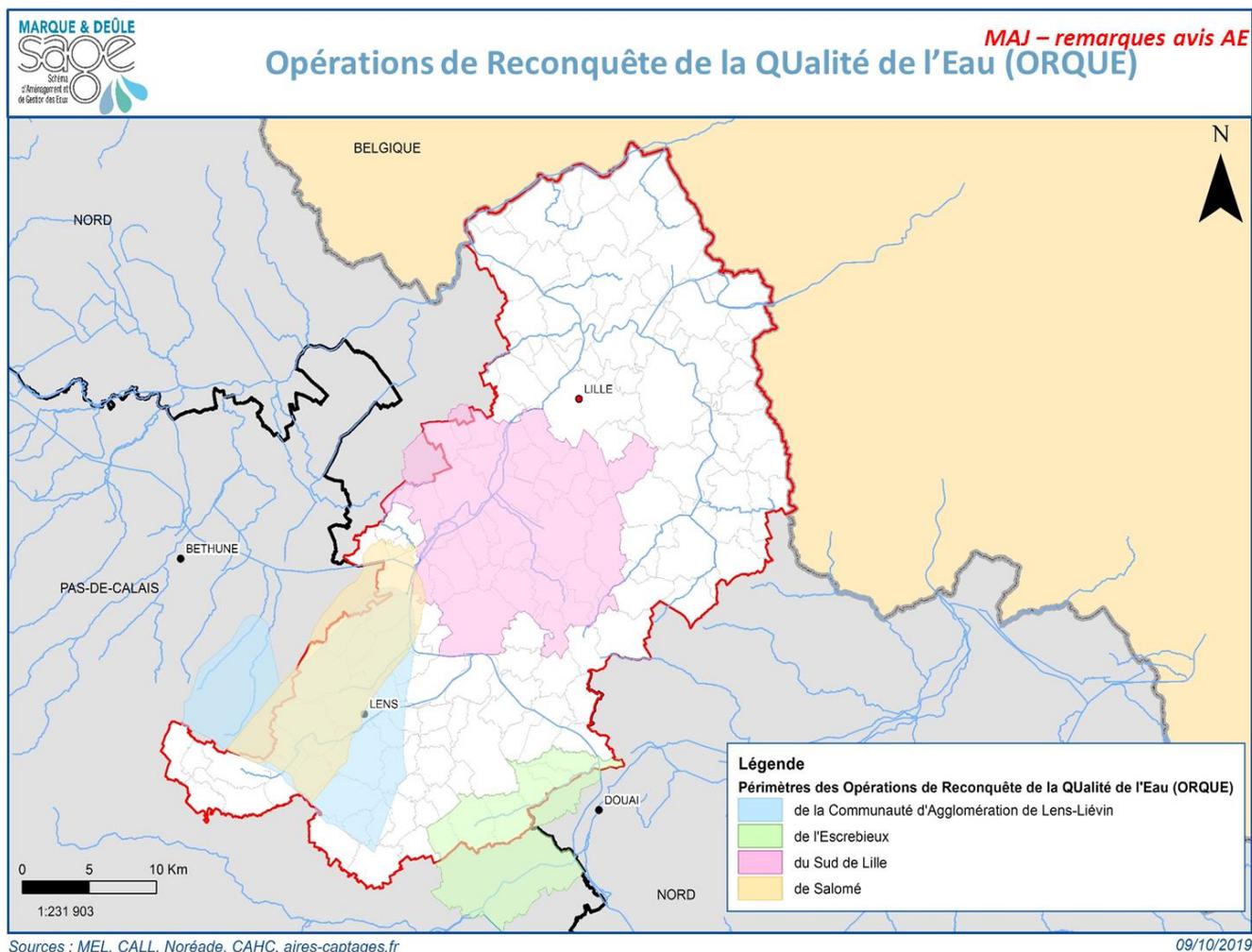


**Carte 2 : Nombre d'habitants par commune**

## 1.6. Un territoire de transit

Le territoire du SAGE, situé au carrefour avec l'Europe du Nord, dispose de nombreuses infrastructures et voies de communication d'importances régionale ou européenne. Les modes de transports sont très diversifiés (routes, voies ferrées, voies aériennes, transport fluvial), et très denses, ce qui permet d'importantes potentialités de desserte et un bon maillage du territoire, favorisant le recours à la multimodalité pour les passagers comme pour le fret.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

**Carte 3 : Opérations de Reconquête de la QUALITÉ de l'Eau (ORQUE)**

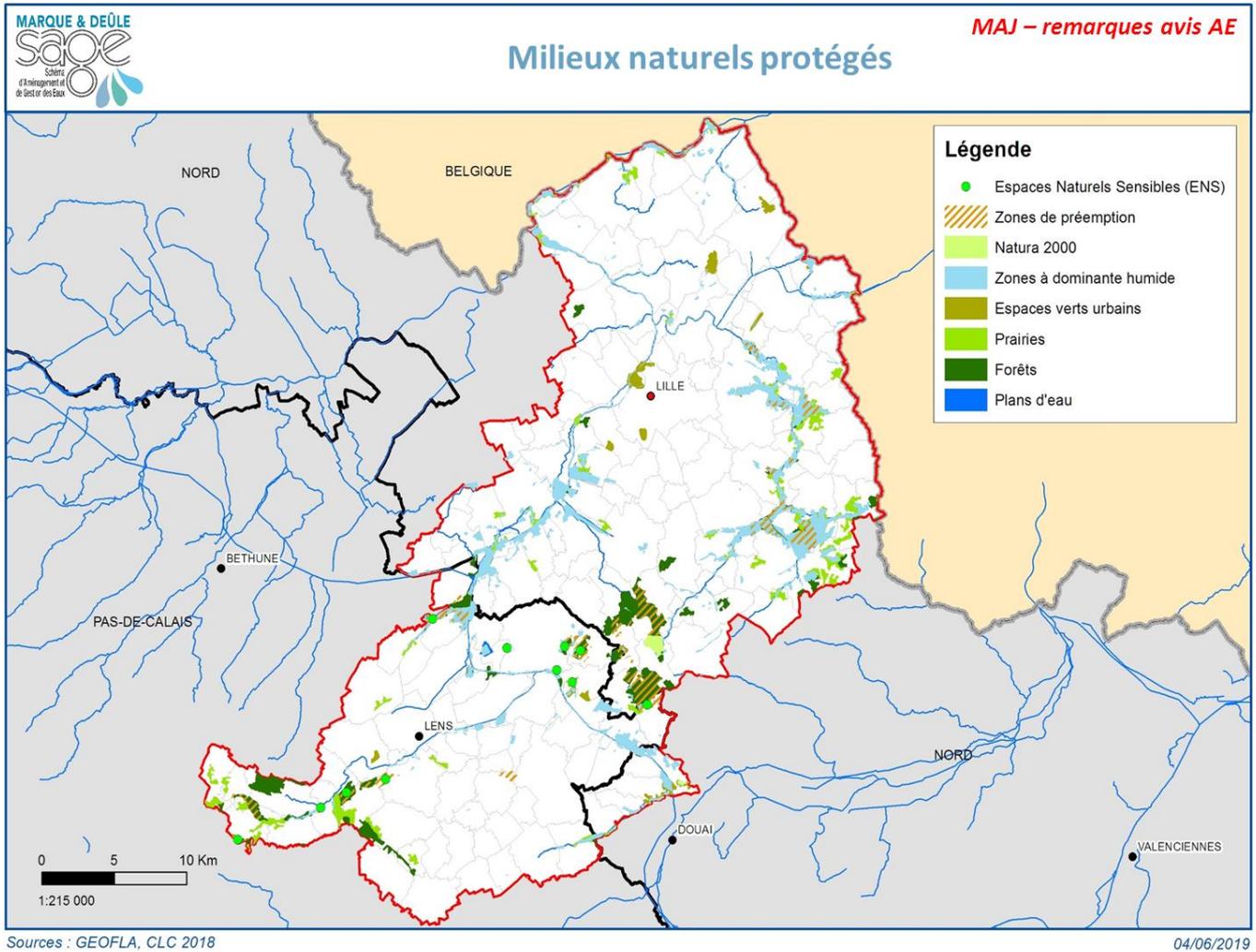
### 3.2.4 Etat qualitatif de la nappe des Calcaires Carbonifères

La nappe des Calcaires Carbonifères est très peu vulnérable aux risques de pollution en raison de la bonne protection géologique de l'aquifère. La nappe des Calcaires Carbonifères est de bonne qualité, à l'exception de quelques paramètres naturels résultant de la nature du substratum tels que les teneurs en fer, en ammonium et fluor. En cas de non-conformité, ces teneurs requièrent un traitement préalable avant mise en distribution des eaux.

## 3.3 Influence du changement climatique sur la qualité et la quantité des nappes souterraines

Les scénarios testés pour le changement climatique montrent une diminution de la recharge allant de 6 à 46 % selon les nappes (étude nationale Explore 2070). Ce phénomène serait lié à une diminution de la pluviométrie moyenne annuelle sur le bassin Artois-Picardie estimée entre 5 à 10 % et associée à une augmentation de l'évaporation due à une augmentation de la température moyenne du territoire diminuant ainsi le volume annuel de pluviométrie efficace.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

**Carte 4 : Milieux naturels protégés****Conclusions de l'état des lieux du SAGE Marque-Deûle**

L'état initial met en évidence un territoire faiblement riche en espaces naturels et des cours d'eau qui sont sous pression en raison de l'urbanisation du territoire. Cependant, les acteurs du territoire cherchent à améliorer la situation actuelle par une valorisation des stigmates du passé industriel et une amélioration de la continuité écologique des cours d'eau.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

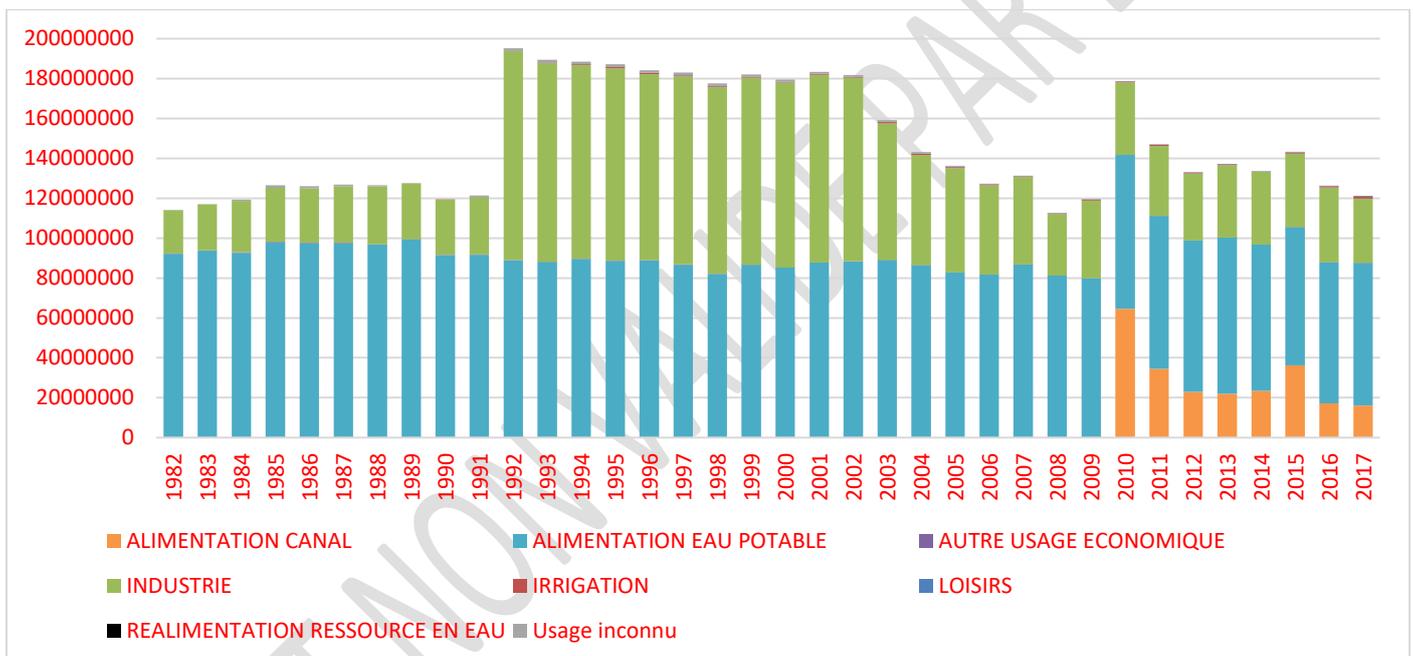
## 5. Usages et pressions sur la ressource en eau

### 5.1 Alimentation en eau potable

#### 5.1.1 Une production actuelle limitée par l'état des ressources

Les ressources exploitées pour la production d'eau potable sont superficielles (la Lys – 20 %) et souterraines (nappe de la Craie et du Calcaire du Carbonifère – 80 %) avec trois quarts des besoins trouvant leur origine sur la MEL, la CALL et la CAHC. Ces ressources souffrent de problématiques qualitatives et quantitatives en raison des activités anthropiques et de leur exploitation.

**Figure 1: Répartition des usages des prélèvements en eau (souterraine et superficielle) entre 1982 et 2017 (source : données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie)**



Sur le territoire du SAGE se trouvent notamment 51 unités de production avec 146 forages actifs pour la production d'eau potable. Ces ouvrages sont positionnés sur les secteurs les plus productifs, sont fortement sollicités afin de répondre aux besoins de production actuelle. Ainsi, les capacités productives des champs captants sont exploitées de manière quasi optimale par rapport à leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives. L'arrêt d'une unité de production peut difficilement être compensé par d'autres ouvrages et les interactions entre les différentes aires d'alimentation des captages pour la nappe de la Craie ne laissent pas de marges d'exploitation. La sécurisation du réseau de production des ouvrages d'alimentation en eau potable est un enjeu fort du territoire. Par ailleurs, les forages bénéficient de façon majoritaire de périmètres de protection réglementaires (93 %) et des Déclarations d'Utilité Publique (87 %).

La qualité actuelle des ressources en eau souterraine nécessite la mise en œuvre de traitements spécifiques pour les eaux brutes avec notamment des traitements dédiés pour le fer et l'ammonium, les nitrates et le nickel. Par ailleurs, l'apparition de nouveaux polluants, d'origine anthropique, type solvants chlorés ou perchlorates, oblige les producteurs à effectuer des mélanges ou abandonner certains captages.

La nappe de la Craie est la ressource principale du territoire. Pour améliorer sa connaissance et les interactions des maîtres d'ouvrage, la MEL, la CAHC et la CALL ainsi que la région, les départements et l'AEAP se sont investis dans un

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

projet de capitalisation de la connaissance pour en apprendre davantage sur son fonctionnement et adapter leur exploitation, objet du projet SIGES.

### 5.1.2 Pérenniser la ressource en eau : agir sur la qualité de l'eau à la source

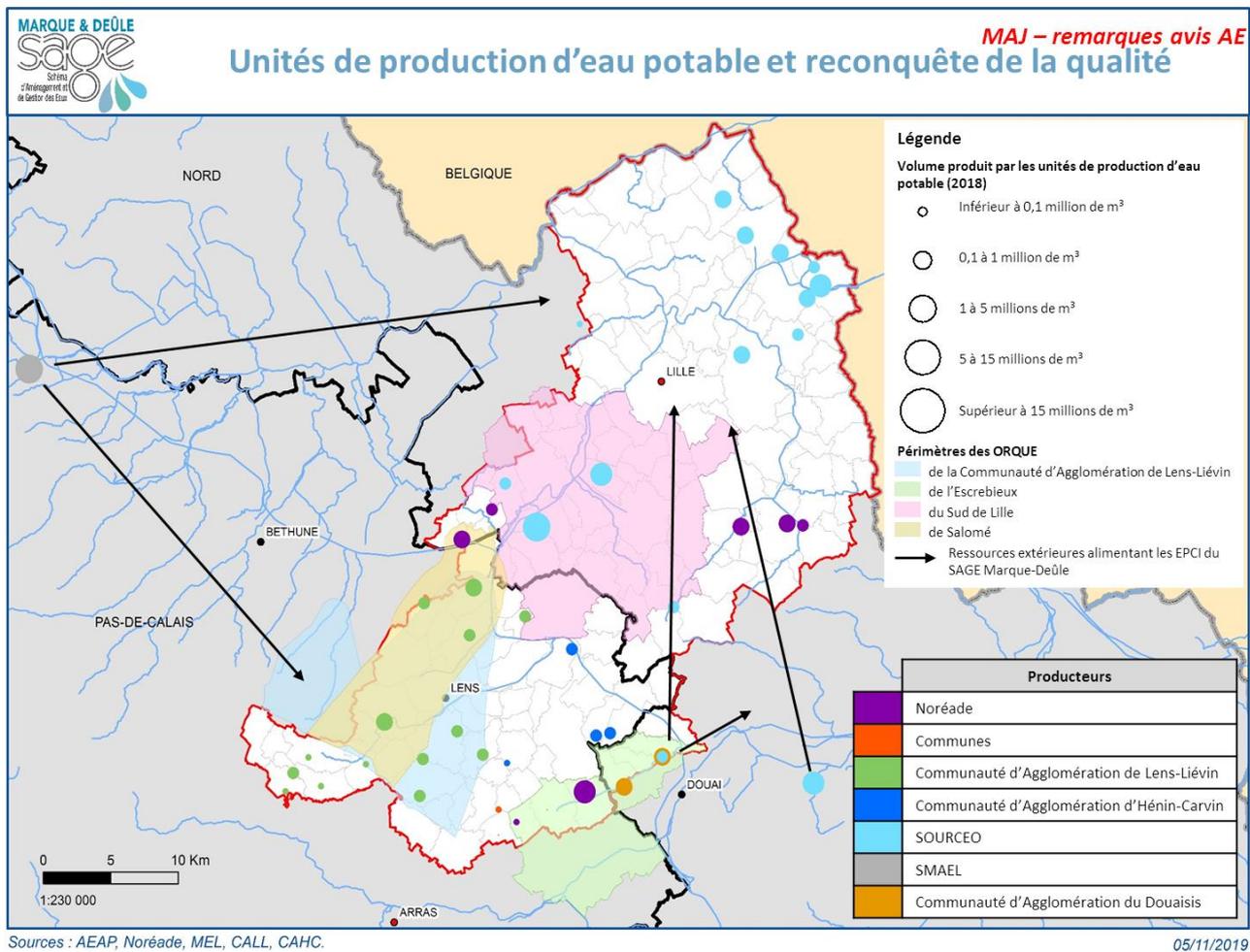
La dégradation de la qualité de la nappe de la Craie est l'objet de toutes les attentions des acteurs du SAGE, c'est pourquoi, les acteurs du territoire ont mis en place des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). ~~Trois~~ Quatre opérations sont menées sur le territoire et concernent les espaces les plus sensibles aux pollutions de surface à proximité des captages et alimentant une population importante (sud de Lille, Escrebieux et Lens-Liévin). Elles intègrent des actions pour réduire les pressions polluantes diffuses sur les captages. Elles concernent au total ~~60~~ 98 communes du territoire du SAGE Marque-Deûle.

### 5.1.3 Pérenniser et optimiser l'exploitation des ressources : sécuriser la production et la distribution

La seconde limite du territoire est l'absence de ressources locales de secours. Ainsi, malgré la bonne performance des réseaux de distribution, les capacités de stockage d'eau potable des collectivités du SAGE sont limitées et ne permettent pas de couvrir les besoins moyens d'une journée.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

De plus, les unités de distribution sont isolées et ne disposent pas de solutions de substitution en cas d'arrêt d'un ouvrage, notamment au sud du territoire. De plus, les interactions entre les différentes aires d'alimentation des captages pour la nappe de la craie ne laissent pas de marges d'exploitation suffisantes pour augmenter, même temporairement, les volumes produits à des fins de compensation sans risque de dégradation de la qualité de l'eau.



**Carte 5 : Unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité. [Données en cours de récupération]**

### 5.1.4 Des besoins futurs en augmentation

Actuellement, 20 % du volume distribué sur le SAGE sont importés d'Aire-sur-la-Lys. Cependant, le bilan des besoins en ressources est très fragile sur l'ensemble du territoire, avec une prévision d'augmentation des besoins futurs alors que certains captages doivent être abandonnés en raison de problèmes de qualité.

Il n'existe aucune ressource supplémentaire sur le territoire du SAGE, ni souterraine, ni superficielle du fait de la qualité actuelle des cours d'eau.

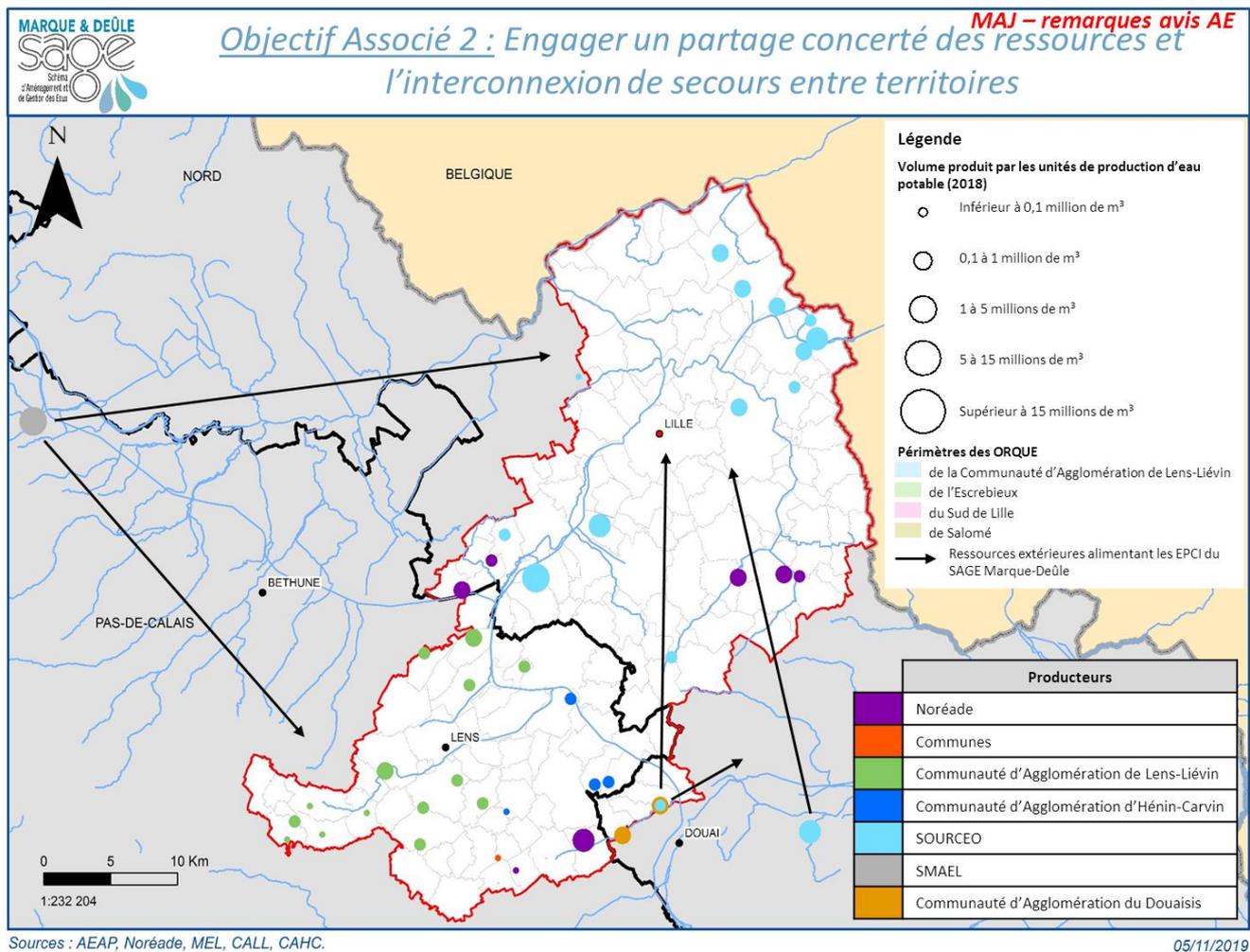
Face à ce constat, les collectivités et les structures chargées de la production étudient la mise en œuvre d'interconnexions de secours et permanentes à l'échelle du SAGE et inter-SAGE.

### 5.1.5 Les impacts du changement climatique sur les besoins

Les scénarios testés dans le cadre de l'étude Horizon 2070, menée par l'AEAP, mettent en évidence une tension croissante sur les ressources en eau potable en raison d'une évolution des besoins anthropiques pour des raisons d'adaptation aux nouvelles conditions climatiques du territoire ainsi qu'une réduction de la recharge des nappes souterraines et des débits des rivières. D'après les scénarios, la température devrait augmenter entre 2,3 °C et 3,9 °C

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



### [Carte - Données en cours de récupération]

Les maîtres d'ouvrage producteurs d'eau du territoire assurent l'approvisionnement en eau à leurs usagers à partir de trois ressources en eau que sont :

- les nappes d'eau souterraine exploitées de manière partagée pour 80 % de la production, qu'il s'agisse :
  - de la nappe des Calcaires du Carbonifère (20 % des prélèvements des eaux souterraines),
  - et de manière plus prégnante sur le bassin versant, de la nappe de la Craie (80 % des prélèvements des eaux souterraines) ;
- l'eau de surface de la Lys, prélevée hors territoire du SAGE Marque-Deûle à Aire-sur-la-Lys, représente environ 20 % de la production.

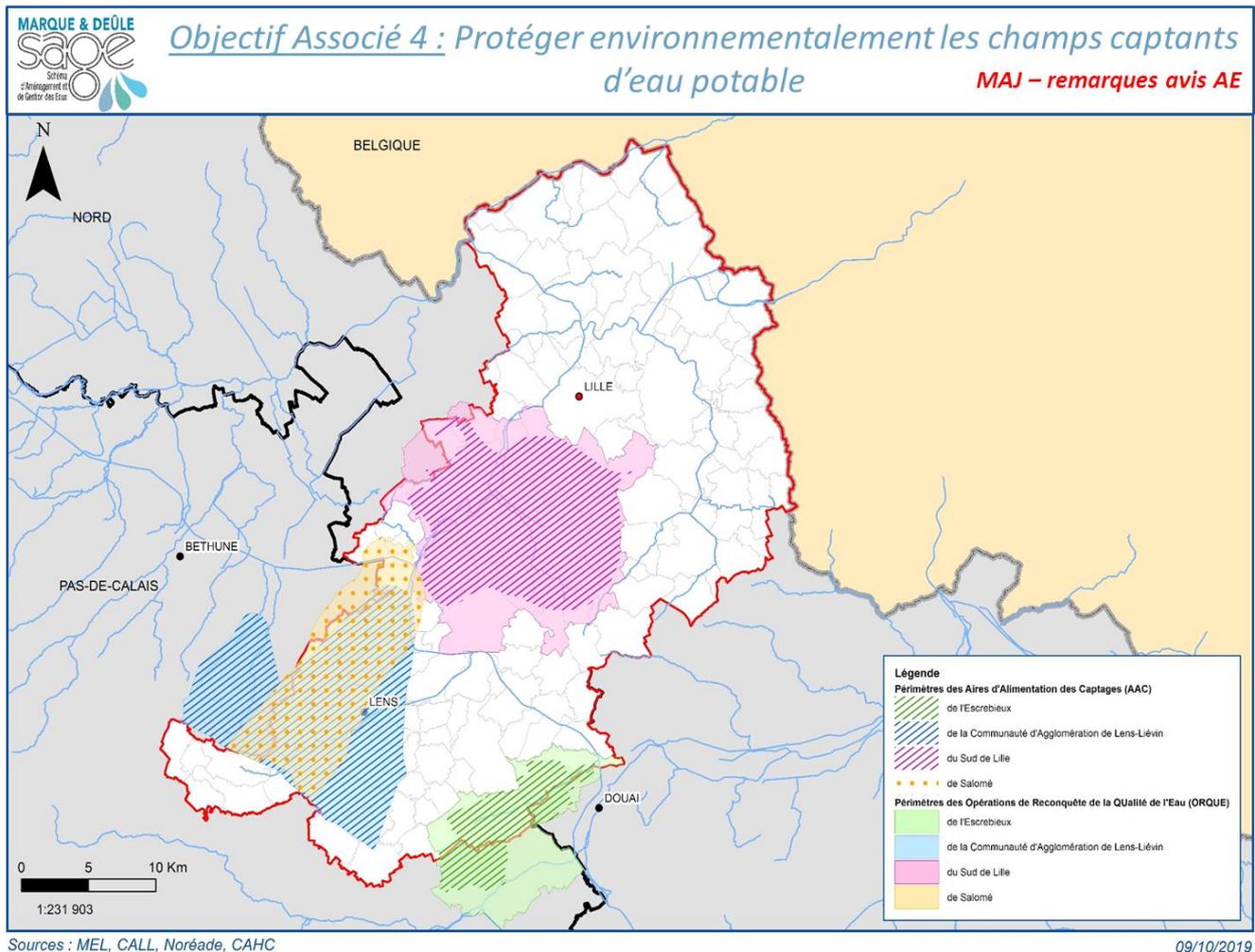
Les unités de production à partir d'eau souterraine du territoire du SAGE Marque-Deûle, positionnées sur les secteurs les plus productifs, sont fortement sollicitées par les producteurs d'eau pour l'alimentation des populations.

Aussi, au-delà d'un bilan actuel besoins/ressources fragilisé en raison de problématiques de qualité, les prévisions d'aménagement du territoire indiquent une augmentation des besoins futurs en eau potable. Cependant, aucune ressource supplémentaire sur le bassin du SAGE Marque-Deûle, ni souterraine, ni superficielle, ne semble pouvoir être mobilisée à cet effet. Dès lors il est essentiel de préserver les ressources locales et d'améliorer leur qualité.

Par ailleurs, les capacités de stockage d'eau potable des maîtres d'ouvrage compétents sur le territoire du SAGE sont limitées, et doivent être améliorées.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



La nappe de la Craie est la principale ressource exploitée pour l'usage d'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE, lui conférant un caractère stratégique.

Cette nappe s'écoule dans une couche de sol poreuse et dispose ainsi d'une bonne recharge. Les modélisations indiquent néanmoins une nappe fortement sollicitée mais qui respecte les objectifs quantitatifs de la Directive-Cadre sur l'Eau, tout en présentant cependant un équilibre très fragile.

Compte tenu de sa faible protection géologique, la nappe de la Craie est aussi la plus vulnérable des ressources du territoire aux risques de pollution. Au droit des ouvrages du réseau patrimonial mais aussi au droit des ouvrages du réseau de contrôle sanitaire, son état qualitatif est mauvais. Elle est impactée par :

- des pollutions dites « naturelles » sur les paramètres fluor, sélénium, fer, ammonium, nickel, dues au comportement du réservoir géologique de la formation aquifère vis-à-vis du régime d'exploitation de la nappe ;
- des pollutions dites « anthropiques » dues aux activités humaines. Il s'agit par exemple des teneurs élevées en nitrates, très élevées dans l'ex-bassin minier et élevées dans le secteur du sud de Lille et des traces de pesticides, ponctuellement élevées au droit de quelques ouvrages. Des pollutions aux solvants chlorés sont aussi retrouvées dues au passé industriel du territoire.

Pour lutter contre les pollutions diffuses au-delà des dispositifs réglementaires focalisés sur la prévention des pollutions ponctuelles, trois Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sont mises en œuvre sur le bassin versant, au sud de Lille, dans la vallée de l'Escrebieux et deux sur le territoire de Lens-Liévin. Sont ainsi concernées **71** **98** communes du territoire pour **48%** **51 %** des volumes prélevés. *[Données en cours de récupération]*

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

### 3.2.3.4 Programmes d'action des captages Grenelle

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages particulièrement menacés par les pollutions diffuses.

Les champs captants du Sud de Lille, de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin font partie de ces 500 captages.

Un bilan du 1<sup>er</sup> programme d'actions, pour la période 2013 à 2017, pour les deux champs captants de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin a été envoyé au Préfet. Un 2<sup>nd</sup> programme est en cours d'écriture.

**Le SAGE Marque-Deûle, de par ses actions de lutte contre les pollutions diffuses, contribue directement à la sécurisation de l'eau potable et à la protection des captages Grenelle.**

**Il entérine, par ailleurs, la notion d'Aire d'Alimentation des Captages par champ captant et demande systématiquement sa prise en compte dans l'aménagement du territoire.**

### 3.2.3.5 Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)

Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle il existe 4 ORQUE :

- ORQUE de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- **ORQUE de Salomé ;**
- ORQUE de l'Escrebieux ;
- ORQUE du Sud de Lille.

Ces opérations ont pour objectif, suite à la réalisation d'un diagnostic territorial multipression, de mettre en place des actions pour limiter la pression polluante au sein des secteurs des aires d'alimentation de captages les plus sensibles aux pollutions de surfaces.

### 3.2.3.6 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 7, 16 et 149, le Schéma Régional de Cohérence Écologique constitue un document cadre régional élaboré conjointement par les services de l'État et ceux de la Région concernée.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique décline la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Le SRCE sera également mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue créé dans chaque région.

Le SRCE se compose de :

- Rapport SRCE-TBV qui présente : le diagnostic et les enjeux du territoire, les composantes de la Trame Verte et Bleue, le plan d'actions, le dispositif de suivi et d'évaluation ;
- Cahier technique : les fiches milieux, la note méthodologique pour identifier les composantes de la TVB, les outils contractuels ;
- Résumé non technique pour appréhender le SRCE-TBV ;
- Atlas cartographique.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

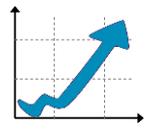
- Une **hausse des températures moyennes**, une baisse d'occurrence de gel et une hausse d'occurrence de fortes chaleurs ;
- Une **stabilité des précipitations annuelles**, mais une augmentation des précipitations hivernales et une baisse des précipitations estivales ;
- Une **hausse des phénomènes pluvieux intenses**.

### 1.1.1 Un territoire densément peuplé et en croissance régulière

La population incluse dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle est estimée à environ ~~1 519 201~~ **1 506 416** habitants en ~~2014~~ **2016**, soit une densité moyenne de ~~1 363~~ **1 347** habitants/km<sup>2</sup>.

Les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont marqués par une urbanisation dense et une forte industrialisation autour de la métropole lilloise, avec 230 000 habitants en 2015. Depuis les années 1970, la population de la vallée de la Marque ne cesse d'augmenter et l'agglomération la plus importante du bassin de la Marque est Villeneuve d'Ascq, avec près de 62 000 habitants.

La croissance démographique sur le périmètre du SAGE est régulière : la population a augmenté de 13 % depuis 1962, soit environ 3 ‰ par an. Les tendances observées sont cependant dispersées : la population au sein des grandes agglomérations est stable, alors que les communes périurbaines ont connu une augmentation de 18 % de leur population au cours des cinquante dernières années, soit une moyenne de 4 ‰ par an.



La Commission Locale de l'Eau a décidé de s'appuyer sur les travaux réalisés par les SCOT, qui affichent une attractivité globale du territoire. **Elle a choisi une croissance démographique de l'ordre de 7 à 8 % de la population d'ici 2030.**

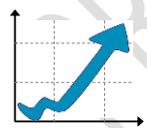
### 1.1.2 Les activités économiques

#### 1.1.2.1 Agriculture

Les communes concernées par le périmètre du SAGE Marque-Deûle représentent une surface totale de 111 866 ha. En 2010, les surfaces agricoles utiles (SAU) représentent 50 511 ha, soit environ 47 % de la surface totale des communes. (Source : RGA 2010)

La culture des céréales domine largement : 59 % des îlots parcellaires abritent une culture céréalière, le blé constituant à lui seul 45 % de la SAU du SAGE. A cette dominante céréalière s'ajoutent la culture légumière et de fleurs (plus marginale) à hauteur de 17 %, et les cultures industrielles à hauteur de 12 %.

En 2010, le Nord-Pas-de-Calais comptait 219 fermes pratiquant l'agriculture biologique (123 dans le Nord et 96 dans le Pas-de-Calais), soit 1,5 % des fermes de la région. Au total, ce sont 6 013 hectares qui sont conduits en agriculture biologique dans la région, dont 4 560 ha en bio et 1 453 ha en conversion, soit 0,7 % de la SAU (Surface Agricole Utile de la région).



Le contexte économique, réglementaire et la pression foncière ont fortement affecté le secteur agricole.

Malgré cela, la Commission Locale de l'Eau a estimé que les **spécificités de l'agriculture périurbaine** sur le territoire du SAGE Marque-Deûle devraient être un atout pour lutter contre ces tendances de fond (circuits courts, vente directe, produits à forte valeur ajoutée). Si **l'agriculture biologique** reste encore modeste à l'échelle du SAGE, elle devrait continuer sa progression.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE



## Protéger et préserver le ressource en eau

### Référence de l'article R212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. [...]
3. Edicter les règles nécessaires :
  - a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ; [...]

### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Marque-Deûle :

**Objectif associé 4** : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable  
Prescription (P1)

#### Contexte:

Les nappes sont les ressources principales pour l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE Marque-Deûle. Or, ces ressources ne disposent pas d'un état qualitatif et quantitatif suffisant au regard des besoins du territoire.

La nappe de la Craie est la ressource principalement exploitée pour cet usage lui conférant un caractère stratégique.

Cette nappe dispose ainsi d'une bonne recharge sur sa partie affleurante. Compte tenu de sa faible protection géologique, la nappe de la Craie est aussi la plus vulnérable des ressources du territoire aux risques de pollutions. Au droit des ouvrages du réseau patrimonial mais aussi au droit des ouvrages du réseau de contrôle sanitaire, son état qualitatif est mauvais. Pour lutter contre les pollutions diffuses au-delà des dispositifs réglementaires focalisés sur la prévention des pollutions ponctuelles, ~~trois~~ quatre Opérations de Reconquête de la QUALité de l'Eau (ORQUE) sont mises en œuvre sur le bassin versant, au Sud de Lille, dans la vallée de l'Escrebieux et ~~deux~~ sur le territoire de Lens-Liévin.

A l'inverse, la nappe du Calcaire Carbonifère partagée avec le Royaume de Belgique présente un déficit quantitatif ayant conduit à une limitation des prélèvements en France pour limiter sa surexploitation. Cependant cet aquifère, protégé par des couches importantes d'argiles, présente une qualité satisfaisante et une vulnérabilité faible aux pollutions de surface. Les dispositifs de protection réglementaires constitués sont ainsi suffisants en termes de préservation de la qualité. Il est également à noter que sa recharge se fait sur le territoire Belge.

Les ressources pour l'alimentation en eau potable sont limitées sur le territoire du SAGE et les connexions entre les territoires ne sont pas encore parfaitement définies. Ainsi, ces ressources doivent être protégées et leur état qualitatif et quantitatif doit être préservé et amélioré afin de limiter les coûts de traitement.

#### Eléments réglementaires :

- Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau (DCE), dont art. 4 (objectifs environnementaux), art.7 (Eaux utilisées pour le captage d'eau potable), art. 8 (Surveillance de l'état des eaux de surface, d'eaux souterraines et des zones protégées), art. 11 (programme de mesures)
- Code de l'environnement, art. R. 211-71 s. (régime des zones de répartition des eaux)
- Code de la santé publique, art L. 1321-2 s. et R. 1321-13 s. (protection des captages)

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

# 1. Le territoire du SAGE Marque-Deûle

## 1.1. Les bassins-versants de la Marque et de la Deûle

Les bassins-versants de la Marque et de la Deûle couvrent une superficie de 1 120 km<sup>2</sup>, représentant ~~160~~ 162 communes du Nord et du Pas-de-Calais situées à la frontière avec la Belgique. Les principaux cours d'eau du SAGE sont la Deûle, longue de 60 km, la Marque longue de 32 km ainsi que la Lys matérialisant la ligne frontalière au nord du territoire parcourant 5,7 km. Il existe en outre de nombreux petits affluents non domaniaux. Le territoire du SAGE possède un relief très peu élevé, hormis les collines de l'Artois au sud, et une pente globale très faible.



Carte 1 : Les bassins-versants de la Marque et de la Deûle

## 1.2. Géologie et hydrogéologie

Les bassins-versants du SAGE Marque-Deûle s'inscrivent intégralement dans la zone des plateaux crayeux de l'est de l'Artois. Les formations géologiques sont donc dominées par la série marno-crayeuse du Crétacé supérieur hormis un secteur ouest où subsiste une butte témoin tertiaire formée de sables et d'argiles du Landénien. Le fond des principales vallées humides est bien occupé par des dépôts alluvionnaires, argilo-sableux et tourbeux.

Les deux principales masses d'eau souterraine, la nappe de la Craie et la nappe des Calcaires Carbonifères, sont exploitées pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture. La nappe des sables du Landénien alimente des forages majoritairement à usages industriel et agricole mais avec des volumes d'eau moins importants.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## 2. Des eaux de surface fortement artificialisées

La Directive-Cadre sur l'Eau introduit la notion de « masses d'eau de surface » qu'elle définit comme « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition, ou une portion d'eau côtière ».

Les masses d'eau de surface inscrites au SDAGE sur l'unité hydrographique Marque-Deûle et appartenant au SAGE Marque-Deûle sont :

*Tableau 1 : Liste des masses d'eau de surface du SAGE Marque-Deûle (source : SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie)*

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique <u>avec</u> substances ubiquistes
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	MEFM	Objectif écologique moins strict 2027	Bon état chimique 2027
FRAR32	Deûle canalisée jusqu'à la confluence avec la Lys	MEFM	Objectif écologique moins strict 2027	Bon état chimique 2027
FRAR34	Marque	MEFM	Objectif écologique moins strict 2027	Bon état chimique 2027
FRAR58	Souchez		Bon état écologique 2027	Bon état chimique 2027
FRAR64	Canal de Roubaix-Espierre	MEFM	Objectif écologique moins strict 2027	Bon état chimique 2027
FRAR36	Lys rivière		Bon état écologique 2015	Bon état chimique 2027

Certaines de ces masses d'eau sont classées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie comme « masses d'eau artificielles et fortement modifiées (MEFM) ». Ce terme désigne les masses d'eau superficielle qui ont subi des altérations physiques modifiant leur caractère dues à l'anthropisation du territoire. Ces modifications ne permettent pas aux masses d'eau d'atteindre le bon état exigé par la DCE. Ainsi les critères d'évaluation sont adaptés et les objectifs à atteindre sont ajustés.

Ainsi, le réseau hydrographique du SAGE Marque-Deûle est dense et principalement constitué d'un réseau de chevelu secondaire non domanial (dont les données quantitatives et qualitatives sont peu connues) organisé autour d'un réseau principal très artificialisé et majoritairement canalisé.

### 2.1. État quantitatif des masses d'eau superficielle

#### 2.1.1. Réseau de mesure de l'état quantitatif

Le réseau de stations hydrométriques compte six stations sur le territoire du SAGE dont deux en arrêt depuis 2012. Cependant, ces stations ne permettent pas de rendre compte correctement de l'état quantitatif de tous les cours d'eau principaux : la Marque rivière, la Deûle et le canal de Roubaix sont suivis par au moins deux stations, mais la Souchez ou la Marque urbaine ne sont pas suivies.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Tableau 2 : Stations hydrométriques sur le périmètre du SAGE Marque-Deûle (Banque HYDRO)

Station hydrométrique	Code	Année de mise en service	Année d'arrêt de fonctionnement
<b>Cours d'eau DCE du SAGE</b>			
Le Canal de Roubaix – Marquette-lez-Lille (59)	E3383510	2004	2012
La Deûle – Don (59)	E3102110	2004	
La Deûle – Wambrechies (59)	E3412100	2005	2012
La Marque – Bouvines (59)	E3346010	1966	
La Marque – Pont-à-Marcq (59)	E3346020	1984	
<b>Cours d'eau non-DCE du SAGE</b>			
La Lys canalisée – Bousbecque (59)	E3811265	2004	

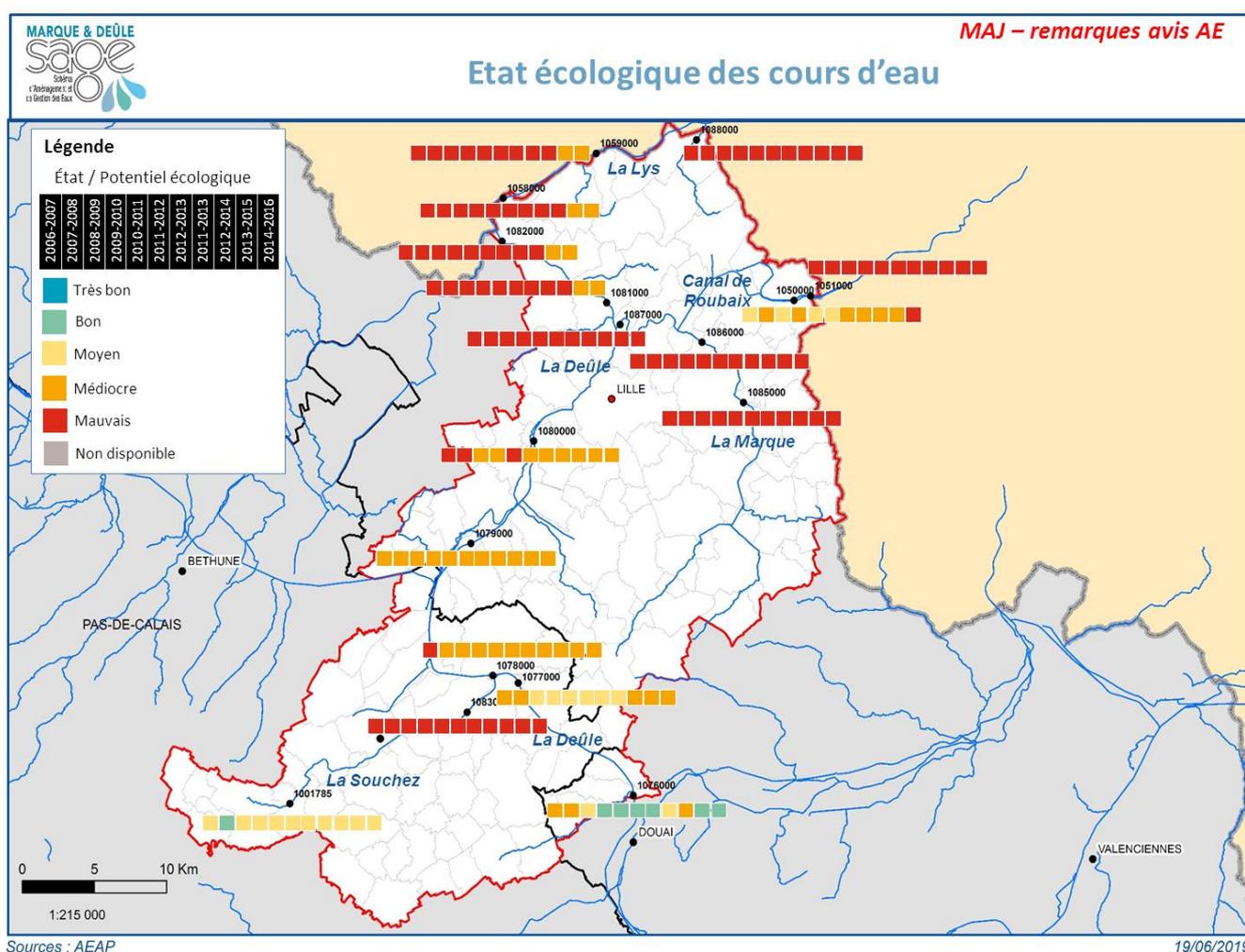
Ainsi le maillage du réseau de suivi de la qualité des cours d'eau est irrégulier et n'intègre pas le chevelu secondaire. Aussi, les interactions entre le chevelu principal et secondaire ne sont pas étudiées sur l'ensemble du SAGE.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

L'état biologique est incomplet pour quasiment toutes les stations, seule le paramètre « diatomées » y est mesuré, ce qui ne permet pas de déterminer l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et l'IPR (Indice Poisson Rivière). Ainsi, la qualité biologique est qualifiée principalement de moyenne à mauvaise.

Le suivi des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie atteste d'un état physico-chimique médiocre à mauvais, en légère amélioration à partir de 2008 sur la Deûle. L'état physico-chimique est déclassé pour l'ensemble des stations en raison du paramètre de « nutriments » (phosphates, phosphore total, ammonium, nitrites et nitrates) dont l'indice est anormalement élevé. Or, une quantité importante de nutriments, accompagnés de certaines conditions environnementales, menace l'équilibre d'un écosystème avec notamment la mortalité de poissons. Ces nutriments proviennent des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées et agricoles concentrées et de certaines pratiques anthropiques.

Ces deux indicateurs, biologiques et physico-chimiques, permettent de déterminer l'état écologique de la station qui est présenté sur la carte suivante. On remarque une dégradation de l'état des cours d'eau de l'amont vers l'aval, avec notamment une dégradation importante pour la jonction entre la Lys et la Deûle au nord du territoire.



Carte 2 : Etat écologique des cours d'eau

## 2.2.4 Etat chimique des masses d'eau

L'état chimique des masses d'eau superficielle du SAGE est mauvais pour l'ensemble des stations. On peut noter une différence entre les substances déclassantes entre 2007 et 2011.

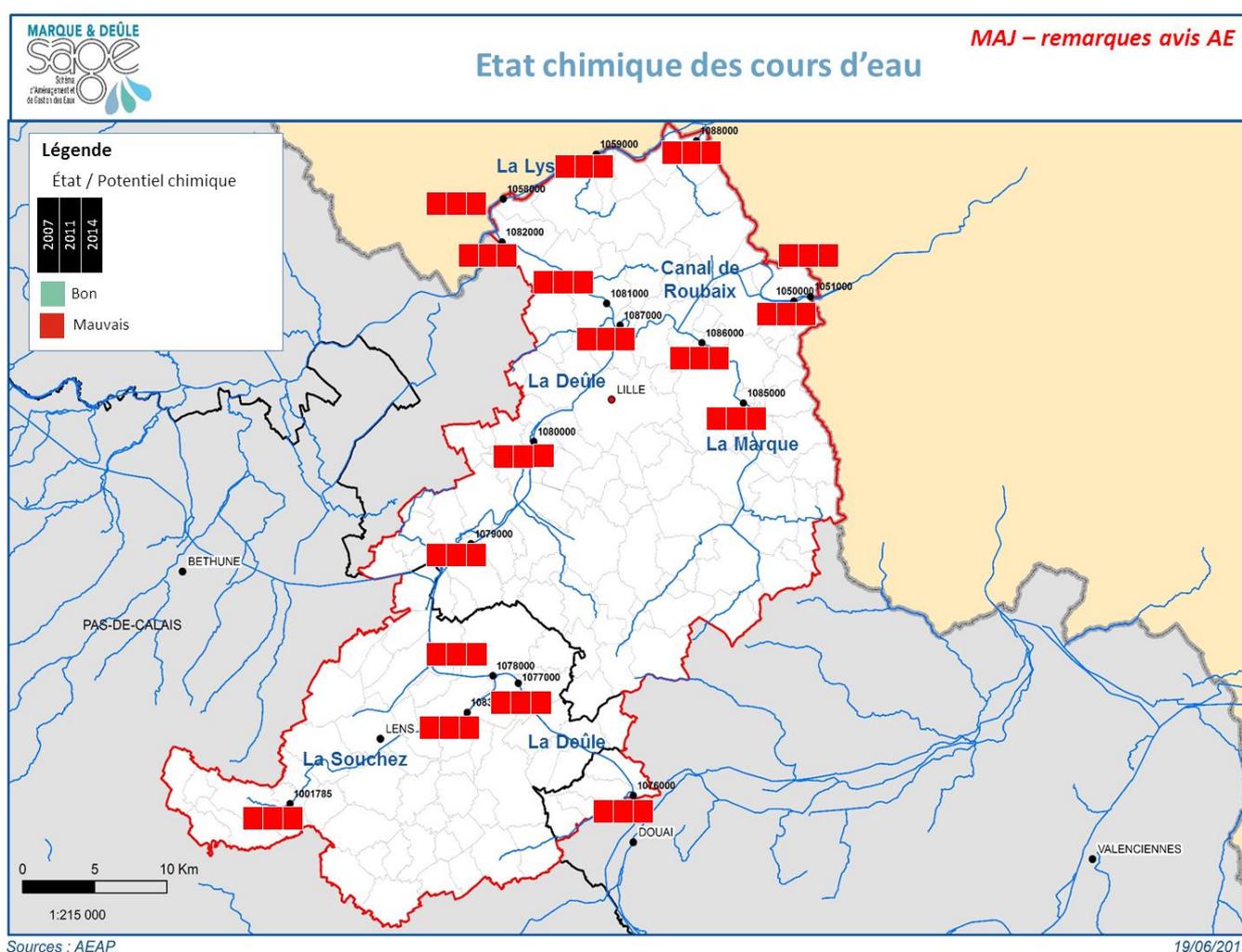
En effet, en 2007, le diuron est le principal paramètre déclassant. Au niveau national, cet herbicide était principalement utilisé dans le domaine agricole (pour les vignes, pommiers, poiriers et cultures tropicales) et de

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

l'aménagement urbain, il est classé comme substance prioritaire. Il est toutefois peu utilisé dans l'agriculture au niveau régional. En France, le Diuron Cette substance n'est plus autorisée depuis 2008 pour les usages agricoles, cependant il est encore utilisé dans certains produits notamment pour la peinture de façades ou le nettoyage. On y trouve également un polluant industriel, le HAP et le nonylphénol ainsi qu'un insecticide utilisé pour le traitement du sol, des semences et du bois, l'hexachlorocyclohexane. Il est également fait état de la présence de HAP qui est un impact sur les masses d'eau de la pollution atmosphérique.

En 2011, on retrouve le HAP mais également l'isoproturon qui est un herbicide utilisé dans le domaine agricole, le TBT, produit industriel interdit depuis 2003 et des métaux lourds (plomb et mercure).

En 2014, le diuron ainsi que l'isoproturon ne sont plus les paramètres limitant mais on peut voir l'apparition de l'endosulfan, pesticide utilisé sur les grandes cultures telles que les céréales ou les pommes de terre, ainsi que d'hexachlorocyclohexane (HCH), insecticide utilisé dans le traitement des sols, semences, bois, sur plusieurs points de mesures. Il est à noter que l'isoproturon est retiré de la vente depuis 2017.



Carte 3 : État chimique des cours d'eau

## 2.2.5 Hydromorphologie des cours d'eau

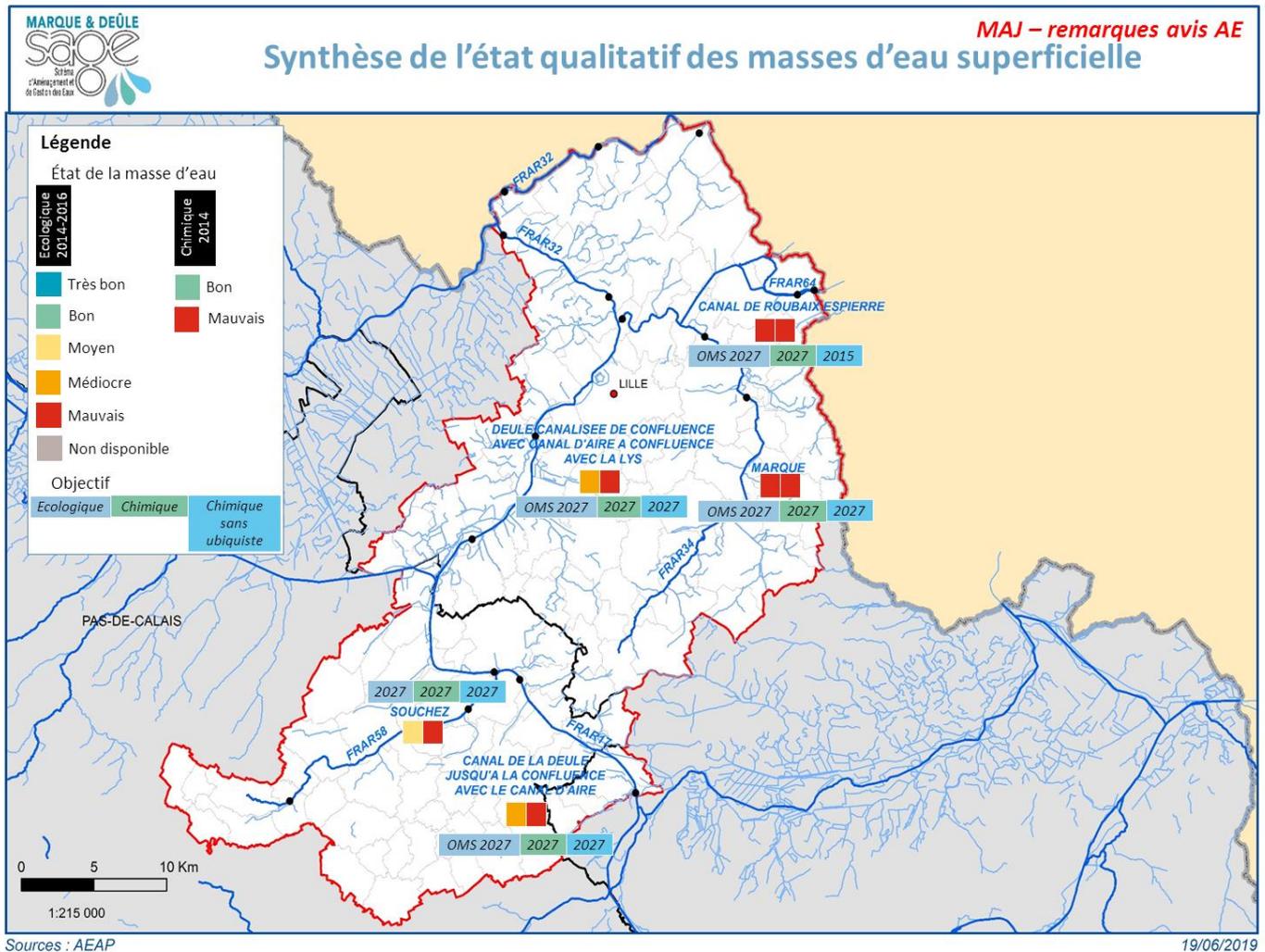
Peu de données sont disponibles sur ce sujet, sauf pour la Marque rivière jugée moyenne et dont l'exutoire avec une partie canalisée est fortement altéré.

Aussi, les nombreux affluents des cours d'eau principaux disposent d'une importante altération hydromorphologique à la suite des recalibrages historiques liés à l'essor urbain, rural et industriel du territoire où l'évacuation de l'eau était

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## 2.2.6 État global des masses d'eau

L'état global est mauvais sur tous les cours d'eau, déclassés par l'état chimique. Cependant, cet état global est à nuancer : les données sont incomplètes et l'état DCE ne reflète pas correctement les améliorations de chaque paramètre.



**Carte 4 : Synthèse de l'état qualitatif des masses d'eau superficielle**

## 2.2.7 Qualité des sédiments

Des études sur les bassins de la Deûle et de la Marque mettent en évidence un apport important en sédiments, entraînant un engorgement important et généralisé des cours d'eau.

La qualité de ces sédiments est globalement mauvaise, associée à des pollutions historiques. Ce constat s'accroît sur la partie aval des cours d'eau après les secteurs très industrialisés. Les principaux polluants présents dans les sédiments sont les métaux lourds, les hydrocarbures et les PCB.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## 4. Milieux naturels

Le territoire du SAGE est très urbanisé avec 42 % de surfaces artificialisées, les milieux naturels représentant une surface relativement faible (4 %) et principalement composée de bois. Cependant, ces espaces ont une réelle fonction comme les zones humides qui maintiennent une diversité écologique et font office de tampon lors d'épisodes de crue. L'état initial met en évidence des milieux naturels sous contrainte et pour lesquels le SAGE Marque-Deûle doit mettre en place un système de protection et de régulation des usages afin de limiter leur disparition.

### 4.1 Gestion des cours d'eau

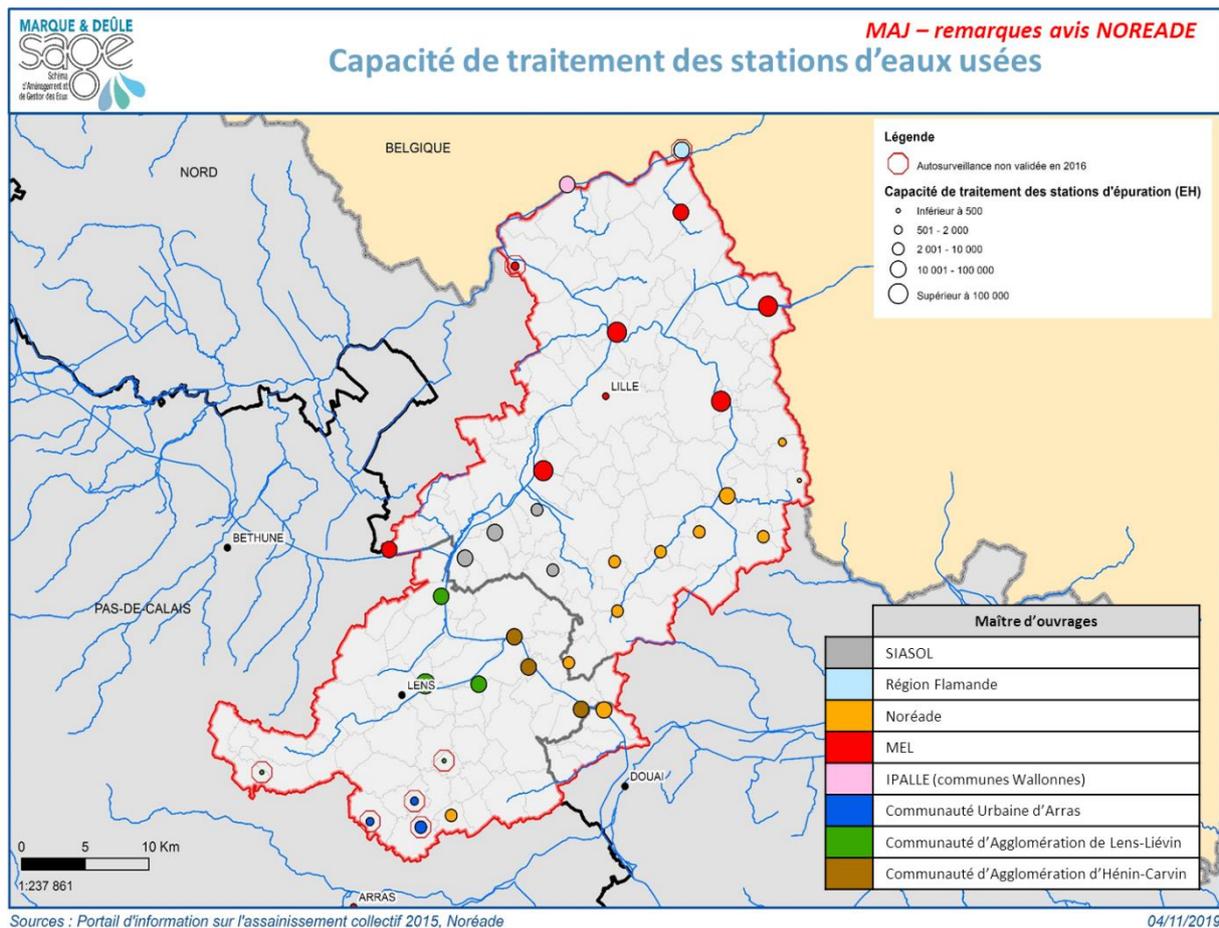
Les principaux cours d'eau drainants du territoire du SAGE appartiennent au domaine public fluvial : Deûle canalisée, Marque canalisée, canal de Roubaix et canal de Lens, représentant environ 15 % du linéaire. On compte également de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont les petits affluents de ces canaux, représentant près de 85 % du linéaire.

Sur le domaine public fluvial, les Voies Navigables de France assurent la gestion et l'entretien des cours d'eau domaniaux, sauf pour le Canal de Roubaix dont le gestionnaire est la Métropole Européenne de Lille. VNF a mis en place un plan d'entretien du Domaine Public Fluvial (DPF) dont l'objectif est d'optimiser les interventions en identifiant les sites nécessitant un entretien régulier.

**Cette organisation règlementaire ne facilite pas les opérations de restauration des cours d'eau dans un contexte amont/aval et ne permet pas un entretien satisfaisant des cours d'eau en termes d'écologie et de prévention des inondations, au-delà de pratiques et interventions peu adaptées à la vie des cours d'eau. De fait, la puissance publique s'est parfois substituée pour ces thématiques, avec l'émergence de syndicats de rivières ou de prises de compétences par les EPCI locaux.**

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre du territoire. Ainsi, cette compétence est directement exercée par l'EPCI et/ou par transfert via un syndicat mixte dédié. Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, cette compétence est exercée selon la carte ci-dessous. Compte tenu du caractère récent de cette nouvelle compétence, il existe, à ce jour, des disparités de mise en place et dans la gestion des cours d'eau entre ces acteurs, en raison d'une différence d'objectifs, de moyens techniques et financiers. De plus, il n'existe pas d'organisme permettant de mettre en place une concertation amont/aval dans la gestion des cours d'eau du territoire afin de définir des objectifs communs.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

**Carte 5 : Capacité de traitement des stations d'eaux usées**

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement et installations d'assainissement non collectifs de plus de 20 équivalents-habitants, abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007, définit les termes utilisés ainsi que les prescriptions techniques et les modalités de surveillance et de contrôle des systèmes d'assainissement. Cet arrêté est complété par une note technique du 7 septembre 2015 qui vient préciser les critères d'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie. Cette réglementation modifie ainsi le classement de certains systèmes en non conforme, ce qui nécessite des investissements afin de satisfaire les critères de conformité.

Le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est en moyenne de X habitants sur le territoire du SAGE Marque-Deûle (D.201.0 pour l'année 2018).

Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, artisanales commerciales et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité, maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit En effet, s'il est imposé à chaque gestionnaire de site de se raccorder au réseau collectif d'assainissement par le biais de conventions ou de mettre en place un système individuel d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son turn-over ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.

## 5.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré par huit SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) qui sont chargés des contrôles de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif chez les particuliers sur le territoire du SAGE.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Depuis 2013, le calcul du taux de conformité des dispositifs comprend le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité, le nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement et le nombre total des installations contrôlées depuis la création du service. En 2015, le taux moyen de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, tous SPANC confondus, est de 57,8 % sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, contre une moyenne nationale de 53,7 % estimée en 2013. Ce taux de conformité est hétérogène en fonction des territoires puisqu'il varie entre 22,6 % et 88,4 %. **Le nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif est en moyenne de X habitants avec une hétérogénéité en fonction des territoires puisqu'il varie entre X habitants et X habitants. (D.301.0 pour l'année 2018).**

Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle se trouve une Zone à Enjeux Sanitaires pour les champs captants du sud de Lille, installé par arrêté préfectoral interdépartemental en décembre 2015. Cela impliquait des délais réglementaires de mise en conformité des installations jugées non conformes avec une contrepartie des taux d'aides financières bonifiés au 10e programme de l'AEAP.

PROJET NON VALIDE PAR LA CLE

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## 7. Risques liés à l'eau

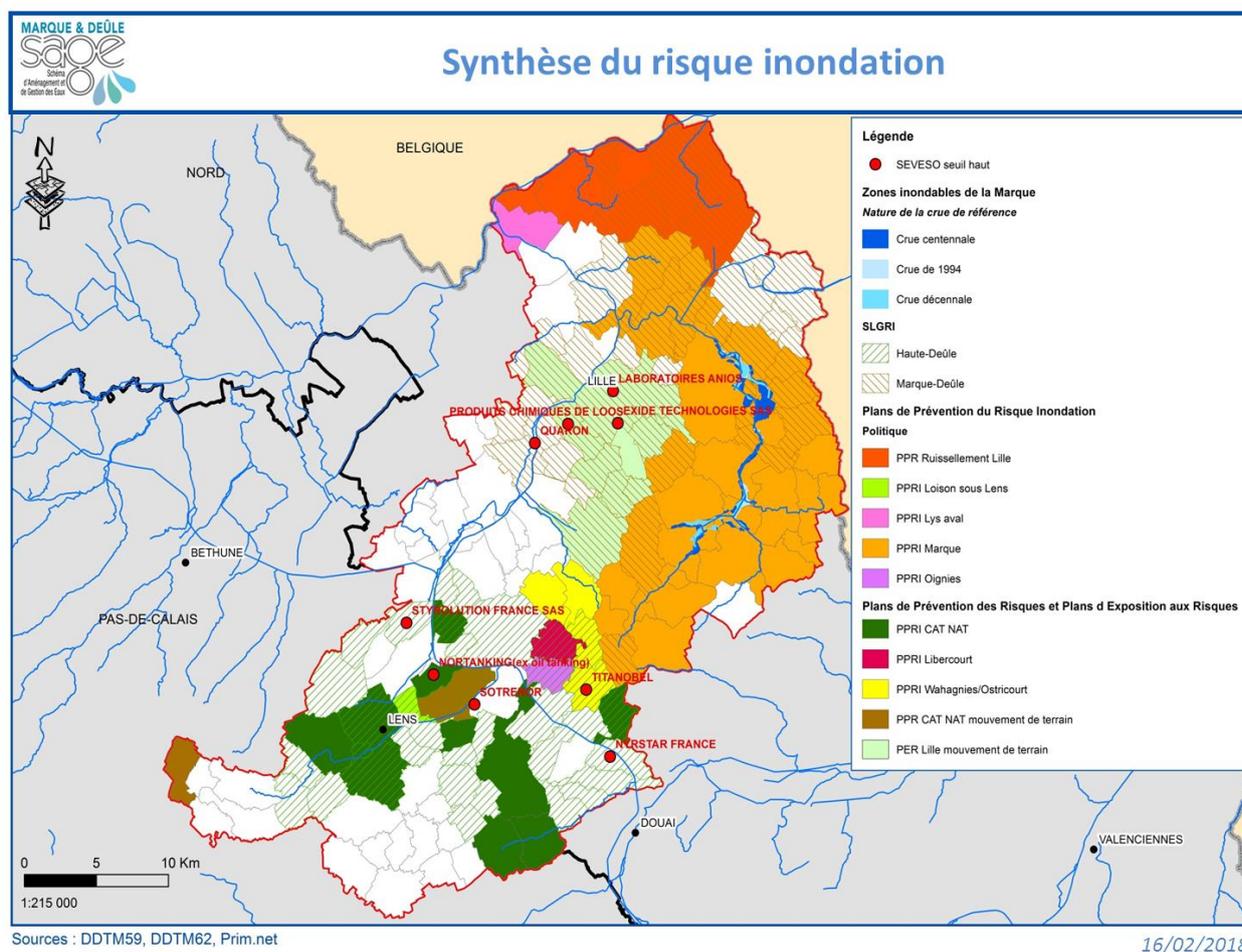
La base de données CatNat analysée sur le territoire du SAGE Marque-Deûle comptabilise 613 arrêtés pour catastrophe naturelle entre novembre 1982 et juin 2016. 84 % des arrêtés concernent des inondations. Le territoire du SAGE est doté de divers outils de gestion de prévention du risque : 54 DCS (Dossier Communal Synthétique) existent pour diffuser l'information sur le risque, 49 PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles), 4 PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques) et 11 PER (Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles) sont mis en œuvre ou sont en cours d'élaboration pour prévenir et adapter le territoire à ces risques.

### 7.1 Le risque d'inondation

Le territoire du SAGE est très touché par les inondations, du fait de sa topographie plate et artificialisée avec des secteurs situés en contrebas des canaux et la présence de la nappe affleurante dans certaines zones. De plus, les enjeux sont importants du fait de la forte urbanisation et des concentrations de population et d'activités économiques.

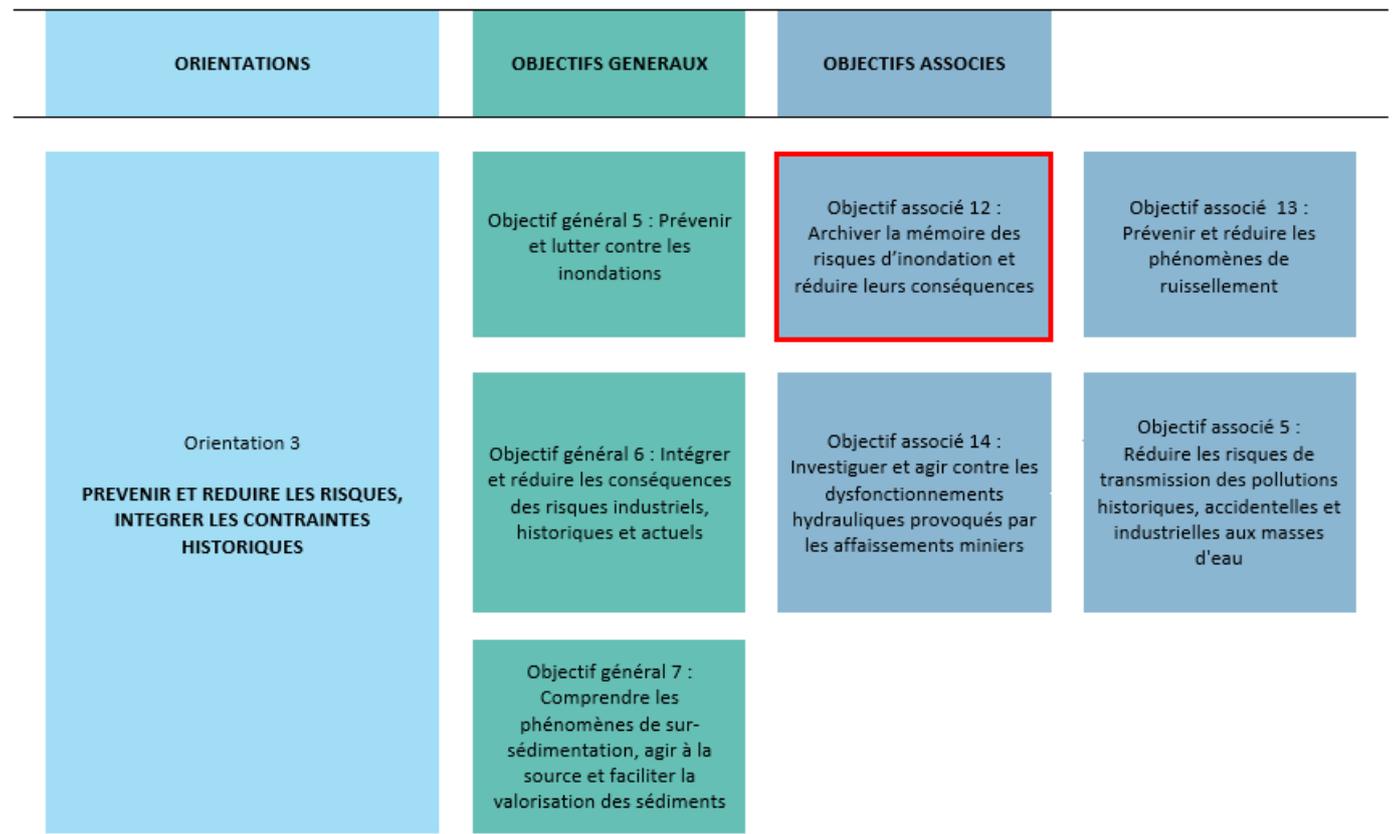
Il existe sur le bassin Artois-Picardie un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI). Ce document définit, en application de la Directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil, une planification et une gestion du risque d'inondation.

Dans le cadre de l'application de la directive inondation, les agglomérations de Lens et de Lille sont deux Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) qui se déclinent en deux SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) : SLGRI Marque-Deûle et SLGRI Haute-Deûle. Ces stratégies permettent de définir les objectifs et les mesures associées pour réduire le risque d'inondation. Ainsi, 80 % du territoire du SAGE sont couverts par un SLGRI.



Carte 6 : Synthèse du risque d'inondation

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

*Intégration de la problématique dans la stratégie du SAGE Marque-Deûle*

## 7.2 *Le risque mouvement de terrain et affaissement minier*

L'exploitation minière durant de nombreuses décennies, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, a conduit au creusement de milliers de kilomètres de galeries et de centaines de puits.

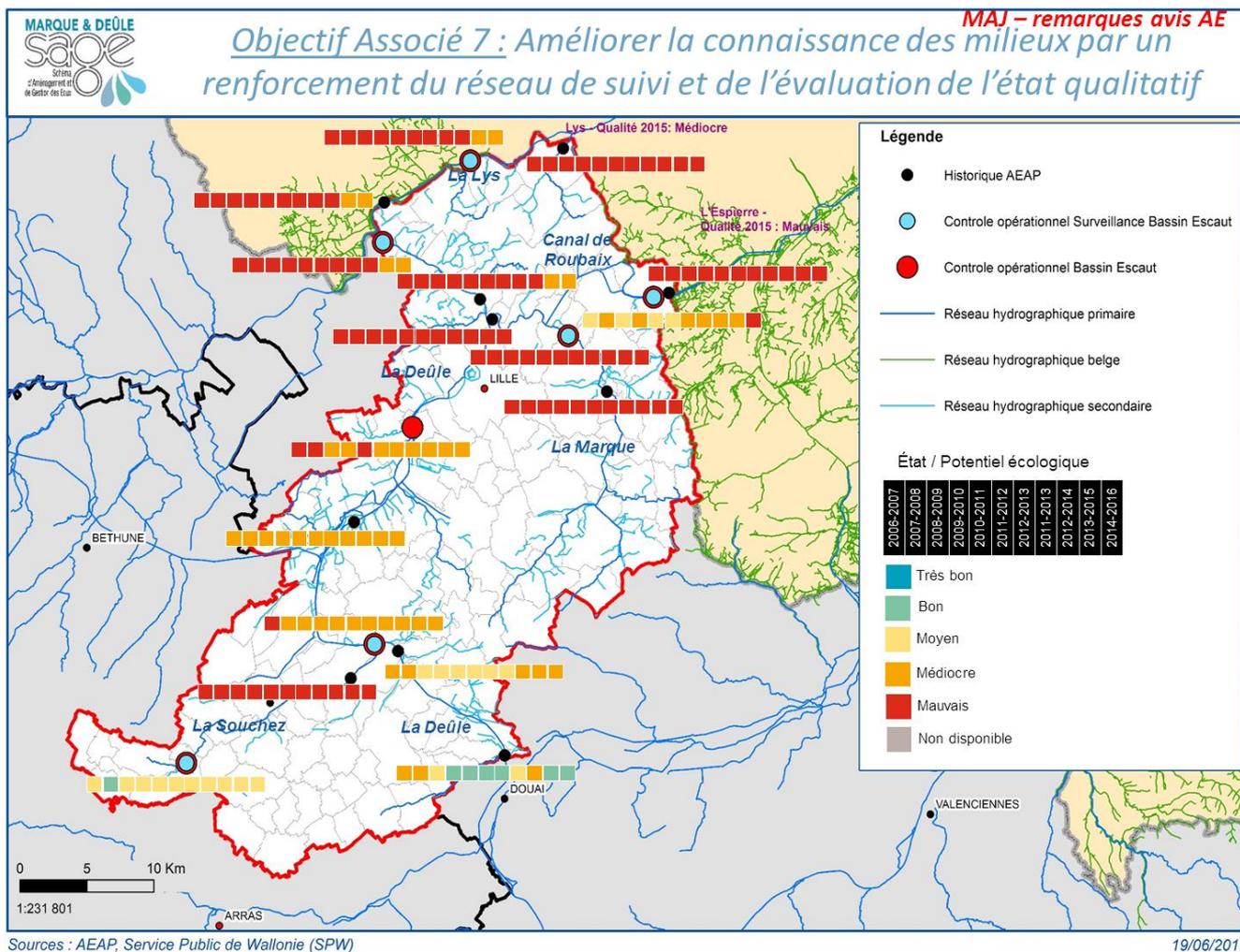
Ceci a fortement perturbé localement les conditions topographiques et hydrographiques originelles, et entraîné de fortes répercussions sur les écoulements des eaux de surface (modification du sens d'écoulement des cours d'eau, zones d'accumulation des eaux...), ainsi que la mise en contact des habitations avec les eaux souterraines (remontées de nappe). Des stations de relevage des eaux fonctionnent donc pour pallier ces problèmes. **Il est décompté sur le territoire du SAGE : 22 stations de relevage dont 12 restant la propriété de l'État (et gérées par le BRGM DPSM) et 10 propriétés des intercommunalités ou des communes locales.** Cependant, ces stations peuvent s'avérer insuffisantes dans le cas de la survenue d'un dysfonctionnement et de pluies successives. De plus, les affaissements font supporter sur le territoire des dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement (intrusions d'eaux claires parasites notamment).

Aujourd'hui, 28 communes sont concernées par le risque d'affaissement minier dans le sud du territoire du SAGE. Selon le BRGM, l'affaissement minier est aujourd'hui stabilisé au droit des points de mesure du réseau de suivi, ce que le territoire conteste.

Ces conclusions ne sont aujourd'hui pas suffisamment connues par les acteurs du bassin minier et des problèmes de prise en charge des adaptations nécessaires aux dysfonctionnements constatés persistent.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



Le territoire du SAGE Marque-Deûle est composé d'un réseau hydrographique dense qui est principalement constitué d'un réseau de chevelu secondaire non domanial (dont les données quantitatives et qualitatives sont peu connues) organisé autour d'un réseau principal très artificialisé, majoritairement canalisé et composé :

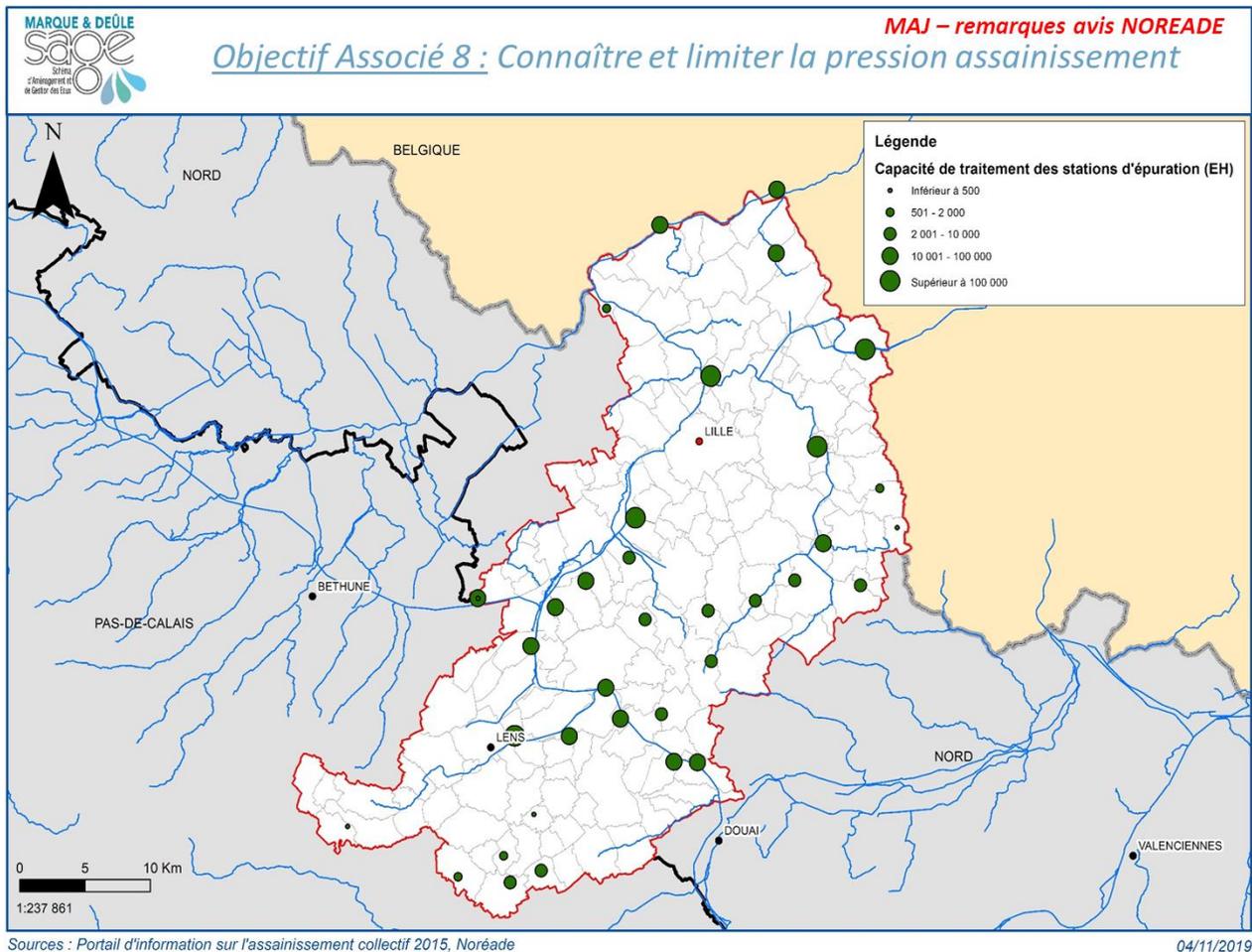
- du canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire ;
- de la Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys ;
- de la Marque ;
- de la Souchez ;
- du canal de Roubaix-Espierre.

L'ensemble de ces masses d'eau superficielle a pour objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique de la DCE reportée à 2027. Actuellement, la qualité l'état écologique de ces masses d'eau est qualifiée qualifié de médiocre à ~~mauvaise, pénalisée~~ mauvais, pénalisé notamment par la présence de pesticides et de molécules d'origines industrielles et classiques en excès. Cependant, cette mesure de la qualité est lacunaire en raison d'un réseau de suivi peu dense et d'un nombre limité de paramètres annuellement suivis. Le maillage du réseau de mesures est trop irrégulier pour identifier les causes réelles de non-atteinte des objectifs de la DCE. Ainsi, la configuration actuelle du réseau de suivi de la qualité des cours d'eau en limite sa connaissance.

De plus, les interactions entre le chevelu principal et le chevelu secondaire ne sont pas étudiées sur l'ensemble du territoire du SAGE. En conséquence, les facteurs d'amélioration et les causes de dégradation précises sont méconnus et ne peuvent être partagés pour entreprendre un plan d'actions sur l'ensemble du territoire. L'objectif est alors de

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



La qualité physico-chimique actuelle des cours d'eau du territoire est dégradée de l'amont vers l'aval et l'objectif de bon état est majoritairement reporté en 2027. Les principaux paramètres déclassants sont les matières azotées et phosphorées ainsi que les fortes teneurs en matières en suspension et matières organiques.

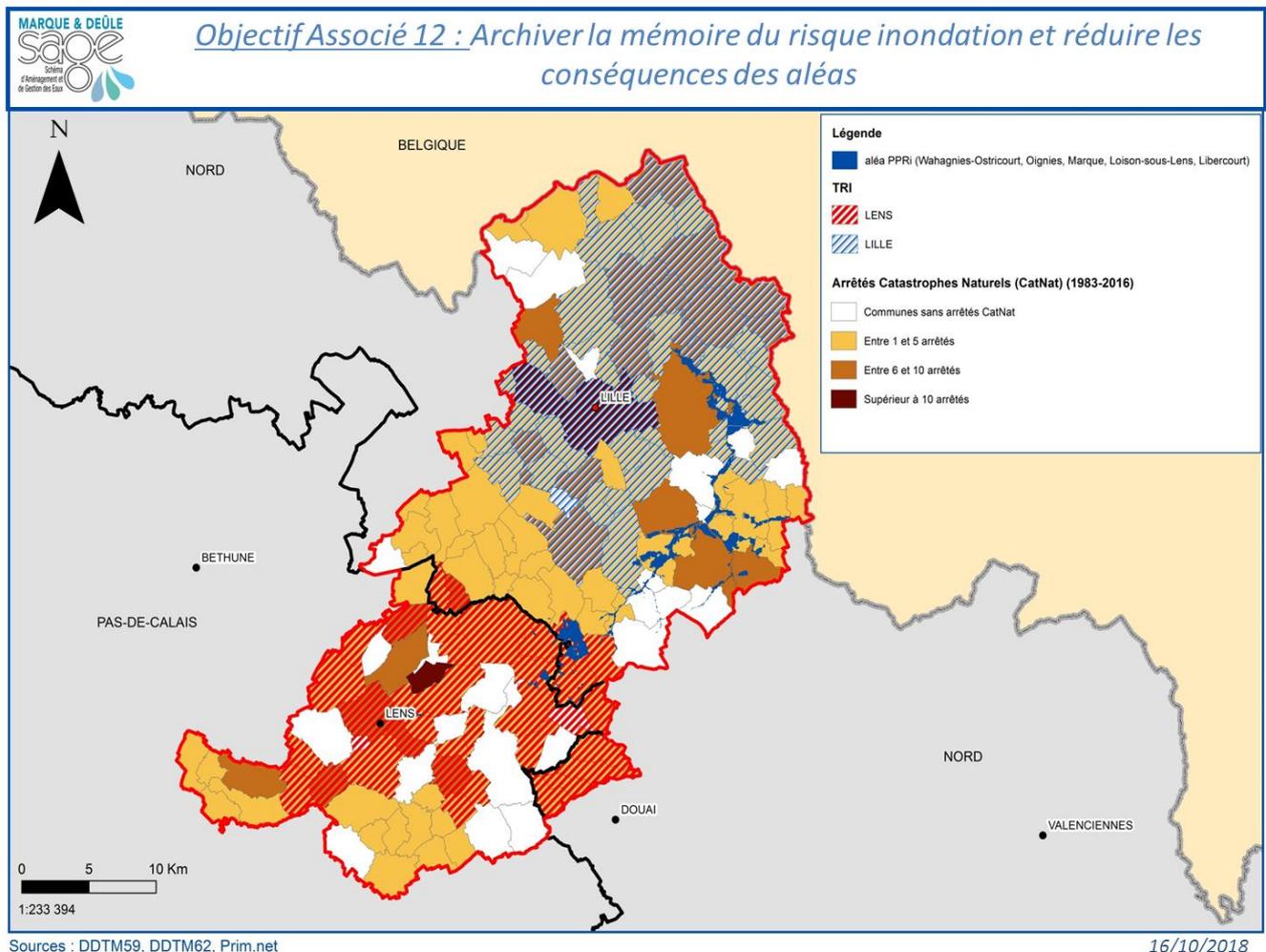
La première cause de cette dégradation est liée à l'urbanisation et à des densités de populations et du tissu économique importantes entraînant une forte pression des systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs.

En matière d'assainissement collectif, le système comporte des stations de traitements des eaux usées plutôt modernes et performantes. Les réseaux de collecte sont très largement déployés sur le territoire avec des taux de desserte importants. Néanmoins, la composition des collecteurs est majoritairement unitaire, mélangeant eaux usées et eaux pluviales dans le même réseau. Aussi, la topographie plane du territoire entraîne des conditions d'écoulement difficiles avec souvent un asservissement à des systèmes de pompage et l'obligation technique d'installer des déversoirs d'orage pour délester le réseau lors d'événements pluvieux importants afin de réduire le risque d'inondations en zones urbaines ou la surcharge des stations d'épuration. Cette configuration entraîne des déversements ponctuels **mais parfois** importants dans les cours d'eau par temps de pluie et **pouvant être** générateurs de pollutions.

Cette situation entraîne localement des non-conformités aux exigences réglementaires des systèmes d'assainissement. En parallèle, la réglementation nationale se renforce pour réduire ce phénomène et va conduire les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement à devoir optimiser cette configuration pour limiter de façon importante les rejets par temps de pluie.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



L'inondation est un phénomène naturel de submersion d'une zone habituellement hors d'eau, plus ou moins influencé par les activités anthropiques.

Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité d'un événement d'inondation sur un territoire donné (= aléa) et de la présence sur ce territoire d'enjeux de biens et de personnes qui peuvent en subir les conséquences (= vulnérabilité). Le risque d'inondation est donc lié à la présence de l'homme en zone inondable.

Par l'urbanisation progressive du territoire, en généralisant l'imperméabilisation tout en réduisant les zones d'expansion des crues, l'homme a modifié les régimes d'écoulement des eaux en surface et s'est exposé aux inondations.

Le territoire du SAGE est fortement impacté par ce risque, favorisé par la densité de cours d'eau, sa topographie plate, son niveau d'artificialisation, la réduction des surfaces des zones humides ses secteurs situés en contrebas des canaux et la présence de la nappe affleurante dans certaines zones. De plus, les enjeux sont importants du fait de la forte urbanisation.

Plusieurs typologies d'inondation sont rencontrées sur le bassin versant du SAGE Marque-Deûle : **par débordement de cours d'eau (36 %), par ruissellements issus de milieux urbains ou ruraux (18 %), par remontée de nappe (6 %), 40 % des inondations ont des origines multiples inondations et coulées de boue (70 % des arrêtés), inondations et remontée de nappe (3 % des arrêtés) et accompagnées de coulées de boue et de mouvements de terrain (27 % des arrêtés)**. Ces épisodes d'inondation représentent 84 % des arrêtés de catastrophe naturelle recensés entre 1983 et 2016.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Aussi, plusieurs outils pour la connaissance, la prévention, la gestion des phénomènes d'inondation sont utilisés sur le territoire :

- un Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Artois-Picardie (PGRI) qui définit une planification et une gestion du risque d'inondation, il fait référence aux dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie en matière d'inondation ;
- deux TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) identifiés pour les agglomérations de Lens et de Lille déclinés en deux SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) approuvés pour les territoires Marque-Deûle et Haute-Deûle. Ainsi, 80 % du territoire du SAGE est couvert par un SLGRI ;
- six PPRi (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) approuvés pour les secteurs Libercourt, Loison-sous-Lens, Oignies, vallée de la Marque et Wahagnies-Ostricourt ainsi qu'un en cours d'élaboration au nord-ouest de l'arrondissement de Lille.

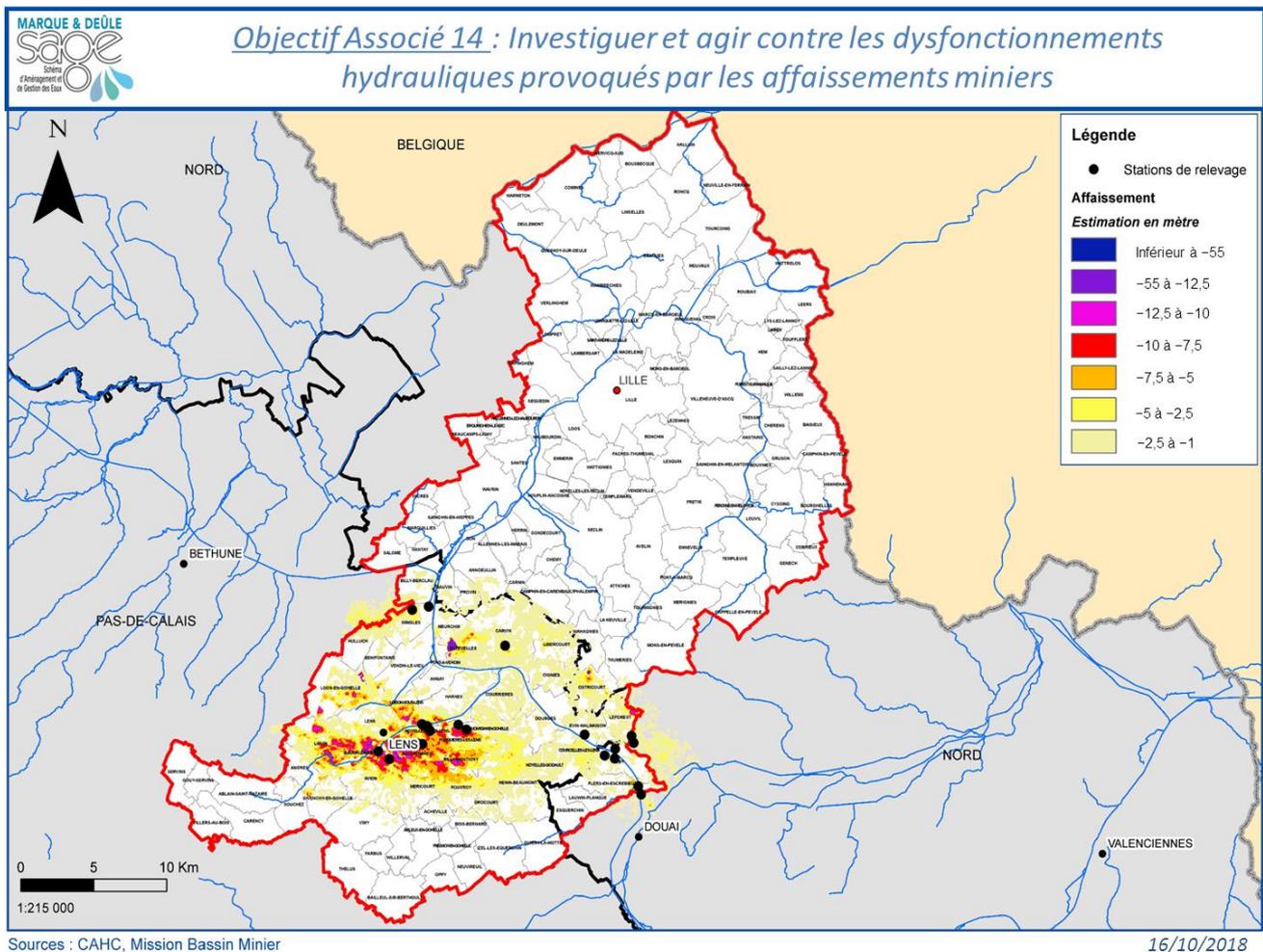
Malgré tout, le territoire fait encore état d'une culture du risque d'inondation et d'une mémoire des événements peu développées qui méritent d'être améliorées, dans le but d'éviter l'occupation des secteurs à risque, d'adapter les aménagements et les activités existants à celui-ci et de se préparer à une période de crise.

### Dispositions

Engagement E39 Fiche Action n° 39 Années 1 et 3	Afin de mieux identifier et inventorier les ouvrages de lutte contre les inondations, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un recensement des zones d'expansion de crue, des zones de stockage ou d'accumulation naturelle et des ouvrages de défense existants.</b>  Ce recensement se réalise sur la base des outils déjà existants tels que les cartes communales du PPRi.  Le recensement indique le gestionnaire des ouvrages.
Engagement E40 Fiche Action n° 40 Années 1 et 2	Dans le cadre d'un partage de la connaissance des risques d'inondation sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle capitalise les données existantes puis élabore et administre une « base de données inondation », traduite en cartographie, des zones inondables du bassin versant. Cette compilation de données est mise à disposition des acteurs du territoire accompagnée de recommandations de mesures à prendre dans ce cadre.</b>  Au regard de l'utilisation des données dans les dispositions suivantes, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle devra s'assurer du niveau qualitatif des données intégrées dans la base de données.</b>
Recommandation R44	Afin de valoriser l'existence d'une base de données centralisée sur le risque d'inondation, <b>les maîtres d'ouvrage et acteurs locaux sont invités à transmettre leurs données et mises à jour à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.</b>
Engagement E41 Fiche Action n° 41 Années 3 et 4	Sur la base des données existantes et dans une optique d'amélioration de la connaissance en la matière, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser une étude sur les enjeux au sein des zones inondables intégrant les aspects humains, économiques et naturels.</b>  <b>Les conclusions seront valorisées dans les SLGRI.</b>  L'opportunité de mise en œuvre d'un PAPI et autres dispositifs de prévention et de gestion du risque est également étudiée.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



L'exploitation minière durant de nombreuses décennies, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, a conduit au creusement de milliers de kilomètres de galeries et de centaines de puits qui ont déstabilisé les terrains.

L'arrêt de l'extraction minière n'entraîne pas la disparition des risques et conséquences causés par le creusement du sous-sol. En effet, des instabilités des terrains de surface peuvent persister ou survenir même après la fermeture des mines. Ces phénomènes sont dénommés sous la terminologie des « affaissements miniers ». Au sens strict, l'affaissement minier se caractérise par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante et présentant l'allure d'une cuvette. Il se distingue du phénomène d'effondrement minier, qui n'est pas traité dans la présente thématique en raison de son absence de lien avec celle de l'eau.

L'affaissement minier entraîne de façon corollaire des modifications des conditions hydrographiques originelles et a par conséquent de fortes répercussions sur les écoulements des eaux de surface (modification du sens d'écoulement des cours d'eau, zones d'accumulation des eaux...), ainsi que la mise en contact des habitations avec les eaux souterraines (remontées de nappe). Dans ce cadre, les affaissements font supporter sur le territoire un risque d'inondation ainsi que des dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement (intrusion d'eaux claires parasites notamment).

**Aujourd'hui, 28 communes sont concernées par le risque d'affaissement minier dans le sud du territoire du SAGE.** Une étude du BRGM DPSM a caractérisé le risque d'affaissement minier sur les territoires de la CAHC et de la CALL. Selon le BRGM DPSM, l'affaissement minier est aujourd'hui stabilisé sur le territoire du SAGE Marque-Deûle au droit des points de mesure du réseau de suivi.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

#### 4.2.3.2 Industrie

La région Hauts-de-France est une grande région industrielle dotée de spécificités sectorielles. L'industrie agroalimentaire, la métallurgie, l'industrie textile ainsi que la fabrication de matériels de transport, de produits en caoutchouc et en plastique sont bien représentées. Le territoire du SAGE compte **545 445** ICPE dont 15 sites classés Seveso dont **9 classés « Seveso seuil Haut »**.

Cependant, au cours des dernières décennies, la part de l'industrie n'a cessé de diminuer pour se situer aujourd'hui dans la moyenne des régions de France. A l'échelle du SAGE, le nombre d'emplois dans l'industrie et la construction est passé de 115 363 emplois en 1999 à 101 387 emplois en 2009, soit une décroissance de 12 %.

Cette décroissance est particulièrement forte dans le secteur industriel hors construction.

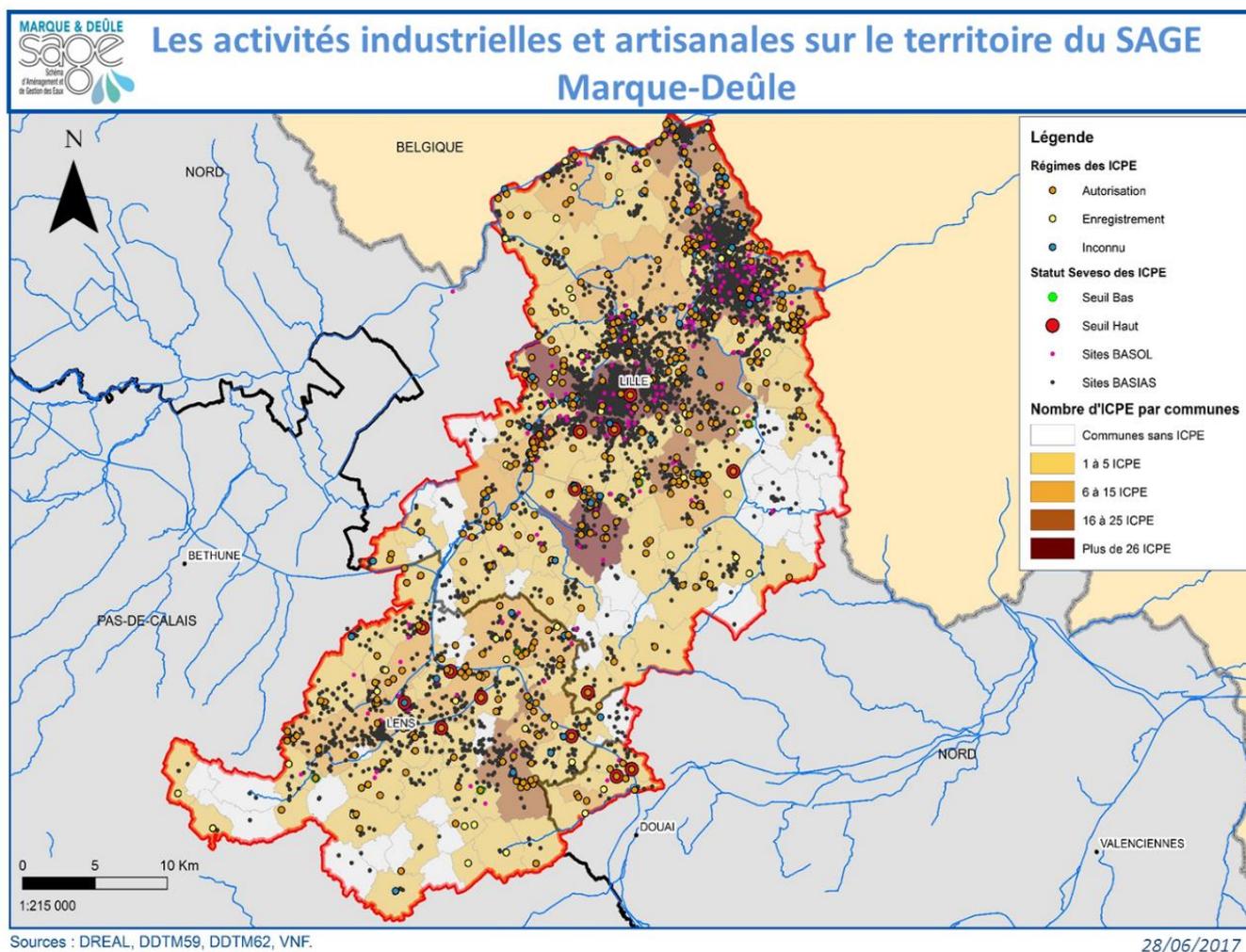
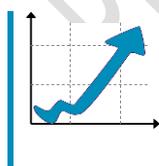


Figure 1: Les activités industrielles et artisanales sur le territoire du SAGE Marque-Deûle



La Commission Locale de l'Eau a retenu un scénario en rupture avec les tendances passées en se basant sur le travail des SCOT. Le scénario tendanciel projette un rebond économique sur le territoire, orienté autour de filières industrielles stratégiques comme la logistique et les éco-entreprises, et une baisse plus maîtrisée des surfaces agricoles.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

- Le bilan en oxygène (différents indicateurs caractérisant la présence d'oxygène dans les cours d'eau). La saturation en oxygène est le paramètre le plus déclassant pour les cours d'eau du SAGE ;
- L'acidification, qui est bonne ou très bonne pour tous les cours d'eau du SAGE ;
- La température, qui est bonne ou très bonne pour tous les cours d'eau du SAGE.

Le suivi de ces paramètres atteste d'un état physico-chimique médiocre à mauvais, en légère amélioration à partir de 2008 sur la Deûle. L'état physico-chimique est déclassé pour l'ensemble des stations en raison du paramètre de « nutriments » (Phosphates, Phosphore total, Ammonium, Nitrites et Nitrates) dont l'indice est anormalement élevé. Or, une quantité importante de nutriments, accompagnés de certaines conditions environnementales, menace l'équilibre d'un écosystème avec notamment la mortalité de poissons. Ces nutriments proviennent des eaux de ruissellement de surface imperméabilisées et agricoles concentrées et de certaines pratiques anthropiques.

### Paramètres biologiques

L'état biologique est incomplet pour quasiment toutes les stations, seul le paramètre « diatomées » y est mesuré, ce qui ne permet pas de déterminer l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et l'IPR (Indice Poisson Rivière). Ainsi, la qualité biologique est qualifiée principalement de moyenne à mauvaise.

Ces deux indicateurs, biologiques et physico-chimiques, permettent de déterminer l'état écologique de la station qui est présenté dans la carte suivante. On remarque une dégradation de l'état des cours d'eau de l'amont vers l'aval, avec notamment une dégradation importante pour la jonction entre la Lys et la Deûle au nord du territoire.

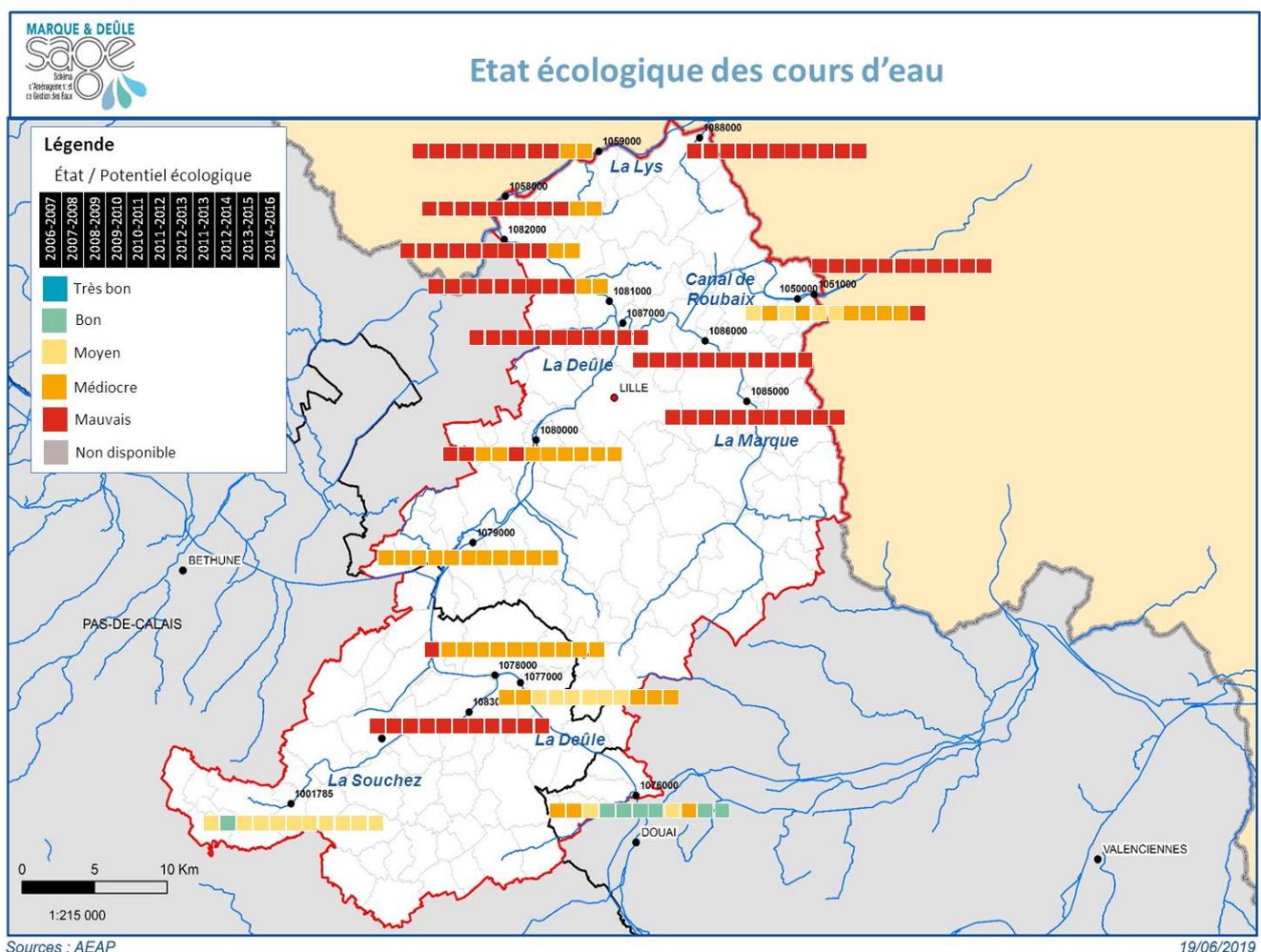
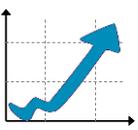


Figure 2: L'état écologique des cours d'eau du SAGE Marque-Deûle

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

De plus, ~~9 PPRI sont recensés sur le territoire du SAGE, et deux TRI existent, issus de la directive inondation. Ils concernent la métropole lilloise, ainsi que les agglomérations de Lens-Liévin et de Hénin-Beaumont~~ le territoire est doté d'outils de gestion du risque inondation :

- un Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Artois-Picardie (PGRI) qui définit une planification et une gestion du risque d'inondation, il fait référence aux dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie en matière d'inondation ;
- deux TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) identifiés pour les agglomérations de Lens et de Lille déclinés en deux SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) approuvés pour les territoires Marque-Deûle et Haute-Deûle. Ainsi, 80 % du territoire du SAGE est couvert par un SLGRI ;
- six PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) approuvés pour les secteurs Libercourt, Loison-sous-Lens, Oignies, vallée de la Marque et Wahagnies-Ostricourt ainsi qu'un en cours d'élaboration au nord-ouest de l'arrondissement de Lille.



La CLE a considéré les évolutions probables suivantes en l'absence de SAGE :

Une augmentation de l'aléa de l'inondation.

Un volume ruisselé en augmentation qui devra être géré par les collectivités compétentes.

Les outils de lutte contre les inondations existent, notamment dans le cadre de la Directive inondation, mais il pourra être nécessaire de renforcer la communication par le SAGE pour qu'ils soient plus efficaces.

## 4.5 Cadre de vie

### 4.5.1 Patrimoine culturel et architectural

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE Marque-Deûle contient 9 sites classés et 8 sites inscrits. Par ailleurs, le patrimoine minier du Nord - Pas-de-Calais (100 000 km de galeries, 600 puits, 87 communes, des écoles et édifices religieux) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité en juin 2012.

### 4.5.2 Paysages

En dehors de l'agglomération lilloise et de l'arc urbain Hénin-Beaumont-Lens-Liévin, secteurs densément urbanisés, le périmètre du SAGE Marque-Deûle est occupé par des terres agricoles, morcelées par la présence d'un tissu urbain discontinu. Les surfaces agricoles représentaient en 2006 49% de la superficie du territoire du SAGE

Les espaces forestiers ou semi-naturels sont très minoritaires et de petite taille, et sont surtout présents dans la vallée de la Souchez et dans la vallée amont de la Marque.

Les activités économiques divisent en effet le périmètre du SAGE Marque-Deûle en deux grands ensembles : le sud et l'est du bassin sont dominés par les cultures légumières et les plantes sarclées. Le second ensemble, autour de l'agglomération lilloise, se caractérise par une urbanisation très dense et la présence de sites industriels importants ainsi que de nombreuses voies de communication (autoroutes, lignes ferroviaires à grande vitesse, aéroports...). Dans ce secteur, l'imperméabilisation du territoire gagne du terrain par rapport aux espaces naturels.

Règle

Règle	<p><b>Dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets</b> les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du même code soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, <b>partiel ou temporaire</b> du cours d'eau et de ses annexes (<b>défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines</b>), un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie.</p>
RE1	<p>Toutefois, dès lors que cette règle ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens des articles R. 102-1 et R. 102-2 du Code de l'urbanisme et L.211-7 du Code de l'environnement, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de <b>l'intégration d'une compensation à cette perte de la continuité écologique dans le projet.</b></p>

### 3. Indicateurs de suivis

Afin de suivre l'évolution et l'efficacité de la mise en place du SAGE Marque-Deûle il est nécessaire de se référer à des indicateurs de suivis. Ces indicateurs seront suivis annuellement et présentés dans les rapports d'activités. Certains indicateurs suivent l'évolution des pressions sur le territoire du SAGE et d'autres mesurent l'intégration de la stratégie du SAGE sur le territoire.

La liste des indicateurs de suivi de l'évolution des pressions du territoire sont :

- Etat des masses d'eau superficielles (écologique, chimique et quantitatif) ;
- Etat des masses d'eau souterraines (qualitatif et quantitatif) ;

La liste des indicateurs mesurant l'intégration de la stratégie du SAGE sur le territoire est reprise dans le tableau suivant. Ce tableau ne reprend pas les indicateurs de suivi des engagements.

**Tableau 1 : Liste des indicateurs de suivi de la stratégie du SAGE Marque-Deûle**

		Indicateurs de suivi	Sources	Etat de référence	Objectif à atteindre
Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires	Suivi des nappes	Nombre de points de suivi des nappes à l'approbation du SAGE Marque-Deûle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspects qualitatifs</li> <li>• Aspects quantitatifs</li> </ul>	AEAP	<b>A l'approbation du SAGE</b> Qualitatifs : 15 qualitomètres du réseau de contrôle de surveillance et de contrôle opérationnel Quantitatifs : 27 piézomètres	<b>Non concerné</b>
		Evolution du nombre de points de suivi supplémentaires des nappes suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspects qualitatifs</li> <li>• Aspects quantitatifs</li> </ul>	AEAP	Sera obtenu via l'engagement E3 et la recommandation R6	<b>Au terme du 1er cycle</b> Qualitatif : + 5 points de suivi
	Sécurisation de l'alimentation	Taux de couverture du territoire du SAGE par un schéma directeur d'eau potable à jour	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	<b>A l'approbation du SAGE</b> <i>[Données en cours de récupération]</i>	<b>Au terme du 1er cycle</b> X %
		Nombre d'interconnexions de secours à mettre en œuvre, diagnostiquées par le SAGE Marque-Deûle	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	Sera obtenu via l'engagement E10	<b>Au cours du 2<sup>ème</sup> cycle</b> Etude terminée
		Nombre d'interconnexions de secours opérationnelles, suite au diagnostic du SAGE Marque-Deûle	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	Sera obtenu via la recommandation R8	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 15 %
		Nombre d'interconnexions de secours conventionnées, suite au diagnostic du SAGE Marque-Deûle	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	Sera obtenu via la recommandation R8	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 15 %

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

		Indicateurs de suivi	Sources	Etat de référence	Objectif à atteindre
Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires	Economies d'eau	Nombre de territoire suivant les recommandations de calcul des indicateurs (rendement, ILP, ILC)	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	Sera obtenu via la recommandation R9	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 70 %
		Taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	Sera obtenu via la recommandation R13	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 45 %
	Approche environnementale des captages	Nombre d'Aires d'Alimentation des Captages délimitées et définies sur le territoire	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	<b>A l'approbation du SAGE</b> 4 Aires d'Alimentation des Captages (Salomé, Escrebieux, CALL et Sud de Lille)	Sera obtenu via l'engagement E13
		Nombre de programmes d'actions définis et approuvés sur les AAC	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	<b>A l'approbation du SAGE</b> 1 programme d'actions défini (Escrebieux), 3 programmes d'actions en cours d'élaboration ou révision (Salomé, CALL et Sud de Lille)	Sera obtenu via l'engagement E13
		Taux d'intégration des AAC dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...)	EPCI, Communes	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> 100 % pour les AAC identifiées à l'approbation du SAGE 15 % pour celles identifiées via l'engagement E13
	Protection réglementaire des captages	Pourcentage de captages protégés par une DUP ou un dispositif réglementaire à jour	ARS/DDTM	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	Sera obtenu via l'engagement E13
		Taux de retranscription des dispositifs de protection des captages dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT ...)	EPCI, Communes, SCOT	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> 100 % pour les dispositifs identifiés à l'approbation du SAGE 15 % pour ceux identifiés via l'engagement E13
		Taux de conformité des ANC en secteurs de champs captants	Maîtres d'ouvrages compétents en assainissement non collectif	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> X %
		Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B)	AEAP	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> +X points

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

	Indicateurs de suivi		Sources	Etat de référence	Objectif à atteindre
	Suivi ICPE	Nombre d'études de suivi de l'impact des activités sur la ressource en eau dans le cadre de l'exploitation d'une ICPE	Pétitionnaires	Sera obtenu via la recommandation R22	Sera obtenu via la recommandation R22
Orientation 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	Suivi des cours d'eau	Nombre de points de suivi des cours d'eau à l'approbation du SAGE Marque-Deûle	AEAP	<b>A l'approbation du SAGE</b> 4 stations du réseau de surveillance, 5 stations du réseau de contrôle opérationnel, 11 stations du réseau de surveillance du réseau historique de l'Agence de l'Eau.	<b>Non concerné</b>
		Nombre de points de suivi des cours d'eau supplémentaires suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle	AEAP	Sera obtenu via la recommandation R28	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> + 5 points de suivi
	Lutte contre les pollutions ponctuelles	Nombre de bordereaux « pollutions accidentelles » transmis au SAGE Marque-Deûle	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via l'engagement E22	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> 80 % des accidents
		Nombre de points noirs identifiés	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via l'engagement E25	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> Engagement E25 terminé
		Nombre de Zones à Enjeu Environnemental définies par les services de l'Etat	Etat - Préfectures	Sera obtenu via l'engagement E25	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> Engagement E25 terminé
	Gestion des bassins versants partagés	Nombre de plans de gestion pour l'entretien des cours d'eau, inter gestionnaires, à mettre en œuvre sur le territoire du SAGE	Gestionnaires de cours d'eau	Sera obtenu via l'engagement E29	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> Engagement E29 terminé
		Taux de mutualisation des plans de gestion pour l'entretien des cours d'eau inter gestionnaires	Gestionnaires de cours d'eau	Sera obtenu via la recommandation R35	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> 15 %
	Continuités écologiques	Nombre d'ouvrages prioritaires identifiés par le SAGE comme impactant la continuité écologique du territoire	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via l'engagement E30	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> Engagement E30 terminé
		Nombre de travaux intégrant la stratégie de restauration de la continuité écologique amont/aval sur le bassin versant réalisés	Gestionnaires de cours d'eau	Sera obtenu via la recommandation R37	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 25 %

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

		Indicateurs de suivi	Sources	Etat de référence	Objectif à atteindre
Orientation 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	Espèces invasives	Evolution de la surface totale de présence des espèces végétales invasives	CBNB	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> - X %
	Protection des zones humides	Taux d'intégration de la problématique des zones humides dans les documents d'urbanisme	EPCI, Communes, SCOT	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1er cycle</b> 100 %
		Surfaces de zones humides diagnostiquées par les maîtres d'ouvrage compétents dans l'élaboration des documents d'urbanisme	EPCI, Communes, SCOT	Sera obtenu via la recommandation R41	<b>Au terme du 1er cycle</b> 500 ha
		Surface de zones humides à intégrer comme « remarquable » par le SDAGE du bassin Artois Picardie	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via l'engagement E36	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 100 %
		Surface de zones humides à intégrer comme « à restaurer / réhabiliter » par le SDAGE du bassin Artois Picardie	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via l'engagement E36	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 100 %
		Surface de zones humides à intégrer comme « agriculture viable » par le SDAGE du bassin Artois-Picardie	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via l'engagement E36	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 100 %
Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques	Gestion des eaux pluviales	Taux de couverture du territoire du SAGE par des zonages pluviaux approuvés	Maitres d'ouvrages compétents en gestion des EP	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> X %
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant les zonages pluviaux et les principes d'une politique de gestion des eaux pluviales en faveur de l'infiltration à l'unité foncière ou à la parcelle	EPCI, Communes, SCOT	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> X %
		Taux de couverture du territoire du SAGE couvert par des débits de fuites sectorisés	Maitres d'ouvrages compétents en gestion des EP	<b>A l'approbation du SAGE</b> [Données en cours de récupération]	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> X %
	Lutte contre le ruissellement rural	Nombre de programmes d'actions opérationnels visant à réduire le phénomène de ruissellement rural	EPCI	Sera obtenu via la recommandation R50	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> Engagement E47 terminé

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

	Indicateurs de suivi		Sources	Etat de référence	Objectif à atteindre
Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques	Affaisements miniers	Nombre de programmes d'actions opérationnels visant à maîtriser le risque inondation dans les secteurs d'affaisements miniers	EPCI	Sera obtenu via la recommandation R52	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 25 %
	ICPE	Nombre d'études de suivi de l'impact des activités sur la ressource en eau dans le cadre de l'exploitation d'une ICPE	Pétitionnaires	Sera obtenu via la recommandation R22	Sera obtenu via la recommandation R22
	Gestion sédimentaire	Nombre de plan d'actions visant à réduire les apports sédimentaires	Gestionnaire des cours d'eau	Sera obtenu via la recommandation R54	Sera obtenu via la recommandation R54
		Nombre de plans de gestion des sédiments à l'échelle du SAGE, mutualisés entre plusieurs maitres d'ouvrage	Gestionnaire des cours d'eau	Sera obtenu via la recommandation R57	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 25 %
		Volumes de sédiments valorisés	Gestionnaire des cours d'eau	Sera obtenu via la recommandation R58	Sera obtenu via la recommandation R58
Orientation 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs	Fret fluvial	Surface de foncier « bord à voies d'eau » recensée et transmise à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle	SAGE Marque-Deûle	Sera obtenu via la recommandation R59	Sera obtenu via la recommandation R59
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant l'inventaire de foncier « bord à voies d'eau »	EPCI, Communes, SCOT	Sera obtenu via la prescription P10	<b>Au terme du 1<sup>er</sup> cycle</b> 25 %
	Navigation plaisancière	Nombre de politiques de déplacement locales intégrant les modalités de transport des personnes par voie fluviale	EPCI, VNF	Sera obtenu via la recommandation R63	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 3 partenariats
		Nombre de partenariats permettant de dynamiser la plaisance et le transport fluvial des personnes	EPCI, VNF	Sera obtenu via la recommandation R64	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> 3 partenariats
	Chemins doux	Nombre de schémas de cheminement doux continu en lien avec la voie d'eau	EPCI	Sera obtenu via l'engagement E57	<b>Au terme du 2<sup>ème</sup> cycle</b> + 15 km

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Néanmoins, cette organisation à plus large échelle est souvent peu adaptée à celle des bassins-versants naturels des cours d'eau. Aussi la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est venue renforcer ce constat. Ainsi, quels que soient les modes de gestion et organisation territoriales mises en œuvre il est à rappeler que la gestion des cours d'eau doit se réaliser impérativement à l'échelle des bassins-versants naturels.

### Dispositions

<p>Recommandation</p> <p>R34</p>	<p>En préalable à toute intervention ou aménagement sur un cours d'eau, <b>la Commission Locale de l'Eau recommande aux maîtres d'ouvrage d'intégrer les opérations de restauration, de reconquête et d'amélioration qualitative de l'existant dans leurs projets (hydromorphologie, continuité écologique, espèces invasives...).</b> <b>Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1<sup>er</sup> lieu l'utilisation du génie végétale et d'espèces locales.</b></p>
<p>Engagement</p> <p>E26</p> <p>Fiche Action n° 26</p> <p>Années 1 à 6</p>	<p>Afin de rappeler les obligations réglementaires en la matière, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux à leur obligation d'entretien régulier.</b></p> <p>Elle réalise à cet effet un guide des bonnes pratiques d'entretien, à l'échelle du SAGE, qu'elle diffuse via les outils de communication existants (information par affichage, disponibilité dans les mairies...)</p>
<p>Engagement</p> <p>E27</p> <p>Fiche Action n° 27</p> <p>Années 3 à 5</p>	<p>Dans le cadre d'un entretien des cours d'eau harmonisé sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion, en associant les acteurs concernés et services de l'État, intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétale et d'espèces locales...)</b> et les spécificités du SAGE Marque-Deûle.</p> <p><b>Elle s'assure de la diffusion du guide auprès des principaux acteurs concernés.</b></p>
<p>Engagement</p> <p>E28</p> <p>Fiche action n° 28</p> <p>Années 4 à 6</p>	<p>Pour assurer une gestion cohérente des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à coordonner les différents gestionnaires et maîtres d'ouvrage sur un même bassin versant pour l'élaboration de plans de gestion mutualisés.</b></p> <p><b>Aussi elle propose un cadre harmonisé définissant les attendus des plans de gestion pour faciliter leur mise en œuvre.</b></p>
<p>Engagement</p> <p>E29</p> <p>Fiche Action n° 29</p> <p>Années 4 à 6</p>	<p>Dans le cadre d'une intervention harmonisée sur les cours d'eau du territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un inventaire des « plans de gestion » des cours d'eau existants, identifier ceux en cours d'élaboration ou d'instruction réglementaire et les bassins-versants à couvrir par un plan de gestion.</b></p> <p><b>Elle analyse leur contenu, effectue un suivi de leur mise en œuvre et dresse le bilan des interventions réalisées.</b></p>
<p>Recommandation</p> <p>R35</p>	<p>Sur la base de l'inventaire réalisé par la structure porteuse du SAGE, la Commission Locale de l'Eau rappelle <b>l'obligation d'établir systématiquement un « plan de gestion » pour tout type d'entretien des cours d'eau, pluriannuel et à l'échelle du bassin versant, à l'ensemble des maîtres d'ouvrage.</b></p>

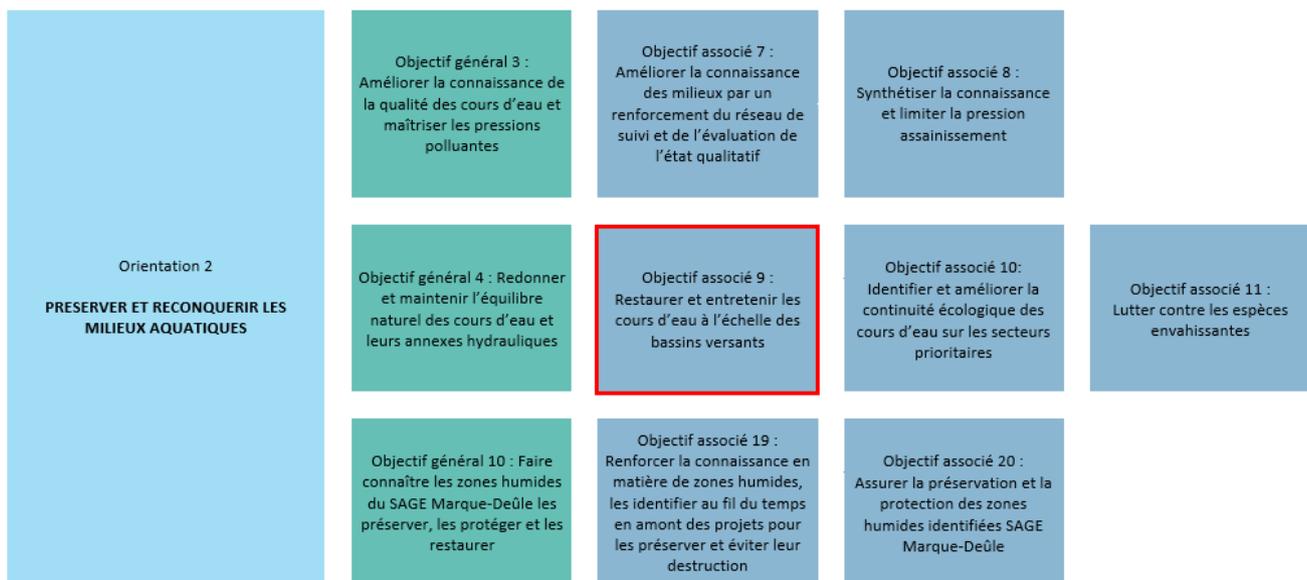
PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE



Dans le cadre d'un entretien des cours d'eau harmonisé sur le territoire, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion, en associant les acteurs concernés et les services de l'État, intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, **utilisation du génie végétale et d'espèces locales...**) et les spécificités du SAGE Marque-Deûle. Elle s'assure de la diffusion du guide auprès des principaux acteurs concernés.

N° 27

E27



### Énoncé – Méthode de mise en œuvre du levier d'action

Rédiger un guide d'information sur les attendus et périmètres cohérents pour l'établissement des « plans de gestion » à destination des différents maîtres d'ouvrage et riverains  
Diffuser le guide aux différents acteurs

### Programmation – Mise en œuvre

Planification	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	2 <sup>e</sup> cycle
Localisation	Territoire du SAGE						

### Estimation financière

#### Structure porteuse

Fonctionnement interne		Fonctionnement externe		Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT		Montant HT	
35	10 200 €	0 €		0 €	10 200 €

#### Maîtres d'ouvrage

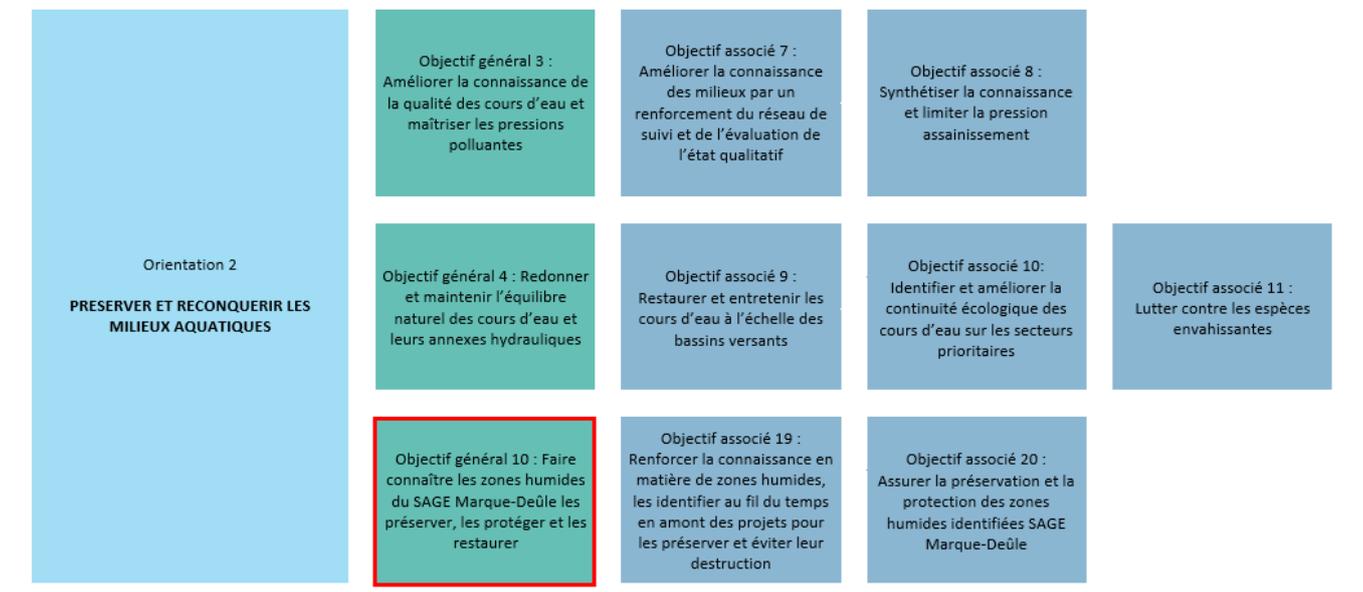
Fonctionnement interne		Fonctionnement externe		Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT		Montant HT	
0	0 €	0 €		0 €	0 €

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Le SAGE Marque-Deûle a mené un recensement non exhaustif des zones humides à fortes valeurs environnementales lors de la rédaction des documents du SAGE. **La méthode utilisée pour réaliser cette identification est détaillée en annexe 3 du PAGD.**

Les dispositions du SAGE Marque-Deûle visent à protéger les zones humides identifiées afin de limiter leur destruction et de renforcer la quantité des opérations de compensation. Dans ce cadre, elles visent particulièrement l'intégration de cette problématique dans les documents d'urbanisme.

### Objectifs Associés



PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



Marais – Vallée de la Marque

Les zones humides sont des milieux naturels comportant des fonctionnalités environnementales essentielles au cycle de l'eau. Elles assurent, selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues, de tamponnement et de stockage des eaux, d'épuration naturelle et de réalimentation des masses d'eau, **de rôle tampon dans la limitation des risques lors d'inondations et de sécheresses**... Elles accueillent aussi en leur sein une importante biodiversité, végétale comme animale, et assurent un rôle de refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Malgré cette importance environnementale, ces milieux humides sont en régression géographique, que ce soit à l'échelle mondiale, nationale ou locale. Historiquement les zones humides occupaient une grande partie du Nord-Pas-de-Calais en raison de son relief peu marqué. Sans les modifications hydrauliques, ces espaces représenteraient probablement au moins 30 % du territoire<sup>1</sup> alors que le SDAGE (2016-2021) dénombre 2 051 km<sup>2</sup> de zones à dominante humide, soit 10 % du territoire. La dégradation et la disparition de ces milieux s'accompagnent d'une régression du nombre d'espèces associées.

La principale cause de cette disparition réside dans leur anthropisation, l'assèchement, le comblement, l'eutrophisation et l'artificialisation des sols qui entraînent une altération de leurs fonctionnalités voire leur destruction. De plus, au regard des scénarios actuels sur le changement climatique, les modifications de l'environnement local auront un impact sur leurs fonctionnalités ainsi que leur disparition.

Afin de limiter leur régression, la loi française et le SDAGE du bassin Artois-Picardie apportent des protections réglementaires et incitent à l'évitement des zones humides pour tous les projets pouvant les impacter. Néanmoins, le déficit qui affecte la connaissance de ces outils réglementaires et cartographiques engendre un manque d'anticipation sur l'intégration de ces zones dans la conduite des projets publics comme privés.

Ainsi, en réponse à cette problématique, et en déclinaison du SDAGE du bassin Artois-Picardie (disposition A-9.4), le SAGE Marque-Deûle a réalisé un inventaire non exhaustif des zones humides à fortes valeurs environnementales présentes sur son territoire. Cet inventaire est complété par des dispositions visant à diffuser la connaissance de la réglementation et améliorer la transcription de la connaissance dans les documents d'urbanisme. **La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD.**

<sup>1</sup> Dubois J.-J., 2002, « Nord-Pas-de-Calais », *Encyclopédie Bonneton*, éditions Bonneton, p. 211-260.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Cet inventaire identifie également les zones humides à vocation agricole : celles-ci constituent les secteurs où l'agriculture adaptée à ces milieux contribue à leur maintien et dont l'activité doit être pérennisée.

Ces milieux rassemblent essentiellement des prairies où l'on retrouve des activités de fauche et de pâture dédiées à une activité d'élevage extensif. Compte tenu des bénéfices apportés par cette conduite particulière des activités agricoles pour le maintien de zones humides mais aussi des pressions foncières notamment en secteurs périurbains, des dispositifs de protection adaptés sont proposés par le présent SAGE.

**NOTE IMPORTANTE :** Il est rappelé que l'inventaire mené dans le cadre du SAGE Marque-Deûle **n'est pas exhaustif** et concentré sur les secteurs à forts enjeux environnementaux. Dès lors, tout porteur d'un projet, situé en dehors de cet inventaire doit s'assurer de l'absence de zones humides avérées, au sens réglementaire, sous peine d'être contraint à une procédure « Loi sur l'Eau ». Des faisceaux de présomption d'existence de zones humides demeurent utiles à travers la cartographie des zones à dominante humide notamment.

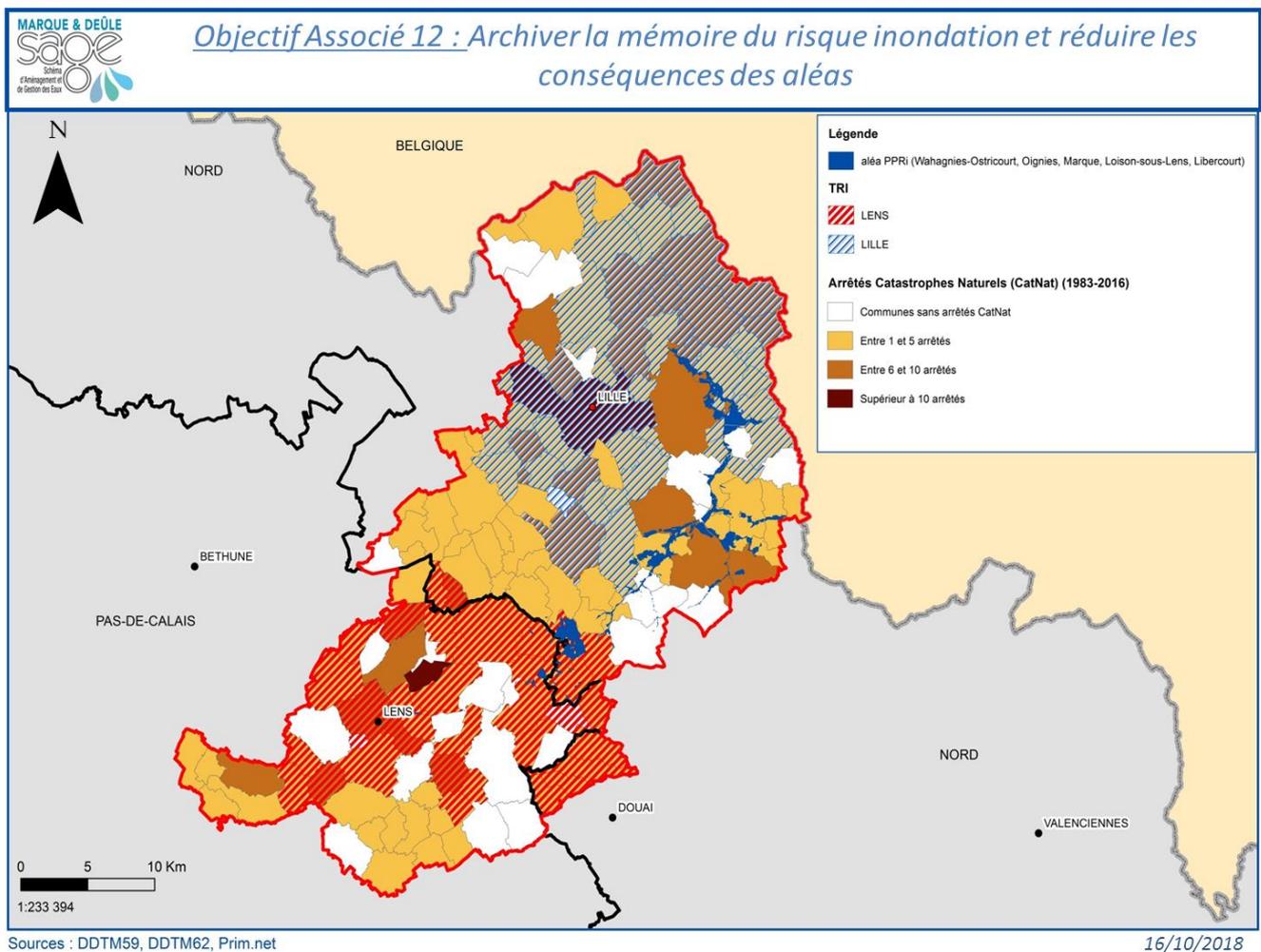
**La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD.**

### Dispositions

<p>Engagement</p> <p>E37</p> <p>Fiche Action n° 37</p> <p>Prioritaire</p> <p>Années 1 à 6</p>	<p>Dans le cadre de la préservation des humides identifiées comme à préserver par le SAGE Marque-Deûle, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'associe avec les gestionnaires de ces sites afin de les accompagner dans la définition de projets mettant en valeur ces zones humides.</b></p>
<p>Recommandation</p> <p>R43</p>	<p>Dans le cadre de la protection des zones humides du territoire et afin de limiter leur disparition, <b>les collectivités locales et leurs groupements compétents dans l'élaboration des PLU sont invités à ne plus inscrire en Espace Boisé Classé (C. urb., art. L. 113-1), au sein des Zones à Dominantes Humides du SDAGE et des Zones Humides identifiées par le SAGE, les boisements constitués d'espèces faiblement adaptées aux milieux humides et notamment les peupleraies.</b> Le régime des EBC pérennise, en effet, le boisement et fait que les coupes et abattages sont suivis d'une revégétalisation (spontanée ou artificielle). <b>Or, ce type de boisement peut s'avérer peu compatible avec les objectifs de maintien ou de restauration de l'expression des fonctionnalités des milieux humides, la préservation des espèces associées et la présence d'une mosaïque de milieux dans ces espaces.</b></p>

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## Contexte



L'inondation est un phénomène naturel de submersion d'une zone habituellement hors d'eau, plus ou moins influencé par les activités anthropiques.

Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité d'un événement d'inondation sur un territoire donné (= aléa) et de la présence sur ce territoire d'enjeux de biens et de personnes qui peuvent en subir les conséquences (= vulnérabilité). Le risque d'inondation est donc lié à la présence de l'homme en zone inondable.

Par l'urbanisation progressive du territoire, en généralisant l'imperméabilisation tout en réduisant les zones d'expansion des crues, l'homme a modifié les régimes d'écoulement des eaux en surface et s'est exposé aux inondations.

Le territoire du SAGE est fortement impacté par ce risque, favorisé par la densité de cours d'eau, sa topographie plate, son niveau d'artificialisation, la réduction des surfaces des zones humides, ses secteurs situés en contrebas des canaux et la présence de la nappe affleurante dans certaines zones. De plus, les enjeux sont importants du fait de la forte urbanisation.

Plusieurs typologies d'inondation sont rencontrées sur le bassin versant du SAGE Marque-Deûle : par débordement de cours d'eau (36 %), par ruissellements issus de milieux urbains ou ruraux (18 %), par remontée de nappe (6 %), 40 % des inondations ont des origines multiples inondations et coulées de boue (70 % des arrêtés), inondations et remontée de nappe (3 % des arrêtés) et accompagnées de coulées de boue et de mouvements de terrain (27 % des arrêtés). Ces épisodes d'inondation représentent 84 % des arrêtés de catastrophe naturelle recensés entre 1983 et 2016.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE



## Préserver les zones humides

### Référence de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

3. Édicter les règles nécessaires :

c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. [...] »

### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE

#### Marque-Deûle

**Objectif Associé 20** : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle

- Prescription (P4)
- Prescription (P5)
- Prescription (P6)

#### Contexte

Au-delà des mécanismes propres à la protection des milieux naturels (zones Natura 2000, arrêtés de biotope...), la protection des zones humides contre des utilisations et occupations des sols susceptibles de leur porter atteinte, voire de provoquer leur disparition, repose principalement sur le droit de l'eau et le droit de l'urbanisme.

La création de la nomenclature « eau » par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 permet d'encadrer réglementairement les projets qui les affectent. Ainsi, les « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » sont soumis à des contraintes variables selon la surface concernée :

- surface supérieure ou égale à 1 ha : autorisation ;
- surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration (C. env, art. R. 241-1, annexe).

Les caractéristiques du projet et toutes les mesures pour éviter et réduire ses impacts et maximiser le maintien de la zone humide sont détaillées dans un dossier dit « Loi sur l'Eau », constitué par le maître d'ouvrage. À défaut, en cas de destruction ou altération irréversible, le maître d'ouvrage ne peut être autorisé que par la mise en œuvre de mesures compensatoires, pouvant consister en une opération de recréation ou de réhabilitation de zones humides.

Cette dérogation, bien que restant exceptionnelle, ne satisfait pas à l'objectif de protection des zones humides et du maintien de leurs fonctionnalités. Par ailleurs, les opérations de compensation autorisées sont souvent mises en œuvre dans des périmètres limités à celui du projet, bien que le secteur pouvant être envisagé soit celui du territoire du SAGE. Cette limitation contraint souvent la qualité des opérations de compensation, ainsi que la constitution d'ensembles de zones humides qualitatives et denses.

Le SAGE Marque-Deûle a réalisé un recensement des Zones Humides à Fortes Valeurs Environnementale de son territoire. Malgré son caractère **non exhaustif**, cette cartographie, **annexée au Règlement**, identifie à l'échelle parcellaire **les zones humides à protéger et les zones humides à réhabiliter où sont déclinées des mesures visant à leur conservation et à la dynamisation de leur reconquête. Cet inventaire identifie également les zones humides à vocation agricole : celles-ci constituent les secteurs où l'agriculture adaptée à ces milieux contribue à leur maintien et dont l'activité doit être pérennisée. Ces milieux rassemblent essentiellement des prairies où l'on retrouve des**

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

~~activités de fauche et de pâture dédiées à une activité d'élevage extensif. Compte tenu des bénéfices apportés par cette conduite particulière des activités agricoles pour le maintien de zones humides mais aussi des pressions foncières notamment en secteurs périurbains, des dispositifs de protection adaptés sont proposés par le présent SAGE conformément au classement de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie, les zones humides suivantes :~~

- « Zones à restaurer » : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- « Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité » : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- « Zones agricoles fonctionnelles » : les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

**NOTE IMPORTANTE :** Il est rappelé que l'inventaire mené dans le cadre du SAGE Marque-Deûle **n'est pas exhaustif** et concentré sur les secteurs à forts enjeux environnementaux. Dès lors, tout porteur d'un projet, situé en dehors de cet inventaire doit s'assurer de l'absence de zones humides avérées, au sens réglementaire, sous peine d'être contraint à une procédure « Loi sur l'Eau ». Des faisceaux de présomption d'existence de zones humides demeurent utiles à travers la cartographie des zones à dominante humide notamment.

**La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD.**

### Éléments réglementaires

- Code de l'environnement, article L. 211-1, 1° (critères de détermination des zones humides au sens réglementaire)
- Code de l'environnement, article L. 110-1, II, 2° (principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement)
- Article L. 211-1 du Code de l'environnement
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement (mod. par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009)
- Arrêt Conseil d'État du 22 février 2017
- SDAGE – Disposition A-9.3

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Fiche d'engagement N°42	282
Fiche d'engagement N°43	283
Fiche d'engagement N°44	284
Fiche d'engagement N°45	285
Fiche d'engagement N°46	287
Fiche d'engagement N°47	289
Fiche d'engagement N°48	290
Fiche d'engagement N°49	291
Fiche d'engagement N°50	293
Fiche d'engagement N°51	295
Fiche d'engagement N°52	297
Fiche d'engagement N°53	299
Fiche d'engagement N°54	301
Fiche d'engagement N°55	303
Fiche d'engagement N°56	304
Fiche d'engagement N°57	305
Fiche d'engagement N°58	306
Fiche d'engagement N°59	307
Fiche d'engagement N°60	308
Fiche d'engagement N°61	309
<b>ANNEXE 3 : Note méthodologique de l'étude « zones humides »</b>	<b>310</b>
<b>ANNEXE 4 : Arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates</b>	<b>323</b>
<b>ANNEXE 5 : Tableau synthétique des dispositions du PAGD du SAGE Marque-Deûle</b>	<b>341</b>



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France  
Service Eau et Nature  
Délégation de bassin

**Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par  
les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, et les arrêts du Conseil d'Etat du 27 mai 2016 n°394960 et de la CAA de Douai du 14 octobre 2016 n°15DA01439,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 26 juillet 2016,

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France,

VU les avis des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine -Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France,

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public du 6 au 30 juin 2016 inclus,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

*« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.*

*Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)*

*III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.*

*IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infracommunale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.*

*En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) »*

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure de teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée aux arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est annexée au présent arrêté. Les communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement sont indiquées en gras.

### **Article 2 :**

Les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie sont abrogés.

### **Article 3 :**

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

**18 NOV. 2016**



Michel LALANDE



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service Eau et Nature

Délégation de bassin

**Arrêté portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions  
par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

*« (...)IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.*

*En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) »*

Considérant les limites des bassins versants fondées sur le référentiel hydrographique

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le bassin Artois-Picardie, la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole désignées par arrêté du 18 novembre 2016 pour les communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale est fixée par la liste des sections cadastrales en annexe du présent arrêté, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Cette liste de sections cadastrales délimitant les zones vulnérables pour les eaux superficielles est publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés. Elle est aussi consultable sur le site internet du portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/>). Cette liste sera affichée en mairies des communes concernées par une délimitation infra-communale.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

23 DEC. 2016



Michel LALANDE

# ANNEXE

**Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zones vulnérables par l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale**

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

DEPARTEMENT : NORD

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
BAISIEUX	59044	3	0A
		4	0A
		5	0A
		6	0A
		8	0A
		4	0B
		8	0B
		9	0B
		10	0B
		1	ZB
		1	ZC
		1	ZE
		1	ZH
		1	ZI
		1	ZK
BONDUES	59090	6	0B
		1	AA
		1	AB
		1	AC
		1	AD
		1	AE
		1	AH
		1	AI
		1	AK
		1	AL
		1	AM
		1	AN
		1	AO
		1	AP
		1	AR

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
BONDUES	59090	1	AS
		1	AT
		1	AV
		1	AW
		1	AX
		1	AY
		1	AZ
		1	BA
		1	BB
		1	BD
		1	BE
		1	BH
		1	BI
		1	BK
		1	BL
		1	BM
		1	BN
		1	BO
		1	BP
		1	BR
		1	BS
		1	BT
		1	BV
		1	BW
		1	BX
		1	BY
		1	BZ
		1	CA
1	CB		

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
BOURGHELLES	59096	2	0B
		3	0B
		4	0B
		1	0C
		2	0C
		3	0C
		1	ZE
		1	ZH
		1	ZI
		1	ZK
CROIX	59163	1	AI
		1	AK
		1	AL
		1	AM
		1	AN
		1	AO
		1	AP
		1	AR
		1	AS
		1	AT
		1	AV
		1	AW
		1	AX
		1	AY
		1	AZ
		1	BC
		1	BD
		1	BE

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
CYSOING	59168	2	0A
		1	0B
		2	0B
		3	0B
		4	0B
		1	0C
		2	0C
		3	0C
		5	0C
		6	0C
		7	0C
		8	0C
		1	0D
		2	0D
		3	0D
		4	0D
		1	ZA
		1	ZD
		1	ZI
		1	ZK
		1	ZL
		1	ZM
		1	ZN
1	ZO		
GRUSON	59275	1	0A
		2	0A
		3	0A
		4	0A
		1	ZA
		1	ZB
		1	ZC
		1	ZD
		1	ZH

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
HEM	59299	11	0B
		12	0B
		13	0B
		1	AC
		1	AD
		1	AE
		1	AL
		1	AM
		1	AN
		1	AO
		1	AP
		1	AR
		1	AS
		1	AT
		1	AV
		1	BH
		MOUVAUX	59421
1	AB		
1	AE		
1	AH		
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	1	AI
		1	AA
		1	AB
		1	AC
		1	AD
		1	AE
		1	AH
		1	AI
		1	AK
		1	AL
		1	AM
1	AN		

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	1	AO
		1	AP
		1	AR
		1	AS
		1	AT
		1	AV
		1	AW
		1	AY
		1	AZ
		1	BA
		1	BB
		1	BC
		1	BD
ROUBAIX	59512	1	AB
		1	IR
		1	IS
		1	IV
		1	IW
		1	IX
		1	IY
		1	IZ
		1	KL
		1	KM
		1	KN
		1	MZ
		1	NO
1	NP		
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	1	0A
		4	0A
		5	0A
		6	0A
		1	ZA

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
TOURCOING	59599	1	AB
		1	AC
		1	AD
		1	AE
		1	AH
		1	AI
		1	AK
		1	AL
		1	AM
		1	AO
		1	CP
		1	CR
		1	CS
		1	CT
		1	CV
		1	CW
		1	CX
		1	CY
		1	CZ
		1	DE
		1	DH
		1	DI
		1	DK
		1	DL
		1	DM
		1	DN
		1	DO
		1	DP
		4	DR
		5	DW
6	DX		
1	DY		
1	DZ		
1	EH		

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
TOURCOING	59599	1	EI
		1	EK
		1	EL
		1	EM
		1	EN
		1	EO
		1	EP
		1	ER
		1	ES
		1	ET
		1	HI
		1	HP
		1	HX
		1	HZ
		1	IK
		1	IL
		1	IM
		1	IN
		1	IR
		1	IS
1	IT		
1	IV		
WANNEHAIN	59638	1	0B
		2	0B
		1	ZB
		1	ZD
		1	ZE
WASQUEHAL	59646	1	AB
		1	AC
		1	AD
		1	AE
		1	AH
		1	AI
		1	AK

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
WASQUEHAL	59646	1	AL
		1	AM
		1	AN
		1	AO
		1	AP
		1	AR
		1	AS
		1	AT
		1	AV
		1	AW
		1	AX
		1	AY
		1	AZ
		1	BC
		1	BD
		1	BE
		1	BH
WILLEMS	59660	7	0A
		9	0A
		10	0A
		11	0A
		12	0A
		1	ZA
		1	ZB
		1	ZC
		1	ZD
		1	ZE

Aucune section cadastrale n'est retenue pour la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE (59124).

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
ETAPLES	62318	1	AT
		1	AV
FRENCQ	62354	2	0A
		5	0A
		1	AA
		1	AB
		1	YA
		1	YB
		1	ZA
		1	ZD
		1	ZE
		1	ZH
		1	ZI
		1	ZK
		1	ZL
		1	ZM
		1	ZN
		1	ZO
		1	ZP
		1	ZR
		1	ZS
		1	ZT
1	ZV		
1	ZW		
1	ZX		
1	ZY		

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
HALINGHEN	62402	1	0A
		1	0B
		1	0C
		2	0C
		1	AB
		1	AC
		1	ZB
		1	ZC
		1	ZD
LACRES	62483	1	0A
		2	0A
		1	0B
		2	0B
		3	0B
		1	0C
		2	0C
		1	ZA
LONGFOSSE	62524	1	AL
NESLES	62603	1	ZB
		1	ZC
NEUFCHATEL-HARDELOT	62604	1	AN
		1	ZI
SAMER	62773	2	0C
		3	0C
		2	0D
		3	0D
TINGRY	62821	1	AI
		1	AK
		1	AL
		1	AM
		1	AN
		1	AO
		1	ZA

Liste des sections cadastrales retenues pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté du 18 novembre 2016 et pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale

COMMUNE	CODE INSEE	FEUILLE	SECTION
TUBERSENT	62832	1	0A
		1	0C
		1	AB
		1	AC
		1	ZA
		1	ZB
		1	ZC
		1	ZD
		1	ZE
WIDEHEM	62887	1	AA
		1	AB
		1	AC
		1	ZB
		1	ZC
		1	ZD
		1	ZE
		1	ZI
		1	ZK
		1	ZL

Aucune section cadastrale n'est retenue pour les communes de DANNES (62254) et LEFAUX (62496).

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

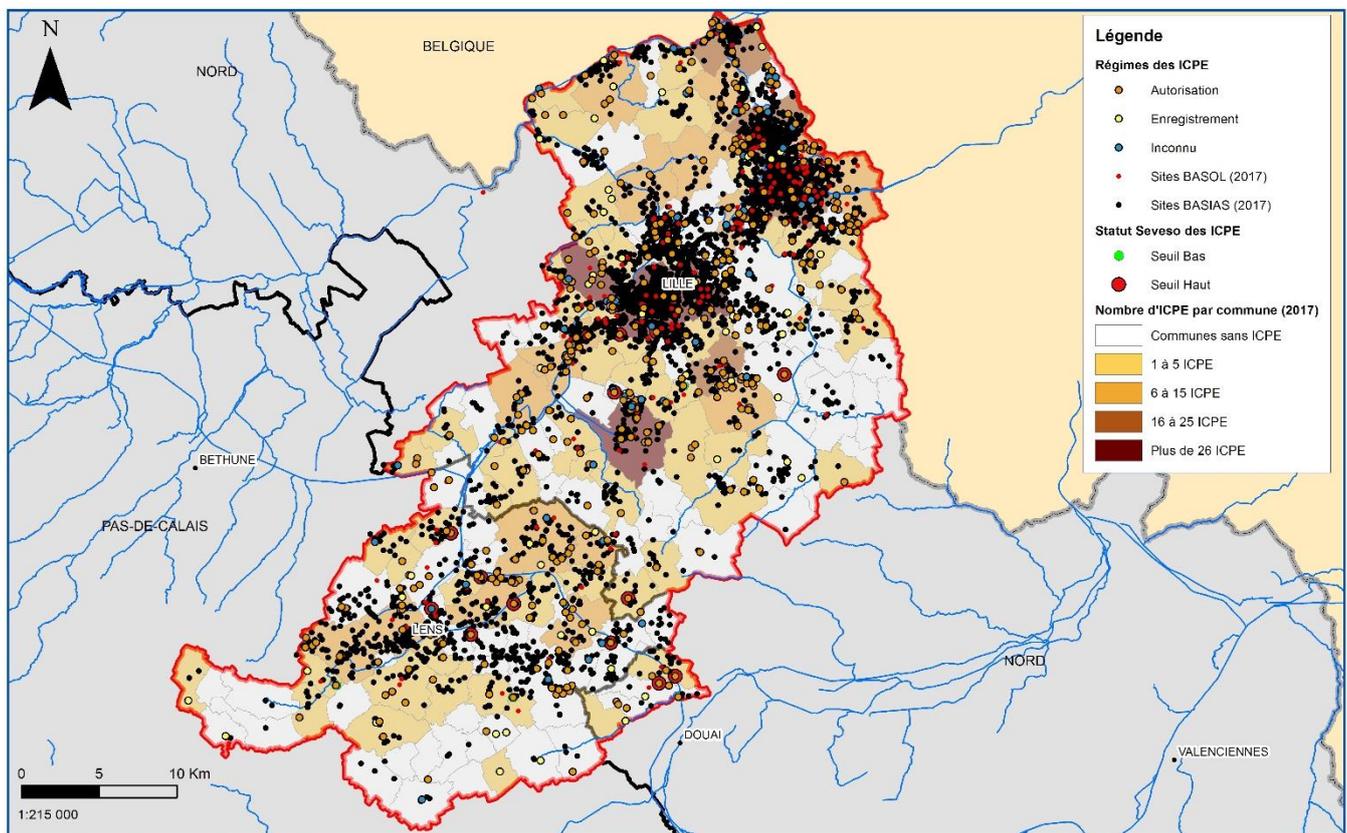
### 7.3 Le risque industriel

Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, les activités industrielles sont encore très présentes même si elles sont en déclin ces dernières années. Il existe 445 ICPE, situées principalement dans l'agglomération lilloise. Il existe 15 sites classés Seveso sur le territoire du SAGE dont neuf classés « Seveso seuil Haut ».

Quatre Plans de Prévention du Risque Technologique (PPRT) ont été approuvés entre 2008 et 2009 sur le territoire du SAGE Marque-Deûle : Nyrstar (Auby), Produits chimiques de Loos (Loos), Titanobel (Ostricourt), Styrolution France SAS (Wingles).

L'industrie est la cause principale de rejets accidentels. Les polluants rejetés sont des huiles et hydrocarbures, des détergents, composés organiques et ponctuellement du zinc issu de la métallurgie.

Plus de 6 224 sites industriels ou de services, actuels ou abandonnés, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement sont répertoriés dans BASIAS et 215 sites sont répertoriés dans la base des sites ou sols pollués ou éventuellement pollués BASOL. Parmi les sites BASOL, plus de la moitié sont déjà traités et près de 30 % sont en cours de traitement.



Carte 13 : Synthèse du risque industriel

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## 3. Eau souterraine

La Directive-Cadre sur l'Eau introduit la notion de « masses d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères » ; un aquifère représentant « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

Les masses d'eau souterraine identifiées au SDAGE sur l'unité hydrographique Marque-Deûle et s'inscrivant au sein du SAGE Marque-Deûle sont :

**Tableau 1 : Liste des masses d'eau souterraine du SAGE Marque-Deûle (source : SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie)**

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état chimique	Objectif de bon état quantitatif
FRAG003	Craie de la vallée de la Deûle	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
FRAG015	Calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
FRAG018	Sables du Landénien d'Orchies	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les nappes des sables du Landénien des Flandres et d'Orchies ne présentent pas d'enjeux d'usage spécifiques sur le territoire du SAGE. Elles n'ont pas fait l'objet d'études dans le détail dans le rapport d'état initial du présent SAGE. Cependant, ~~elles peuvent localement présenter un risque de pollution pour la nappe de la Craie sous-jacente. C'est pourquoi, la nappe du Landénien fera l'objet d'une étude dédiée dans le cadre de ce SAGE dans les secteurs sans argiles, ces nappes sont en contact directe avec la nappe de la Craie notamment à leurs limites. Ainsi, le risque d'impacter la nappe de la Craie par les sables est globalement faible à l'échelle du SAGE.~~

### 3.1 État quantitatif des masses d'eau souterraine

#### 3.1.1 Réseau de mesure

Le réseau de suivi du niveau des nappes d'eau souterraine est constitué de 27 piézomètres sur le territoire du SAGE, dont la majorité se concentre sur la nappe de la Craie, huit piézomètres appartiennent au réseau DCE qualifiant l'atteinte du bon état quantitatif.

Le réseau est actuellement faiblement maillé et ne couvre pas l'ensemble du territoire du SAGE, notamment au sud.

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Ainsi, cette nappe est soumise à une pression quantitative forte relative aux prélèvements et conditions climatiques. Les premiers résultats issus de la modélisation réalisée dans le cadre du projet SIGES indiquent que la nappe de la craie est fortement sollicitée. Elle respecte les objectifs quantitatifs DCE, malgré un équilibre très fragile, notamment observé au sud de Lille.

### 3.1.3 État quantitatif de la nappe des Calcaires Carbonifères

La nappe transfrontalière des Calcaires Carbonifères est captive sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, sa zone naturelle de recharge est localisée en Belgique à proximité de Tournai, Péruwelz et Leuze. Ces zones d'affleurement sont représentées sur la carte suivante et reconstituées à partir du rapport du BRGM de 2007 (BRGM/RP-55117-FR). À l'échelle de la nappe, le modèle Marthe, utilisé à partir de données entre 2005 et 2009, estime la recharge pour l'année 2013 de 80,1 millions de m<sup>3</sup> et un prélèvement de 75,5 millions de m<sup>3</sup> pour la même période (BRGM/RP-63627-FR). **Cependant, ce modèle prévoyait une remontée des niveaux de la nappe après 2013, ce qui n'est plus d'actualité. En effet, les nouvelles données, qui sont actuellement étudiée par le BRGM, montrent une baisse des niveaux piézométriques de la nappe en 2016. L'année 2017 ayant été particulièrement sèche cette baisse s'est potentiellement poursuivie.**

La nappe des Calcaires Carbonifères a été fortement sollicitée par l'augmentation progressive des prélèvements industriels et miniers au cours du xx<sup>e</sup> siècle, entraînant une diminution nette des niveaux de la nappe. À la suite de l'arrêt de nombreux prélèvements industriels, en raison d'une activité industrielle diminuée, le niveau piézométrique de la nappe est remonté. Cependant, depuis 2016, on observe de nouveau une légère baisse des niveaux piézométriques. Sur le territoire du SAGE, 20 % des prélèvements pour l'usage alimentation en eau potable sont réalisés dans cette ressource.

Un arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 classe la nappe des Calcaires Carbonifères en ZRE sur le territoire français (Zone de Répartition des Eaux) en raison de son état d'équilibre quantitativement fragile et des enjeux d'usages AEP et industriel. Cet arrêté montre le rôle stratégique de cette ressource complémentaire pour le SAGE.

**La DREAL porte une étude depuis septembre 2018 visant à définir finement l'état de cette masse d'eau à partir du modèle réalisé dans le projet ScaldWIN. Cette étude est financée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et réalisée par le BRGM et les résultats n'ont pas encore été communiqués.**

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Par ailleurs, le fonctionnement de la nappe peu profonde des Sables du Landénien est quant à lui méconnu localement. Celle-ci n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable, car elle est peu productive ~~et polluée au droit du territoire du SAGE Marque-Deûle~~ mais elle est toutefois exploitée pour les besoins agricoles et industriels. Cependant, cette nappe est une source d'approvisionnement en eau en dehors du territoire. Une meilleure connaissance de cette dernière est sollicitée pour s'assurer que son fonctionnement local ne pénalise pas les capacités de production des maîtres d'ouvrage situés en dehors du territoire du SAGE. De plus, il est demandé d'identifier les relations de cette nappe avec son environnement ~~afin de connaître les potentiels chemins de transfert de pollution notamment vers la nappe de la Craie~~ notamment avec la nappe de la Craie et ~~tout en les échanges avec~~ les cours d'eau locaux dont l'état qualitatif est globalement dégradé.

### Dispositions

Engagement E1 Fiche action n° 1 Année 1	Afin de mettre en œuvre une connaissance partagée des ressources, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle réalise et met à disposition, après validation par la CLE, une base de données centrale intégrant les aspects quantitatifs et qualitatifs des nappes, nommée « base de données Eau ».</b>
Engagement E2 Fiche action n° 2 Années 1 et 2	Afin d'éviter l'hétérogénéité des données, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle met à disposition un cadre de données harmonisées pour une poursuite homogène des mesures de la qualité des nappes. Celui-ci est conçu en partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents en matière de production d'eau et les services et établissements publics de l'État.</b>
Recommandation R1	Dans le cadre d'une gestion harmonisée des données et d'une alimentation continue de la « base de données Eau » centralisée, <b>les maîtres d'ouvrage compétents sont invités à transmettre régulièrement les données recueillies à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, suivant le cadre harmonisé qu'elle aura défini.</b>
Engagement E3 Fiche Action n° 3 Années 1 et 2	Afin de valoriser l'existence d'ouvrages permettant le suivi sur le territoire <b>et améliorer l'exhaustivité des points de mesure</b> , actifs ou non, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle recense, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents et les chambres consulaires, les forages actifs et abandonnés d'eau potable, industriels, agricoles, ainsi que les piézomètres implantés dans les nappes, pour intégrer ces points de mesure et données dans la base centralisée.</b>
Recommandation R2	Sur la base de l'inventaire réalisé par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle sur les forages actifs ou abandonnés (non domestiques) et ouvrages de mesures du territoire, <b>les communes et intercommunalités ainsi que les maîtres d'ouvrage délégués sont invités à étendre leur suivi de l'état des nappes via ces points de mesure.</b>
Recommandation R3	Sur la base du recensement des forages actifs ou abandonnés (non domestiques) et ouvrages de mesures du territoire, <b>les services de l'État sont invités à statuer sur le devenir des anciens forages (comblement, points piézométriques, eau industrielle...), y compris pour la nappe des Sables du Landénien.</b>

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

## A- Nappe de la Craie

La nappe de la Craie est en mauvais état qualitatif au regard des objectifs DCE. Elle est très vulnérable et présente les dégradations suivantes :

- La concentration en nitrates est très élevée dans l'ex-bassin minier et au sud de Lille ;
- De nombreuses traces de pesticides sont relevées, ponctuellement élevées. 19 produits phytosanitaires différents ont été détectés sur les qualitomètres ;
- Des pollutions historiques aux solvants chlorés subsistent dans les champs captants situés dans l'arrondissement de Lille ;
- La présence d'ions perchlorates semble s'expliquer aujourd'hui par une pollution historique due aux anciennes sapes et sites de stockage des obus de la première guerre mondiale ;
- La nappe est dégradée naturellement par des concentrations en fluor, sélénium, fer, ammonium et nickel ponctuellement plus élevées que les concentrations maximales admissibles pour l'eau potable.

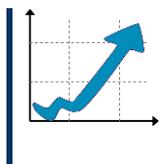
Les pollutions sont d'origines naturelles (comportement géologique naturel de l'aquifère) et anthropiques.

## B- Nappe des calcaires carbonifères

La nappe des calcaires carbonifères est en bon état qualitatif au regard des objectifs DCE. Elle est peu vulnérable aux risques de pollution en raison de la bonne protection de l'aquifère. Des teneurs élevées en fer et ammonium sont néanmoins ponctuellement recensées sur le territoire et sont liées au comportement géologique naturel de l'aquifère.

## C- Nappe des sables du Landénien

L'état de la nappe des Sables du Landénien des Flandres est peu connu. La nappe est de faible capacité et ne présente pas d'enjeu d'usage sur le territoire actuellement, **mais elle est exploitée en dehors du périmètre du SAGE**. Elle peut néanmoins **représenter une source de transfert entre les cours d'eau, dont l'état est globalement dégradé, et la nappe de la Craie sous-jacente pollution potentielle pour la nappe de la Craie sous-jacente par des transferts de pollutions**.



**Sans action du SAGE, la CLE a considéré** qu'il y avait un important risque de maintien du mauvais état qualitatif de la Craie dû à l'inertie des masses d'eau malgré les efforts réalisés par les acteurs économiques et publics. Les autres nappes ne devraient pas se dégrader.

### 4.2.5 La ressource en eau superficielle

#### 4.2.5.1 État quantitatif

Six stations hydrométriques, dont deux qui sont en arrêt depuis 2012, sont installées sur le périmètre du SAGE Marque-Deûle. Le réseau de suivi des débits des cours d'eau et canaux est relativement limité. Les deux principaux cours d'eau de la Marque rivière, de la Deûle et le canal de Roubaix sont suivis par au moins deux stations. Les autres cours d'eau du SAGE comme la Souchez par exemple ne sont pas suivis.

A l'exception de la Marque rivière et de la Souchez, les principaux cours d'eau du SAGE sont canalisés. Leur débit est donc artificialisé par la nécessité de gestion hydraulique pour garantir la navigabilité de ces canaux. Comparé aux autres cours d'eau du Nord - Pas-de-Calais, la Marque et

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Dispositions

Recommandation R36	Dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique du territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau encourage les fédérations de pêche à évaluer l'état de la population piscicole, définir des espèces repères et transmettre ces informations à la structure porteuse du SAGE selon un mode de transmission des données défini conjointement.</b>
Prescription P2	Dans le but d'améliorer la connaissance des ouvrages impactant la continuité écologique des cours d'eau du territoire (latérale comme longitudinale), <b>la Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités territoriales et les établissements publics compétents de réaliser une identification de ces ouvrages prioritaires, le cas échéant en lien avec leurs documents d'urbanisme qui doivent déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Une analyse multicritères intégrant les facteurs économiques sur les réaménagements possibles des ouvrages vient compléter cette identification</b>
Engagement E30 Fiche Action n° 30 2 <sup>e</sup> cycle	<p>Ainsi, <b>la structure porteuse du SAGE s'engage à bâtir une stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques sur le territoire et au-delà avec l'intégration des territoires limitrophes. Cette stratégie viendra reprendre les conclusions de l'identification et des analyses multicritères réalisées par les acteurs du territoire afin de retenir les aménagements favorables à la continuité écologique en intégrant les contraintes financières.</b></p> <p><b>Cette stratégie globale intègre également des dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie.</b></p> <p><b>Cette stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques inclut une méthode de suivi de la démarche.</b></p>
Recommandation R37	Afin d'assurer une continuité écologique la Commission Locale de l'Eau incite les acteurs du territoire à adhérer à <b>la stratégie de restauration de la continuité écologique amont/aval sur le bassin versant, inter-SAGE et transfrontalière développée par le SAGE Marque-Deûle.</b>

Calendrier des engagements de la structure porteuse

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	2 <sup>e</sup> cycle
---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------------------

Moyens financiers

Structure porteuse				
Fonctionnement interne		Fonctionnement externe	Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
125	36 400 €	0 €	0 €	36 400 €
Maîtres d'ouvrage				
Fonctionnement interne		Fonctionnement externe	Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
150	43 500 €	150 000 €	0 €	193 500 €

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE



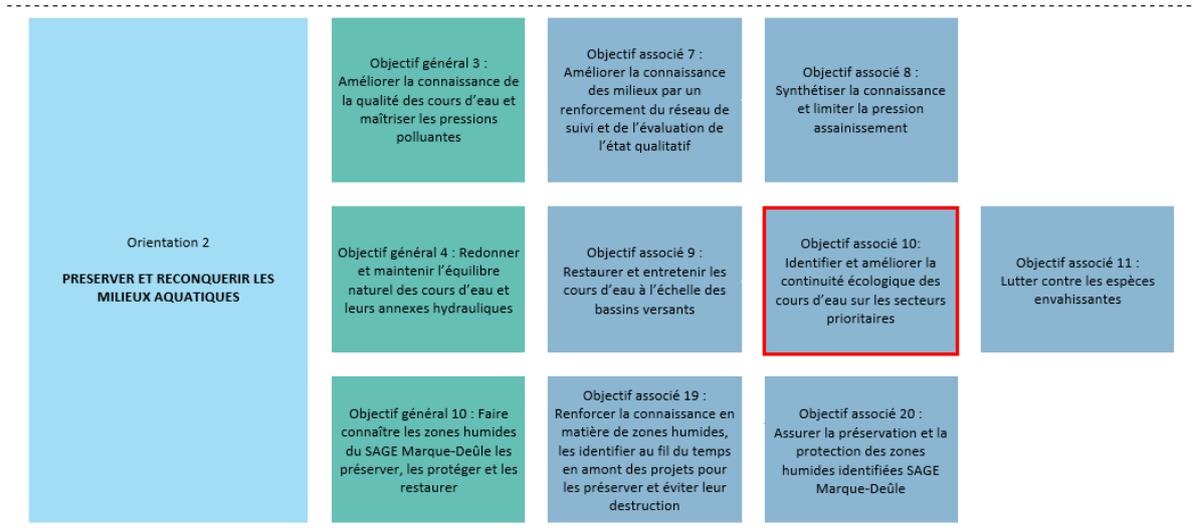
Ainsi, la structure porteuse du SAGE s'engage à bâtir une stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques sur le territoire et au-delà avec l'intégration des territoires limitrophes. Cette stratégie viendra reprendre les conclusions de l'identification et des analyses multicritères réalisées par les acteurs du territoire afin de retenir les aménagements favorables à la continuité écologique en intégrant les contraintes financières.

**Cette stratégie globale intègre également des dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie.**

Cette stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques inclut une méthode de suivi de la démarche.

N° 30

E30



### Énoncé – Méthode de mise en œuvre du levier d'action

En fonction des conclusions des leviers des étapes précédentes (P2), identifier les enjeux et objectifs pour le rétablissement de la continuité écologique

Faire émerger des possibilités d'actions hiérarchisées et sectorisées

Établir un calendrier prévisionnel d'intervention

### Programmation – Mise en œuvre

Planification	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	2 <sup>e</sup> cycle
Localisation	Territoire du SAGE						

### Estimation financière

#### Structure porteuse

Fonctionnement interne		Fonctionnement externe		Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT		Montant HT	
45	13 100 €	0 €		0 €	13 100 €

#### Maîtres d'ouvrage

Fonctionnement interne		Fonctionnement externe		Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT		Montant HT	
0	0 €	0 €		0 €	0 €

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

<p>Prescription</p> <p>P7</p>	<p>Afin de prévenir localement les aléas sur les biens et les personnes, la <b>Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme à intégrer les risques d'inondation dans leur politique d'aménagement du territoire et dans leurs documents d'urbanisme, dans le respect des contraintes qui sont les leurs en ce domaine.</b></p> <p><b>A cet effet, les données du risque inondation doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme dans lesquels des prescriptions d'évitement et d'adaptation doivent être mises en œuvre. Cette incorporation visera notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à un fort enjeu inondation.</b> Aussi, les servitudes d'utilité publique en la matière (PPRI) doivent être annexées aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) dans les délais requis afin de pérenniser leur opposabilité. Les services de l'Etat doivent vérifier cette intégration afin que le préfet puisse, le cas échéant, se substituer à l'autorité compétente pour annexer la servitude après mise en demeure restée sans effet, selon les termes des articles L. 153-60 (PLU) et L. 163-10 (carte communale) du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette intégration peut s'appuyer sur les données centralisées par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.</p>
<p>Recommandation</p> <p>R45</p>	<p>Les <b>départements</b>, communes et intercommunalités sont invités à satisfaire leurs obligations issues de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques sur leurs territoires respectifs. Les maires sont également invités à réaliser les inventaires des repères de crues historiques présents dans sa commune et de procéder, avec l'appui des services de l'État à l'installation de repères correspondant aux plus hautes eaux connues (Code de l'environnement, art. R. 563-12).</p>
<p>Engagement</p> <p>E42</p> <p>Fiche Action n° 42</p> <p>Années 3 et 4</p>	<p>Dans une optique de partage des connaissances, la <b>structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à favoriser les échanges inter-SAGE en associant les acteurs concernés (structures GEMAPI, VNF...).</b></p>
<p>Engagement</p> <p>E43</p> <p>Fiche Action n° 43</p> <p>Années 5 et 6</p>	<p>Dans le but de bâtir une stratégie de gestion de crise en cas d'inondation uniforme et cohérente sur le territoire, et conforme à aux SLGRI, la <b>structure porteuse du SAGE Marque-Deûle évalue les dispositifs déjà mis en œuvre via un état des lieux et évalue leur efficacité en lien avec les autres SAGE avec des propositions d'amélioration.</b></p>
<p>Recommandation</p> <p>R46</p>	<p>Afin de construire une stratégie partagée de surveillance, d'alerte et de gestion de crise, la <b>Commission Locale de l'Eau invite les collectivités et leurs établissements publics compétents à suivre les propositions d'amélioration mises en évidence par la structure porteuse ou aux SLGRI. Ceci pourra notamment se traduire via la rédaction de scénarios de gestion de crise et par leur intégration dans les Plans Communaux de Sauvegarde.</b></p>

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Règle

Règle	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée.</p> <p>Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante du fait de la nature des sols en place, étude des sols à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé, notamment en secteur de catiches sur lesquels une infiltration viendrait accentuer l'érosion des parois calcaires et fragiliser les sites.</p> <p>Dans le cas d'un rejet dans le milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.</p> <p>Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »).</p> <p>Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État).</p>
RE4	<p>Pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent prendre en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement urbain futur.</p> <p>Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain.</p> <p>Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>

*[En cours de relecture par la Police de l'Eau]*

## Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon les 3 catégories de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie

### Légende

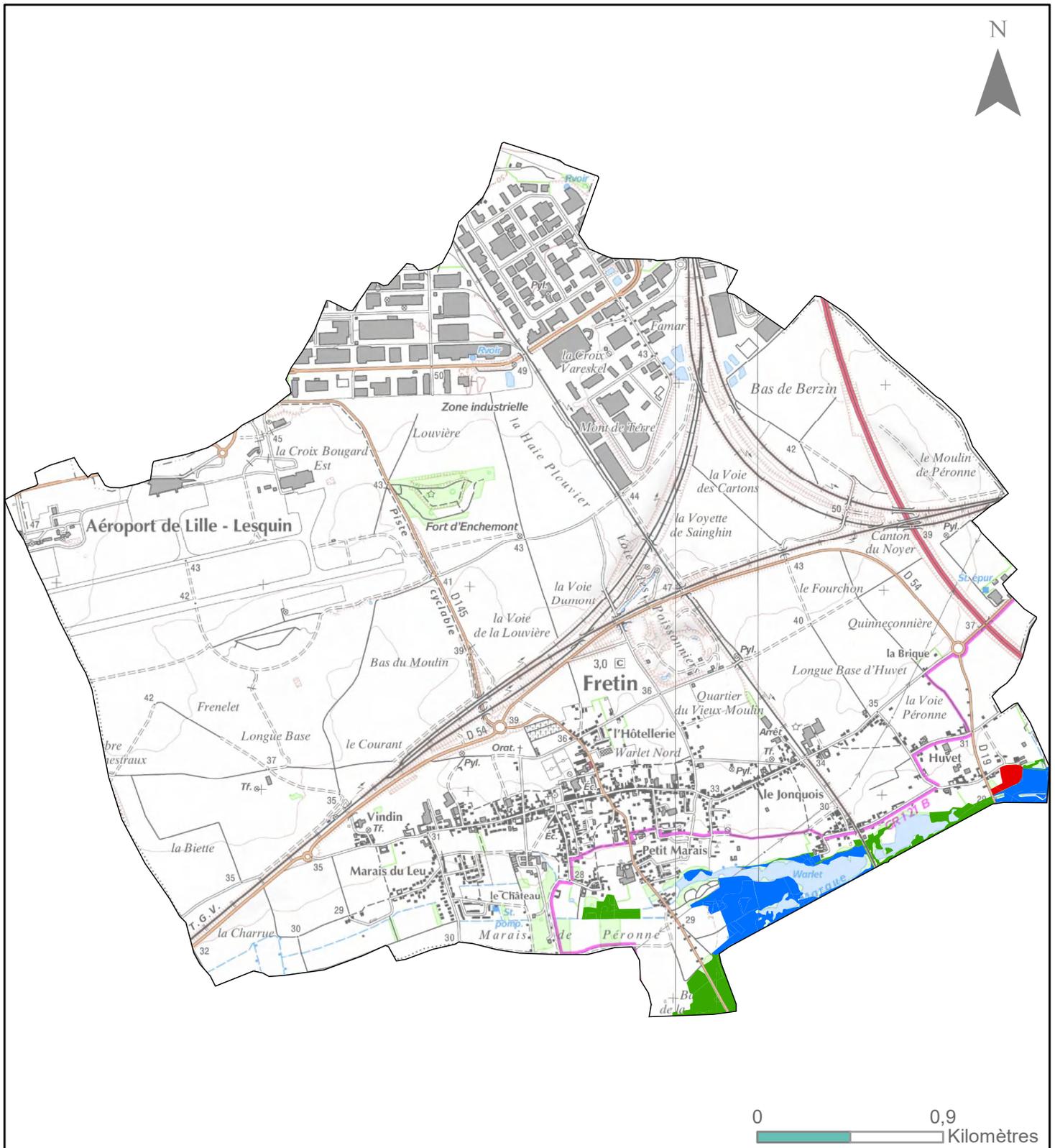
#### Catégories des zones humides

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

**Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives.**

**D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire.**

**Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie et à la cartographie p22.**



## Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon les 3 catégories de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie

### Légende

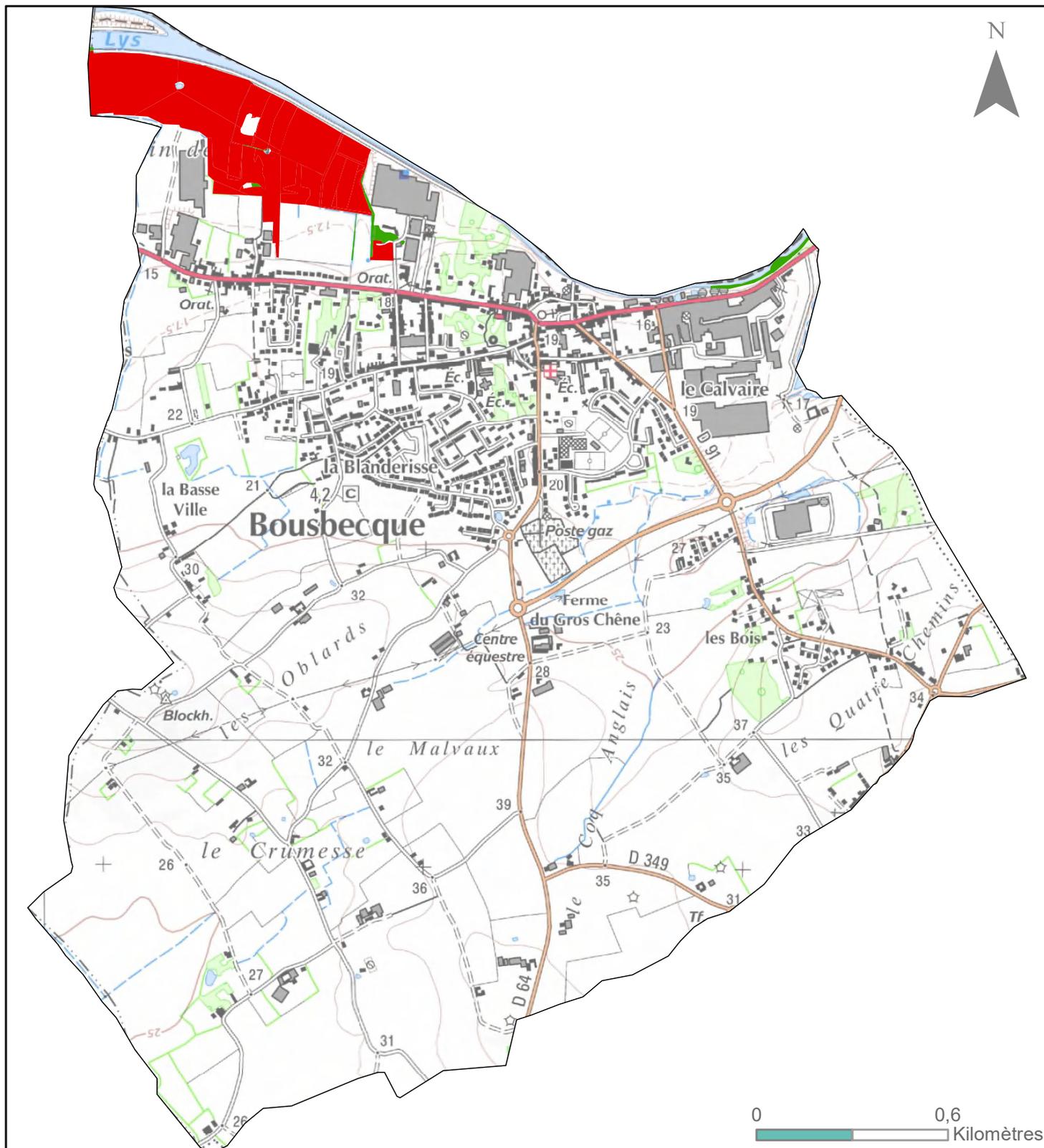
#### Catégories des zones humides

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

**Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives.**

**D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire.**

**Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie et à la cartographie p22.**



Classement des zones humides à enjeux  
 identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon  
 les 3 catégories de la disposition A-9.4 du  
 SDAGE du bassin Artois-Picardie

**Légende**

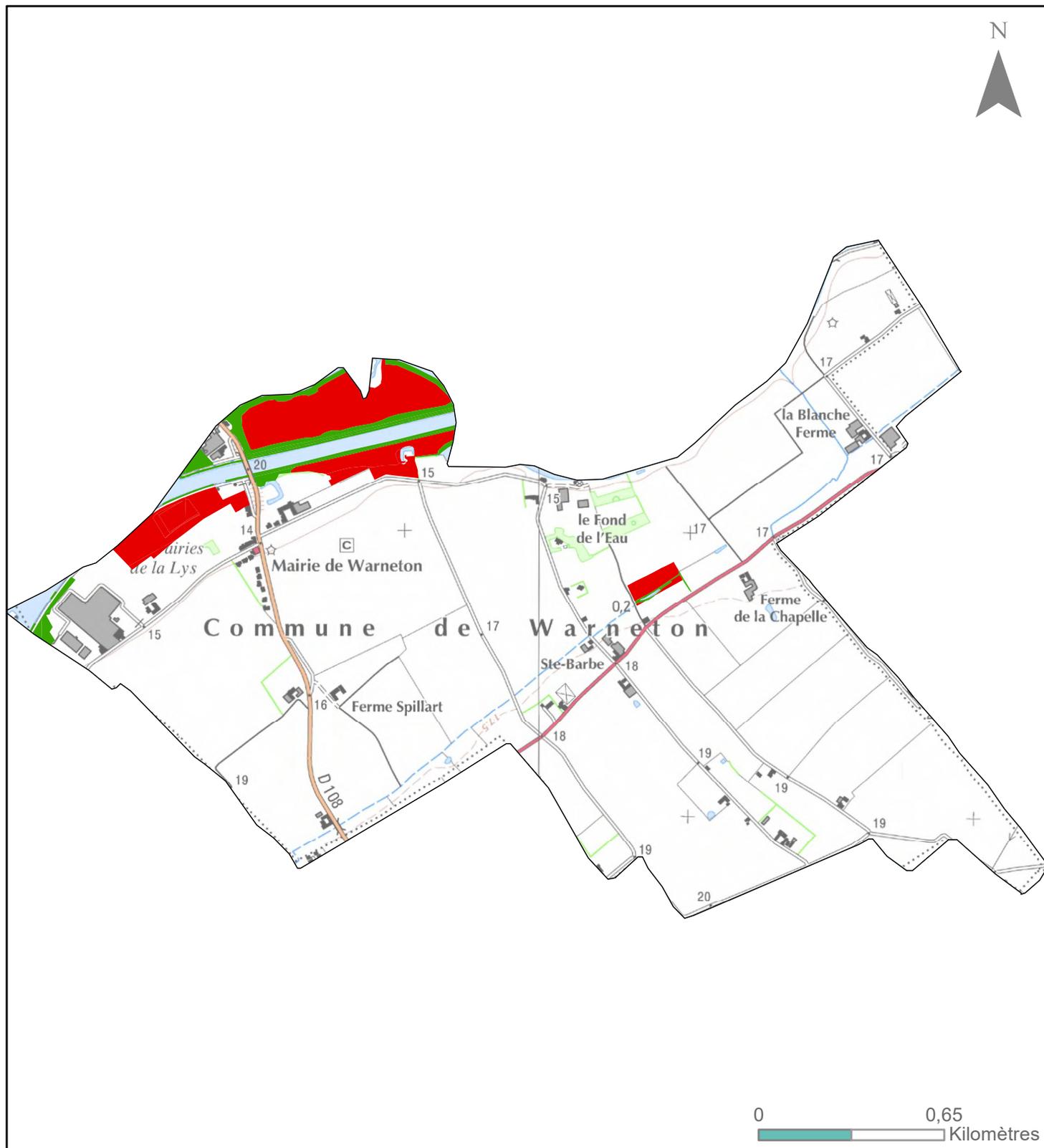
**Catégories des zones humides**

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

**Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives.**

**D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire.**

**Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie et à la cartographie p22.**



PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Fiche d'engagement N°42	282
Fiche d'engagement N°43	283
Fiche d'engagement N°44	284
Fiche d'engagement N°45	285
Fiche d'engagement N°46	287
Fiche d'engagement N°47	289
Fiche d'engagement N°48	290
Fiche d'engagement N°49	291
Fiche d'engagement N°50	293
Fiche d'engagement N°51	295
Fiche d'engagement N°52	297
Fiche d'engagement N°53	299
Fiche d'engagement N°54	301
Fiche d'engagement N°55	303
Fiche d'engagement N°56	304
Fiche d'engagement N°57	305
Fiche d'engagement N°58	306
Fiche d'engagement N°59	307
Fiche d'engagement N°60	308
Fiche d'engagement N°61	309
<b>ANNEXE 3 : Note méthodologique de l'étude « zones humides »</b>	<b>310</b>
<b>ANNEXE 4 : Arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates</b>	<b>323</b>
<b>ANNEXE 5 : Tableau synthétique des dispositions du PAGD du SAGE Marque-Deûle</b>	<b>341</b>

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
E1	Afin de mettre en œuvre une connaissance partagée des ressources, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle réalise et met à disposition, après validation par la CLE, une base de données centrale intégrant les aspects quantitatifs et qualitatifs des nappes, nommée « base de données Eau ».</b>	Engagement	1	1	1	103
E2	Afin d'éviter l'hétérogénéité des données, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle met à disposition un cadre de données harmonisées pour une poursuite homogène des mesures de la qualité des nappes. Celui-ci est conçu en partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents en matière de production d'eau et les services et établissements publics de l'État.</b>	Engagement	1	1	1	103
R1	Dans le cadre d'une gestion harmonisée des données et d'une alimentation continue de la « base de données Eau » centralisée, <b>les maîtres d'ouvrage compétents sont invités à transmettre régulièrement les données recueillies à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, suivant le cadre harmonisé qu'elle aura défini.</b>	Recommandation	1	1	1	103
E3	Afin de valoriser l'existence d'ouvrages permettant le suivi sur le territoire et améliorer l'exhaustivité des points de mesure, actifs ou non, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle recense, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents et les chambres consulaires, les forages actifs et abandonnés d'eau potable, industriels, agricoles, ainsi que les piézomètres implantés dans les nappes, pour intégrer ces points de mesure et données dans la base centralisée.</b>	Engagement	1	1	1	103
R2	Sur la base de l'inventaire réalisé par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle sur les forages actifs ou abandonnés (non domestiques) et ouvrages de mesures du territoire, <b>les communes et intercommunalités ainsi que les maîtres d'ouvrage délégués sont invités à étendre leur suivi de l'état des nappes via ces points de mesure.</b>	Recommandation	1	1	1	103
R3	Sur la base du recensement des forages actifs ou abandonnés (non domestiques) et ouvrages de mesures du territoire, <b>les services de l'État sont invités à statuer sur le devenir des anciens forages (comblement, points piézométriques, eau industrielle...), y compris pour la nappe des Sables du Landénien.</b>	Recommandation	1	1	1	103
R4	Dans le cadre d'une valorisation des projets de connaissance mutualisée déjà existants, <b>les maîtres d'ouvrage sont invités à transmettre régulièrement les données communes (notamment projets SIGES et SCALDWIN) pour les intégrer dans la base de données centrale.</b>	Recommandation	1	1	1	104
R5	Dans le cadre de l'amélioration des connaissances locales du fonctionnement des nappes, <b>les maîtres d'ouvrage sont invités à poursuivre et renforcer les suivis quantitatif et qualitatif des nappes. Il s'agira notamment d'assurer le suivi des pollutions pour les substances déclassantes, au titre des objectifs environnementaux de la Directive-Cadre sur l'Eau et des objectifs sanitaires de potabilisation de l'eau brute.</b>	Recommandation	1	1	1	104
R6	Forts de l'état des lieux et des données proposées au sein de la base de données centralisée et administrée par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, <b>les maîtres d'ouvrage sont invités à proposer des compléments au réseau de surveillance DCE des masses d'eau souterraine en partenariat avec les services et établissements publics de l'État, afin d'améliorer le suivi des objectifs environnementaux de bon état fixés par l'Union européenne.</b>	Recommandation	1	1	1	104
E4	Afin de compléter la connaissance qualitative des nappes, sur les plans environnementaux et des usages de potabilisation, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle engage une étude de suivi des substances émergentes (à partir d'une liste arrêtée par la CLE), en association étroite avec les autorités sanitaires, en les inventoriant et en sensibilisant les acteurs sur leurs effets connus. Ces investigations peuvent également concerner les molécules polluantes incluses dans les sols et en voie de migration vers la nappe.</b>	Engagement	1	1	1	104
E5	Absente des suivis locaux par les maîtres d'ouvrage en raison de son exploitation quasiment nulle sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser une étude quantitative et qualitative sur la nappe des Sables du Landénien, en lien avec les bassins-versants régionaux et transfrontaliers exploitant cette ressource.</b>	Engagement	1	1	1	104
E6	<b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à produire un cadre type de schéma directeur d'eau potable</b> reprenant les obligations définies par l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Ce cadre type pourra être utilisé par les collectivités dans le cadre de la réalisation d'un tel schéma directeur ou pour sa mise à jour.	Engagement	1	1	2	107
R7	Afin de couvrir l'ensemble du territoire de données en matière de programmation et de gestion de l'alimentation en eau potable, <b>la Commission Locale de l'Eau encourage les communes et intercommunalités à élaborer ou actualiser leurs schémas directeurs d'eau potable s'ils n'existent pas encore ou s'ils nécessitent une mise à jour. Elle les encourage également à développer la planification de la production d'eau potable, quelle qu'en soit la forme, de façon à assurer la durabilité de cette production dans le cadre d'une approche moyen et long terme.</b>	Recommandation	1	1	2	107
E7	Afin de réaliser un bilan partagé des enjeux du territoire quant à la production et la distribution d'eau potable et d'appréhender l'évolution locale des besoins en eau, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à mutualiser, à l'échelle du SAGE et dans le cadre de réflexions inter-SAGE, les constats des schémas directeurs d'eau potable et les bilans besoins/ressources des différentes communes et intercommunalités.</b>	Engagement	1	1	2	107
E8	Dans une optique prospective de gestion pérenne des ressources souterraines, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle mène une étude de modélisation des impacts environnementaux sur les nappes des prélèvements actuels et issus des évolutions des besoins exprimés.</b>	Engagement	1	1	2	107
E9	Fortes des connaissances acquises sur les capacités locales de production, sur les besoins en eau actuels et futurs des territoires et sur les études réalisées, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle construit de manière partagée, en association étroite avec les différents préleveurs (agricoles, industriels, domestiques) et les services de l'État, un cadre concerté pour aboutir à une gestion qualitative et quantitative pérenne des nappes sur le bassin versant.</b>	Engagement	1	1	2	108
E10	En concertation avec les maîtres d'ouvrage, dans le but d'assurer en toutes circonstances l'alimentation en eau à l'échelle des territoires, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle propose un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE, inter-SAGE et transfrontalier, en lien avec les schémas directeurs d'eau potable élaborés et le met à jour régulièrement. Elle associe pour cela les maîtres d'ouvrage compétents qui facilitent sa démarche notamment en mettant à sa disposition les données nécessaires.</b>	Engagement	1	1	2	108
R8	<b>La Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à mettre en œuvre le schéma d'interconnexion de secours élaboré de façon concertée par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, notamment par la réalisation des travaux préconisés identifiés.</b>	Recommandation	1	1	2	108
E11	Pour garantir la pérennité de la ressource en eau et son équilibre, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle intègre à ses actions la sensibilisation des publics aux économies d'eau, en association étroite avec les utilisateurs (collectivités, usagers domestiques comme professionnels).</b> Elle met également l'accent sur la promotion des usages ne nécessitant pas d'eau potable. De la même manière, elle invite les maîtres d'ouvrage à communiquer sur ces sujets.	Engagement	1	1	3	109

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
R9	Afin de pouvoir comparer de manière pertinente les données en matière de performances des réseaux d'eau du territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir sur le bassin versant une méthode uniforme et partagée de calcul des rendements, indices linéaires de perte (ILP) et de consommation (ILC) de distribution d'eau potable sur le territoire du SAGE Marque-Deûle.</b>	Recommandation	1	1	3	109
R10	Sur la base de la méthode harmonisée, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à calculer les rendements, les ILP et ILC de leurs réseaux et à définir des objectifs cibles, supérieurs ou égaux aux niveaux actuels, en adéquation avec les spécificités de leur territoire. Afin de minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution, la Commission Locale de l'Eau recommande aux maîtres d'ouvrage de fixer des objectifs cibles et progressifs, adaptés aux territoires ruraux ou urbains.</b>	Recommandation	1	1	3	109
R11	Pour un partage des données redéfinies, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle invite les maîtres d'ouvrage du territoire à communiquer leurs rendements, ILP et ILC</b> notamment au travers de leurs Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que les coûts associés (notamment la réparation des réseaux...).	Recommandation	1	1	3	109
R12	Afin de répondre aux attendus de performance fixée, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à engager, en concertation avec l'Agence de l'Eau, des programmes d'actions pour atteindre les objectifs cibles de rendement et d'ILP des réseaux d'alimentation en eau potable, notamment en priorisant le renouvellement des réseaux.</b>	Recommandation	1	1	3	109
R13	<b>La structure porteuse invite les maîtres d'ouvrage à développer des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable (arrosage des espaces verts, nettoyage voirie, process industriels...)</b>	Recommandation	1	1	3	110
E12	<b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</b>	Engagement	1	1	3	110
R14	Fortes des démarches d'amélioration de la qualité des eaux souterraines d'ores et déjà mises en œuvre sur le territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à poursuivre les programmes d'actions engagés dans les Aires d'Alimentation de Captages existantes.</b>	Recommandation	1	2	4	116
E13	Afin de mieux protéger la ressource localement, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates.</b>	Engagement	1	2	4	116
R15	Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe.</b>	Recommandation	1	2	4	117
R16	Le cas échéant, afin de mettre en cohérence localement l'ensemble des démarches et objectifs de protection des ressources en eau souterraine, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à adapter les périmètres et le contenu multipressions des ORQUE aux périmètres des AAC et à la vulnérabilité des sols (géologie et pédologie).</b>	Recommandation	1	2	4	117
R17	Sur la base des études de délimitation des AAC réalisées, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents ainsi que l'État à mettre en place des programmes d'actions environnementaux et multi-acteurs pour limiter la pollution des captages. Elle invite également le préfet à arrêter toute mesure aux fins de la protection des nappes ou du renforcement des mesures existantes.</b> Cette disposition s'applique là où aucun programme n'est mis en œuvre.	Recommandation	1	2	4	117
P1	Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, <b>le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance.</b>	Prescription	1	2	4	117
R18	Afin d'améliorer la conformité des installations d'assainissement non collectif en secteurs de champs captants, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les services de l'Etat à mettre en œuvre des Zones à Enjeux Sanitaires (ZES) dans les zones vulnérables des Aires d'Alimentation des Captages, dans les secteurs de champs captants géologiquement les plus sensibles.</b>	Recommandation	1	2	4	117
R19	Afin de lutter efficacement contre les pressions polluantes générées par les installations d'assainissement non collectif, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les SPANC à harmoniser et renforcer les contrôles et à vérifier l'entretien des installations dans les Zones à Enjeux Sanitaires dans les secteurs de champs captants géologiquement les plus sensibles, en identifiant les dispositifs à remettre aux normes.</b>	Recommandation	1	2	4	117
R20	Dans un objectif de limitation des dysfonctionnements et fuites rencontrés sur les réseaux d'assainissement locaux provoquant des pollutions du milieu récepteur et des ressources en eau, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage, au sein des secteurs de champs captants géologiquement les plus sensibles, à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prioriser les contrôles de bon raccordement et les opérations d'extension de la collecte des eaux usées ;</li> <li>• améliorer la connaissance et l'état des réseaux d'assainissement existants ;</li> <li>• renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif.</li> </ul>	Recommandation	1	2	4	118

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
E14	Face à l'émergence de pollutions aux ions perchlorates dans les captages d'eau du territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à animer un groupe de travail dédié à la problématique « perchlorates »</b> . Celui-ci est étendu localement aux autres territoires régionaux, collectivités concernées, en associant les instances des SAGE concernés par la problématique et les acteurs transfrontaliers. À cet effet, elle <b>recueille les données des maîtres d'ouvrage, réunit ces derniers et les services de l'État, afin de bâtir une stratégie d'actions concertées pour diminuer ou s'adapter à la situation avec un partage des responsabilités et une communication uniforme.</b>	Engagement	1 et 3	2 et 6	5	121 et 185
E15	Dans une volonté de connaissance commune et partagée des événements actuels ou passés sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle consigne les connaissances liées aux pollutions accidentelles sur le territoire et capitalise les données éparses afin de créer et administrer une base de données (intégrée à la « base de données Eau »), traduite en cartographie, sur les sites, friches industrielles, sols, dépôts, anciennes décharges et activités polluantes ou à risque historiques et actuelles du territoire.</b>	Engagement	1 et 3	2 et 6	5	121 et 185
R21	La Commission Locale de l'Eau rappelle que dans le cadre de la création et de l'exploitation d'une ICPE soumise au régime d'autorisation, <b>les exploitants sont tenus de réaliser une étude et un suivi de l'impact des activités sur la ressource en eau, comme ils sont tenus de remettre le site en l'état en fin d'exploitation, en concertation avec les services de l'État, et attester de la bonne exécution de leurs obligations avec un document récapitulatif qui fait suite à son projet de remise en état accepté par le préfet. Ces études et le suivi pourront s'appuyer sur des carottages in situ et des modélisations permettant d'affiner les connaissances des mécanismes de migration/comportement des différents polluants dans les milieux aquatiques. Ces études et suivis, qui constituent des documents administratifs, sont librement accessibles à toute personne sur demande auprès du préfet, sous les réserves notamment de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement. La Commission Locale de l'Eau encourage toutefois les exploitants producteurs de ces documents à les transmettre spontanément à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle. Il en va de même pour les études d'impact préalables à ces projets, ainsi que pour les données relatives à l'eau qui seraient produites par les exploitants dans le cadre de leur autorisation délivrée au titre de la nomenclature « eau », y compris l'étude d'incidence préalable à la délivrance de leur autorisation.</b>	Recommandation	1 et 3	2 et 6	5	121 et 185
R22	Afin de quantifier les risques de pollution sur le territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités locales, les propriétaires, les aménageurs ou porteurs de projet à mener des investigations pour améliorer la connaissance environnementale des secteurs pouvant induire des risques de pollution des milieux en raison des antécédents industriels ou des pratiques qui auraient pu générer des conséquences environnementales sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.</b> Elle les encourage également à transmettre les conclusions de ces études à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.	Recommandation	1 et 3	2 et 6	5	121 et 185
R23	Sur la base des investigations réalisées pour déterminer l'impact des risques de pollution de la ressource en eau, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en œuvre les dispositions prévues en matière de gestion environnementale et notamment celles afférentes à la gestion des pollutions des milieux suivant les méthodologies nationales applicables en la matière (diagnostic de reconnaissance de pollution des sols et des eaux souterraines).</b>	Recommandation	1 et 3	2 et 6	5	121 et 185
E16	Afin de proposer un état des démarches de protection et des mesures applicables au sein des périmètres de captages, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle réalise et met à disposition dans la « base de données Eau » le recensement des forages actifs et des protections des captages existantes sur le territoire et des réglementations qui y sont liées. Le recensement intègre également les Aires d'Alimentation de Captages et l'identification de leurs zones de vulnérabilité.</b>	Engagement	1	2	6	125
R24	Afin d'assurer la prise en considération locale de la protection des captages d'eau potable, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage et producteurs d'eau à rappeler les prescriptions applicables aux usages des sols, à intervalles réguliers, aux personnes publiques, propriétaires de terrains et exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.</b> Cette disposition s'applique notamment aux autorisations administratives anciennes.	Recommandation	1	2	6	125
R25	Pour alimenter la « base de données Eau », les maîtres d'ouvrage et producteurs d'eau du territoire sont invités à transmettre leurs données et mises à jour en matière de protections réglementaires des captages d'eau potable à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.	Recommandation	1	2	6	125
R26	Afin de doter de protections réglementaires adaptées l'ensemble des captages recensés et actifs du territoire, <b>les maîtres d'ouvrage et producteurs d'eau sont invités à vérifier la conformité réglementaire des dispositifs de protection des captages d'eau potable et à solliciter le cas échéant auprès du préfet une DUP pour chacun des captages du territoire et mettre à jour les DUP non actualisées.</b>	Recommandation	1	2	6	125
R27	<b>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme sont invités à vérifier que les servitudes d'utilité publique protégeant les captages dans le cadre d'une DUP ont bien été annexées aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale...)</b> dans les délais requis afin qu'elles soient opposables, situation que doivent également vérifier les services de l'État afin que le préfet puisse, le cas échéant, se substituer à l'autorité compétence afin d'annexer la servitude après une mise en demeure restée sans effet.	Recommandation	1	2	6	125
E17	Afin d'assurer une centralisation des données et un suivi homogène de la qualité des masses d'eau superficielle, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à proposer aux maîtres d'ouvrage du territoire un cadre de données harmonisé adapté au contexte local pour une poursuite homogène des mesures de la qualité des cours d'eau.</b>	Engagement	2	3	7	132
E18	Dans le but de partager les connaissances du réseau hydrographique du territoire sur la qualité des cours d'eau, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle réalise une base de données centrale, publique et harmonisée sur la qualité des cours d'eau, appelée « base de données Eau ».</b> Celle-ci est mise à disposition, après validation par la CLE. <b>Aussi sur cette base, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle procède à l'analyse du maillage et de la couverture du territoire en matière de points de mesure.</b>	Engagement	2	3	7	132
E62	Dans le cadre d'une amélioration de la connaissance des cours d'eau, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle assure un suivi de qualité des cours d'eau selon le cadre de données harmonisé qu'elle aura proposé pour le suivi des pollutions par les substances déclassantes (nitrates, pesticides, phosphore, molécules du suivi DCE...).</b> Ces données intègrent la « base de données Eau ». Sur la base de ces nouvelles connaissances et de la « base de données Eau », <b>la structure porteuse s'associe avec les services de l'Etat pour ajuster et compléter, si nécessaire, le réseau de surveillance DCE des masses d'eau superficielle.</b>	Engagement	2	3	7	132

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
R28	Afin d'assurer une harmonisation de suivi de la qualité des cours d'eau du territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau recommande, aux propriétaires et gestionnaires du réseau de suivi de qualité, de poursuivre leur suivi selon le cadre de données harmonisé proposé par la structure porteuse du SAGE.</b> Ainsi, sur la base de l'analyse de la couverture du territoire partagée avec les maîtres d'ouvrage compétents et l'Etat, au regard des objectifs qualité de la DCE, <b>les services de l'Etat sont invités à ajuster et compléter, si nécessaire, le réseau de surveillance DCE des masses d'eau superficielle, en déplaçant ou en équipant des points de mesures.</b> Aussi, afin de garantir la connaissance de l'ensemble du réseau hydrographique du territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau encourage les maîtres d'ouvrage compétents et gestionnaires à assurer un suivi adapté de la qualité du réseau secondaire de cours d'eau.</b> Les détenteurs de données transfèrent les résultats de leur suivi à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle afin de les intégrer dans la "base de données Eau".	Recommandation	2	3	7	132
E19	En parallèle du suivi effectué par les maîtres d'ouvrage et afin de hiérarchiser le déploiement de dispositifs de mesure, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à élaborer une méthodologie pour évaluer la contribution du réseau secondaire à l'état qualitatif du réseau primaire</b> en concertation avec les maîtres d'ouvrage et gestionnaires compétents du territoire ainsi que les services de l'Etat et établissements publics.	Engagement	2	3	7	133
E20	Dans le but de compléter la connaissance de la qualité des cours d'eau du territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à mener, en lien avec les réseaux spécialisés, une étude bibliographique relative aux substances émergentes, portant sur leur inventaire et la sensibilisation sur leurs effets sur l'environnement (molécules médicamenteuses, radioactives, hormones, nanomolécules...)</b> sur les masses d'eau superficielle.	Engagement	2	3	7	133
E21	Afin de garantir l'accès aux données du SAGE, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à diffuser ces nouveaux éléments de connaissance aux acteurs et gestionnaires de cours d'eau.</b>	Engagement	2	3	7	133
E22	Pour conserver la mémoire sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle archive les événements ayant généré des pollutions accidentelles (ou sauvages) sur le territoire. Les données proviennent des constats opérés par les services de l'Etat ou le gestionnaire du cours d'eau ou par toute autre partie prenante. Leur quantification et l'analyse de leurs conséquences sont réalisées au possible sur la base d'un protocole harmonisé établi par la structure porteuse, via un bordereau type d'accident à compléter par le gestionnaire et à transmettre à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.</b> Celle-ci les intègre à la « base de données eau » et analyse la chronicité des événements. <b>Les documents sont systématiquement diffusés aux services de l'Etat pour information et suites à donner.</b>	Engagement	2	3	8	136
E23	Dans le but de favoriser l'accès aux connaissances sur les pressions s'exerçant sur les cours d'eau du territoire, <b>la structure porteuse du SAGE s'engage à centraliser, cartographier et diffuser les données sur les rejets non domestiques dans les cours d'eau.</b>	Engagement	2	3	8	136
R29	Afin de centraliser la connaissance des pressions sur les cours d'eau du territoire, <b>les acteurs du territoire (maîtres d'ouvrage d'assainissement, Chambre d'Agriculture, CCI, services et établissements publics d'Etat...)</b> sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE les données disponibles sur les rejets non domestiques (localisation, milieu récepteur, données qualitatives et quantitatives).	Recommandation	2	3	8	136
E24	Afin de dresser de façon exhaustive l'état de la pression d'assainissement domestique, <b>la structure porteuse centralise et cartographie les données des Services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif.</b> <b>Elle intègre les données d'autosurveillance des réseaux et des stations de traitement des eaux usées qui qualifient et quantifient les rejets des cours d'eau.</b> <b>Elle centralise aussi les données des Services Publics d'Assainissement Non Collectif en localisant les installations connues et leur état de conformité contrôlé.</b>	Engagement	2	3	8	137
R30	Sur le fondement de l'article L.2224-10 CGCT, <b>la Commission Locale de l'Eau rappelle l'obligation des communes et intercommunalités à délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif. Elle les invite à mettre régulièrement à jour ces documents afin de tenir compte des évolutions du territoire.</b>	Recommandation	2	3	8	137
E25	Sur la base des données collectées, confrontant la qualité des cours d'eau et leur fonctionnement à l'échelle des sous-bassins versants et les diverses pressions issues de l'assainissement domestique comme non domestique, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à identifier les efforts de réduction des pollutions en vue d'atteindre les objectifs de qualité fixés notamment au titre de la DCE.</b> L'établissement de cette analyse associe et est partagé avec les maîtres d'ouvrage locaux compétents en matière de gestion des cours d'eau et d'assainissement ainsi que les services et établissements publics de l'Etat, dont l'Agence de l'Eau. Cette démarche peut conduire à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement de Zones à Enjeu Environnemental, pour réduire les pressions liées à l'assainissement non collectif défaillant ;</li> <li>• l'identification de points de rejets isolés domestiques ou non domestiques dont la pression polluante sur le milieu récepteur est jugée pénalisante et qui seront dénommés « points noirs » ;</li> <li>• la détermination de secteurs où l'ensemble des rejets domestiques et/ou non domestiques génèrent une pollution pénalisante au regard du milieu récepteur et des objectifs de qualité.</li> </ul> <b>Cette disposition visera également à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants présents sur le territoire, en tenant compte des effets cumulatifs d'amont en aval.</b>	Engagement	2	3	8	137
R31	Dans le cadre d'une réduction des pressions polluantes sur les cours d'eau, et dans les zones à enjeu environnemental déterminées <b>les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont invités à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prioriser leurs contrôles et la mise à jour de leurs données concernant la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif présents dans ces secteurs ;</li> <li>• assurer un contrôle des dispositifs connus comme défaillants, afin de notifier aux propriétaires leur obligation de mise en conformité de leur installation conformément aux termes de l'arrêté préfectoral de détermination de la zone à enjeu environnemental.</li> </ul>	Recommandation	2	3	8	138

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
R32	Dans le cadre d'une réduction des pressions sur les cours d'eau et en référence aux conclusions de l'analyse des pressions d'assainissement pénalisantes réalisée par la structure porteuse du SAGE, la Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en assainissement collectif ainsi que les responsables de rejets, à réduire la quantité de pollution émise par leurs rejets identifiés comme « points noirs ».	Recommandation	2	3	8	138
R33	Afin de réduire la pression exercée par l'assainissement collectif et/ou non collectif sur les cours d'eau du territoire, la Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à mettre en place un programme d'actions adapté aux objectifs sectorisés de bon état qualitatif. En référence aux objectifs de qualité fixés lors de la confrontation entre pollution et état du milieu récepteur, les acteurs sont donc invités à mettre en œuvre les actions préventives et curatives visant à réduire ces pressions comme une priorisation des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif ou de bon raccordement au système de collecte d'assainissement collectif, des opérations d'extension de la collecte des eaux usées, une gestion patrimoniale, d'optimisation du fonctionnement des déversoirs d'orage et/ou encore de réduction de la pression générée par les rejets des stations d'épuration dans les secteurs où la pression est jugée excessive.	Recommandation	2	3	8	138
R34	En préalable à toute intervention ou aménagement sur un cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau recommande aux maîtres d'ouvrage d'intégrer les opérations de restauration, de reconquête et d'amélioration qualitative de l'existant dans leurs projets (hydromorphologie, continuité écologique, espèces invasives...). Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1 <sup>er</sup> lieu l'utilisation du génie végétal et d'espèces locales.	Recommandation	2	4	9	142
E26	Afin de rappeler les obligations réglementaires en la matière, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux à leur obligation d'entretien régulier. Elle réalise à cet effet un guide des bonnes pratiques d'entretien, à l'échelle du SAGE, qu'elle diffuse via les outils de communication existants (information par affichage, disponibilité dans les mairies...)	Engagement	2	4	9	142
E27	Dans le cadre d'un entretien des cours d'eau harmonisé sur le territoire, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion, en associant les acteurs concernés et services de l'État, intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétal et d'espèces locales...) et les spécificités du SAGE Marque-Deûle. Elle s'assure de la diffusion du guide auprès des principaux acteurs concernés.	Engagement	2	4	9	142
E28	Pour assurer une gestion cohérente des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à coordonner les différents gestionnaires et maîtres d'ouvrage sur un même bassin versant pour l'élaboration de plans de gestion mutualisés. Aussi elle propose un cadre harmonisé définissant les attendus des plans de gestion pour faciliter leur mise en œuvre.	Engagement	2	4	9	142
E29	Dans le cadre d'une intervention harmonisée sur les cours d'eau du territoire, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un inventaire des « plans de gestion » des cours d'eau existants, identifier ceux en cours d'élaboration ou d'instruction réglementaire et les bassins-versants à couvrir par un plan de gestion. Elle analyse leur contenu, effectue un suivi de leur mise en œuvre et dresse le bilan des interventions réalisées.	Engagement	2	4	9	142
R35	Sur la base de l'inventaire réalisé par la structure porteuse du SAGE, la Commission Locale de l'Eau rappelle l'obligation d'établir systématiquement un « plan de gestion » pour tout type d'entretien des cours d'eau, pluriannuel et à l'échelle du bassin versant, à l'ensemble des maîtres d'ouvrage.	Recommandation	2	4	9	142
R36	Dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique du territoire, la Commission Locale de l'Eau encourage les fédérations de pêche à évaluer l'état de la population piscicole, définir des espèces repères et transmettre ces informations à la structure porteuse du SAGE selon un mode de transmission des données défini conjointement.	Recommandation	2	4	10	144
P2	Dans le but d'améliorer la connaissance des ouvrages impactant la continuité écologique des cours d'eau du territoire (latérale comme longitudinale), la Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités territoriales et les établissements publics compétents de réaliser une identification de ces ouvrages prioritaires, le cas échéant en lien avec leurs documents d'urbanisme qui doivent déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Une analyse multicritères intégrant les facteurs économiques sur les réaménagements possibles des ouvrages vient compléter cette identification.	Prescription	2	4	10	144
E30	Ainsi, la structure porteuse du SAGE s'engage à bâtir une stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques sur le territoire et au-delà avec l'intégration des territoires limitrophes. Cette stratégie viendra reprendre les conclusions de l'identification et des analyses multicritères réalisées par les acteurs du territoire afin de retenir les aménagements favorables à la continuité écologique en intégrant les contraintes financières. Cette stratégie globale intègre également des dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie. Cette stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques inclut une méthode de suivi de la démarche.	Engagement	2	4	10	144
R37	Afin d'assurer une continuité écologique la Commission Locale de l'Eau incite les acteurs du territoire à adhérer à la stratégie de restauration de la continuité écologique amont/aval sur le bassin versant, inter-SAGE et transfrontalière développée par le SAGE Marque-Deûle.	Recommandation	2	4	10	144
E31	Dans le cadre d'une lutte contre les espèces envahissantes sur le territoire, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, avec l'appui des experts locaux et régionaux, s'engage à inventorier les espèces envahissantes, centraliser les données existantes et rédiger un guide local d'identification et de lutte contre les espèces envahissantes. Les données recueillies seront actualisées par la structure porteuse selon un rythme défini en collaboration avec leurs détenteurs. Ces données viendront alimenter une cartographie. Ces informations seront par la suite communiquées auprès des maîtres d'ouvrage compétents.	Engagement	2	4	11	148
R38	Afin d'aider les acteurs locaux dans la lutte contre les espèces envahissantes, la Commission Locale de l'Eau invite les acteurs locaux à utiliser le guide local d'identification et de lutte contre les espèces envahissantes établi par la structure porteuse du SAGE et les outils d'identification collectés.	Recommandation	2	4	11	148
E32	Pour instaurer une action concertée autour de la lutte contre les espèces envahissantes sur le territoire, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à faire émerger une cellule de veille et de communication composée d'experts locaux et régionaux pour faciliter le repérage et la lutte contre les espèces envahissantes. Cette cellule permettra d'associer les autres SAGE et les territoires transfrontaliers.	Engagement	2	4	11	148
R39	Afin d'améliorer les connaissances dans la lutte contre les espèces envahissantes, la Commission Locale de l'Eau invite la cellule de veille sur les espèces envahissantes à mener une prospection sur les techniques existantes et développer un protocole d'expertise et de coordination pour les interventions de lutte à l'échelle du SAGE et inter-SAGE.	Recommandation	2	4	11	148
E33	Dans le cadre de la localisation des espèces envahissantes sur le territoire, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à cartographier les zones de développement des espèces envahissantes alimentées des données recueillies par la cellule de veille et les remontées de terrain.	Engagement	2	4	11	148

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
R40	Afin de lutter contre les espèces envahissantes sur le territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage locaux à mettre en œuvre les opérations de lutte contre les espèces envahissantes et à éviter leur propagation dès détection ou en prévention.</b>	Recommandation	2	4	11	148
E34	Afin de communiquer sur <b>les risques relatifs</b> aux espèces envahissantes, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à s'associer auprès des magasins (vendeurs de plantes, animaux et insectes envahissants) afin de mettre en place une communication de sensibilisation.</b>	Engagement	2	4	11	148
E35	Afin d'améliorer la connaissance générale des zones humides et les règles de détermination et de protection associées, <b>la structure porteuse élabore une « boîte à outils »</b> . Celle-ci est mise à disposition des pétitionnaires publics comme privés et des collectivités locales et leurs groupements dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Après avoir rappelé le rôle, les fonctionnalités environnementales, le critère de réservoir de biodiversité des zones humides et la nécessité de protéger ces milieux, <b>cette boîte à outils expose les éléments cartographiques de connaissance des zones humides</b> locales, ainsi que les secteurs de soupçon d'existence de tels milieux (zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie) sur le territoire. Il précise également les limites à l'interprétation cartographique. En complément, celle-ci <b>détaille le processus à mettre en œuvre, fondé sur la méthodologie des Directions Départementales des Territoires et de la Mer, pour identifier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>une zone humide à l'échelle d'un projet</b> et définir ses fonctionnalités environnementales ainsi que les espèces animales et végétales associées ;</li> <li>• <b>des zones humides à l'échelle d'un document d'urbanisme</b> afin de compléter la connaissance locale et l'intégrer aux ambitions d'aménagement du territoire.</li> </ul> Enfin, <b>il expose les mesures nationales et locales</b> (issues du SAGE Marque-Deûle) <b>de protection des zones humides</b> , les règles et seuils de soumission du projet à la nomenclature « Eau » (art. R. 214-1 C. env.) et <b>explique de façon détaillée et appliquée la séquence « Éviter – Réduire – Compenser »</b> .	Engagement	2	10	19	154
P3	Afin d'éclairer les décideurs publics et privés dans leurs choix d'aménagement du territoire au regard de la problématique de préservation des zones humides, <b>les collectivités locales et leurs groupements compétents dans l'élaboration des documents d'urbanisme retranscrivent les données cartographiques des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle ou des faisceaux de présomption d'existence de zones humides</b> (zones à dominante humide issues du SDAGE du bassin Artois-Picardie) dans les documents d'urbanisme en portant une attention particulière sur les différentes échelles de ces données. Cette retranscription cartographique et de sa réglementation inhérente peut s'inscrire dans l'utilisation d'outils existants dans le Code de l'urbanisme (SCoT art. L. 151-23, PLU art. L. 141-10 et carte communale art. L. 161-4).	Prescription	2	10	19	154
R41	La Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle a réalisé un inventaire des zones humides avérées (au sens réglementaire) sur le territoire et à une échelle au 1/5000. <b>Cet inventaire n'est cependant pas exhaustif : celui-ci s'est concentré sur les secteurs à forte densité de zones humides et compilant des enjeux environnementaux importants dans l'état actuel des connaissances en lien avec ces zones humides (enjeu « eau potable », enjeu d'inondation, présence de cours d'eau et enjeu de biodiversité).</b> <b>Dès lors, le territoire comporte encore des incertitudes sur l'existence ou non de zones humides au sein de l'enveloppe des zones à dominante humide, à travers l'inventaire du SAGE Marque-Deûle.</b> <b>Afin de lever au fil de l'eau ces incertitudes, de renforcer l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire en évitant la destruction des zones humides, la Commission Locale de l'Eau invite les collectivités locales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale), au gré des modifications et des révisions de ces documents dans le cadre de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, à réaliser un inventaire complémentaire.</b> Celui-ci doit se réaliser à l'échelle parcellaire, autant que possible, et identifier les zones humides répondant aux critères de définition et de délimitation des zones humides fixés par l'arrêté du 24 juin 2008. Ces inventaires doivent être réalisés sur des périodes favorables pour l'évaluation écologique et hydraulique des zones humides et être conduits par un organisme compétent. Ces inventaires doivent prendre en compte les consultations des acteurs de terrain qui communiquent leur retour d'expérience. La boîte à outils réalisée par la structure porteuse du SAGE sert d'éclairage en la matière.	Recommandation	2	10	19	155
E36	<b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, assure un rôle d'observatoire des zones humides locales.</b> Elle accompagne les collectivités locales et leurs groupements dans la réalisation de leurs inventaires de zones humides par des conseils méthodologiques, en déclinaison de la boîte à outils élaborée par ses soins. Elle assure également la transmission aux collectivités locales et leurs groupements compétents dans l'élaboration des documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des données nouvellement recueillies en matière de zones humides avérées et de biodiversité ;</li> <li>• des opérations de compensation mises en œuvre et ayant entraîné le basculement d'une zone humide à réhabiliter en zone humide à protéger ;</li> <li>• des zones qui ont été créées ou ont fait l'objet d'une compensation.</li> </ul>	Engagement	2	10	19	155
R42	Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les zones humides du territoire du SAGE Marque-Deûle, <b>les pétitionnaires, les collectivités et les services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Direction Départementale de la Protection de la Population) sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle les résultats de leurs diagnostics d'identification des zones humides à réaliser dans le cadre des dossiers « Loi sur l'Eau » pour les déclarations et les demandes d'autorisation, que ce soit de façon autonome ou dans le cadre d'une autorisation unique.</b>	Recommandation	2	10	19	156
E37	Dans le cadre de la préservation des zones humides identifiées comme à préserver par le SAGE Marque-Deûle, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'associe avec les gestionnaires de ces sites afin de les accompagner dans la définition de projets mettant en valeur ces zones humides.</b>	Engagement	2	10	20	159
R43	Dans le cadre de la protection des zones humides du territoire et afin de limiter leur disparition, <b>les collectivités locales et leurs groupements compétents dans l'élaboration des PLU sont invités à ne plus inscrire en Espace Boisé Classé (C. urb., art. L. 113-1), au sein des Zones à Dominantes Humides du SDAGE et des Zones Humides identifiées par le SAGE, les boisements constitués d'espèces faiblement adaptées aux milieux humides et notamment les peupleraies.</b> Le régime des EBC pérennise, en effet, le boisement et fait que les coupes et abattages sont suivis d'une revégétalisation (spontanée ou artificielle). <b>Or, ce type de boisement peut s'avérer peu compatible avec les objectifs de maintien ou de restauration de l'expression des fonctionnalités des milieux humides, la préservation des espèces associées et la présence d'une mosaïque de milieux dans ces espaces.</b>	Recommandation	2	10	20	159

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
P4	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à déterminer <b>les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable</b>. Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Pour ces zones toute décision administrative, doit prendre en compte <b>la préservation des fonctionnalités</b> et le <b>maintien des surfaces</b> de ces zones humides.</p> <p>Ces zones humides sont classées, dans les documents d'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs du SCOT, documents graphiques et règlement du PLU, secteurs de la carte communale), dans un cadre interdisant toutes occupations du sol et utilisations.</p> <p>Des exceptions s'appliquent à ces principes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécom ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;</li> <li>• les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve des maintiens ou l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li> <li>• les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve des maintiens ou l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li> <li>• les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;</li> <li>• les travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides ;</li> <li>• la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;</li> <li>• la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurités.</li> </ul>	Prescription	2	10	20	160
P5	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à déterminer <b>les zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires</b>, repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Ces zones et les secteurs immédiatement contigus constituent <b>le siège privilégié d'accueil des opérations de compensation</b> autorisées au titre du Code de l'Environnement impliquant, après leur mise en œuvre, des garanties de gestion et de protection pérenne, par le maître d'ouvrage réalisant cette compensation.</p> <p>Aussi, ces zones humides sont classées, dans les documents d'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs du SCOT, documents graphiques et règlement du PLU, zone de la carte communale), dans un cadre interdisant toutes occupations du sol et utilisations.</p> <p>Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et / ou au Code de l'environnement (art. L. 126-1) ;</li> <li>• les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécom ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;</li> <li>• les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve des maintiens ou l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li> <li>• les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve des maintiens ou l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li> <li>• les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;</li> <li>• l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrit par la Police de l'eau ;</li> <li>• les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales ;</li> <li>• la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;</li> <li>• la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurités ;</li> <li>• les opérations de reconquêtes des sols pollués et autres friches industrielles.</li> </ul>	Prescription	2	10	20	161

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
P6	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à déterminer <b>les zones humides qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités</b>. Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Dans ce but, ces zones humides sont classées, dans les documents d'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs du SCOT, documents graphiques et règlement du PLU, zone de la carte communale), par un règlement ou autre disposition de nature équivalente, opposable aux autorisations d'occuper le sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>garantissant une activité agricole compatible avec le caractère de la zone humide et interdisant en conséquence le changement de destination de l'occupation des sols et pérennisant l'activité compatible ;</li> <li>permettant la construction de bâtiments nécessaires à la poursuite de l'activité agricole compatible, encadrée par la réglementation nationale en matière de zones humides ;</li> <li>permettant les opérations contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales et de biodiversité ;</li> <li>permettant l'entretien des chemins d'accès aux sites ;</li> <li>permettant la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;</li> <li>permettant la réalisation des projets reconnus comme d'intérêt général au titre de l'article L. 102-1 du Code de l'urbanisme et / ou de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ou d'intérêt public local ;</li> <li>les opérations de reconquêtes des sols pollués et autres friches industrielles.</li> </ul> <p>Aussi, ces zones humides accueillent préférentiellement les dispositifs d'aide au maintien, installation et développement des activités agro-pastorales compatibles avec les zones humides.</p>	Prescription	2	10	20	162
E38	<p>Dans le cadre de la préservation des zones humides identifiées comme permettant le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités par le SAGE Marque-Deûle, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle vient apporter des conseils auprès des agriculteurs engageant des opérations d'aménagement, sur les zones humides précédemment citées, soumises aux dossiers « Loi sur l'Eau » de façon autonome ou dans le cadre d'une autorisation unique.</b></p>	Engagement	2	10	20	162
E39	<p>Afin de mieux identifier et inventorier les ouvrages de lutte contre les inondations, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un recensement des zones d'expansion de crue, des zones de stockage ou d'accumulation naturelle et des ouvrages de défense existants. Ce recensement se réalise sur la base des outils déjà existants tels que les cartes communales du PPRI.</b></p> <p>Le recensement indique le gestionnaire des ouvrages.</p>	Engagement	3	5	12	170
E40	<p>Dans le cadre d'un partage de la connaissance des risques d'inondation sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle capitalise les données existantes puis élabore et administre une « base de données inondation », traduite en cartographie, des zones inondables du bassin versant. Cette compilation de données est mise à disposition des acteurs du territoire accompagnée de recommandations de mesures à prendre dans ce cadre.</b></p> <p><b>Au regard de l'utilisation des données dans les dispositions suivantes, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle devra s'assurer du niveau qualitatif des données intégrées dans la base de données.</b></p>	Engagement	3	5	12	170
R44	<p>Afin de valoriser l'existence d'une base de données centralisée sur le risque d'inondation, <b>les maîtres d'ouvrage et acteurs locaux sont invités à transmettre leurs données et mises à jour à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.</b></p>	Recommandation	3	5	12	170
E41	<p>Sur la base des données existantes et dans une optique d'amélioration de la connaissance en la matière, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser une étude sur les enjeux au sein des zones inondables intégrant les aspects humains, économiques et naturels. Les conclusions seront valorisées dans les SLGRI.</b></p> <p>L'opportunité de mise en œuvre d'un PAPI et autres dispositifs de prévention et de gestion du risque est également étudiée.</p>	Engagement	3	5	12	170

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
P7	Afin de prévenir localement les aléas sur les biens et les personnes, la Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme à intégrer les risques d'inondation dans leur politique d'aménagement du territoire et dans leurs documents d'urbanisme, dans le respect des contraintes qui sont les leurs en ce domaine. A cet effet, les données du risque inondation doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme dans lesquels des prescriptions d'évitement et d'adaptation doivent être mises en œuvre. Cette incorporation visera notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à un fort enjeu inondation. Aussi, les servitudes d'utilité publique en la matière (PPRI) doivent être annexées aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) dans les délais requis afin de pérenniser leur opposabilité. Les services de l'Etat doivent vérifier cette intégration afin que le préfet puisse, le cas échéant, se substituer à l'autorité compétente pour annexer la servitude après mise en demeure restée sans effet, selon les termes des articles L. 153-60 (PLU) et L. 163-10 (carte communale) du code de l'urbanisme. Cette intégration peut s'appuyer sur les données centralisées par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.	Prescription	3	5	12	171
R45	Les départements, communes et intercommunalités sont invités à satisfaire leurs obligations issues de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques sur leurs territoires respectifs. Les maires sont également invités à réaliser les inventaires des repères de crues historiques présents dans sa commune et de procéder, avec l'appui des services de l'État à l'installation de repères correspondant aux plus hautes eaux connues (Code de l'environnement, art. R. 563-12).	Recommandation	3	5	12	171
E42	Dans une optique de partage des connaissances, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à favoriser les échanges inter-SAGE en associant les acteurs concernés (structures GEMAPI, VNF...).	Engagement	3	5	12	171
E43	Dans le but de bâtir une stratégie de gestion de crise en cas d'inondation uniforme et cohérente sur le territoire, et conforme à aux SLGRI, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle évalue les dispositifs déjà mis en œuvre via un état des lieux et évalue leur efficacité en lien avec les autres SAGE avec des propositions d'amélioration.	Engagement	3	5	12	171
R46	Afin de construire une stratégie partagée de surveillance, d'alerte et de gestion de crise, la Commission Locale de l'Eau invite les collectivités et leurs établissements publics compétents à suivre les propositions d'amélioration mises en évidence par la structure porteuse ou aux SLGRI. Ceci pourra notamment se traduire via la rédaction de scénarios de gestion de crise et par leur intégration dans les Plans Communaux de Sauvegarde.	Recommandation	3	5	12	171
E44	Fortes des connaissances capitalisées et des dispositifs mis en œuvre, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer ses travaux aux acteurs du territoire, y compris inter-SAGE et transfrontaliers, et au grand public, après validation par la CLE.	Engagement	3	5	12	172
E45	Afin d'engager une dynamique sur le bassin versant, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à mettre en œuvre une instance de coordination des maîtres d'ouvrage gestionnaires des problématiques de gestion des eaux pluviales. L'objectif est de dresser un état des lieux concerté des pratiques de gestion durable des eaux pluviales, d'évaluer le traitement de la problématique dans les Schémas Directeurs d'Assainissement, dans les zonages pluviaux et de cerner les freins à la mise en œuvre de pratiques harmonisées sur le territoire. La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle communique sur les bonnes pratiques en la matière au travers d'un guide et d'exemples de mise en œuvre sur le territoire.	Engagement	3	5	13	174
R47	Au regard de l'état des lieux dressé et de la réglementation en la matière, la Commission Locale de l'Eau rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents leur obligation de réaliser un zonage pluvial.	Recommandation	3	5	13	174
P8	Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs de réduction du risque d'inondation et de non-aggravation de ses aléas. Afin de limiter les ruissellements urbains à la source, les documents de planification et d'urbanisme intègrent les zonages pluviaux et les principes d'une politique de gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration au plus près du point de chute, à l'unité foncière ou à la parcelle.	Prescription	3	5	13	175
P9	Sur la base des travaux de l'instance de coordination, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à instaurer des débits de fuite sectorisés, tenant compte des spécificités locales et s'appuyant notamment sur les territoires à enjeux définis dans les zonages pluviaux. Les débits de fuite fixés s'imposent à chaque plan, programme, opération ou projet via leur intégration dans les documents d'urbanisme et de planification.	Prescription	3	5	13	175

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
R48	Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, <b>les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement », en cas d'impossibilité, ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrage et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite).</b>	Recommandation	3	5	13	175
E46	Dans le cadre d'une amélioration des connaissances, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un diagnostic du territoire sur ce sujet permettant de cibler les zones d'enjeux à caractériser dans le cadre d'une étude visant à identifier les origines des ruissellements ruraux, les causes d'aggravation et mesurer leurs impacts. Elle détermine les zones sensibles et les axes de ruissellement. Ces études se déroulent dans un processus de concertation avec tous les acteurs du territoire et sont capitalisées dans la « base de données inondation ».</b>	Engagement	3	5	13	175
R49	Afin de limiter les phénomènes de ruissellement en milieu rural, la Commission Locale de l'Eau rappelle aux maires leur pouvoir de prescripteur lors de la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol pour tenir compte de l'existence des risques (R. 111-2). Dans ce cadre, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maires à inclure, chaque fois que cela est nécessaire, des prescriptions dédiées à favoriser le développement et à maintenir les éléments fixes, naturels ou ayant un rôle hydraulique sur le territoire. De plus, la Commission Locale de l'Eau invite les exploitants et propriétaires à insérer dans leurs baux à vocation rurale des prescriptions qui favorisent le développement et le maintien des éléments fixes, naturels ou ayant un rôle hydraulique sur le territoire.</b>	Recommandation	3	5	13	175
E47	Sur la base de l'étude de détermination des axes/zones de ruissellement et de leurs impacts, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à définir, en lien avec les maîtres d'ouvrage, des zones sensibles à l'érosion et au ruissellement rural.</b>	Engagement	3	5	13	176
R50	Pour lutter contre l'érosion et le ruissellement au sein des zones ainsi identifiées, <b>les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'aménagement du territoire, les professionnels et représentants agricoles sont incités à définir un programme d'actions opérationnel pour réduire le phénomène dans les zones sensibles à l'érosion et au ruissellement et à fixer un calendrier de mise en œuvre.</b>	Recommandation	3	5	13	176
E48	Sur cette base, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à suivre l'évolution et la mise en œuvre de ces programmes en lien avec les collectivités et les services de l'État.</b>	Engagement	3	5	13	176
E49	En association étroite avec les acteurs locaux de la problématique des affaissements miniers et notamment les services déconcentrés de l'État, le BRGM, la mission bassin minier et les intercommunalités/collectivités locales, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à compléter les expertises déjà menées sur les aléas d'inondation par affaissement minier. Elle croise ces aléas mis à jour avec la vulnérabilité du territoire pour y définir le risque lié aux inondations favorisées par les affaissements miniers. Ce complément prendra en compte le phénomène des changements climatiques et devra asseoir un état des lieux et un diagnostic partagés de la situation et de ses conséquences. Dès lors, il s'intéressera aux origines des inondations en lien avec les affaissements miniers (remontées de nappe, ruissellement/accumulation, modification du fonctionnement des cours d'eau...), à la gestion des réseaux d'assainissement et à la pertinence/fiabilité des systèmes de pompage existants. Aussi, cette démarche s'inscrit en s'associant avec les autres SAGE du bassin Artois-Picardie et nationaux concernés par la thématique.</b>	Engagement	3	5	14	181
R51	Sur la base de l'expertise réactualisée, <b>les maîtres d'ouvrage locaux sont invités à définir et mettre en œuvre un programme d'actions visant à maîtriser le risque d'inondation dans les secteurs d'affaissements miniers soumis aux inondations et d'adapter l'aménagement de leur territoire en conséquence.</b>	Recommandation	3	5	14	181
R52	Sur la base de l'expertise réactualisée, <b>les maîtres d'ouvrage locaux sont invités à définir un programme d'actions visant à adapter le fonctionnement des systèmes d'assainissement dans les secteurs d'affaissements miniers et mettre en place des exutoires efficaces.</b>	Recommandation	3	5	14	181
R53	De manière systématique avant toute opération de retrait de sédiments dans un cours d'eau, <b>la Commission Locale de l'Eau incite les maîtres d'ouvrage et gestionnaires à analyser les risques/incidences environnementales pour déterminer la pertinence d'un curage.</b>	Recommandation	3	7	-	189

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
E50	Afin d'améliorer la connaissance à l'échelle du bassin hydrographique du phénomène et des origines de la sédimentation, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser une étude sur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identification des cours d'eau pénalisés par le phénomène de sédimentation et les dysfonctionnements engendrés ;</li> <li>• la qualification et la quantification des phénomènes ;</li> <li>• la détermination des origines des phénomènes et de la propagation sédimentaire dans le cours d'eau (cette étude valorise les travaux menés dans le cadre de la lutte contre le ruissellement rural).</li> </ul> <b>Cette étude se réalise à l'échelle des bassins-versants des cours d'eau concernés.</b> <b>Elle s'accompagne également d'une analyse de la morphologie du cours d'eau et de la détermination des leviers pouvant faciliter un transit sédimentaire naturel.</b> <b>Elle est mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'entretien des cours d'eau, les structures compétentes en GEMAPI, les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement et les représentants de la profession agricole tout en intégrant les démarches et projets existants.</b>	Engagement	3	7	-	190
R54	En fonction des conclusions de cette étude, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents et contributeurs des phénomènes de sursédimentation du territoire à définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire les apports sédimentaires.</b>	Recommandation	3	7	-	190
E51	Afin de préfigurer une mutualisation de la gestion des sédiments, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à cartographier les terrains de dépôts existants localement et inter-SAGE.</b> <b>Pour chacun de ces sites, une analyse est effectuée sur leurs capacités de stockage, la qualité des matériaux admis, les règles d'utilisation du terrain (dépôt ou transit temporaire) et le nom du gestionnaire.</b> <b>Dans le cadre des prospections visant à la création de nouveaux terrains de dépôt sur le périmètre du SAGE Marque-Deûle, la structure porteuse transmet au maître d'ouvrage de la démarche, les données de vulnérabilité environnementale connues et sur les risques associés à cette destination.</b>	Engagement	3	7	-	190
R55	Dans cet objectif de recensement de sites d'accueil de sédiments, <b>les gestionnaires de sites sont invités à participer à la démarche et à mettre à disposition les éléments de connaissance en leur possession.</b>	Recommandation	3	7	-	190
E52	Sur la base d'une étude prospective sur les référentiels et méthodes existants, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à rédiger un guide à l'attention des gestionnaires visant à uniformiser l'analyse qualitative des sédiments.</b> <b>Ce guide est rédigé en partenariat avec les maîtres d'ouvrage compétents en GEMAPI, avec les services de l'État et ses établissements.</b>	Engagement	3	7	-	191
R56	En adéquation avec la méthode harmonisée du guide rédigé par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle, <b>la Commission Locale de l'Eau recommande aux maîtres d'ouvrage et gestionnaires de veiller à la systématisation de l'analyse de la qualité des sédiments curés issus des cours d'eau.</b> Les maîtres d'ouvrage et gestionnaires sont invités à transmettre leurs données sur la qualité des sédiments à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle qui centralise les données sur la qualité des sédiments et s'assure du respect du protocole de mesure.	Recommandation	3	7	-	191
E53	Dans le cadre d'une gestion harmonisée et mutualisée des sédiments sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle réunit une instance de coordination dont l'objectif est :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'accompagner les maîtres d'ouvrage concernés par des bassins-versants partagés à la réalisation de leurs plans de gestion sédimentaire ;</li> <li>• de mettre en place un réseau partenarial intégrant les aspects transfrontaliers de filières de traitement et de valorisation des sédiments et mettant en avant les filières innovantes.</li> </ul>	Engagement	3	7	-	191
R57	Afin de faire émerger une stratégie de gestion commune sur l'ensemble du territoire, <b>les maîtres d'ouvrage et gestionnaires sont invités à élaborer des plans de gestion mutualisés des sédiments aux échelles du SAGE et inter-SAGE.</b>	Recommandation	3	7	-	191
R58	Afin de développer les filières émergentes, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les gestionnaires à se regrouper pour favoriser de valorisation des sédiments et permettre les démarches d'innovation.</b>	Recommandation	3	7	-	191

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
E54	Avec l'appui des collectivités concernées, Voies Navigables de France et les acteurs portuaires, dans le cadre du développement du fret fluvial sur le bassin versant, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle communique sur les opportunités, avantages et coûts du transport fluvial en intégrant les acteurs du territoire, partenaires transfrontaliers et maritimes.</b> <b>Elle s'appuie pour cela sur les réseaux et dispositifs existants.</b> <b>Aussi, elle oriente les entreprises intéressées par le recours au transport fluvial vers les acteurs publics concernés.</b> <b>Par ailleurs, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle valorise et communique sur les opportunités offertes par le développement du Canal Seine-Nord Europe, en coordination avec les collectivités concernées, Voies Navigables de France et la structure Canal Seine-Nord Europe.</b>	Engagement	4	8	15	197
R59	Afin d'identifier les sites stratégiques pour dynamiser le fret fluvial sur le territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à transmettre à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle un inventaire, qui sera mutualisé, du foncier disponible « bord à voies d'eau » et des équipements fluviaux nécessaires pour le développement du transport fluvial.</b>	Recommandation	4	8	15	197
P10	Sur la base du recensement du foncier disponible « bord à voies d'eau », <b>les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux intègrent ces sites (zones d'activité portuaire d'intérêt, y compris zones d'isolement et perspectives de développement) dans les documents d'urbanisme pour y privilégier l'implantation d'entreprises ayant recours au transport fluvial, tout en veillant à la conciliation des usages.</b>	Prescription	4	8	15	197
R60	Afin d'aider les entreprises identifiées comme intéressées par le recours au transport fluvial, <b>la Commission Locale de l'Eau encourage l'accompagnement des porteurs de projet (publics et privés) dans le report modal (fret fluvial).</b> Les collectivités concernées, Voies Navigables de France et Ports de Lille, sont invitées à prendre attache avec ces entreprises et à proposer les solutions locales favorables au report modal.	Recommandation	4	8	15	197
R61	Afin d'engager une réflexion commune aux acteurs du territoire sur les aménagements des cours d'eau navigables en intégrant un lien inter-SAGE et transfrontalier, <b>la Commission Locale de l'Eau incite les gestionnaires à optimiser les infrastructures multimodales existantes (voies d'eau, réseaux routier et ferroviaire...) afin de limiter les concentrations de flux et de développer toutes les installations du territoire.</b>	Recommandation	4	8	15	197
E55	Afin d'élaborer et de concrétiser une stratégie de développement de la plaisance et du transport fluvial des personnes sur le bassin versant, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réunir un comité regroupant les acteurs du territoire et transfrontaliers autant que nécessaire pour accompagner les acteurs dans la réalisation de l'état des lieux, l'harmonisation des offres tarifaires, dynamiser la plaisance et le transport fluvial des personnes.</b>	Engagement	4	8	16	201
R62	De manière préalable à la définition d'un plan d'actions sur ces sujets, <b>les établissements publics et gestionnaires de voies d'eaux ou de sites de plaisance sont invités à réaliser un état des lieux sur l'activité plaisancière, les infrastructures plaisancières, les gammes tarifaires, en lien avec les autres SAGE et la Belgique, ainsi que les initiatives de développement de transport des personnes sur les voies d'eau.</b>	Recommandation	4	8	16	201
E56	Sur la base des états des lieux du territoire sur l'activité plaisancière, les infrastructures plaisancières, les gammes tarifaires, en lien avec les autres SAGE et la Belgique, ainsi que les initiatives de développement de transport des personnes sur les voies d'eau, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à mutualiser les résultats à l'échelle du SAGE.</b>	Engagement	4	8	16	201
R63	Afin de dynamiser ce mode de déplacement des personnes, <b>la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à intégrer les modalités de transport des personnes par voie fluviale dans la définition des politiques de déplacement.</b>	Recommandation	4	8	16	201
R64	Sur la base des éléments d'état des lieux et afin de dynamiser la plaisance et le transport fluvial des personnes, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les établissements publics compétents, les gestionnaires d'infrastructures fluviales, les acteurs du tourisme local et transfrontalier à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• harmoniser les tarifications de plaisance afin de converger vers une offre harmonieuse et en partenariat avec la Belgique ;</li> <li>• développer des partenariats permettant de dynamiser la plaisance et le transport fluvial des personnes en lien avec les attraits touristiques du territoire ;</li> <li>• établir un plan d'actions partagé entre les acteurs de la plaisance et le transport fluvial des personnes pour développer les infrastructures, ne contraignant pas l'activité de fret fluvial.</li> </ul>	Recommandation	4	8	16	201

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Code compatibilité	Texte	Type	Orientation	Objectif général	Objectif associé	Page du PAGD
E57	En préalable à l'identification de parcours terrestre sur le territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau réalise un état des lieux de la continuité actuelle et projetée de la circulation terrestre non motorisée « bord à voies d'eau » en collaboration avec les maîtres d'ouvrage locaux compétents, inter-SAGE et transfrontaliers, et en associant les offices de tourisme compétents.</b>	Engagement	4	9	17	206
R65	Dans l'objectif d'assurer la continuité de passage le long des voies d'eau <b>les propriétaires des « bord à voies d'eau », publics comme privés, sont invités à participer au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dans le cadre d'un cheminement doux continu en lien avec la voie d'eau, intégrant les possibilités de contournement des secteurs à risque et ceux ciblés pour l'usage économique de la voie d'eau.</b> Des conventions de passage sont signées par le département avec ces propriétaires afin de permettre l'emprunt de ces chemins par des personnes tierces pratiquant la promenade ou la randonnée pédestre. <b>Ce plan schéma s'intéresse aussi aux liaisons entre les territoires aussi bien à l'intérieur du périmètre du SAGE, qu'à l'extérieur. Le développement d'une signalétique harmonisée est également un axe privilégié de visée par la présente disposition.</b>	Recommandation	4	9	17	206
E58	Afin d'identifier les activités ludiques et sportives sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle réalise, avec les acteurs locaux, un état des lieux de la couverture des activités sportives et de loisirs en lien avec la voie d'eau présentes sur le bassin versant, de leurs actions, et diagnostique les éventuels conflits d'usages, freins au développement des activités, en intégrant la particularité transfrontalière du secteur.</b>	Engagement	4	9	18	209
E59	Sur la base de l'état des lieux de la pratique des activités sportives et de loisirs sur le bassin versant, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie en lien avec les différents acteurs (du territoire, hors territoire y compris en Belgique) les secteurs favorables aux activités ludiques et favorise le partage des axes de développement sur le bassin versant.</b>	Engagement	4	9	18	209
R66	Dans le but d'harmoniser les pratiques de pêche sur le territoire, <b>la Commission Locale de l'Eau incite les fédérations de pêche et associations de pêche à réaliser un maillage complet du bassin versant avec une mise en évidence des points de convergence et de divergence de pratiques entre les structures de pêche. Au cours de ce maillage, un bilan de l'offre de pêche du territoire sera réalisé.</b>	Recommandation	4	9	18	209
R67	Afin de mailler le territoire des points de pêche accessibles, <b>les fédérations et associations de pêche sont invitées à identifier les zones de stationnement facilitant l'accès aux voies d'eau, notamment pour la pêche. Les résultats de cette identification seront reportés sous format cartographique, et communiqués.</b>	Recommandation	4	9	18	209
E60	Dans le but de développer un dialogue entre les représentants des différentes activités et usages de l'eau sur le territoire du SAGE, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle fait émerger une instance en charge d'instaurer et d'animer des commissions locales des usagers de la voie d'eau visant à en concilier les multiples usages. Dans ce contexte, cette instance viendra accompagner les acteurs du territoire et harmoniser les tarifications entre la France et la Belgique afin de dynamiser l'activité de pêche sur le territoire.</b>	Engagement	4	9	18	209
E61	Afin de développer un dialogue entre les représentants des différentes activités et usages de l'eau sur le territoire du SAGE, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle est chargée d'instaurer et d'animer des commissions locales des usagers de la voie d'eau visant à en concilier les multiples usages.</b> Cette instance devra faire remonter les besoins de chaque gestionnaire d'activités et usagers de l'eau et dégager les synergies communes.	Engagement	4	9	18	209

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

- Une **hausse des températures moyennes**, une baisse d'occurrence de gel et une hausse d'occurrence de fortes chaleurs ;
- Une **stabilité des précipitations annuelles**, mais une augmentation des précipitations hivernales et une baisse des précipitations estivales ;
- Une **hausse des phénomènes pluvieux intenses**.

Ces propos doivent être nuancés avec les résultats de l'étude nationale Explore 2070 qui dressent les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070. En effet, cette étude mentionne à l'échelle du bassin Artois-Picardie les évolutions suivantes :

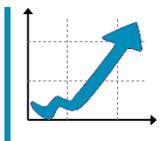
- La température de l'air augmenterait de 2°C
- La température de l'eau réchaufferait de 1,6°C (moyenne nationale)
- Le niveau de la mer s'élèverait de 45 cm par rapport à 2010
- La pluviométrie diminuerait l'été et augmenterait l'hiver mais la moyenne annuelle serait en déficit de de -5 à -10%. Les épisodes extrêmes seraient néanmoins plus fréquents
- Les débits des rivières diminueraient de -25 à -40%
- Les nappes phréatiques se rechargeraient moins : de -6 à -46 % selon les nappes

#### 4.2.2 Un territoire densément peuplé et en croissance régulière

La population incluse dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle est estimée à environ 1 519 201 habitants en 2014, soit une densité moyenne de 1 363 habitants/km<sup>2</sup>.

Les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont marqués par une urbanisation dense et une forte industrialisation autour de la métropole lilloise, avec 230 000 habitants en 2015. Depuis les années 1970, la population de la vallée de la Marque ne cesse d'augmenter et l'agglomération la plus importante du bassin de la Marque est Villeneuve d'Ascq, avec près de 62 000 habitants.

La croissance démographique sur le périmètre du SAGE est régulière : la population a augmenté de 13 % depuis 1962, soit environ 3 ‰ par an. Les tendances observées sont cependant dispersées : la population au sein des grandes agglomérations est stable, alors que les communes périurbaines ont connu une augmentation de 18 % de leur population au cours des cinquante dernières années, soit une moyenne de 4 ‰ par an.



La Commission Locale de l'Eau a décidé de s'appuyer sur les travaux réalisés par les SCOT, qui affichent une attractivité globale du territoire. **Elle a choisi une croissance démographique de l'ordre de 7 à 8 % de la population d'ici 2030.**

#### 4.2.3 Les activités économiques

##### 4.2.3.1 Agriculture

Les communes concernées par le périmètre du SAGE Marque-Deûle représentent une surface totale de 111 866 ha. En 2010, les surfaces agricoles utiles (SAU) représentent 50 511 ha, soit environ 47 % de la surface totale des communes. (Source : RGA 2010)

La culture des céréales domine largement : 59 % des îlots parcellaires abritent une culture céréalière, le blé constituant à lui seul 45 % de la SAU du SAGE. A cette dominante céréalière s'ajoutent la culture légumière et de fleurs (plus marginale) à hauteur de 17 %, et les cultures industrielles à hauteur de 12 %.

En 2010, le Nord-Pas-de-Calais comptait 219 fermes pratiquant l'agriculture biologique (123 dans le Nord et 96 dans le Pas-de-Calais), soit 1,5 % des fermes de la région. Au total, ce sont 6 013 hectares qui sont conduits en agriculture biologique dans la région, dont 4 560 ha en bio et 1 453 ha en conversion, soit 0,7 % de la SAU (Surface Agricole Utile de la région).

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

### ○ La régie du SIDEN-SIAN, Noréade

Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales **et la défense extérieure contre les incendies** pour 742 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle.

## 2.3.2 Les autres acteurs

### ○ Les communes

Le SAGE Marque-Deûle est composé de 161 communes qui se répartissent entre le département du Nord et celui du Pas-de-Calais.

### ○ Les autres EPCI du territoire

Au total, le territoire du SAGE Marque-Deûle regroupe neuf EPCI. Différentes catégories de regroupements de communes sont présentes sur le territoire :

- métropole ;
- communauté urbaine ;
- communautés d'agglomération ;
- communautés de communes.

En fonction de leur catégorie, ces EPCI vont exercer des compétences obligatoires ou facultatives.

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit un transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les communautés de communes, cette échéance est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans des conditions particulières.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les communes et les EPCI possèdent une nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence GEMAPI est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### ○ Le conseil régional des Hauts-de-France

Le conseil régional des Hauts-de-France intervient dans plusieurs champs de compétences qui rejoignent les objectifs du SAGE. Ainsi, la région a participé à l'élaboration des documents et au financement de la démarche.

### ○ Les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Dans le cadre de leurs compétences, les conseils départementaux s'engagent dans le domaine de la protection de l'environnement. Ainsi, ils interviennent notamment dans l'acquisition et la gestion des espaces naturels sensibles, la gestion des ressources en eau, le traitement et la valorisation des déchets, la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau. Le conseil départemental du Nord a participé au financement du SAGE Marque-Deûle.

### ○ Les préfetures

Le SAGE Marque-Deûle est concerné par deux préfetures : la préfeture du Nord et la préfeture du Pas-de-Calais. Ces deux préfetures ont pour mission de représenter l'État au niveau local. Elles assurent ainsi le suivi et la mise en œuvre des politiques publiques et des projets structurants du département et de la région. C'est dans ce cadre que les préfetures participent à l'élaboration du SAGE. Pour remplir cette mission elles s'appuient sur les services déconcentrés de l'État (DDTM et DREAL) qui possèdent des compétences techniques spécifiques notamment dans les domaines de l'eau et de l'environnement.

### ○ Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)

C'est donc sur les DDTM que les préfetures s'appuient pour l'analyse technique des projets. Elles interviennent notamment pour des missions liées à l'environnement. Elles sont chargées de mettre en œuvre les outils de planification, d'aménagement, de contrôle et de protection du ressort de l'État, au service d'un développement durable, notamment dans les espaces fragiles (littoraux, maritimes, forestiers, naturels). Elles assurent aussi un rôle

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

permet de prévenir et de limiter les rejets. Ces techniques permettent également d'améliorer la capacité des stations d'épuration à traiter l'effluent en baissant son taux de dilution et diminuant les débits par temps de pluie. Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. **Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.**

D'autre part, l'habitat diffus en zones rurales et périurbaines est important et fait persister près de 100 000 habitants contrôlés par le service public d'assainissement non collectif. Les huit maîtres d'ouvrage compétents en la matière assurent leurs contrôles périodiques et ceux-ci indiquent un taux de conformité moyen des installations de 57,8 %, laissant supposer un impact diffus mais significatif sur les milieux récepteurs. Aussi, la réglementation peu coercitive ne permet pas d'entraîner une amélioration de la situation, au gré des contrôles de conformité.

Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, **artisanales commerciales** et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. **Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité, maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit En effet, s'il est imposé à chaque gestionnaire de site de se raccorder au réseau collectif d'assainissement par le biais de conventions ou de** mettre en place un système individuel d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. **Actuellement**, la densité de l'activité économique et son *turn-over* ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.

## Dispositions

### **Connaître et consigner les pressions sur les cours d'eau**

<p>Engagement</p> <p>E22</p> <p>Fiche Action n° 22</p> <p>Années 1 et 2</p>	<p>Pour conserver la mémoire sur le territoire, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle archive les événements ayant généré des pollutions accidentelles (ou sauvages) sur le territoire. Les données proviennent des constats opérés par les services de l'État ou le gestionnaire du cours d'eau ou par toute autre partie prenante.</b></p> <p><b>Leur quantification et l'analyse de leurs conséquences sont réalisées au possible sur la base d'un protocole harmonisé établi par la structure porteuse, via un bordereau type d'accident à compléter par le gestionnaire et à transmettre à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.</b></p> <p>Celle-ci les intègre à la « base de données eau » et analyse la chronicité des événements. <b>Les documents sont systématiquement diffusés aux services de l'État pour information et suites à donner.</b></p>
<p>Engagement</p> <p>E23</p> <p>Fiche Action n° 23</p> <p>Années 1 et 2</p>	<p>Dans le but de favoriser l'accès aux connaissances sur les pressions s'exerçant sur les cours d'eau du territoire, <b>la structure porteuse du SAGE s'engage à centraliser, cartographier et diffuser les données sur les rejets non domestiques dans les cours d'eau.</b></p>
<p>Recommandation</p> <p>R29</p>	<p>Afin de centraliser la connaissance des pressions sur les cours d'eau du territoire, <b>les acteurs du territoire (maîtres d'ouvrage d'assainissement, Chambre d'Agriculture, CCI, services et établissements publics d'État...) sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE les données disponibles sur les rejets non domestiques (localisation, milieu récepteur, données qualitatives et quantitatives).</b></p>

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Prescription  P8	<p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs de réduction du risque d'inondation et de non-aggravation de ses aléas.</p> <p>Afin de limiter les ruissellements urbains à la source, <b>les documents de planification et d'urbanisme intègrent les zonages pluviaux et les principes d'une politique de gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration au plus près du point de chute, à l'unité foncière ou à la parcelle.</b></p>
Prescription  P9	<p>Sur la base des travaux de l'instance de coordination, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à instaurer des débits de fuite sectorisés, tenant compte des spécificités locales et s'appuyant notamment sur les territoires à enjeux définis dans les zonages pluviaux.</b></p> <p><b>Les débits de fuite fixés s'imposent à chaque plan, programme, opération ou projet via leur intégration dans les documents d'urbanisme et de planification.</b></p>
Recommandation  R48	<p>Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, <b>les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement » et d'infiltration optimisée, en cas d'impossibilité, ils</b> sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrage et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite).</p>

**Limiter les ruissellements ruraux**

Engagement  E46  Fiche Action n° 46  Années 2 à 4	<p>Dans le cadre d'une amélioration des connaissances, <b>la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à réaliser un diagnostic du territoire sur ce sujet permettant de cibler les zones d'enjeu à caractériser dans le cadre d'une étude visant à identifier les origines des ruissellements ruraux, les causes d'aggravation et mesurer leurs impacts. Elle détermine les zones sensibles et les axes de ruissellement.</b></p> <p><b>Ces études se déroulent dans un processus de concertation avec tous les acteurs du territoire et sont capitalisées dans la « base de données inondation ».</b></p>
Recommandation  R49	<p>Afin de limiter les phénomènes de ruissellement en milieu rural, la Commission Locale de l'Eau rappelle aux maires leur pouvoir de prescripteur lors de la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol pour tenir compte de l'existence des risques (R. 111-2). Dans ce cadre, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les maires à inclure, chaque fois que cela est nécessaire, des prescriptions dédiées à favoriser le développement et à maintenir les éléments fixes, naturels ou ayant un rôle hydraulique sur le territoire.</b></p> <p>De plus, <b>la Commission Locale de l'Eau invite les exploitants et propriétaires à insérer dans leurs baux à vocation rurale des prescriptions qui favorisent le développement et le maintien des éléments fixes, naturels ou ayant un rôle hydraulique sur le territoire.</b></p>



## La gestion des eaux pluviales

### Référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...]

1. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE Marque-Deûle

**Objectif Associé 12** : Archiver la mémoire du risque inondation et réduire les conséquences des aléas

Prescription (P7)

#### Contexte

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est caractérisé par une topographie plane. Cette spécificité du territoire favorise l'accumulation et la rétention d'eau dans les points bas. Ceci ne serait pas une problématique si l'infiltration des précipitations dans les sols n'était pas limitée par une imperméabilisation liée à une forte urbanisation. Ainsi, le territoire est sujet d'importantes inondations générées par le ruissellement des eaux.

De plus, en absence d'infiltration des eaux pluviales dans les sols, celles-ci sont renvoyées vers les réseaux d'assainissement afin d'être traitées par les systèmes d'assainissement. Cependant, ces ouvrages arrivent à saturation lors des épisodes orageux importants et débordent, entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement **et les performances** des stations d'épuration.

Aussi, le phénomène de ruissellement entraîne de nombreux polluants de surface vers les systèmes d'assainissement et en définitive vers les milieux naturels.

La plupart des maîtres d'ouvrage compétents du territoire du SAGE Marque-Deûle s'orientent vers une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou encore la définition de débits de fuite autorisés. Cependant, ces efforts sont à généraliser pour lutter efficacement contre les inondations et réduire la diffusion des pollutions vers les masses d'eau.

#### Éléments réglementaires

- Directive n° 2007/60/UE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Code général des collectivités territoriales, art. L. 2224-10, 3° et 4° (zonage pluvial)
- Code de l'environnement, art. L. 566-7 s. (plan de gestion des risques d'inondation)
- Code de l'urbanisme, art. L. 151-24 (zonage pluvial)
- Code rural et de la pêche maritime, art. L. 114-1 et s. et R. 114-1 et s. (zones d'érosion), art. L. 123-8 (travaux dans le cadre de l'aménagement foncier)
- Plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2016-2021

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE

Recommandation R13	<b>La structure porteuse invite les maîtres d'ouvrage à développer des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable (arrosage des espaces verts, nettoyage voirie, process industriels...)</b>
Engagement E12 Fiche Action n° 12 2 <sup>e</sup> cycle	<b>La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux.</b>

### Calendrier des engagements de la structure porteuse

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	2 <sup>e</sup> cycle
---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------------------

### Moyens financiers

Structure porteuse				
Fonctionnement interne		Fonctionnement externe	Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
214	62 400 €	0 €	0 €	62 400€
Maîtres d'ouvrage				
Fonctionnement interne		Fonctionnement externe	Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
367	106 500 €	0 €	0 €	106 500 €

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE



**La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux.**

N° 12

E12

ORIENTATIONS	OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS ASSOCIES			
Orientation 1 <b>GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES EN EAU LOCALES ET SECURISER L'ALIMENTATION DES TERRITOIRES</b>	Objectif général 1 : Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation	Objectif associé 1 : Mutualiser et enrichir la connaissance des ressources en eau souterraine	Objectif associé 2 : Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires	Objectif associé 3 : Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau	
	Objectif général 2 : Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative	Objectif associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable	Objectif associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Objectif associé 6 : Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable	

### Énoncé – Méthode de mise en œuvre du levier d'action

Recenser les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable

Diffuser ce recensement vers les maîtres d'ouvrage du territoire

Mettre en place un plan de communication auprès des usagers en partenariat avec les maîtres d'ouvrage du territoire.

### Programmation – Mise en œuvre

Planification	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	2 <sup>e</sup> cycle
Localisation	Territoire du SAGE						

### Estimation financière

#### Structure porteuse

Fonctionnement interne		Fonctionnement externe	Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
55	16 000 €	0 €	0 €	16 000 €

#### Maîtres d'ouvrage

Fonctionnement interne		Fonctionnement externe	Investissement externe	Montant total HT
Nombre de jours	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
0	0 €	0 €	0 €	0 €